



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE
HOF VAN CASSATIE VAN BELGIË
KASSATIONSHOF VON BELGIEN

RAPPORT ANNUEL 2025

Comité de rédaction¹ :

M. Marchandise – conseiller

N. Gofflot – référendaire

B. De Smet – avocat général

J. Tanghe – référendaire

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée de corps du parquet de la Cour le 17 mars 2026 et par l'assemblée générale de la Cour le 27 mars 2026.

Il constitue également le rapport de fonctionnement de la Cour et du parquet visé aux articles 340, § 3, et 346, § 2, du Code judiciaire.

¹ Le comité de rédaction remercie le service de la concordance des textes et le service d'appui, et en particulier Mesdames M. Denis et P. Parmentier, pour leur contribution à l'élaboration du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
VORWORT	9
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	14
B. LA COUR DE CASSATION EN CHIFFRES	26
C. QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR	64
I. DROIT CIVIL	65
II. DROIT FISCAL	71
III. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE	81
IV. DROIT JUDICIAIRE	102
D. QUELQUES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC	110
I. DROIT CIVIL	110
II. DROIT PÉNAL	111
III. DROIT DE LA PROCÉDURE PÉNALE	112
IV. APPLICATION DES PEINES	112
V. DROIT DES ÉTRANGERS	113
E. MERCURIALE	118
F. PROPOSITION DE LEGE FERENDA	124
G. ÉTUDES	130
L'INDEMNITÉ POUR DÉTENTION PRÉVENTIVE INOPÉRANTE	130
L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES ANIMAUX	157
H. ORGANIGRAMME DE LA COUR	178



The image features a dark, textured background, possibly a close-up of a mechanical part or a wall. A large, solid red rectangle is positioned in the center, overlapping the background. The text 'AVANT-PROPOS' is written in white, uppercase letters across the red rectangle. The background shows some metallic or concrete-like textures with shadows and highlights.

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

La plupart des organisations évoluent et se transforment progressivement d'année en année. La Cour de cassation et son parquet ne font pas exception. Ces évolutions se sont notamment manifestées à travers l'arrivée de nouveaux magistrats, en remplacement de ceux qui sont partis à la retraite. Ainsi, au long de l'année 2025, nous avons eu le plaisir d'installer dans leurs nouvelles fonctions quatre avocats généraux, quatre conseillers et un président de section. Nous leur souhaitons la bienvenue. Ils peuvent compter sur le soutien de nous tous.

La résolution heureuse – quoique devant être accueillie avec la prudence qui s'impose – du problème de la brusque diminution unilatérale de notre marge budgétaire au printemps 2024, a rouvert des perspectives concrètes d'engagement de personnel pour les services de soutien et le corps de référendaires, permettant de pourvoir certains postes restés trop longtemps vacants. Ainsi, deux greffiers et deux attachés du service de la concordance des textes ont prêté serment, auxquels d'autres assistants, experts et collaborateurs du greffe et du secrétariat du parquet se sont joints, contribuant ainsi à renforcer les équipes et le bien-être au travail de l'ensemble du personnel judiciaire. Par ailleurs, deux référendaires sont sur le point d'être nommés. De son côté, le service d'appui dispose désormais d'un directeur, et il a enfin vu paraître au *Moniteur belge* l'arrêté royal organique tant attendu, ouvrant la voie à de nouvelles perspectives de développement.

Parallèlement, des innovations ont été introduites dans l'organisation du travail. Ainsi que l'indique la partie « La Cour en chiffres » du présent rapport, le travail de résorption progressive de certaines poches d'arriéré judiciaire s'est poursuivi, grâce à l'investissement personnel de conseillers, avocats généraux et référendaires. S'agissant des fonctions de soutien, le comité de direction a décidé de s'attaquer résolument à l'arriéré chronique des traductions de nos arrêts ou conclusions. En étroite et excellente collaboration avec les attachés du service de la concordance des textes – notre service de traduction si essentiel à la diffusion et à l'accessibilité de la jurisprudence dans les deux principales communautés linguistiques du pays – une mesure temporaire a été adoptée. La traduction est provisoirement limitée au sommaire et aux mots-clés accompagnant les arrêts, tant pour les traductions du néerlandais vers le français que du français vers le néerlandais, sauf demande expresse de la chambre concernée, qui peut toujours estimer qu'une traduction intégrale de l'arrêt ou des conclusions s'impose.

L'innovation se reflète également dans la conception du présent rapport annuel. Plutôt que de reproduire les sommaires d'un très grand nombre d'arrêts et une longue liste de conclusions – par ailleurs aisément et gratuitement accessibles sur le site de jurisprudence *Juportal*, ainsi que sur les plateformes payantes *Strada* et *Jura (InView Legal)* – il a été décidé, à partir de cette année, de ne retenir que quelques arrêts et conclusions, représentatifs par matière, accompagnés d'un commentaire substantiel. La Cour répond ainsi au souhait exprimé par de nombreux lecteurs, s'aligne sur la pratique d'autres cours européennes et rationalise le travail conséquent des membres du comité de rédaction, en leur permettant de consacrer davantage de temps et d'énergie à leur mission première, à savoir préparer des arrêts et des conclusions, suivre de près l'évolution de la législation, et se tenir au courant de la jurisprudence nationale et internationale ainsi que de la doctrine autorisée. Comme les années précédentes, le rapport annuel continue d'offrir aux lecteurs un aperçu clair de l'activité de la Cour, de sa jurisprudence et des conclusions de son parquet. Il le fait toutefois de manière plus « digeste » et accessible, grâce à un format plus resserré et un recentrage sur l'essentiel.

La Cour et son parquet entendent également innover par une évaluation et une adaptation continue des processus de travail, y compris la suppression de tâches devenues inutiles. « On a toujours fait comme cela » ne fait partie du vocabulaire d'aucun membre de notre organisation. Au cours de l'année écoulée, plusieurs initiatives ont illustré la vitalité des différentes composantes de notre institution et de ses membres : poursuite de la mise au point du nouveau système de gestion informatique, initiatives pour le développement d'un dossier numérisé, lancement d'une newsletter interne, organisation d'un *teambuilding* réellement ouvert à tous et toutes quelle que soit la fonction exercée, participation à la Semaine de la magistrature organisée par le Conseil supérieur de la Justice. Citons aussi la Journée portes ouvertes – Parcours de l'État de droit – du 25 octobre 2025 au cours de laquelle, grâce aux efforts conjugués de magistrats, référendaires et membres du greffe, du secrétariat du parquet, du secrétariat du premier président et du service d'appui, plus de six cents personnes ont été accueillies en nos murs, pour découvrir notre mission constitutionnelle et rencontrer sur le terrain ceux et celles qui l'accomplissent quotidiennement. Il convient également de relever l'accueil d'étudiants et de

délégations étrangères, l'élaboration par les magistrats du parquet d'une nouvelle édition du rapport de suivi législatif, et la visite de la ministre de la Justice à la Cour le 18 novembre 2025.

Au-delà de ces nouveautés et initiatives qui sortent de l'ordinaire, la réalisation de notre mission constitutionnelle est restée au cœur des préoccupations de l'ensemble des collaborateurs de l'institution. Chaque membre du personnel œuvre en effet pour une seule cause, un seul objectif partagé : vérifier ou contribuer à la vérification de la légalité des arrêts et jugements soumis à la Cour par la voie des pourvois en cassation et, ce faisant, participer activement à la mise en œuvre effective de l'État de droit dans notre pays, au profit des citoyens et des entreprises.

Comment, enfin, pour conclure cet avant-propos, ne pas revenir aussi sur le deuxième trimestre de l'année 2025 particulièrement agité que l'Ordre judiciaire belge a connu ? D'avril à juin, de très nombreux magistrats, mais aussi des greffiers et des secrétaires de parquet, ont exprimé leur vive inquiétude quant à l'avenir de la Justice et son financement, appelant le Gouvernement et le Parlement à respecter le Pouvoir judiciaire et celles et ceux qui, chaque jour, le font vivre concrètement. Après avoir participé en première ligne, le 19 juillet 2024, aux côtés de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, à la présentation du *Mémoire commun*, la Cour de cassation a exercé, le 27 juin 2025, un rôle déterminant dans l'organisation au Palais de Justice de Bruxelles du rassemblement de près d'un millier de magistrats et de membres du personnel judiciaire pour assister à la signature solennelle de la *Déclaration des représentants du Pouvoir judiciaire* portant notamment sur le statut, le bien-être au travail et la sécurité, le financement adéquat de la Justice, l'informatique judiciaire, le respect de l'État de droit et le dialogue entre les Pouvoirs.

À la suite de cette initiative et des nombreuses actions qui l'ont précédée, nos autorités ont partiellement entendu les préoccupations exprimées et ont pris certains engagements, dont les effets devraient se concrétiser au cours des prochains mois et années. Les promesses faites se traduiront notamment, nous osons l'espérer, y compris à la Cour de cassation, par l'engagement de personnel juridique supplémentaire – référendaires – ainsi que de fonctions de soutien – greffiers, secrétaires de parquet, traducteurs et spécialistes en gestion budgétaire ou ressources humaines.

Aujourd'hui comme demain, le paysage judiciaire de notre pays a besoin d'une Cour de cassation forte, innovante et consciente des immenses défis juridiques que, chaque jour, les hommes et les femmes qui la composent s'efforcent de relever.

Nous vous souhaitons une agréable lecture du rapport de nos activités de l'année 2025.

Bruxelles, le 31 décembre 2025.

Le Premier président,

Eric de Formanoir de la Cazerie

Le Procureur général,

Ria Mortier



VORWORT

Die meisten Organisationen entwickeln sich Jahr für Jahr schrittweise weiter. Der Kassationshof und seine Generalanwaltschaft bilden hierbei keine Ausnahme. Diese Entwicklung kommt insbesondere durch das Eintreten neuer Magistratinnen und Magistrate zum Ausdruck, an Stelle der in den Ruhestand getretenen Kolleginnen und Kollegen. So hatten wir im Laufe des Jahres 2025 das Vergnügen, vier Generalanwälte, vier Gerichtsräte sowie einen Sektionspräsidenten in ihre neuen Funktionen einzuführen. Wir heißen sie herzlich willkommen. Sie können auf die Unterstützung aller zählen.

Die erfreuliche – wenn auch mit der gebotenen Vorsicht aufzunehmende – Lösung des Problems der abrupten einseitigen Kürzung unseres Haushaltsspielraums im Frühjahr 2024 hat wieder konkrete Perspektiven für Neueinstellungen bei den Unterstützungsdiensten und beim Referentenkorps eröffnet. Dadurch konnten mehrere seit langem freie Stellen besetzt werden. So haben zwei Greffiers und zwei Attachés beim Dienst für Textabgleich ihren Eid abgelegt. Hinzu kamen weitere Assistenten, Sachverständige und Mitarbeitende der Kanzlei und des Sekretariats der Generalanwaltschaft. Diese Verstärkung des Teams trägt zur Verbesserung des Wohlbefindens am Arbeitsplatz für das gesamte Justizpersonal bei. Darüber hinaus stehen zwei Referenten kurz vor ihrer Ernennung. Der Unterstützungsdienst verfügt nunmehr über einen Direktor. Schließlich wurde im Belgischen Staatsblatt der lang erwartete organische königliche Erlass veröffentlicht, der neue Entwicklungsperspektiven eröffnet.

Parallel dazu wurden neue Formen der Arbeitsorganisation eingeführt. Wie der Abschnitt „Der Hof in Zahlen“ dieses Berichts zeigt, wurde die schrittweise Abarbeitung gewisser Rückstände weiter vorangetrieben – dank des persönlichen Einsatzes von Gerichtsräten, Generalanwälten und Referenten. Im Bereich der Unterstützungsfunktionen hat der Direktionsausschuss beschlossen, den chronischen Rückstand bei der Übersetzung unserer Entscheide und Stellungnahmen entschlossen anzugehen. In enger und ausgezeichnete Zusammenarbeit mit den Referenten des Dienstes für Textabgleich wurde für unseren Übersetzungsdienst – der für die Verbreitung und Zugänglichkeit der Rechtsprechung in den beiden wichtigsten Sprachgemeinschaften des Landes von wesentlicher Bedeutung ist – eine vorübergehende Maßnahme beschlossen. Die Übersetzung beschränkt sich vorläufig auf die Zusammenfassung und die Stichwörter der Entscheide, sowohl bei Übersetzungen vom Niederländischen ins Französische als auch vom Französischen ins Niederländische, es sei denn, die zuständige Kammer ersucht ausdrücklich um eine vollständige Übersetzung des Entscheids oder der Stellungnahme.

Innovation zeigt sich auch in der Konzeption dieses Jahresberichts. Anstatt die Zusammenfassungen einer sehr großen Zahl von Entscheiden sowie eine lange Liste von Stellungnahmen wiederzugeben – die im Übrigen leicht und kostenlos auf der Rechtsprechungswebsite Juportal sowie auf den kostenpflichtigen Plattformen Strada und Jura zugänglich sind –, wird ab diesem Jahr nur noch eine Auswahl, nach Rechtsgebiet, repräsentativer Entscheide und Stellungnahmen präsentiert, die jeweils ausführlich kommentiert werden. Der Hof entspricht damit einem vielfach geäußerten Wunsch der Leserinnen und Leser, orientiert sich an der Praxis anderer europäischer Gerichtshöfe und rationalisiert die umfangreiche Arbeit der Mitglieder des Redaktionsausschusses. So können diese mehr Zeit und Energie ihrer eigentlichen Aufgabe widmen: der Vorbereitung von Entscheiden und Stellungnahmen und der aufmerksamen Verfolgung der Entwicklung in der Gesetzgebung, der nationalen und internationalen Rechtsprechung und der maßgeblichen Rechtslehre. Wie in den Vorjahren bietet der Jahresbericht weiterhin einen klaren Überblick über die Tätigkeit des Hofes, seine Rechtsprechung und die Stellungnahmen seiner Generalanwaltschaft – nun jedoch in kompakterer und zugänglicherer Form, mit einem stärkeren Fokus auf das Wesentliche.

Der Hof und seine Generalanwaltschaft wollen auch durch die fortlaufende Evaluierung und Anpassung der Arbeitsprozesse innovativ bleiben, wozu auch die Abschaffung überholter Aufgaben gehört. Der Satz „Das haben wir immer so gemacht“ gehört nicht zum Wortschatz der Mitglieder unserer Organisation. Mehrere Initiativen des vergangenen Jahres belegen die Vitalität der verschiedenen Komponenten unserer Institution und ihrer Mitglieder: die Weiterentwicklung des neuen IT-Managementsystems, Initiativen zur Entwicklung einer digitalisierten Akte, die Einführung eines internen Newsletters, die Organisation eines Teambuildings, das allen Mitarbeitenden, unabhängig von deren Funktion, offenstand, sowie die Teilnahme an der vom Hohen Rat der Justiz organisierten „Woche der Magistratur“.

Erwähnt sei auch der Tag der offenen Tür – „Parcours de l'État de droit“ – vom 25. Oktober 2025. Dank des gemeinsamen Engagements von Magistraten, Referenten und Mitarbeitenden der Kanzlei, des Sekretariats der Generalanwaltschaft, des Sekretariats des Ersten Präsidenten und des Unterstützungsdienstes konnten mehr als sechshundert Personen in unseren Räumlichkeiten empfangen werden, um unseren verfassungsmäßigen Auftrag kennenzulernen und jenen zu begegnen, die ihn täglich erfüllen. Zu nennen sind auch der Empfang von Studierenden und ausländischen Delegationen, die Ausarbeitung einer neuen Ausgabe des legislativen Beobachtungsberichts durch die Magistrate der Generalanwaltschaft sowie der Besuch der Justizministerin beim Kassationshof am 18. November 2025.

Neben diesen besonderen Neuerungen und Initiativen stand stets die Erfüllung unseres verfassungsmäßigen Auftrags im Mittelpunkt des Handelns aller Mitarbeitenden. Letztlich arbeiten alle Mitglieder des Personal auf ein gemeinsames Ziel hin : die Überprüfung oder Mitwirkung an der Überprüfung der Rechtmäßigkeit der dem Hof im Wege der Kassationsbeschwerde vorgelegten Urteile und Entscheide. Damit tragen sie aktiv zur wirksamen Umsetzung des Rechtsstaatsprinzips in unserem Land bei – zum Nutzen der Bürgerinnen und Bürger sowie der Unternehmen.

Abschließend sei an das für die belgische Justiz besonders bewegte zweite Quartal des Jahres 2025 erinnert. Von April bis Juni haben sehr zahlreiche Magistrate, aber auch Greffiers und Sekretäre der Generalanwaltschaft ihre tiefe Besorgnis über die Zukunft der Justiz und ihre Finanzierung zum Ausdruck gebracht und Regierung und Parlament aufgefordert, die Judikative und diejenigen, die sie täglich mit Leben erfüllen, zu respektieren. Nachdem er am 19. Juli 2024 gemeinsam mit dem Verfassungsgerichtshof und dem Staatsrat in vorderster Linie an der Vorstellung des gemeinsamen Memorandums mitgewirkt hatte, spielte der Kassationshof am 27. Juni 2025 eine maßgebliche Rolle bei der Organisation einer Versammlung im Justizpalast von Brüssel. Nahezu tausend Magistrate und Justizbedienstete nahmen daran teil, um der feierlichen Unterzeichnung der Erklärung der Vertreter der Judikative beizuwohnen. Diese Erklärung betraf insbesondere den Status, das Wohlbefinden und die Sicherheit am Arbeitsplatz, die angemessene Finanzierung der Justiz, die Justiz-IT, die Achtung des Rechtsstaates sowie den Dialog zwischen den Staatsgewalten.

Infolge dieser Initiative und der zahlreichen ihr vorausgegangenen Aktionen haben die Behörden die geäußerten Anliegen teilweise aufgegriffen und bestimmte Zusagen gemacht, deren Wirkung sich in den kommenden Monaten und Jahren konkretisieren sollte. Wir hoffen, dass die gegebenen Versprechen – auch zugunsten des Kassationshofs – insbesondere zu zusätzlichen Einstellungen im juristischen Bereich (Referenten) sowie bei den Unterstützungsfunktionen (Greffiers, Sekretäre der Generalanwaltschaft, Übersetzer und Fachleute für Haushalts- oder Personalmanagement) führen werden.

Heute wie morgen braucht die Justizlandschaft unseres Landes einen starken, innovativen Kassationshof, der sich der immensen rechtlichen Herausforderungen bewusst ist und denen sich die Frauen und Männer, die ihn zusammensetzen, Tag für Tag stellen.

Wir wünschen Ihnen eine angenehme Lektüre des Berichts über unsere Tätigkeit im Jahr 2025.

Brüssel, den 31. Dezember 2025.

Die Generalprokuratorin

Ria Mortier

Der Erste Präsident

Eric de Formanoir de la Cazerie









PRÉSENTATION DE LA
COUR

A.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Mission de la Cour

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation.

Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Composition de la Cour

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Ce sont ces magistrats qui rendent les arrêts de la Cour, après un délibéré secret.

Le parquet de la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général, treize avocats généraux.

Il s'agit d'une instance autonome, avec pour tâche essentielle de prendre dans chaque affaire des conclusions, orales ou écrites, qui ont pour la Cour une valeur d'avis. Les avocats généraux prennent à cette occasion un point de vue indépendant à propos des questions juridiques avancées par les parties. En matière pénale, ils exercent, comme la Cour, un contrôle d'office sur l'application correcte de la loi et sur la motivation de la décision judiciaire, sans concertation avec le ministère public près la juridiction de jugement. Ils ne constituent d'ailleurs pas une partie poursuivante.

Le procureur général est encore chargé d'établir annuellement un rapport au Comité parlementaire chargé du suivi législatif² et d'assurer le suivi des affaires déférées, après un pourvoi en cassation, à la Cour européenne des droits de l'homme.

² Voy. *infra*.

Des référendaires, lauréats d'un concours comparable à l'examen d'aptitude professionnelle des magistrats, assistent les membres du siège et du parquet. Les référendaires ne peuvent être nommés qu'après avoir réussi un concours comparable. Leur cadre, fixé à vingt, est actuellement rempli à concurrence de douze néerlandophones et quatre francophones.

Ils rédigent, dans une partie des affaires soumises à la Cour (en particulier en matières civiles et fiscales), des études juridiques, dans lesquelles ils analysent en droit les questions posées par les pourvois. Plus généralement, ils participent aux tâches de documentation ainsi qu'à celles de traduction et de publication des arrêts et à la mise en concordance des textes français et néerlandais³.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet de la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef. Le secrétariat du parquet se charge également de la publication des arrêts de la Cour, des éventuelles conclusions écrites du ministère public qui les accompagnent, ainsi que des sommaires de ces arrêts.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et les autres documents de la Cour.

Celle-ci est enfin assistée par un service d'appui, composé de six personnes, chargé de missions relatives à la gestion des moyens, à la comptabilité, aux ressources humaines, à l'informatique et à la communication interne et externe.

Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour, le lecteur peut se reporter à la dernière partie de ce rapport annuel.

Procédure devant la Cour

En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances.

En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens dans un mémoire qui doit, en principe, être déposé au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet, avec ou sans l'assistance d'un référendaire. Le dossier, avec l'avant-projet, est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi.

³ Pour plus d'informations sur la fonction de référendaire près la Cour de cassation, voy. https://www.cass.be/A-propos-Over-het-Hof.html#carousel_2159.

À l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public, aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. La procédure étant essentiellement écrite, il n'est pas d'usage de plaider.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

Les arrêts dont la Cour estime la diffusion utile sont publiés à la *Pasicrisie (Pas.)* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie (AC)*. Ils peuvent également être consultés en ligne, sur le [site internet de la Cour](#)⁴, sur [Juportal](#)⁵ ou encore via [le moteur de recherche ECLI](#)⁶.

La Cour signale également sur [LinkedIn](#)⁷ les arrêts susceptibles d'avoir un retentissement particulier pour le public averti ou général.

Le parquet de la Cour de cassation se charge d'étoffer cette publication par des mots-clefs et un sommaire relatifs à chaque règle que l'arrêt énonce.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable. Une partie peut toutefois encore former un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision définitive de la Cour.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de la Cour.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes, avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention préventive inopérante d'autre part.

La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

Outre les Traités qui régissent l'Union européenne et son fonctionnement, les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives dans des domaines très variés. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit européen. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire et que cette dernière n'a pas encore reçu de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-ci une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation ajourne l'affaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais elle concourt à l'unité du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la

⁴ <https://www.cass.be>.

⁵ <https://juportal.be/moteur/formulaire>.

⁶ https://e-justice.europa.eu/430/FR/european_case_law_identifier_ecli_search_engine?init=true.

⁷ <https://be.linkedin.com/company/cass.be>.

place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée (*acte éclairé*).

En 2025, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne dans cinq affaires⁸.

La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux

La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, dessins et modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte, les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité de traitement fiscal.

Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante, la Cour de cassation doit appliquer une telle règle de droit et que le sens du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

En 2025, la Cour n'a pas soumis de question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2025, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la première chambre de la Cour de justice Benelux, qui connaît des questions préjudicielles des juges nationaux :

- G. Jocqué (premier vice-président)
- J. de Codt (conseiller)
- B. Wylleman (conseiller)
- M.-Cl. Ernotte (conseiller)
- M. Lemal (conseiller suppléant)
- I. Couwenberg (conseiller suppléant)
- M. Marchandise (conseiller suppléant)
- R. Mortier (avocat général)
- M. Nolet de Brauwere (avocat général suppléant)

En 2025, 34 nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice Benelux et 42 arrêts ont été rendus.

La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour de cassation se doit d'être conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2023, du protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, la Cour de cassation peut, dans le cadre d'un litige pendant, solliciter de la Cour européenne des droits de l'homme un avis sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits garantis par la Convention et ses protocoles.

Ce mécanisme consultatif ne se confond pas avec une question préjudicielle : l'avis rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ne lie pas la juridiction qui le reçoit.

Par ailleurs, suivant l'exposé des motifs de la loi d'assentiment du 30 octobre 2022, le protocole n° 16 ne porte pas atteinte à la question prioritaire de constitutionnalité organisée par l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. La Cour de cassation demeure dès lors tenue d'interroger la Cour constitutionnelle avant de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'est invoquée la

⁸ Voy. Cass., 28 février 2025, R.G. C.24.0088.N ; Cass., 28 février 2025, R.G. F.22.0145.N ; Cass., 23 mai 2025, R.G. F.22.0081.N ; Cass., 27 juin 2025, R.G. C.24.0186.N et Cass., 16 décembre 2025, R.G. P.25.0063.N.

violation, par une règle ayant force de loi, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international.

En 2025, la Cour n'a pas demandé d'avis à la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle

Il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre, d'une part, les règles répartitrices de compétence ou le titre II et les articles 143, § 1^{er}, 170, 172 et 191 de la Constitution et, d'autre part, les normes ayant force de loi ou ayant une valeur équivalente. Si un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans trois affaires⁹.

La Cour de cassation et la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante est une juridiction administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »), contre une décision du ministre de la Justice refusant d'octroyer au justiciable l'indemnité prévue dans un tel cas.

La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en est assurée par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le président de la Cour. Celui-ci doit instruire chaque requête et est assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un avant-projet de décision.

La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, de son président et, selon la langue de la procédure, du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou du président de l'*Orde van Vlaamse Balies*.

La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la Cour de cassation. Deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation.

Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national

Relations aux niveaux européen et international

Plusieurs magistrats du siège et du parquet et référendaires représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements aux niveaux européen et international :

- Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie est membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – *Network of the Presidents of the Supreme Judicial Courts of the European Union* ;
- Madame le procureur général R. Mortier préside le Réseau des procureurs généraux de ces cours (« Réseau Nadal ») – *Network of Public Prosecutors or equivalent institutions at the Supreme Judicial Courts of the Member States of the European Union* ;

⁹ Voy. Cass., 9 avril 2025, R.G. P.24.1778.F ; Cass., 9 septembre 2025, R.G. P.24.1373.N et Cass., 26 novembre 2025, R.G. P.25.1436.N.

- Madame le référendaire S. Guiliams et Messieurs les référendaires M. Van Putten et M. de Potter de ten Broeck sont membres du groupe de liaison du premier des réseaux susnommés ;
- Madame le conseiller I. Couwenberg est le point de contact-coordonateur des magistrats belges et membre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) et de la division belge de ce réseau ;
- Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges* (CCJE) ;
- Madame le conseiller I. Couwenberg a été désignée comme correspondant du Réseau judiciaire de l'Union européenne ;
- Madame le conseiller I. Couwenberg et Monsieur l'avocat général B. De Smet sont membres du Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme – *ECHR Superior Courts Network* ;
- Madame le conseiller Fr. Roggen est le correspondant de la Cour pour l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ;
- Monsieur le président F. Van Volsem, Messieurs les conseillers St. Van Overbeke et E. Van Dooren et Monsieur l'avocat général émérite A. Winants sont membres de la *Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het recht van België en Nederland* ;

Dans le cadre de ces organes d'avis et de ces groupements, les magistrats et les membres de la Cour ont, entre autres, participé aux activités suivantes :

- 28/03/2025 : réunion conjointe du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et de la Cour de Justice de l'Union européenne sur les thèmes « *The independence of the judiciary within the European Union: a shared responsibility* » et « *GDPR supervision of judicial processing of personal data* » – Luxembourg, Luxembourg – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 31/03/2025-02/04/2025 : visite de travail à la Cour européenne des droits de l'homme et au Conseil de l'Europe, sous l'égide du Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) – *European Judicial Training Network* (EJTN), France, Strasbourg – Monsieur l'avocat général B. De Smet ;
- 21/05/2025-23/05/2025 : assemblée générale du Réseau des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Hongrie, Budapest – Madame le procureur général R. Mortier ;
- 05/06/2025 : forum annuel du Réseau des Cours supérieures (RCS) – France, Strasbourg – Madame le conseiller I. Couwenberg ;
- 12/06/2025-14/06/2025 : conférence annuelle de l'*Association of Labour Court Judges* (EALCJ) – Pologne, Varsovie – Monsieur le conseiller Br. Lietaert ;
- 03/07/2025 : 8^e congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français – Maroc, Rabat – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 11/09/2025-12/09/2025 : 10^e réunion du groupe de liaison du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Slovénie, Ljubljana – Madame le référendaire S. Guiliams et Messieurs les référendaires M. Van Putten et M. de Potter de ten Broeck ;
- 24/09/2025-26/09/2025 : 30^e *European Labour Court Judges Meeting* (ELCJM) – Finlande, Helsinki – Monsieur le président de section honoraire K. Mestdagh ;
- 13/11/2025-15/11/2025 : colloque du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Pays-Bas, La Haye – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 14/11/2025 : 4^e conférence annuelle de l'*European Forum of the Legal Professions*, sur le thème « *The Role of Legal Professions in Defending Democratic Values* » – Belgique, Bruxelles – Madame le procureur général R. Mortier ;
- 21/11/2025-22/11/2025 : assemblée annuelle de la *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, section droit pénal – Belgique, Anvers – Monsieur le président F. Van Volsem, Monsieur le président de section E. Francis, Madame le conseiller I. Couwenberg, Messieurs les conseillers St. Van Overbeke, E. Van Dooren et J. Decoker et Monsieur l'avocat général honoraire A. Winants.

En outre, chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours suprêmes du Réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du Réseau des cours supérieures (RCS), du *Consultative Council of European Judges* (CCJE), du groupe de liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). En 2025, la Cour a ainsi traité une cinquantaine de questionnaires destinés à déterminer la manière dont certains problèmes sont traités en Belgique au niveau légal et jurisprudentiel.

Par ailleurs, au cours de l'année civile écoulée, les magistrats de la Cour ont participé aux ou organisé les rencontres suivantes :

- 10/01/2025 : audience solennelle de début d'année judiciaire de la Cour de cassation de France – France, Paris – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 31/01/2025 : ouverture solennelle de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme et séminaire judiciaire « *Protecting human rights in a world of Artificial Intelligence, algorithms and big data* » – France, Strasbourg – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 17/03/2025 : visite à la Cour d'une délégation de la Cour suprême de Mongolie, conduite par S.E. L. Bold, ambassadeur de Mongolie – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 19/03/2025 : visite à la Cour de Madame T. Akane, juge et présidente de la Cour pénale internationale – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 26/03/2025 : visite à la Cour d'une délégation de magistrats de France – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 03/04/2025 : visite à la Cour de Messieurs M. Bošnjak, président de la Cour européenne des droits de l'homme, Fr. Krenc, juge belge, et J. Callewaert, greffier adjoint de la Grande chambre – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie, Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere, Monsieur le conseiller Fr. Lugentz et Monsieur l'avocat général B. De Smet ;
- 03/04/2025 : audience solennelle d'installation de Monsieur J. Petry dans ses fonctions de Procureur général d'État du Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg – Madame le procureur général R. Mortier ;
- 10/04/2025 : visite à la Cour d'une délégation de magistrats ukrainiens – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 11/04/2025 : visite à la Cour du procureur général de la cour d'appel de Besançon et des magistrats-stagiaires participant au Cycle Approfondi d'Études Judiciaires, formation de l'École Nationale de la Magistrature de Paris – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 05/05/2025 : présentation du rapport du groupe de travail « Motivation enrichie et opinion séparée » de la Cour de cassation française – France, Paris – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 20/05/2025 : visite de travail du parquet de la Cour de cassation au service juridique de la Commission européenne – Madame le procureur général R. Mortier, Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere et plusieurs avocats généraux ;
- 27/05/2025 : visite à la Cour d'une délégation de la Haute Cour de Justice de la République du Bénin, conduite par Madame D. Gnamou, présidente de cette juridiction – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 11/06/2025 : visite de travail au parquet près le *Hoge Raad der Nederlanden* – Pays-Bas, La Haye – Madame le procureur général R. Mortier, Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere, Messieurs les avocats généraux H. Vanderlinden, B. De Smet, D. Schoeters, S. Ravyse et Fr. Vroman et Monsieur l'avocat général émérite A. Winants ;
- 30/10/2025 : 75^e anniversaire de la Cour fédérale de justice et du ministère public fédéral d'Allemagne – Allemagne, Karlsruhe – Madame le procureur général R. Mortier et Madame le conseiller T. Konsek.

Relations nationales

Plusieurs magistrats et membres de la Cour donnent des formations à l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

Les membres de la Cour siègent également dans divers organes au niveau national :

- Madame l'avocat général B. Inghels est présidente de la commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) ;
- Monsieur le conseiller S. Claisse et Monsieur l'avocat général H. Mormont sont membres de l'assemblée générale du Collège francophone du Conseil consultatif de la magistrature (CCM) ;
- Monsieur l'avocat général S. Ravyse est président de l'assemblée générale du Collège néerlandophone de ce conseil. Monsieur le conseiller Br. Lietaert est membre de cette assemblée ;
- Monsieur le conseiller Br. Lietaert siège au conseil d'administration de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ;
- Monsieur le président de section E. Francis est membre de la commission de formation en procédure en cassation ;
- Monsieur le président de section E. Francis et Monsieur le conseiller Fr. Lugentz sont membres du comité des poursuites de l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) ;
- Monsieur le conseiller Fr. Lugentz fait partie du conseil d'administration de l'association BEDER, Association belge pour le droit de l'Union européenne ;
- Monsieur le président de section E. Francis et Monsieur l'avocat général D. Schoeters sont membres du comité de gestion du Registre central pour les décisions judiciaires et du système de vidéoconférence de la Justice prévu à l'article 782, § 6, du Code judiciaire ;
- Monsieur le président F. Van Volsem est président de la commission des sanctions de la Banque nationale de Belgique. Monsieur l'avocat général D. Schoeters est membre de cette commission ;
- Monsieur le conseiller E. Van Dooren est membre du collège de résolution de la Banque nationale de Belgique ;
- Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen est membre (suppléant) de la commission de recours près la Cour de cassation et le parquet près cette Cour et de la commission de recours près le Collège du ministère public instituées par la loi du 12 mai 2024 portant statut social du magistrat ;
- Monsieur le conseiller St. Van Overbeke est membre du comité d'administration de la *Katholieke Universiteit Leuven Associatie Kortrijk* (KULAK) ;
- Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch est membre de la Commission de réforme du droit pénal chargée de la mission complémentaire de préparer un avant-projet de loi en vue de l'adaptation de la législation existante aux principes du nouveau Code pénal et de soutenir la Commission du Code de l'exécution des peines, créée par un arrêté ministériel du 13 mars 2024 ;
- Monsieur le président F. Van Volsem et Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch sont membres de la Commission « surpopulation prison » (Commission en vue d'élaborer un plan avec les acteurs fédéraux de la justice concernant une solution durable à la surpopulation structurelle, créée par un arrêté ministériel du 20 août 2025) ;
- Monsieur le conseiller S. Mosselmans est membre de la commission d'évaluation du stage judiciaire au sein de l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

Au niveau national, différents magistrats et membres de la Cour ont participé aux ou organisé les rencontres suivantes :

- 24/03/2025-28/03/2025 : accueil d'étudiants de troisième bachelier et de master en droit dans le cadre de la semaine de la magistrature organisée par le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) – Monsieur le président de section émérite J. de Codt, Monsieur le conseiller Fr. Stévenart Meeûs, Madame l'avocat général V. Truillet, Messieurs les avocats généraux H. Vanderlinden, B. De Smet et H. Mormont et Madame le référendaire N. Gofflot ;

- 04/04/2025 : célébration du 40^e anniversaire du premier arrêt rendu par la Cour constitutionnelle – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 13/06/2025 : concertation entre les trois pouvoirs, sous l'égide du Conseil supérieur de la Justice ;
- 27/06/2025 : présidence du rassemblement de magistrats « Déclaration des représentants du Pouvoir judiciaire-Appel au Pouvoir exécutif et au Pouvoir législatif » – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 09/10/2025 : cérémonie de remise par l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles d'un doctorat *honoris causa* au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations (UNIA) – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 25/10/2025 : parcours de l'État de droit, organisé conjointement par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes à l'occasion de la Journée européenne de la Justice – Les chefs de corps et de nombreux magistrats, référendaires et membres du personnel judiciaire ;
- 18/11/2025 : visite de Madame A. Verlinden, ministre de la Justice, dans le cadre du programme « La ministre en dialogue » – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie, Madame le procureur général R. Mortier, Monsieur le président de section G. Jocqué, Mesdames les conseillers M. Delange et T. Konsek, Monsieur le conseiller E. Van Dooren, Madame l'avocat général V. Truillet, Monsieur l'avocat général émérite Th. Werquin, Monsieur l'avocat général Fr. Vroman, Messieurs les référendaires G. van Haegenborgh et D. Patart, Monsieur le greffier en chef Th. Heins, Madame le secrétaire en chef N. Van Den Broeck et Madame le directeur du service d'appui A. De Witte ;
- 08/12/2025 : cérémonie de remise des *Belgian Integrity Awards* organisée par *Transparency International* – Madame le procureur général R. Mortier ;
- 11/12/2025 : colloque « Le Conseil supérieur de la Justice et la confiance en la Justice » organisé par le Conseil supérieur de la Justice à l'occasion de son 25^e anniversaire – Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et Madame le procureur général R. Mortier ;
- 15/12/2025 : journée d'étude ROJ Connect, organisé par le service Bien-être du SPF Justice à la Bibliothèque royale – Madame le procureur général R. Mortier, Madame le secrétaire en chef N. Van Den Broeck et Madame le directeur du service d'appui A. De Witte.

En 2025, sept magistrats stagiaires et six étudiants ont effectué un stage à la Cour.

La vie de la Cour

Le 21 février 2025, Madame Véronique Truillet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège, a été installée comme avocat général près la Cour de cassation.

Le 21 février 2025, la Cour s'est réunie pour prononcer un éloge funèbre en mémoire du baron Jean du Jardin, procureur général émérite.

Par arrêté ministériel du 18 mars 2025, Monsieur Etienne Allaert, substitut du Procureur du Roi au parquet de Flandre occidentale, est délégué pour exercer des fonctions au sein du service de la documentation et de la concordance des textes près la Cour de cassation pour une période de six ans prenant cours le 1^{er} mars 2025.

Le 16 avril 2025, Madame Samia Zahmidi a prêté serment en qualité de secrétaire-chef de service.

Le 18 avril 2025, un éloge funèbre a été prononcé à la mémoire de Madame Huguette Geinger, avocat émérite près la Cour de cassation, ancien bâtonnier.

Le 25 avril 2025, Monsieur Frederic Vroman, avocat général près la cour d'appel de Gand, a été installé comme avocat général près la Cour de cassation.

Depuis le 1^{er} mai 2025, Madame Astrid De Witte, attaché-responsable d'équipe au sein du service de la Concordance des textes, est déléguée à la fonction de directeur du Service d'appui.

Le 6 juin 2025, Monsieur Valéry De Wulf, conseiller à la cour d'appel de Mons, a été installé comme conseiller à la Cour de cassation.

Le 26 juin 2025, Madame Sharon Volders a prêté serment en qualité de greffier.

Le 4 septembre, Monsieur Bart Wylleman, conseiller à la Cour de cassation, a été installé comme président de section.

Au cours de l'année 2025, le service d'appui de la Cour a été renforcé par l'arrivée de deux attachés-traducteurs contractuels : Monsieur Hendrick Ponnet, le 1^{er} octobre, et Monsieur Philippe Gérard, le 14 octobre.

Le 21 octobre 2025, la Cour s'est réunie en audience publique et solennelle, pour procéder à l'installation de Madame Eva Van Hoorde, conseiller à la cour de travail d'Anvers, dans ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation, ainsi que de Madame Isabelle De Tandt, avocat général près la cour d'appel de Gand, et de Madame Adeline Römer, conseiller à la cour d'appel de Liège, dans leurs fonctions d'avocat général près la Cour de cassation.

Le 6 novembre 2025, Madame Julie Desmecht, secrétaire de parquet, a prêté serment en qualité de secrétaire déléguée.

Le 17 novembre 2025, Madame Sofie Cammaert a prêté serment en qualité de greffier.

Le 15 décembre 2025, Madame Marie-Noëlle Borlée, conseiller à la cour du travail de Liège, a été installée comme conseiller à la Cour de cassation.

Monsieur le président de section Christian Storck, Madame le conseiller Ariane Jacquemin, Monsieur le président de section Koen Mestdagh, Monsieur l'avocat général Alain Winants, Monsieur l'avocat général Thierry Werquin, le chevalier président de section Jean de Codt et Madame le greffier Fabienne Gobert ont été admis à la retraite.

Monsieur le magistrat suppléant Sidney Berneman, Monsieur le greffier Wim Vanderputten, Madame l'attaché Rani Van Snick et Monsieur l'attaché au service de la concordance des textes Nicolas Lefèvre ont quitté la Cour en 2025.

Messieurs Koen Mestdagh et Jean de Codt ont cependant été désignés par le premier président pour exercer les fonctions de magistrat suppléant, le premier à compter du 2 juillet 2025 jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et le second pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2026.

De même, Messieurs Alain Winants et Thierry Werquin ont été désignés par le procureur général pour exercer les fonctions de magistrat suppléant pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} septembre 2025.

Le 12 décembre 2025, un éloge funèbre a été prononcé en la mémoire de Monsieur le conseiller émérite Léon Willems, décédé le 2 avril 2025.





LA COUR EN CHIFFRES

B.

LA COUR DE CASSATION EN CHIFFRES

1. Ce chapitre du rapport annuel propose un bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2025. Il se compose de deux parties.

La première partie (I) présente les principaux chiffres et constats. S'il y a lieu, il est fait référence à l'évolution de ces chiffres par rapport aux années précédentes ainsi qu'aux tableaux et graphiques détaillés ensuite.

La seconde partie (II) comprend des tableaux et graphiques relatifs aux chiffres de l'année 2025 et met le plus souvent en relief leur évolution sur une période de dix ans (2016-2025).

Les catégories suivantes sont examinées dans les deux parties :

- A. Généralités
- B. Affaires civiles (C)¹⁰
- C. Affaires fiscales (F)
- D. Affaires pénales (P)
- E. Affaires sociales (S)
- F. Affaires disciplinaires (D)
- G. Assistance judiciaire (G)
- H. Dessaisissements et récusations
- I. Conclusions du parquet

I. Observations

2. *Généralités.* L'année 2025 a été particulièrement productive pour la Cour. Pendant plusieurs années, le flux entrant d'affaires équivalait à peu près au flux sortant, de sorte que le nombre d'affaires pendantes oscillait autour d'une moyenne de 1 520 depuis 2017. Si le flux entrant a été légèrement plus important en 2025 (2 740 affaires) qu'en 2024 (2 709 affaires), la Cour enregistre cette année une hausse significative de son flux sortant (pas moins de 2 908 arrêts). En conséquence, le nombre d'affaires pendantes est descendu à 1 380 (voir fig. 1), soit le niveau le plus bas depuis au moins vingt-cinq ans¹¹.

3. *Affaires civiles (C).* Les nouvelles affaires C (472) représentent 17 p.c. du total du flux entrant en 2025 (voir fig. 4) et 559 arrêts ont été rendus dans cette matière. La durée moyenne de traitement des affaires C est de 12,4 mois (voir fig. 18). Une petite majorité des affaires C traitées en 2025 (52 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à un an (voir fig. 17). Les pourvois ont été accueillis moins souvent cette année qu'au cours des précédentes, le taux de cassation étant de 30 p.c. seulement (voir fig. 20).

Le nombre d'affaires pendantes a baissé en 2025. Du côté néerlandophone, le flux entrant n'a jamais été aussi faible au cours des dix années précédentes : à peine 230 nouvelles affaires. Le flux sortant s'est en revanche accru par rapport aux années précédentes, entraînant ainsi une baisse marquée du nombre d'affaires pendantes (voir fig. 14). Du côté francophone, le flux entrant a augmenté pour atteindre 242 dossiers. Force est de constater que, pour la première fois, le flux entrant est plus important du côté francophone que du côté néerlandophone. Cette augmentation a toutefois été largement compensée par une hausse du flux sortant. Le

¹⁰ Cette catégorie reprend toutes les affaires de droit privé et de droit public qui n'entrent dans aucune des autres catégories. Par commodité, l'appellation « affaires civiles » est utilisée.

¹¹ Une analyse chiffrée plus détaillée de la jurisprudence de la Cour pour la période 2000-2020 est disponible sur le site internet de la Cour. Voy. https://www.cass.be/pdf/Rapport_annuel_2021_Etude.pdf.

nombre d'affaires pendantes a dès lors aussi baissé du côté francophone (voir fig. 15). De manière générale, le traitement des affaires C a donc progressé à un rythme soutenu.

Concrètement, le nombre d'affaires pendantes en matière civile s'élevait encore à 513 affaires au 31 décembre 2025, soit 87 de moins que l'année précédente (voir fig. 13), avec 281 dossiers du côté néerlandophone et 232 dossiers du côté francophone (voir fig. 19). Parmi toutes ces affaires, 72 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2025 (voir fig. 19).

Au cours de l'année écoulée, la Cour a fait usage de la possibilité de siéger à trois conseillers au lieu de cinq, réservée aux causes dans lesquelles la solution paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit (voir fig. 24)¹².

4. *Affaires fiscales (F)*. Dans l'ensemble, le flux entrant d'affaires F n'a fait que tendre vers le bas au cours des années précédentes pour se fixer en 2025 à ce niveau le plus bas. Alors que le nombre d'affaires chute à 26 du côté francophone (niveau le plus bas en dix ans), il grimpe à 91 du côté néerlandophone (voir fig. 25-28). Les nouvelles affaires F représentent 2,4 p.c. du total du flux entrant en 2025 (voir fig. 4).

Comme dans les affaires C, le taux de cassation dans les affaires F est historiquement bas en 2025 : la décision attaquée n'a été cassée que dans 23 p.c. des cas (voir fig. 32). Bien que la partie demanderesse ne soit pas obligée en matière fiscale, contrairement à ce qui prévaut en matière civile, de faire appel à un avocat à la Cour, ses chances de succès s'en trouvent améliorées lorsqu'elle y recourt (30 p.c., contre 13 p.c. lorsqu'elle n'y recourt pas).

Le traitement des affaires F dure plus longtemps que celui des affaires C : la durée moyenne de traitement des affaires F est de 26,6 mois (voir fig. 30). Près de la moitié des affaires F traitées en 2025 l'ont été dans un délai supérieur à deux ans (voir fig. 29).

Le délai de traitement des affaires F s'est néanmoins amélioré ces dernières années, comme en atteste le nombre d'affaires pendantes. Pour la troisième année consécutive, le flux sortant (167 affaires) est supérieur à l'entrant (117 nouvelles affaires), faisant ainsi descendre le nombre d'affaires pendantes à 207 (voir fig. 25), soit 50 de moins que l'année précédente, avec 146 dossiers du côté néerlandophone et 61 dossiers du côté francophone (voir fig. 26-27). Parmi toutes ces affaires, 55 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2025 (voir fig. 31). La Cour constate donc également une évolution favorable dans le traitement des affaires F en 2025.

Un arrêt a été rendu en chambre plénière dans 1 affaire du rôle néerlandophone et dans 3 affaires du rôle francophone¹³.

5. *Affaires pénales (P)*. Ces affaires sont de loin les plus nombreuses. Les nouvelles affaires P (1 792) représentent 65 p.c. du total du flux entrant en 2025 (voir fig. 4). Parmi ces affaires, 1 027 ont été introduites du côté néerlandophone (soit 57 p.c.) et 765 du côté francophone (soit 43 p.c.). Les avocats, qui ne sont pas nécessairement des avocats près la Cour, ont déposé un mémoire dans 67 p.c. des affaires P.

La décision attaquée n'a été cassée que dans 13 p.c. des cas, soit un taux de cassation légèrement inférieur au taux moyen de 14 p.c. des dix années précédentes (voir fig. 42). Ce taux inclut aussi les décisions de cassation partielle, qui sont limitées par exemple à la détermination de la peine, à l'action civile ou aux frais. Parmi les 1 812 affaires P traitées en 2025, 323 (soit 18 p.c.) ont donné lieu à une ordonnance de non-admission¹⁴ et 1 163 pourvois (soit 64 p.c.) ont été rejetés (voir fig. 44).

La progression des affaires P reste stable. Si le flux entrant s'est soudainement accru en 2021 et 2022, gonflant davantage le nombre d'affaires pendantes, la Cour parvient depuis 2023 à suivre ce rythme plus soutenu en accroissant le flux sortant. Le nombre d'affaires pendantes reste globalement stable pour la troisième année consécutive, mais il n'a pas encore pu être ramené à son niveau de 2020 (voir fig. 14). La légère hausse du

¹² Voy. l'article 1105bis du Code judiciaire.

¹³ Voy. Cass., 10 avril 2025, R.G. F.23.0116.F ; Cass., 10 avril 2025, R.G. F.23.0117.F ; Cass., 25 avril 2025, R.G. F.22.0162.N-F.22.0166.N ; Cass., 19 juin 2025, R.G. F.23.0037.F. Il revient au premier président, après avoir recueilli l'avis du conseiller rapporteur et du procureur général, de décider si une affaire doit être traitée en chambre plénière. Le cas échéant, la chambre se réunit au nombre de neuf conseillers, y compris le président (art. 131, al. 1^{er}, du C. jud.), issus des deux groupes linguistiques.

¹⁴ La loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés, manifestement irrecevables ou non fondés et donc de les traiter plus rapidement, ce qui permet d'accélérer le processus d'exécution des peines. Lorsque le pourvoi est formé par le prévenu ou le ministère public contre la décision rendue sur l'action publique, la Cour contrôle d'office si cette décision a été rendue conformément à la loi.

nombre d'affaires pendantes du côté francophone a été compensée par la baisse du côté néerlandophone (voir fig. 36-37).

La durée de traitement des affaires P est relativement courte. De nombreux pourvois, dits « urgents », doivent être traités dans un délai de 15 ou 30 jours imposé par la loi¹⁵. En 2025, 452 pourvois étaient urgents soit 28,5 p.c. du total des arrêts P et 15 p.c. du total du flux sortant (voir fig. 7). La durée moyenne de traitement des affaires P est de 4 mois (voir fig. 40). Parmi les affaires P traitées en 2025, 85 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à 6 mois à compter de l'introduction du pourvoi (voir fig. 39). Parmi les affaires pendantes au 31 décembre 2025, 87 p.c. ont été introduites cette même année (voir fig. 41).

Concrètement, le nombre d'affaires pendantes en matière pénale s'élevait encore à 436 affaires fin 2025, avec 231 dossiers (soit 52 p.c.) du côté néerlandophone et 205 dossiers (soit 48 p.c.) du côté francophone (voir fig. 11 et 41).

6. *Affaires sociales (S)*. Ces affaires sont relativement peu nombreuses. Les nouvelles affaires S ne représentent que 3,2 p.c. du total du flux entrant en 2025 (voir fig. 4). Concrètement, 87 affaires S ont été inscrites au greffe de la Cour et 104 arrêts ont été rendus dans cette matière, confirmant ainsi la tendance à la baisse du nombre d'affaires pendantes observée depuis 2022 (voir fig. 46).

Cette évolution positive est néanmoins marquée par une différence entre les deux sections de la troisième chambre de la Cour. Le flux entrant était en grande majorité francophone. De ce côté, ce flux a même plus que doublé avec 66 nouveaux dossiers par rapport à l'année précédente, portant le nombre d'affaires pendantes de ce côté à 96 (voir fig. 48). Ce nombre comprend d'ailleurs 10 affaires assez anciennes, introduites en 2022 ou avant (voir fig. 52).

Du côté néerlandophone par contre, seuls 21 nouveaux dossiers ont été introduits. Le flux sortant de ce côté était également relativement élevé avec 63 arrêts, faisant descendre le nombre d'affaires pendantes à seulement 45 (voir fig. 47). Ce nombre n'avait plus été atteint depuis vingt ans.

Le taux de cassation en matière sociale s'élève à 31 p.c. en 2025 (voir fig. 53).

Le traitement des affaires S dure assez longtemps : la durée moyenne est de 29 mois (voir fig. 51).

En 2025, la Cour a organisé 4 audiences où des magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé afin d'utiliser au mieux l'expertise au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces audiences, 26 arrêts ont été rendus.

7. *Affaires disciplinaires (D)*. En 2025, la Cour a rendu 32 arrêts en matière disciplinaire et a reçu 31 nouvelles affaires D, soit à chaque fois plus que le double de l'année précédente. Le nombre d'affaires D reste trop faible pour en tirer des enseignements utiles quant à leur traitement structurel (voir fig. 55) ou au taux de cassation en matière disciplinaire (voir fig. 60). Les affaires D proviennent des diverses instances disciplinaires d'appel.

8. *Assistance judiciaire (G)*. En 2025, 241 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites, soit 33 demandes de plus qu'en 2024, ce qui met fin à la baisse observée depuis l'année particulièrement chargée de 2021 (voir fig. 62). Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 234 décisions, dont 124 du côté francophone et 110 du côté néerlandophone. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a été accordé dans 41 des décisions du côté francophone (soit 33 p.c.) et dans 30 des décisions du côté néerlandophone (soit 27 p.c.).

La durée moyenne de traitement des affaires G en 2025 est de 2,5 mois et est légèrement plus élevée du côté néerlandophone (voir fig. 64). Parmi les affaires G traitées en 2025, 80 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (voir fig. 63). Le nombre d'affaires pendantes en matière d'assistance judiciaire s'élevait à 61 demandes fin 2025 (voir fig. 65) : 43 de ces demandes ont été introduites en 2025, 8 l'ont été en 2024, 8 l'ont été en 2023

¹⁵ Il s'agit de pourvois relatifs à la détention préventive et au mandat d'arrêt européen, lesquels doivent être traités dans les 15 jours (L. du 20 juillet 1990, art. 31, § 3 ; L. du 19 décembre 2003, art. 18, § 3) ou de pourvois relatifs aux décisions du tribunal de l'application des peines et de la chambre de protection sociale, lesquels doivent être traités dans les 30 jours (L. du 17 mai 2006, art. 97, § 3, al. 2 ; L. du 5 mai 2014, art. 79, § 3).

Ne sont pas comprises les affaires pour lesquelles la Cour s'efforce d'assurer un traitement accéléré, notamment en raison de la situation particulière d'une partie (comme la protection de la jeunesse, l'extradition, la privation de liberté d'étrangers en vue de leur expulsion) ou en raison d'un problème qui entrave le cours de la procédure pénale (comme la récusation d'un juge ou le dessaisissement d'un tribunal au profit d'un autre), dès lors qu'un tel traitement accéléré n'est pas imposé par la loi.

et 2 l'ont été en 2002. Le durée de traitement dépend, dans de nombreux cas, de facteurs extérieurs qui échappent au contrôle du bureau d'assistance judiciaire¹⁶.

9. *Comparaison entre les rôles linguistiques.* Le nombre d'affaires est traditionnellement plus élevé du côté néerlandophone que du côté francophone, mais le nombre de nouveaux dossiers en 2025 ayant fortement diminué du côté néerlandophone et augmenté du côté francophone, cette différence est un peu moins marquée que les années précédentes. Le total du flux entrant en 2025 s'élève à 55 p.c. (soit 1 497 dossiers) du côté néerlandophone, contre 45 p.c. (soit 1 243 dossiers) du côté francophone (voir fig. 2-3).

Côté néerlandophone, la diminution du flux entrant s'est accompagnée d'une hausse significative du flux sortant. Dans toutes les matières, le nombre de dossiers traités dépasse celui des nouveaux dossiers, ce qui entraîne ainsi une baisse nette du nombre d'affaires pendantes fin 2025 (737), atteignant ainsi le niveau le plus bas depuis vingt ans (voy. fig. 2).

Du côté francophone également, une augmentation du flux sortant est constatée. Toutefois, le nombre d'affaires pendantes est passé de 617 en 2024 à 643 en 2025 en raison de l'augmentation du flux entrant (voir fig. 3). Le nombre d'affaires pendantes a principalement augmenté dans les affaires P et S. Il est en revanche resté stable dans les affaires C et F grâce à une hausse corrélative du flux sortant dans ces matières.

10. *Formations particulières.* En 2025, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies¹⁷.

11. *Demandes de dessaisissement.* En 2025, la Cour a statué sur 77 demandes de dessaisissement d'un juge. Elle a donné suite à la demande dans 62 cas (voir fig. 66). Dans 53 cas, le dessaisissement du juge a été demandé lorsque le juge avait négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il avait prise en délibéré (C. jud., art. 648, 4°). Ces demandes étaient d'ailleurs presque toutes dirigées contre des décisions rendues par des juges issus de trois juridictions seulement, à savoir deux justices de paix et un tribunal de première instance. Dans 9 cas, le dessaisissement a été demandé pour cause de suspicion légitime (C. jud., art. 648, 2°).

12. *Demandes de récusation.* En 2025, la Cour a été saisie de 23 demandes de récusation à l'encontre de divers magistrats et membres d'instances judiciaires ou de conseils de discipline. Une seule de ces demandes a abouti¹⁸.

13. *Conclusions du parquet.* Les avocats généraux près la Cour de cassation présentent, oralement ou par écrit, des conclusions dans toutes les affaires soumises à l'appréciation de la Cour. En 2025, ils ont rédigé et déposé 329 conclusions écrites avant l'audience (voir fig. 68). Ils ont aussi présenté 26 conclusions verbales à l'audience qui ont été ultérieurement publiées en substance sur www.juportal.be.

En matière pénale, des conclusions écrites ne sont rendues que dans une petite minorité d'affaires : les 71 écrits du ministère public ne portent que sur 4 p.c. du nombre total d'arrêts rendus en matière pénale. Cette proportion s'explique par les délais courts et stricts dans lesquels une grande partie des dossiers P doivent être traités ainsi que par le nombre important d'affaires P par rapport à d'autres matières. La proportion de conclusions écrites est sensiblement plus élevée ailleurs : 27 p.c. dans les affaires C, 32 p.c. dans les affaires S et 43 p.c. dans les affaires F (voir fig. 68).

14. *Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante.* En 2025, 45 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante (26 du côté néerlandophone et 19 du côté francophone) et 47 décisions ont été rendues (33 du côté néerlandophone et 14 du côté francophone). Le nombre d'affaires pendantes s'élevait à 25 affaires au 31 décembre 2025, avec 11 dossiers du côté néerlandophone et 14 dossiers du côté francophone.

¹⁶ La requête en assistance judiciaire doit s'accompagner des pièces utiles à son examen, à savoir les pièces de la procédure et les pièces démontrant l'insuffisance des moyens d'existence du requérant. Il arrive fréquemment que le requérant omette de déposer l'une ou l'autre de ces pièces. Dans cette hypothèse, lorsque les délais le permettent, le greffe de la Cour le contacte, parfois à plusieurs reprises, en vue de compléter le dossier. En outre, en application de l'article 682 du Code judiciaire, le bureau est, en principe, tenu de demander l'avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi envisagé avant de décider de l'octroi ou du rejet de la demande d'assistance judiciaire.

¹⁷ Dans tous les cas où la Cour statue chambres réunies, la cause est portée devant une formation élargie d'au moins onze membres (art. 131, al. 3, C. jud.), issus des deux groupes linguistiques. Il en va ainsi lorsque la Cour est appelée à juger des conflits d'attribution (Const., art. 158 ; C. jud., art. 134), notamment lorsque le Conseil d'État décide ne pas pouvoir connaître de la demande par le motif que la connaissance de celle-ci est de la compétence de l'autorité judiciaire, ainsi que lorsqu'il rejette un déclinatoire fondé sur le motif que la demande est de la compétence de ces autorités (L. coordonnées du 12 janvier 1973, art. 33).

¹⁸ Voy. Cass., 5 décembre 2025, R.G. C.25.0392.F.

15. *Questions préjudicielles*. En 2025, la Cour a rendu 5 arrêts avec une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹. Elle a posé 3 questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle²⁰. Elle n'en a posé aucune à la Cour de justice Benelux.

II. Tableaux et graphiques

16. *Introduction*. Cette partie comprend des tableaux et des graphiques qui mettent en relief l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2025. Les évolutions représentées portent toutes sur une période de dix ans (2016-2025).

Quelques précisions de vocabulaire :

- Le *flux entrant* correspond au nombre de nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2025.
- Le *flux sortant* correspond au nombre d'arrêts définitifs et d'ordonnances de non-admission rendus par la Cour ou de décisions définitives rendues par le bureau d'assistance judiciaire en 2025.
- Le *nombre d'affaires pendantes* (ci-après « aff. pend. ») correspond au nombre d'affaires restant à traiter au 31 décembre 2025.
- La *durée de traitement* est l'intervalle de temps écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de la décision définitive en 2025. Cela inclut par conséquent le délai légal dans lequel la partie défenderesse peut déposer un mémoire en réponse et dans lequel l'examen du pourvoi ne peut généralement pas encore être entamé.
- Pour le calcul de la *durée moyenne de traitement*, seules les affaires clôturées par décision définitive en 2025 sont comptabilisées. Il convient de nuancer la pertinence de ce critère pour apprécier le travail de l'année 2025 : une durée élevée témoigne en réalité de l'aboutissement pendant cette année d'affaires anciennes.

17. Aperçu

A. En général

1. Évolution des chiffres globaux
2. Évolution des chiffres globaux – rôle néerlandais
3. Évolution des chiffres globaux – rôle français
4. Flux entrant en 2025 par matière et par rôle linguistique
5. Évolution du flux entrant par matière
6. Évolution du flux entrant par ressort
7. Flux sortant en 2025 par matière et par rôle linguistique
8. Durée moyenne de traitement en 2025 par matière et par rôle linguistique
9. Nombre d'arrêts rendus selon la durée de traitement en 2025 par matière et par rôle linguistique
10. Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2025 par matière et par rôle linguistique
11. Évolution du nombre d'affaires pendantes par matière
12. Taux de cassation en 2025 par matière et par rôle linguistique

B. Affaires civiles (C)

13. Évolution des affaires C
14. Évolution des affaires C – rôle néerlandais
15. Évolution des affaires C – rôle français
16. Évolution du flux entrant d'affaires C par ressort
17. Durée de traitement des affaires C jugées en 2025
18. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires C
19. Nombre d'affaires C pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi
20. Évolution du taux de cassation dans les affaires C
21. Évolution du taux de cassation dans les affaires C par ressort
22. Nature des arrêts C rendus en 2025
23. Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires C

¹⁹ Voy. Cass., 28 février 2025, R.G. C.24.0088.N ; Cass., 28 février 2025, R.G. F.22.0145.N ; Cass., 23 mai 2025, R.G. F.22.0081.N ; Cass., 27 juin 2025, R.G. C.24.0186.N et Cass., 16 décembre 2025, R.G. P.25.0063.N.

²⁰ Voy. Cass., 9 avril 2025, R.G. P.24.1778.F ; Cass., 9 septembre 2025, R.G. P.24.1373.N et Cass., 26 novembre 2025, R.G. P.25.1436.N.

24. Évolution du nombre d'arrêts C rendus à trois conseillers

C. Affaires fiscales (F)

- 25. Évolution des affaires F
- 26. Évolution des affaires F – rôle néerlandais
- 27. Évolution des affaires F – rôle français
- 28. Évolution du flux entrant d'affaires F par ressort
- 29. Durée de traitement des affaires F jugées en 2025
- 30. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires F
- 31. Nombre d'affaires F pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 32. Évolution du taux de cassation dans les affaires F
- 33. Évolution du taux de cassation dans les affaires F par cour d'appel
- 34. Nature des arrêts F rendus en 2025

D. Affaires pénales (P)

- 35. Évolution des affaires P
- 36. Évolution des affaires P – rôle néerlandais
- 37. Évolution des affaires P – rôle français
- 38. Évolution du flux entrant d'affaires P par ressort
- 39. Durée de traitement des affaires P ordinaires jugées en 2025
- 40. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires P
- 41. Nombre d'affaires P pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 42. Évolution du taux de cassation dans les affaires P
- 43. Évolution du taux de cassation dans les affaires P par ressort
- 44. Nature des arrêts P rendus en 2025
- 45. Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires P

E. Affaires sociales (S)

- 46. Évolution des affaires S
- 47. Évolution des affaires S – rôle néerlandais
- 48. Évolution des affaires S – rôle français
- 49. Évolution du flux entrant d'affaires S par ressort
- 50. Durée de traitement des affaires S jugées en 2025
- 51. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires S
- 52. Nombre d'affaires S pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 53. Évolution du taux de cassation dans les affaires S
- 54. Évolution du taux de cassation dans les affaires S par cour du travail

F. Affaires disciplinaires (D)

- 55. Évolution des affaires D
- 56. Évolution des affaires D – rôle néerlandais
- 57. Évolution des affaires D – rôle français
- 58. Durée de traitement des affaires D jugées en 2025
- 59. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires D
- 60. Nombre d'affaires D pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 61. Évolution du taux de cassation dans les affaires D

G. Assistance judiciaire (G)

- 62. Évolution des affaires G
- 63. Durée de traitement des affaires G traitées en 2025
- 64. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires G
- 65. Nombre d'affaires G pendantes au 31/12/2025 selon l'année d'introduction du pourvoi

H. Dessaisissements et récusations

- 66. Évolution du nombre de demandes de dessaisissement
- 67. Évolution du nombre de demandes de récusation

I. Conclusions du parquet

- 68. Conclusions écrites en 2025 par matière et par rôle linguistique

A. En général

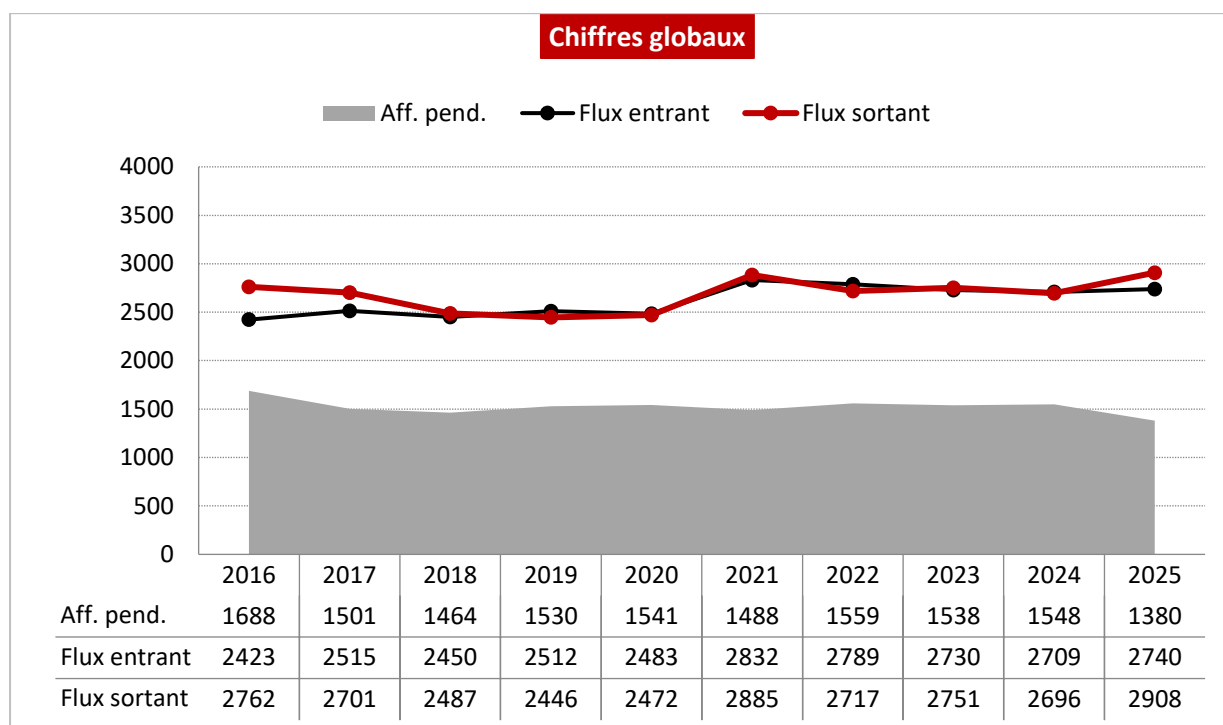


Figure 1

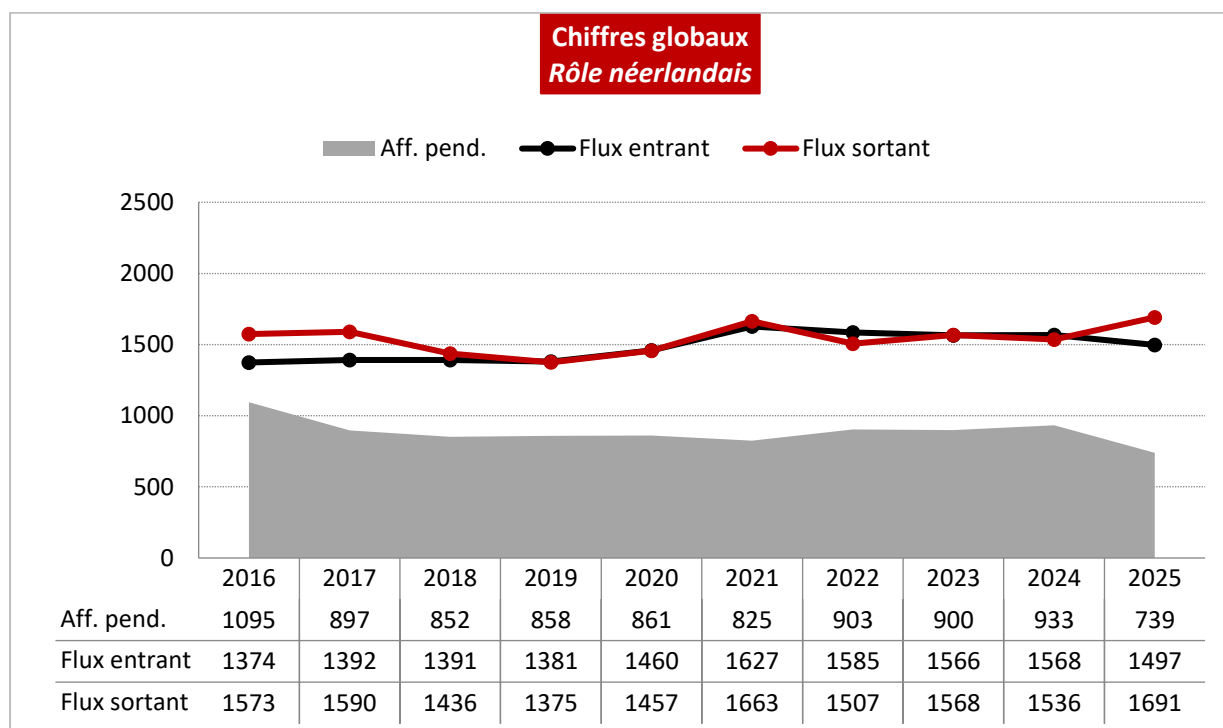


Figure 2

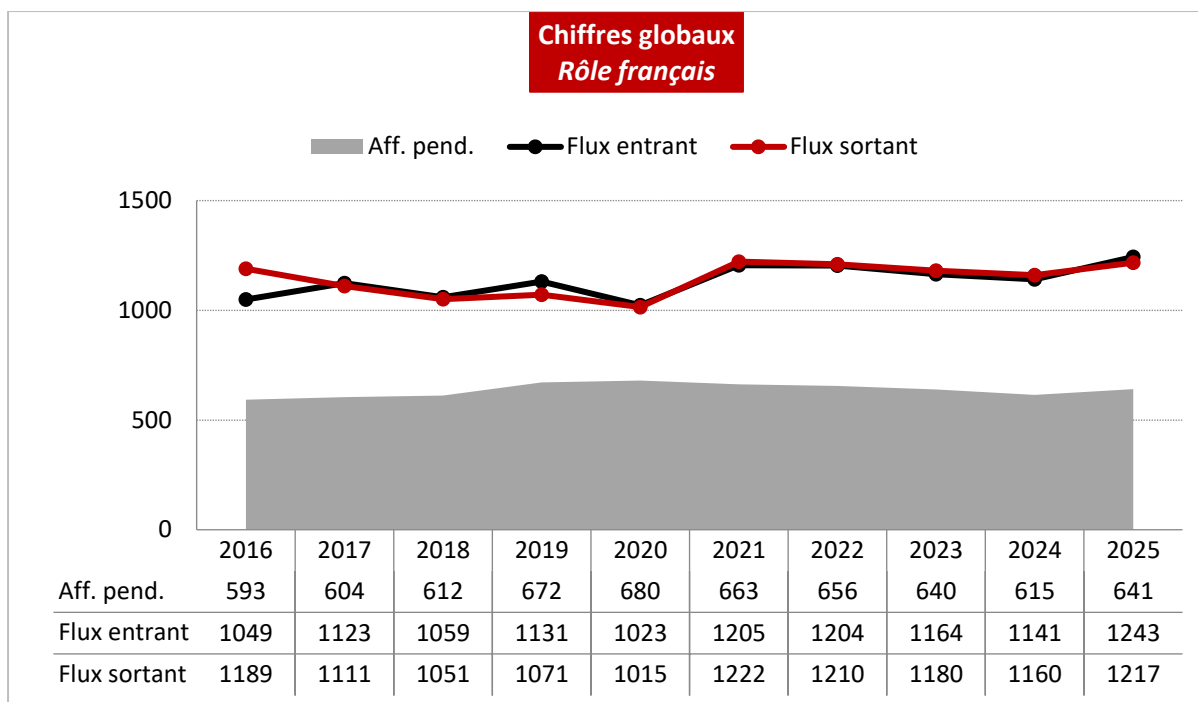


Figure 3

Flux entrant en 2025 par matière et par rôle linguistique

Type de dossier	Total	Part	NL	FR
Affaires C	472	17,2 %	230	242
Affaires F	117	4,3 %	91	26
Affaires P	1792	65,4 %	1027	765
Affaires P urgentes	453	16,0 %	262	191
Affaires P ordinaires	1339	49,0 %	765	574
Affaires S	87	3,2 %	21	66
Affaires D	31	1,1 %	25	6
Affaires G	241	8,8 %	103	138

Figure 4

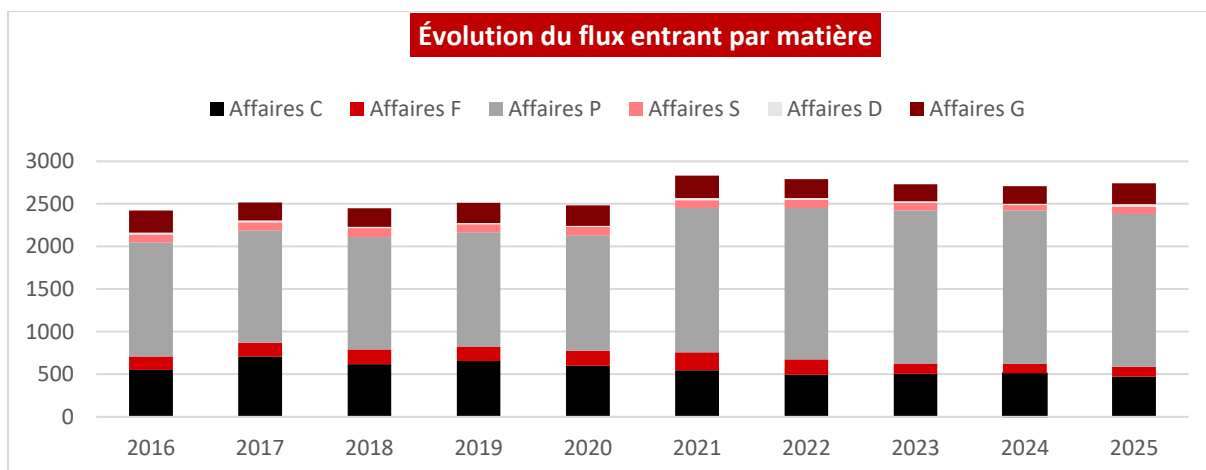


Figure 5

Évolution du flux entrant par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
C.A. Anvers	344	360	429	466	464	555	466	480	446	402	59,6 %
C.A. Bruxelles NL	157	153	175	143	161	196	176	215	151	170	
C.A. Bruxelles FR	256	270	290	305	274	322	379	387	343	331	
C.A. Gand	327	251	322	314	404	355	425	404	378	356	
C.A. Mons	132	117	155	157	143	185	161	143	133	108	
C.A. Liège	245	248	242	258	278	330	308	255	216	266	
C. trav. Anvers	28	27	27	28	26	24	14	19	21	10	4,6 %
C. trav. Bruxelles NL	6	8	19	9	18	18	13	7	11	8	
C. trav. Bruxelles FR	51	37	43	24	34	26	20	39	16	48	
C. trav. Gand	33	14	15	19	12	20	41	18	19	8	
C. trav. Mons	9	10	12	18	18	9	10	15	14	16	
C. trav. Liège	30	46	35	29	33	33	27	30	22	35	
Assises	22	22	5	13	17	19	24	21	15	27	31,4 %
Trib. civ.	154	151	151	156	173	147	146	135	163	169	
Trib. entr.	10	11	10	77	8	16	1	3	7	8	
Trib. trav.	13	9	5	4	4	2	0	2	4	2	
Trib. corr.	359	416	325	294	197	387	394	384	460	441	
Pol.	11	7	17	8	6	10	9	10	17	16	

J.P.	37	28	18	22	16	9	12	8	57	14	
Trib. jeun.	0	2	0	1	0	0	0	1	0	2	
T.A.P.									140 ²¹	183	
Autres	199	328	155	167	197	169	163	154	76	120	4,4 %
Total	2423	2515	2450	2512	2483	2832	2789	2730	2709	2740	100 %

Figure 6

Flux sortant en 2025 par matière et par rôle linguistique

	Total	Part	NL	FR
Affaires C	559	19 %	299	260
Affaires F	167	6 %	109	58
Affaires P	1810	62 %	1081	729
Affaires P urgentes	452	15 %	263	189
Affaires P ordinaires	1360	47 %	818	542
Affaires S	104	4 %	63	41
Affaires D	32	1 %	29	3
Affaires G	234	8 %	110	124

Figure 7

Durée moyenne de traitement en 2025 par matière et par rôle linguistique (exprimée en mois)

	Total	NL	FR
Affaires C	12,4	10,7	14,1
Affaires F	26,6	20,4	38,9
Affaires P	3,2	3,2	3,2
Affaires P urgentes	0,5	0,5	0,5
Affaires P ordinaires	4,1	4,0	4,2
Affaires S	29,0	27,0	33,1
Affaires D	14,4	17,5	9,9
Affaires G	2,6	2,9	2,3

Figure 8

²¹ Depuis 2024, les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux de l'application des peines peuvent être comptabilisés séparément.

Durée de traitement en 2025 par matière

	< 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	> 2 ans	> 3 ans
Affaires C	18	46	62	165	208	31	29
Affaires F	0	0	1	27	57	40	42
Affaires P	593	596	416	153	38	5	9
Affaires S	0	1	5	26	21	16	35
Affaires D	0	0	2	15	4	9	2
Affaires G	116	72	31	11	2	1	1

Figure 9

Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2025 par matière et par rôle linguistique

	Total	NL	FR
Affaires C	513	281	232
Affaires F	207	146	61
Affaires P	440	230	210
Affaires P urgentes	17	9	8
Affaires P ordinaires	419	222	197
Affaires S	141	45	96
Affaires D	22	15	7
Affaires G	61	21	40
Total	1384	738	646

Figure 10

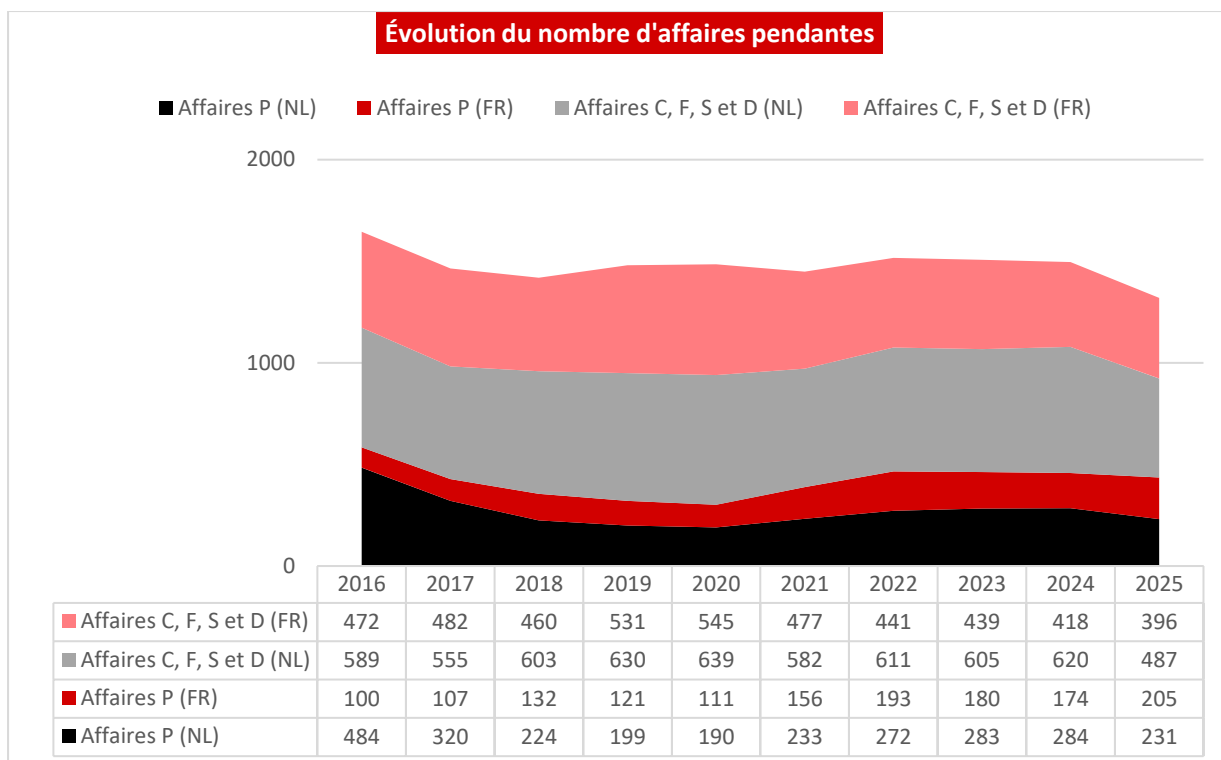


Figure 11

Taux de cassation en 2025 par matière et par rôle linguistique

	Total	NL	FR
Affaires C	30 %	35 %	23 %
Affaires F	23 %	26 %	19 %
Affaires P	13 %	12 %	15 %
Affaires S	31 %	37 %	22 %
Affaires D	50 %	48 %	67 %

Figure 12

B. Affaires civiles (C)

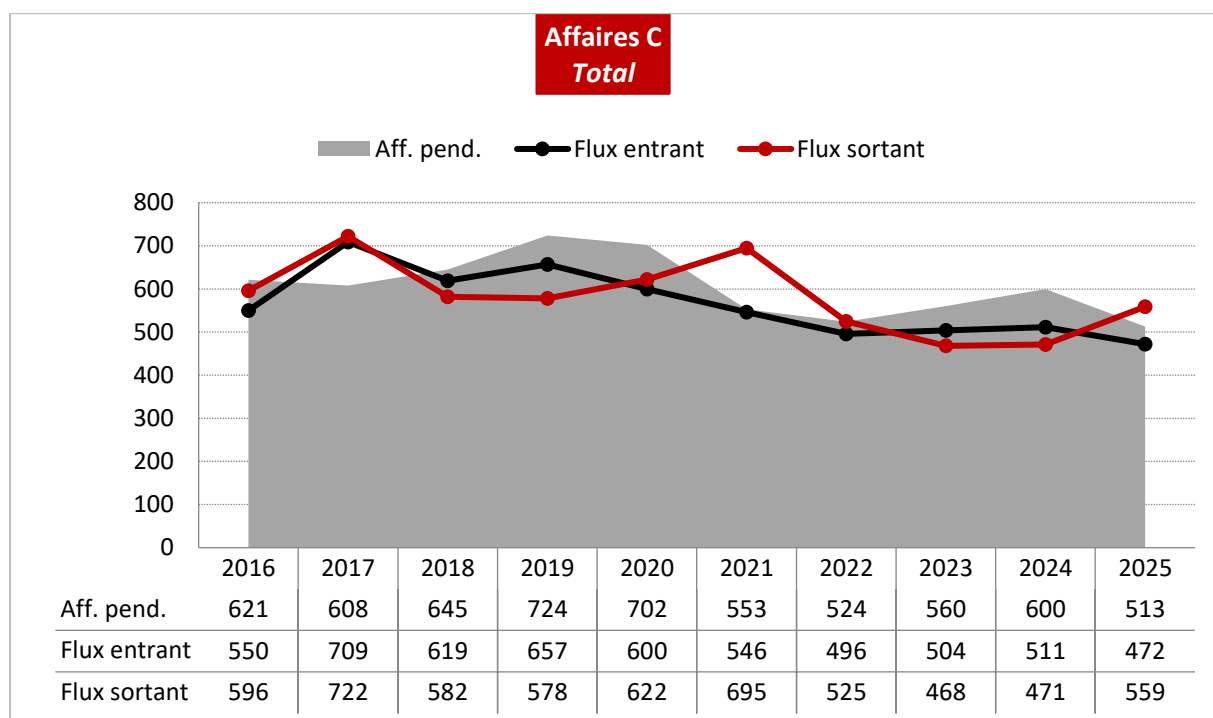


Figure 13

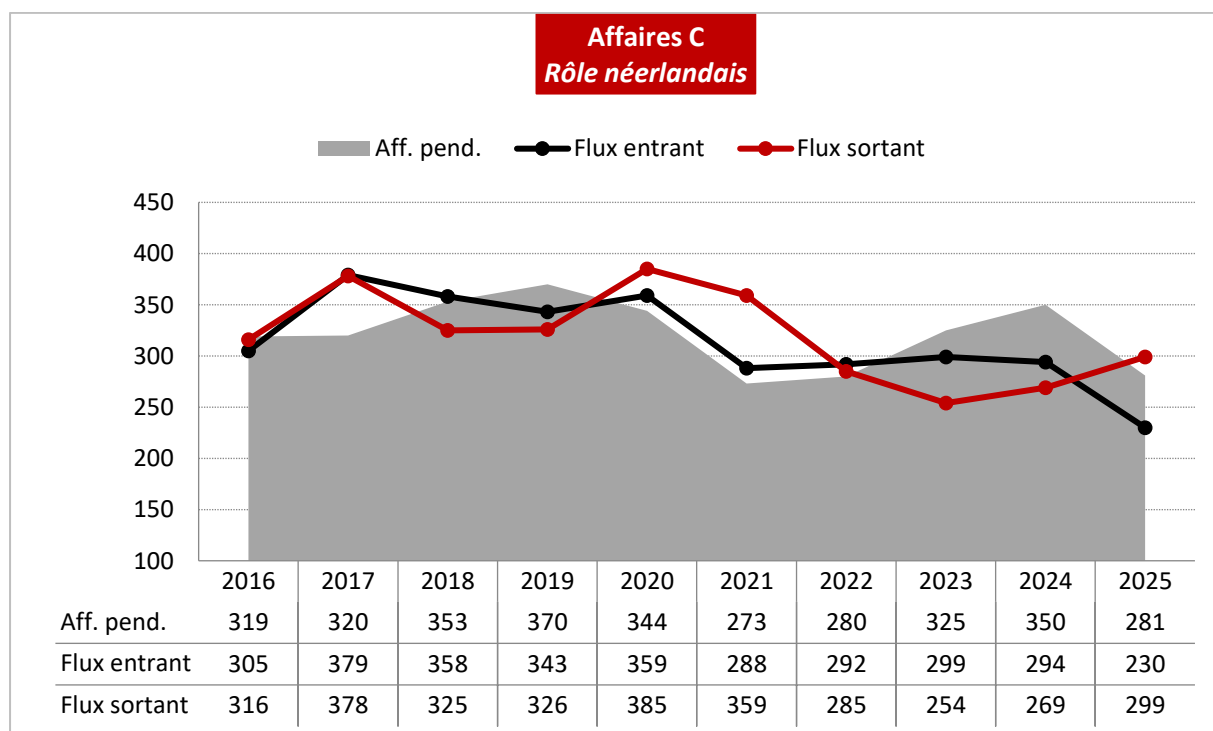


Figure 14

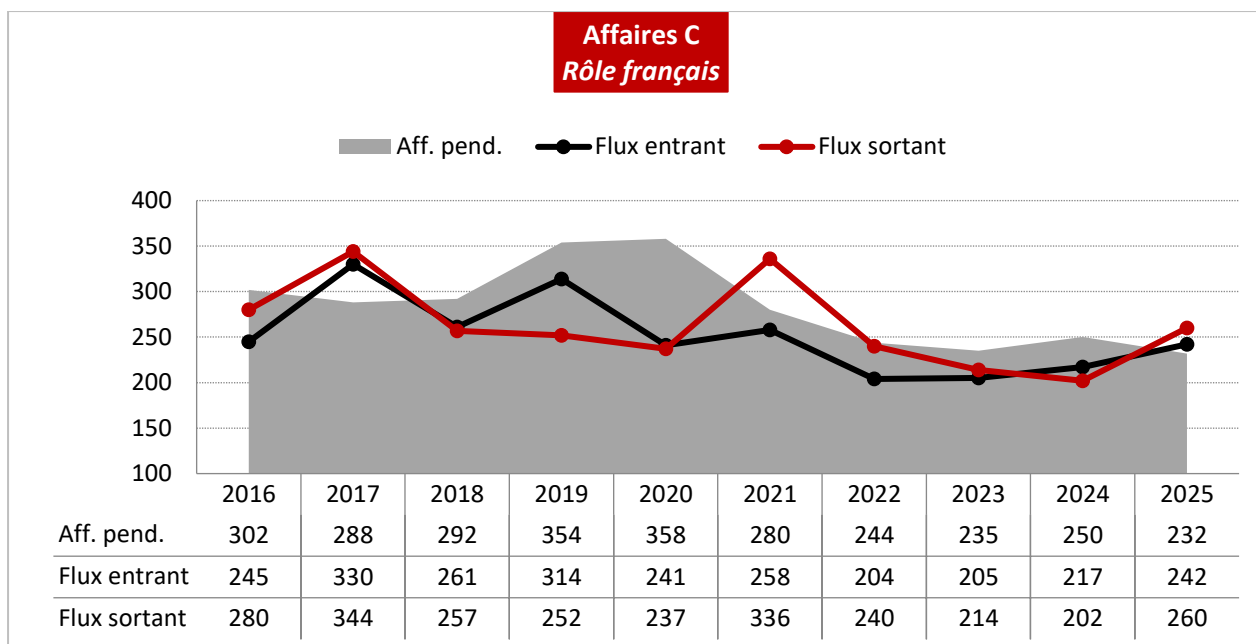


Figure 15

Évolution du flux entrant d'affaires C par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
C.A. Anvers	84	109	125	128	110	108	88	91	105	68	64 %
C.A. Bruxelles NL	40	54	57	54	44	43	47	51	29	43	
C.A. Bruxelles FR	71	78	63	87	72	44	50	56	50	58	
C.A. Gand	79	48	90	72	84	59	77	86	67	58	
C.A. Liège	60	57	65	52	62	68	65	61	35	44	
C.A. Mons	36	34	52	35	33	45	23	29	27	28	
C. trav. Anvers	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
C. trav. Bruxelles FR	2	0	0	0	0	1	0	0	2	1	
C. trav. Bruxelles NL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
C. trav. Gand	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
C. trav. Liège	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	
C. trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
Trib. civ.	114	118	113	118	142	111	108	101	112	123	
Trib. entr.	9	11	9	76	8	14	1	2	6	8	
Trib. trav.	0	7	0	3	2	2	0	1	4	0	
Trib. jeun.	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	
Trib. corr.	0	0	1	0	1	32	0	0	0	0	
J.P.	25	23	15	11	12	4	4	4	54	7	
Pol.	8	5	7	7	5	5	6	6	6	4	
Autres	20	164	22	14	24	9	25	13	14	28	
Total	550	709	619	657	600	546	496	557	511	472	100 %

Figure 16

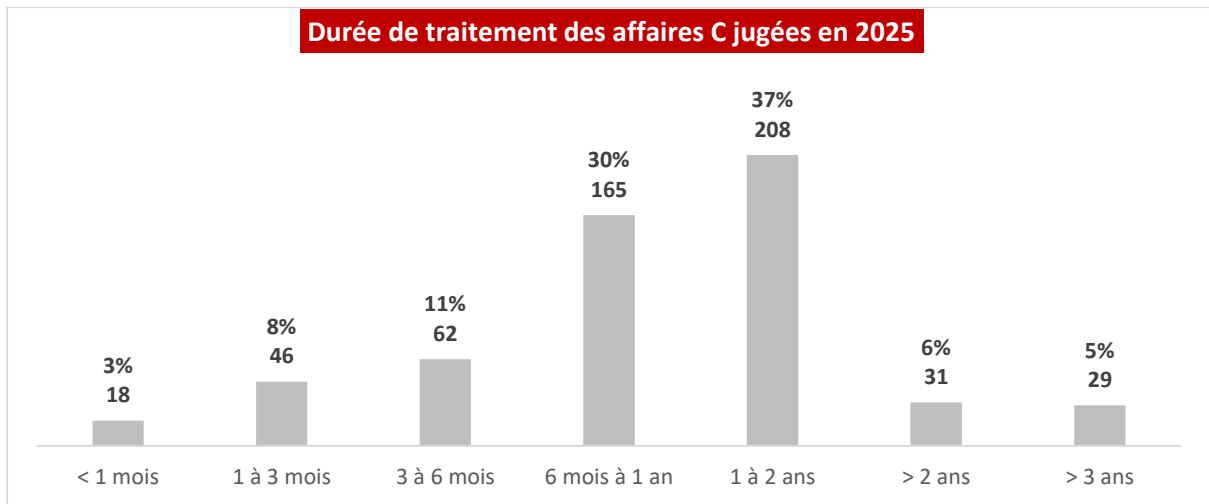


Figure 17

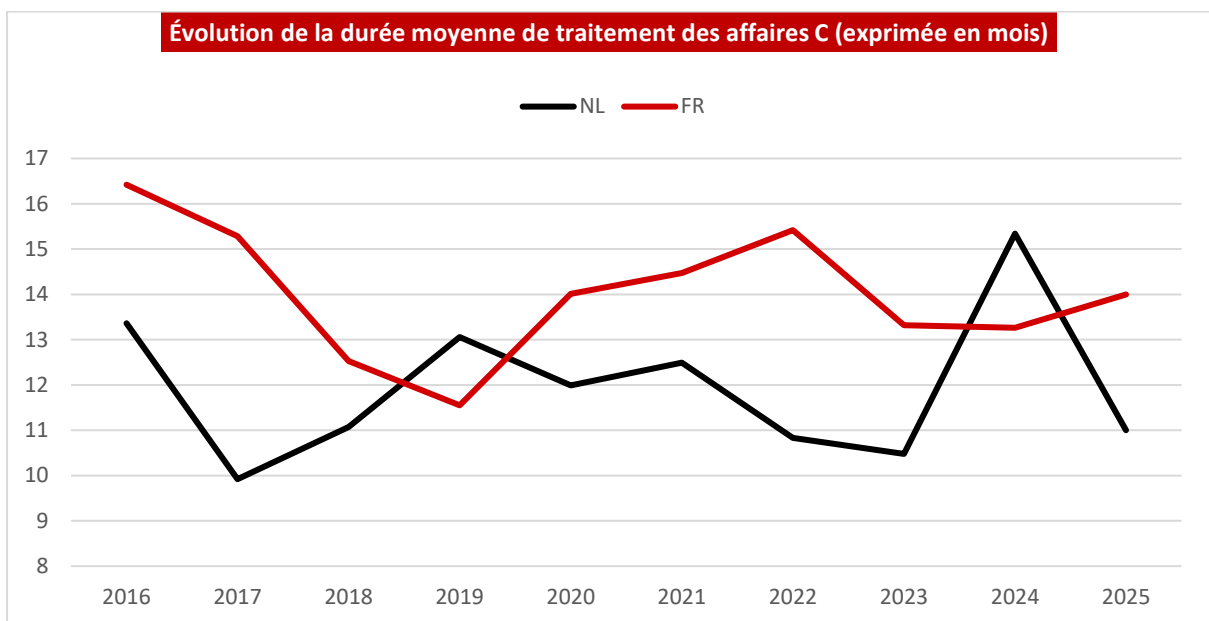


Figure 18

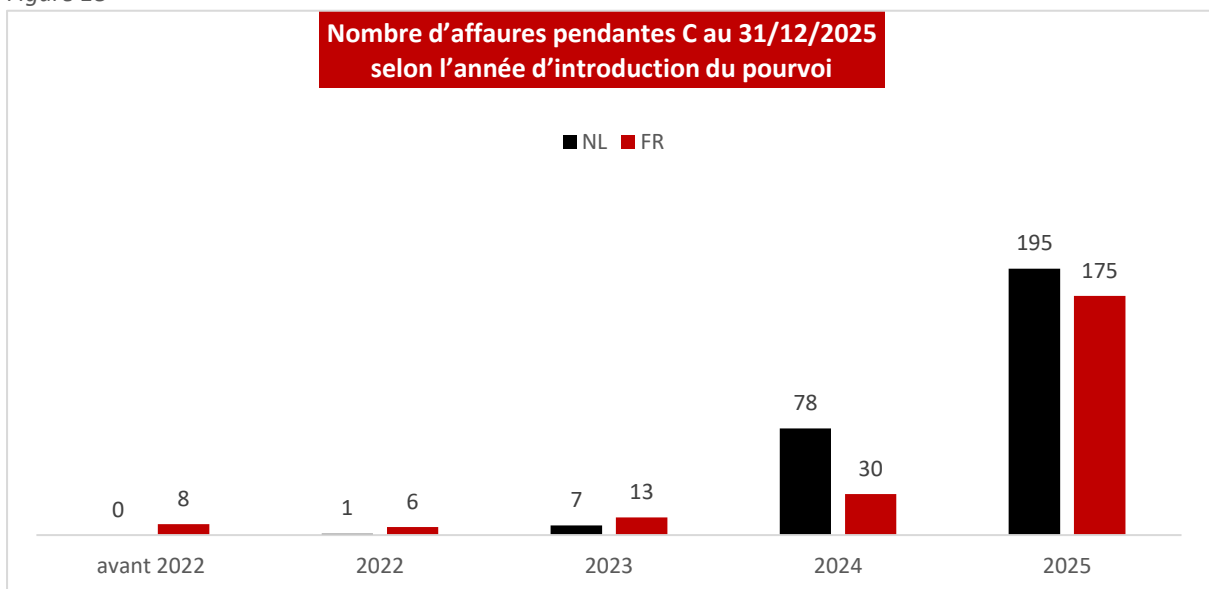


Figure 19

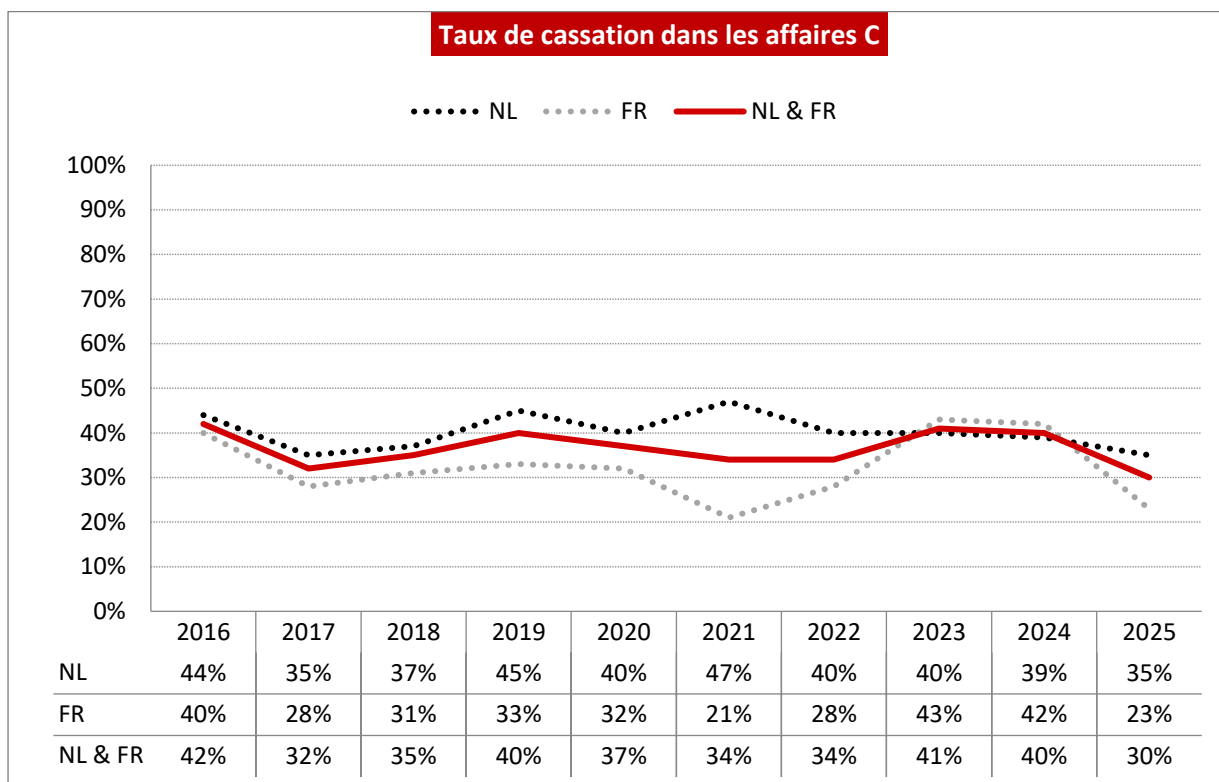


Figure 20

Évolution du taux de cassation dans les affaires C par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C.A. Anvers	41 %	44 %	36 %	50 %	43 %	59 %	41 %	33 %	49 %	31 %
C.A. Bruxelles NL	38 %	46 %	32 %	48 %	40 %	34 %	35 %	45 %	29 %	44 %
C.A. Bruxelles FR	25 %	35 %	27 %	20 %	22 %	62 %	58 %	28 %	29 %	28 %
C.A. Gand	28 %	35 %	38 %	35 %	44 %	43 %	42 %	44 %	38 %	39 %
C.A. Liège	52 %	33 %	38 %	44 %	34 %	29 %	29 %	50 %	51 %	37 %
C.A. Mons	38 %	39 %	36 %	30 %	31 %	27 %	26 %	25 %	29 %	29 %
T.P.I.	47 %	43 %	40 %	54 %	43 %	43 %	44 %	48 %	50 %	33 %
Trib. entr.	40 %	39 %	67 %	53 %	29 %	8 %	50 %	50 %	0 %	62 %
Pol.	95 %	87 %	50 %	90 %	75 %	67 %	33 %	90 %	75 %	0 %
J.P.	97 %	36 %	43 %	32 %	66 %	60 %	33 %	100 %	33 %	20 %
Autres	10 %	2 %	8 %	6 %	12 %	NA	NA	0 %	9 %	0 %
Moyenne	42 %	32 %	35 %	40 %	37 %	34 %	34 %	41 %	40 %	30 %

Figure 21

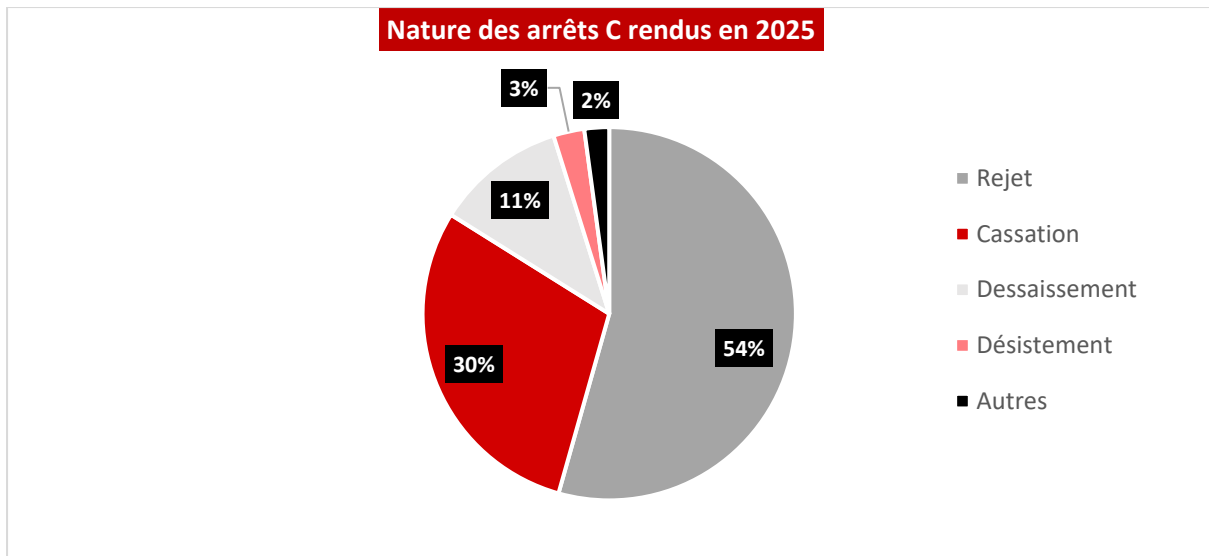


Figure 22

Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires C		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		Cassation	Total	42 %	32 %	35 %	40 %	37 %	34 %	34 %	41 %
NL	44 %	35 %	37 %	45 %	40 %	47 %	40 %	40 %	40 %	39 %	35 %
FR	40 %	28 %	31 %	33 %	32 %	21 %	28 %	43 %	42 %	23 %	
Rejet	Total	54 %	49 %	57 %	55 %	50 %	46 %	59 %	53 %	50 %	54 %
NL	52 %	53 %	56 %	52 %	45 %	47 %	54 %	52 %	50 %	56 %	
FR	56 %	44 %	58 %	60 %	58 %	45 %	65 %	53 %	51 %	53 %	
Désistement	Total	2 %	3 %	4 %	2 %	2 %	13 %	3 %	1 %	5 %	3 %
NL	2 %	3 %	3 %	2 %	3 %	2 %	2 %	2 %	3 %	6 %	4 %
FR	3 %	3 %	5 %	4 %	2 %	24 %	3 %	0 %	3 %	2 %	
Dessaisissement	Total	2 %	17 %	4 %	2 %	10 %	7 %	3 %	4 %	4 %	11 %
NL	2 %	9 %	3 %	1 %	12 %	3 %	3 %	4 %	3 %	4 %	
FR	1 %	26 %	6 %	3 %	7 %	11 %	4 %	5 %	4 %	19 %	
Autres	Total	1 %	0 %	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %	2 %
NL	1 %	0 %	1 %	1 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2 %	1 %
FR	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %

Figure 23

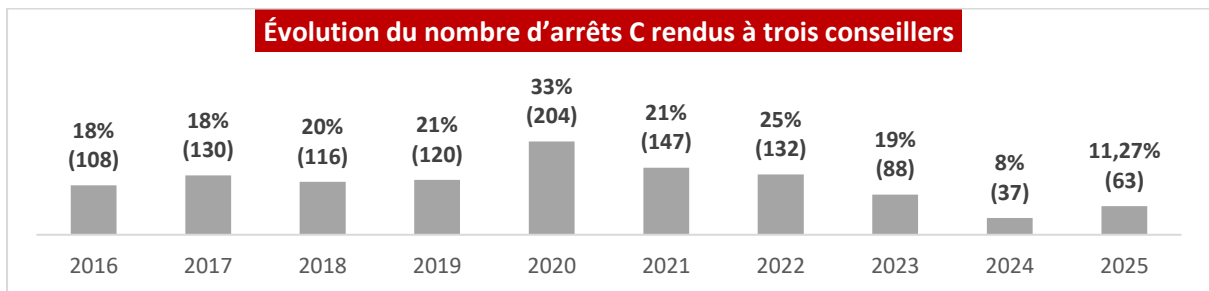


Figure 24

C. Affaires fiscales (F)

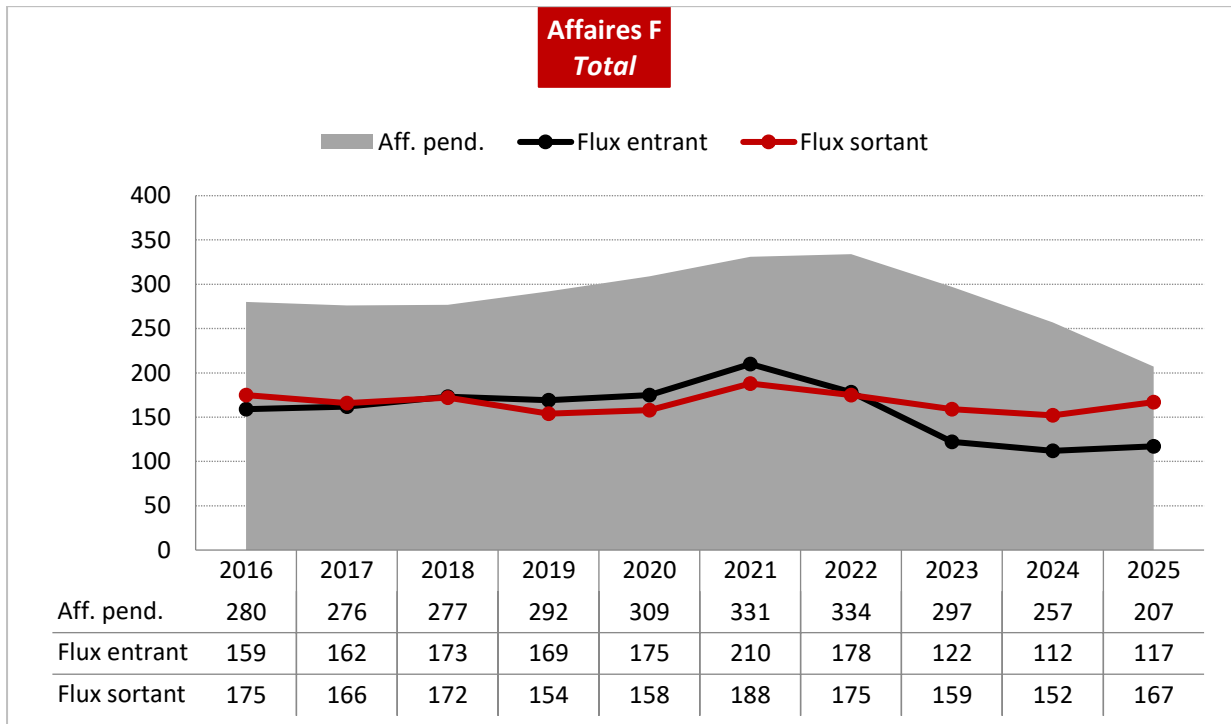


Figure 25

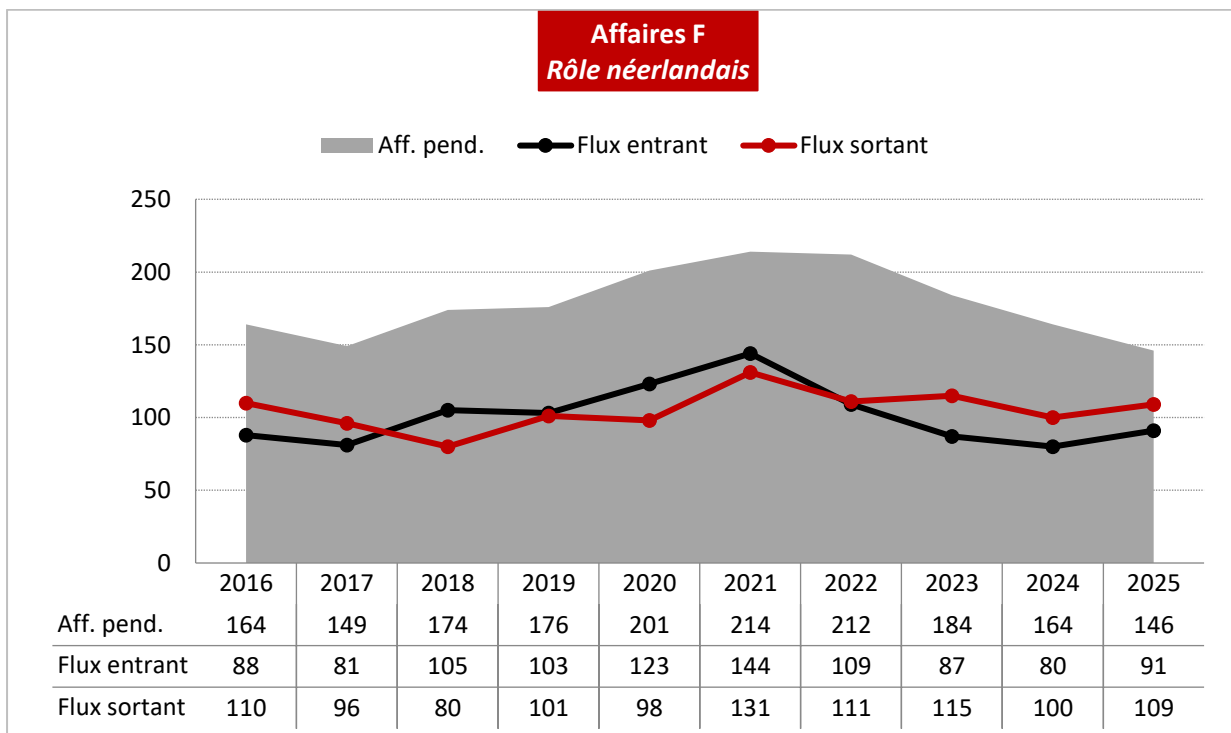


Figure 26

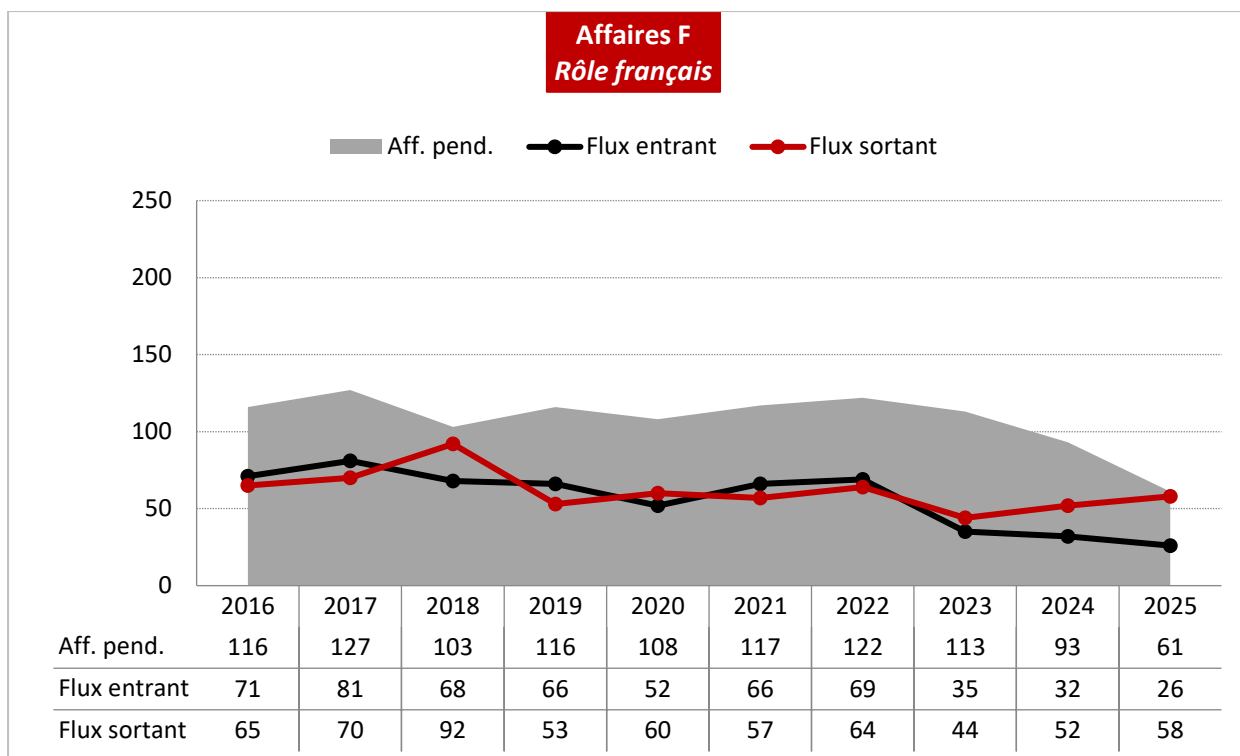


Figure 27

Évolution du flux entrant d'affaires F par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
C.A. Anvers	23	25	30	22	20	37	28	28	26	30	99 %
C.A. Bruxelles NL	17	21	25	22	27	36	27	33	9	19	
C.A. Bruxelles FR	17	23	26	17	9	5	19	16	10	12	
C.A. Gand	48	34	49	59	70	71	53	25	45	41	
C.A. Liège	30	43	23	33	24	40	30	15	7	9	
C.A. Mons	24	15	18	16	24	21	21	5	14	5	
T.P.I.	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1 %
J.P.	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Autres	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	
Total	159	162	173	169	175	210	178	122	112	117	100 %

Figure 28

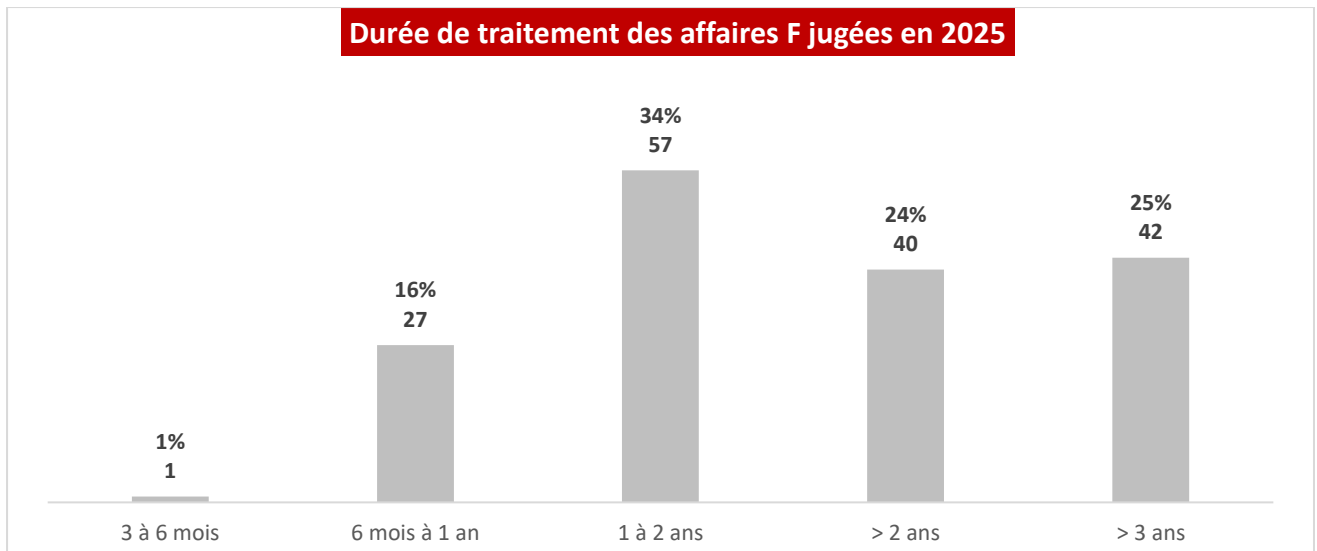


Figure 29

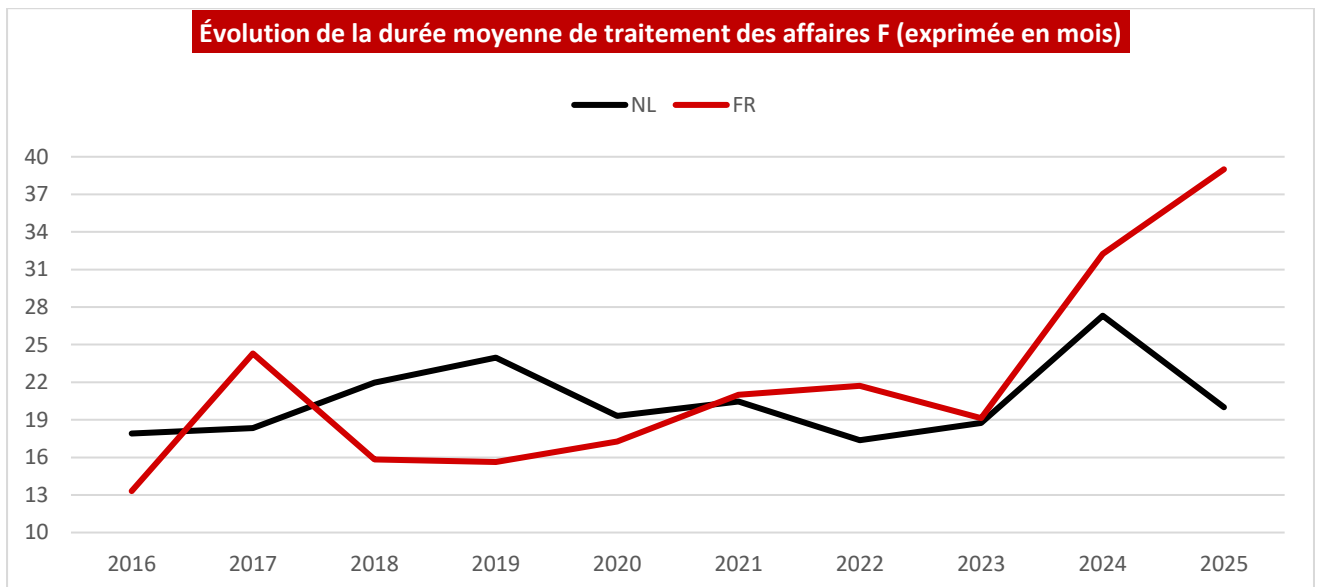


Figure 30

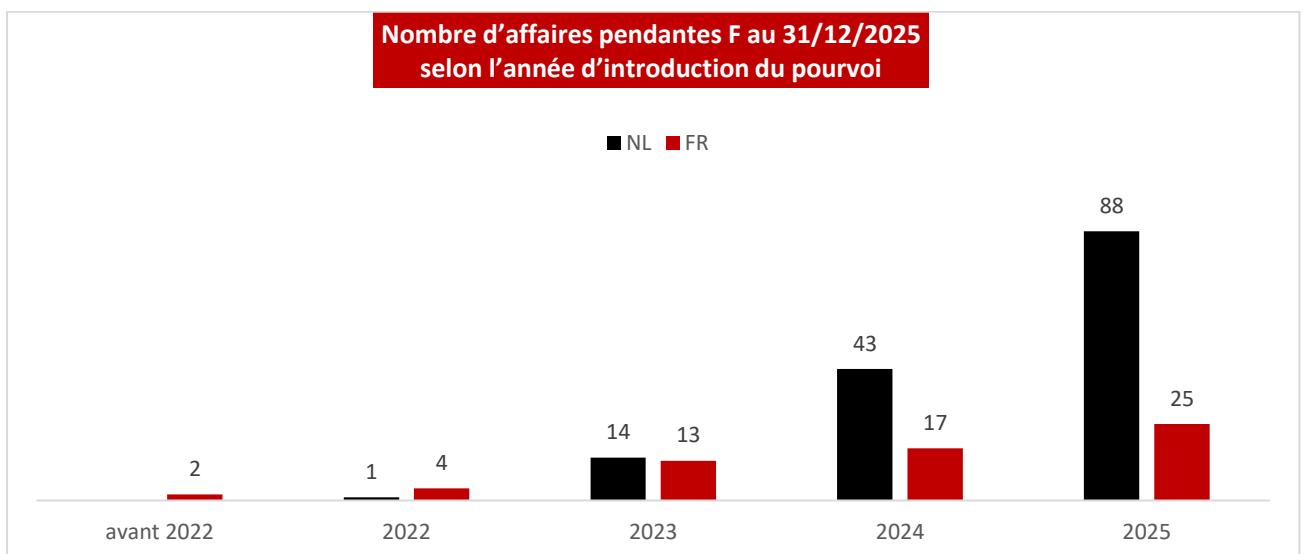


Figure 31

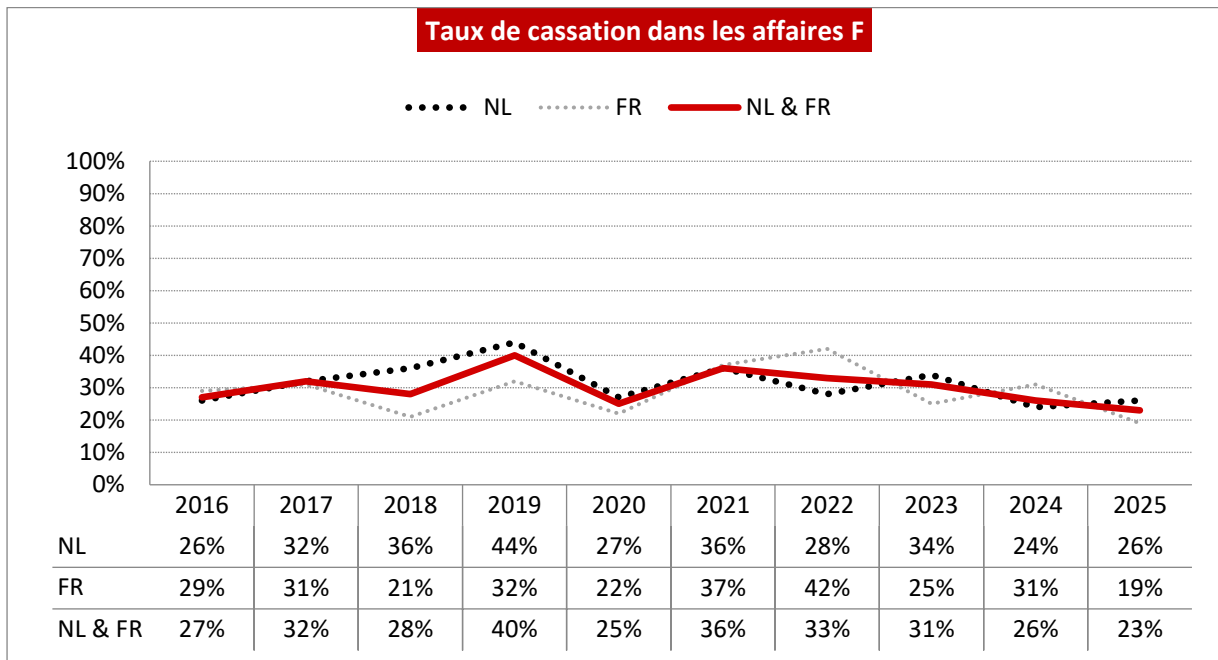


Figure 32

Évolution du taux de cassation dans les affaires F par cour d'appel

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C.A. Anvers	16 %	24 %	46 %	44 %	33 %	14 %	29 %	28 %	14 %	19 %
C.A. Bruxelles NL	42 %	43 %	35 %	61 %	63 %	49 %	48 %	44 %	46 %	36 %
C.A. Bruxelles FR	27 %	22 %	22 %	29 %	14 %	47 %	31 %	57 %	10 %	18 %
C.A. Gand	30 %	34 %	64 %	35 %	15 %	37 %	20 %	35 %	16 %	22 %
C.A. Liège	15 %	37 %	18 %	17 %	22 %	31 %	59 %	27 %	21 %	10 %
C.A. Mons	47 %	32 %	21 %	62 %	28 %	35 %	89 %	33 %	64 %	30 %

Figure 33

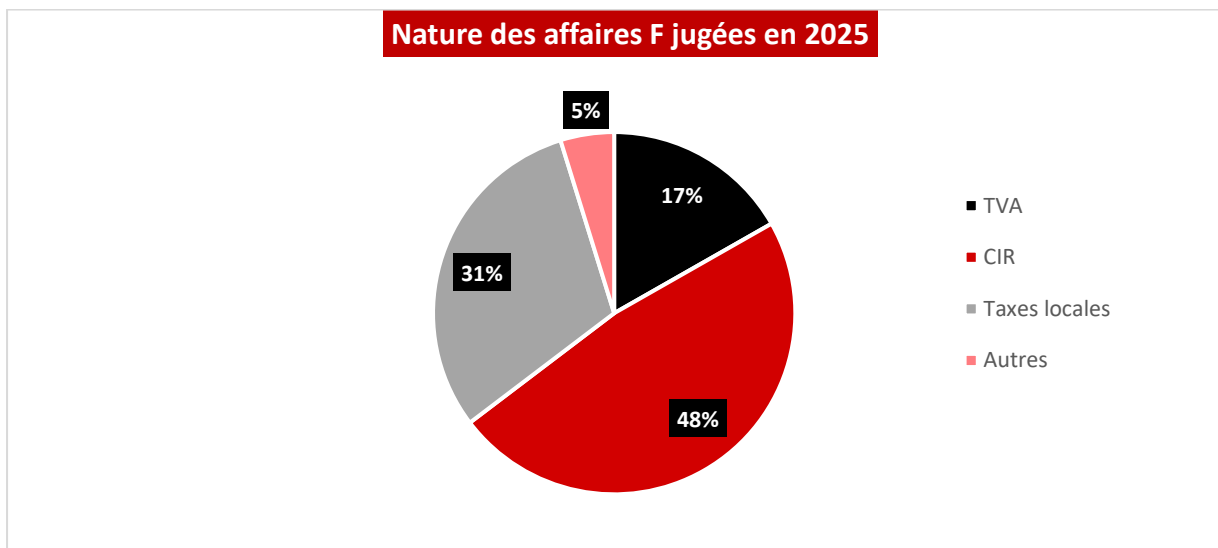


Figure 34

D. Affaires pénales (P)

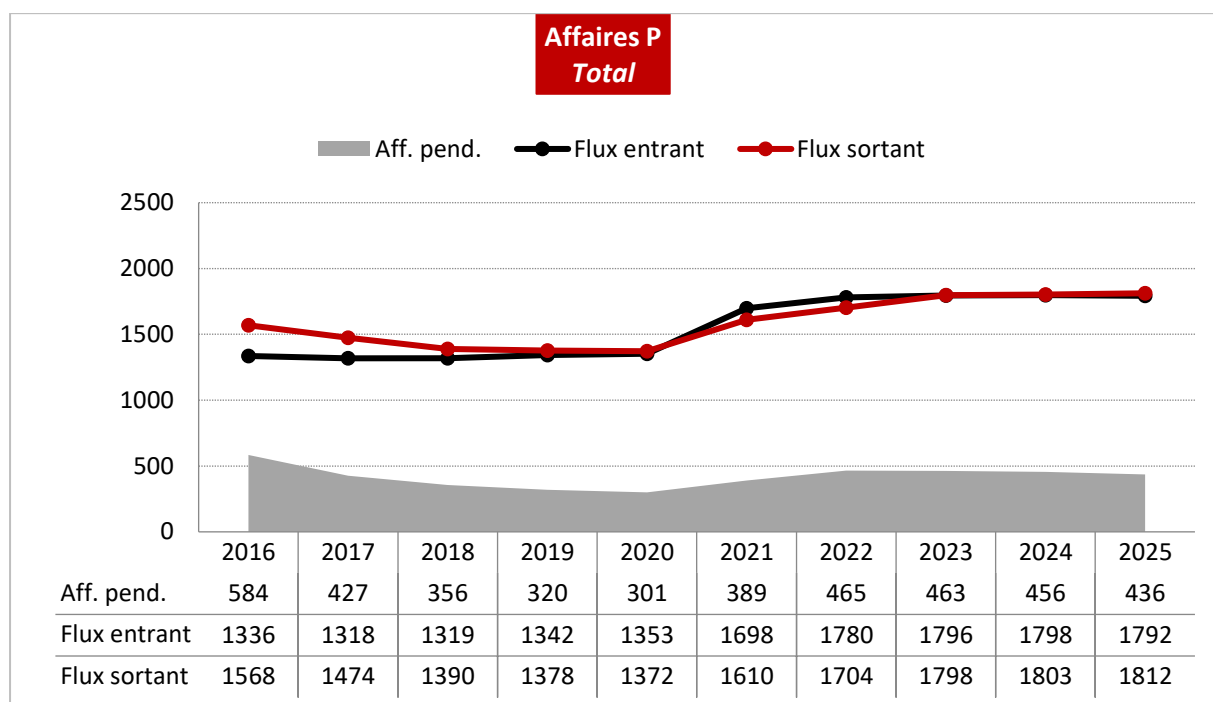


Figure 35

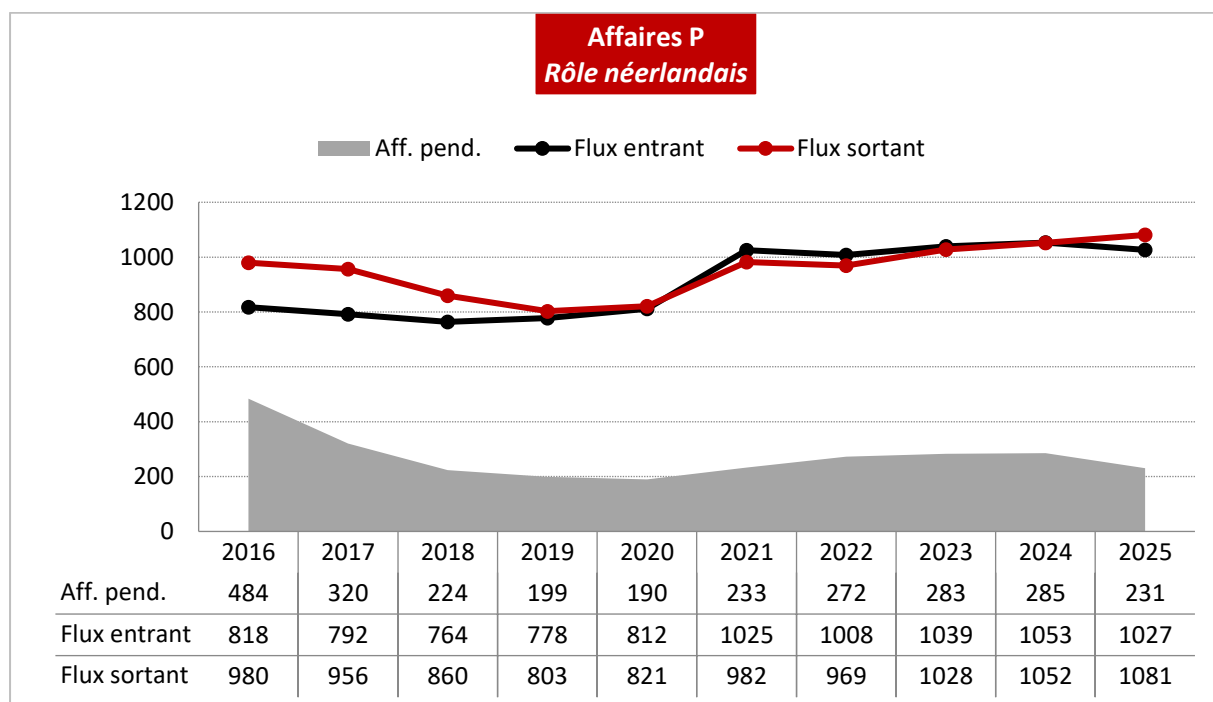


Figure 36

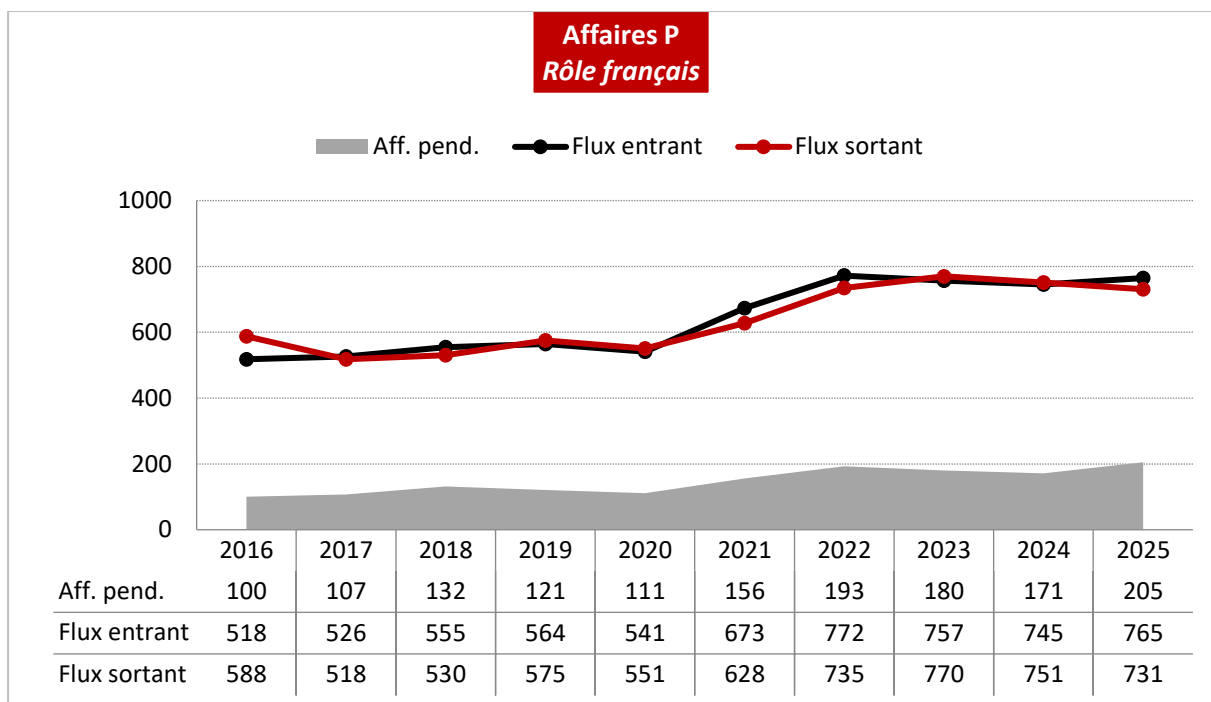


Figure 37

Évolution du flux entrant d'affaires P par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
C.A. Anvers	215	208	252	273	288	380	326	332	293	281	61 %
C.A. Bruxelles NL	88	66	78	62	75	106	93	121	106	97	
C.A. Bruxelles FR	140	145	185	166	175	244	280	291	262	240	
C.A. Gand	187	148	169	165	231	200	255	267	241	225	
C.A. Liège	133	124	131	147	153	175	190	157	148	190	
C.A. Mons	57	60	69	97	72	94	105	102	79	62	
Assises	21	19	5	12	14	12	20	21	13	26	39 %
Trib. corr.	356	415	324	294	195	358	395	384	461	458	
Pol.	3	2	8	1	1	3	3	2	10	16	
T.A.P.									140 ²²	184	
Autres	136	131	98	125	149	126	113	119	44	13 ²³	
Total	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780	1796	1798	1792	100 %

Figure 38

²² Depuis 2024, les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux de l'application des peines peuvent être comptabilisés séparément.

²³ Il s'agit de demandes de récusation dirigées contre des membres de la Cour, de demandes en rectification d'erreurs matérielles (C. jud., art. 794), de demandes en règlement de juges (C.i.cr., art. 525-541), de demandes de renvoi à un autre tribunal (C.i.cr., art. 542-552), ainsi que de requêtes en rétractation d'un arrêt introduites par un défendeur défaillant qui, en raison de l'irrégularité commise dans la signification du pourvoi, n'a pas été mis à même d'y répondre (C. jud., art. 1113).

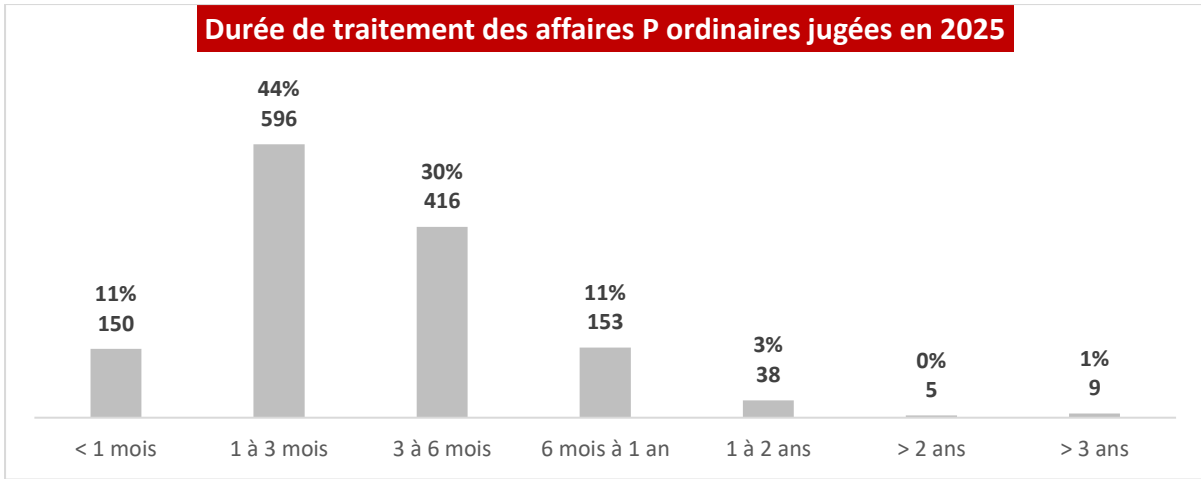


Figure 39²⁴

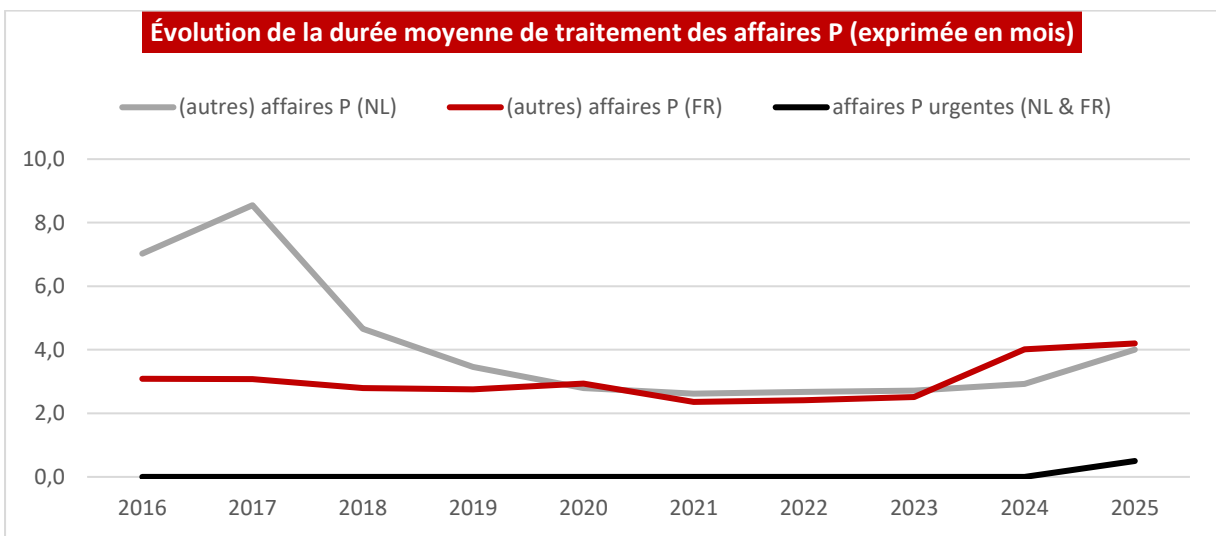


Figure 40²⁵

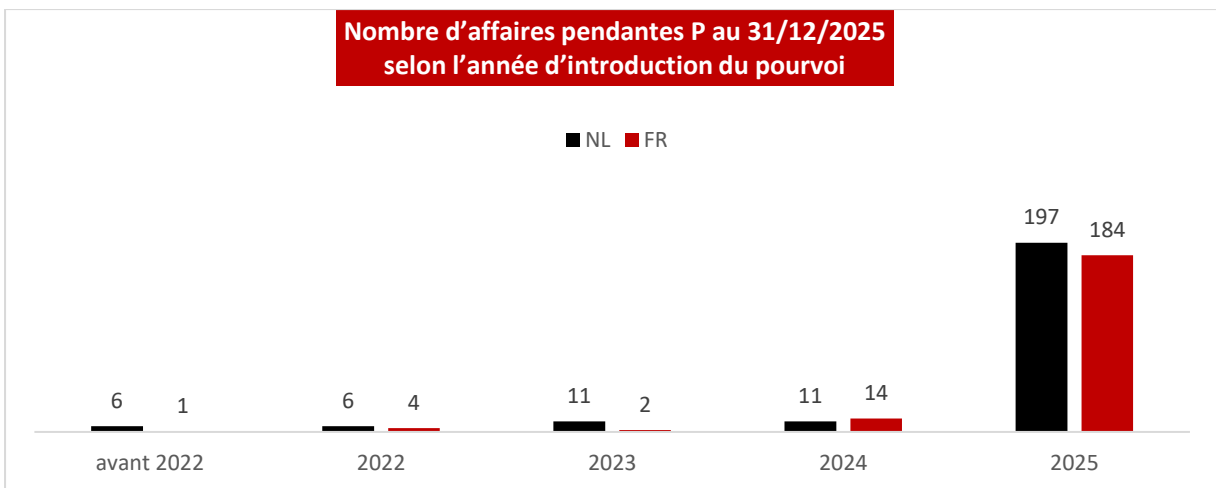


Figure 41

²⁴ Ce graphique ne reprend que les affaires P ordinaires (ou « autres »), à savoir celles qui ne doivent pas être traitées dans un délai de 15 ou 30 jours, contrairement aux affaires P dites « urgentes ».

²⁵ À partir de 2025, la durée de traitement des affaires urgentes est présentée séparément, ce qui explique l'allongement *apparent* de la durée de traitement des autres affaires.

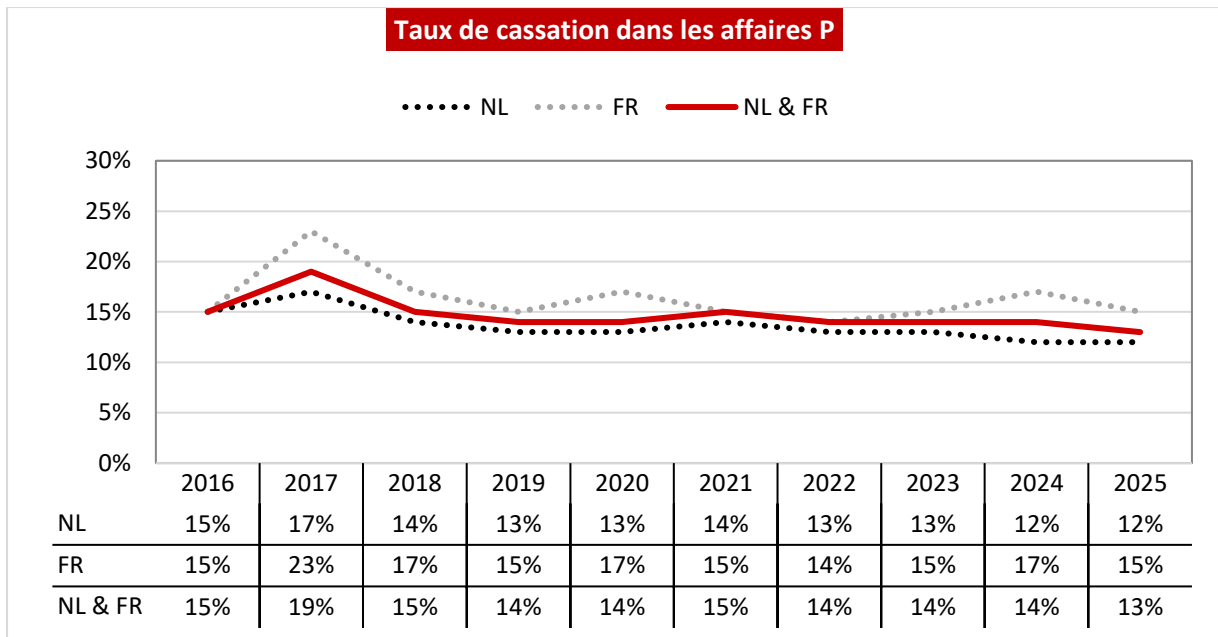


Figure 42

Évolution du taux de cassation dans les affaires P par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C.A. Anvers	11 %	12 %	8 %	8 %	9 %	7 %	9 %	8 %	5 %	8 %
C.A. Bruxelles NL	18 %	18 %	15 %	11 %	14 %	9 %	40 %	12 %	12 %	10 %
C.A. Bruxelles FR	11 %	14 %	15 %	56 %	12 %	16 %	9 %	8 %	9 %	17 %
C.A. Gand	10 %	16 %	13 %	8 %	10 %	13 %	13 %	12 %	14 %	8 %
C.A. Liège	11 %	11 %	12 %	10 %	17 %	7 %	12 %	12 %	13 %	11 %
C.A. Mons	28 %	37 %	22 %	13 %	20 %	15 %	8 %	15 %	10 %	15 %
Assises	13 %	20 %	20 %	0 %	25 %	0 %	11 %	17 %	0 %	18 %
T.P.I.	100 %	0 %	NA	0 %	NA	0 %	NA	0 %	100 %	0 %
Trib. corr.	20 %	24 %	20 %	25 %	22 %	27 %	21 %	24 %	24 %	17 %
Pol.	0 %	33 %	78 %	0 %	100 %	0 %	100 %	100 %	87 %	26 %
T.A.P.	9 %	12 %	7 %	10 %	10 %	8 %	8 %	10 %	8 %	20 %

Figure 43

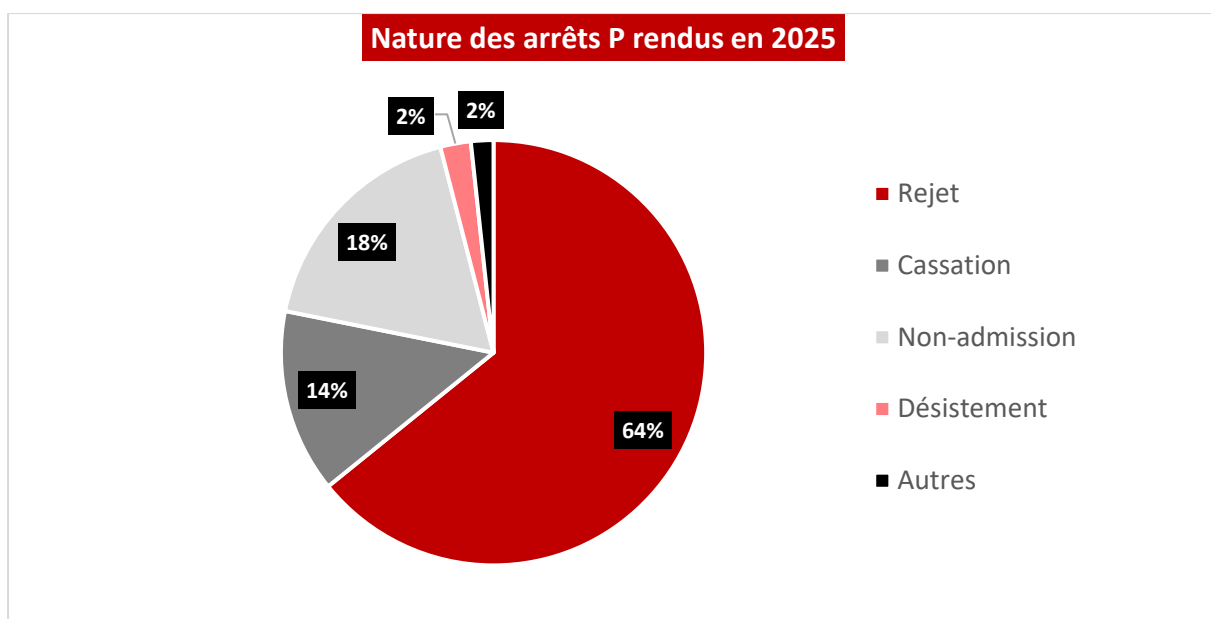


Figure 44

Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires P											
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Cassation	Total	15 %	19 %	15 %	14 %	14 %	15 %	14 %	14 %	14 %	14 %
	NL	15 %	17 %	14 %	13 %	13 %	14 %	13 %	13 %	12 %	12 %
	FR	15 %	23 %	17 %	15 %	17 %	15 %	14 %	15 %	17 %	17 %
Rejet	Total	59 %	59 %	60 %	61 %	62 %	64 %	65 %	68 %	65 %	64 %
	NL	60 %	60 %	63 %	61 %	61 %	63 %	62 %	66 %	64 %	65 %
	FR	57 %	57 %	56 %	62 %	64 %	65 %	71 %	70 %	65 %	63 %
Désistement	Total	3 %	3 %	4 %	4 %	4 %	3 %	2 %	2 %	2 %	2 %
	NL	4 %	3 %	3 %	4 %	3 %	2 %	2 %	1 %	2 %	2 %
	FR	3 %	4 %	5 %	5 %	5 %	3 %	3 %	3 %	2 %	3 %
Dessaisissement	Total	0,19 %	0,00 %	0,36 %	0,15 %	0,15 %	0,19 %	0,82 %	0,06 %	0,11 %	0,1 %
	NL	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,25 %	0,00 %	0,20 %	1,24 %	0,00 %	0,00 %	0,0 %
	FR	0,51 %	0,00 %	0,95 %	0,00 %	0,36 %	0,16 %	0,27 %	0,13 %	0,27 %	0,3 %
Non-admission	Total	22 %	18 %	19 %	20 %	19 %	18 %	17 %	16 %	18 %	18 %
	NL	21 %	20 %	19 %	21 %	22 %	20 %	22 %	19 %	20 %	20 %
	FR	24 %	16 %	20 %	18 %	14 %	15 %	12 %	11 %	15 %	15 %
Autres	Total	0,57 %	0,61 %	0,79 %	0,58 %	0,80 %	0,81 %	0,41 %	0,67 %	1,28 %	2 %
	NL	0,61 %	0,73 %	0,81 %	0,37 %	1,10 %	0,91 %	0,41 %	0,68 %	1,81 %	1 %
	FR	0,51 %	0,39 %	0,76 %	0,87 %	0,36 %	0,64 %	0,41 %	0,65 %	0,53 %	2 %

Figure 45

E. Affaires sociales (S)

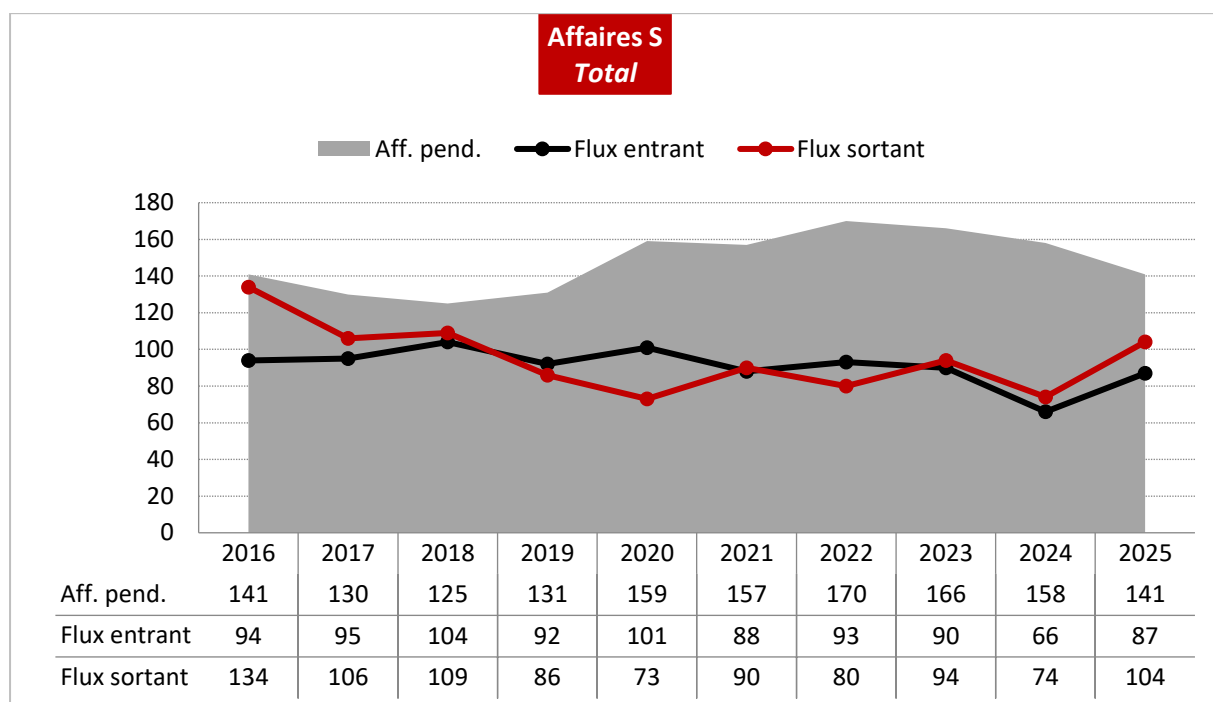


Figure 46

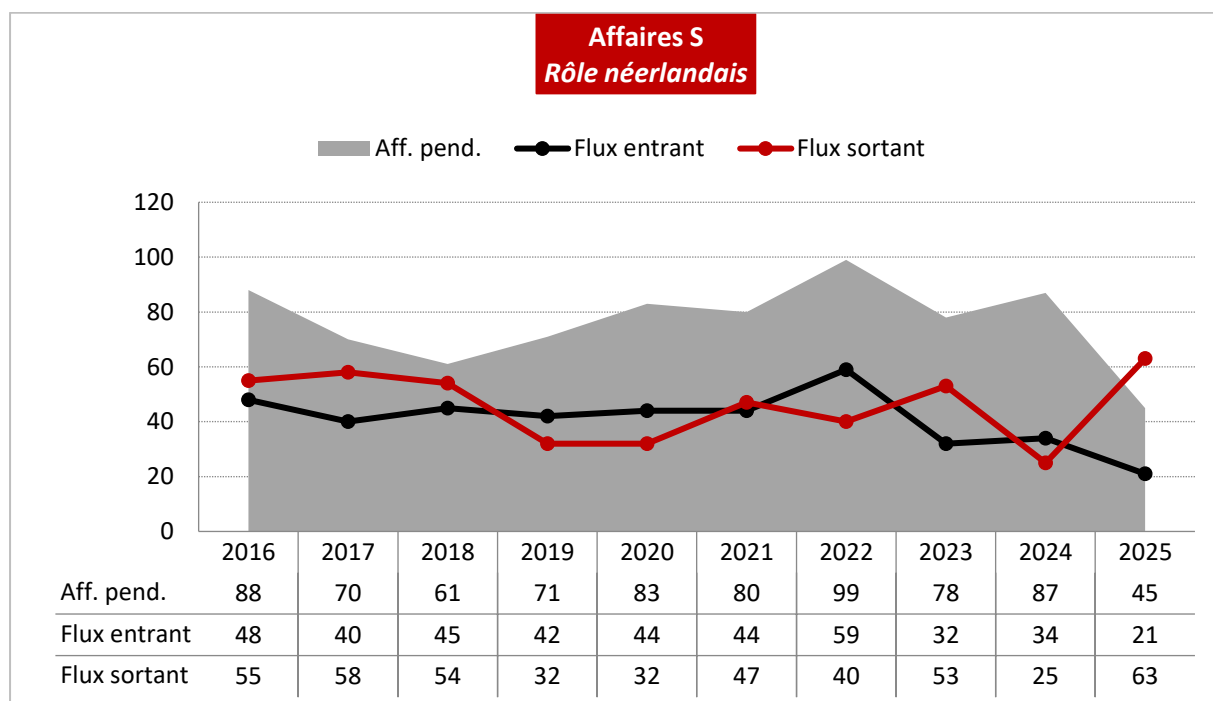


Figure 47

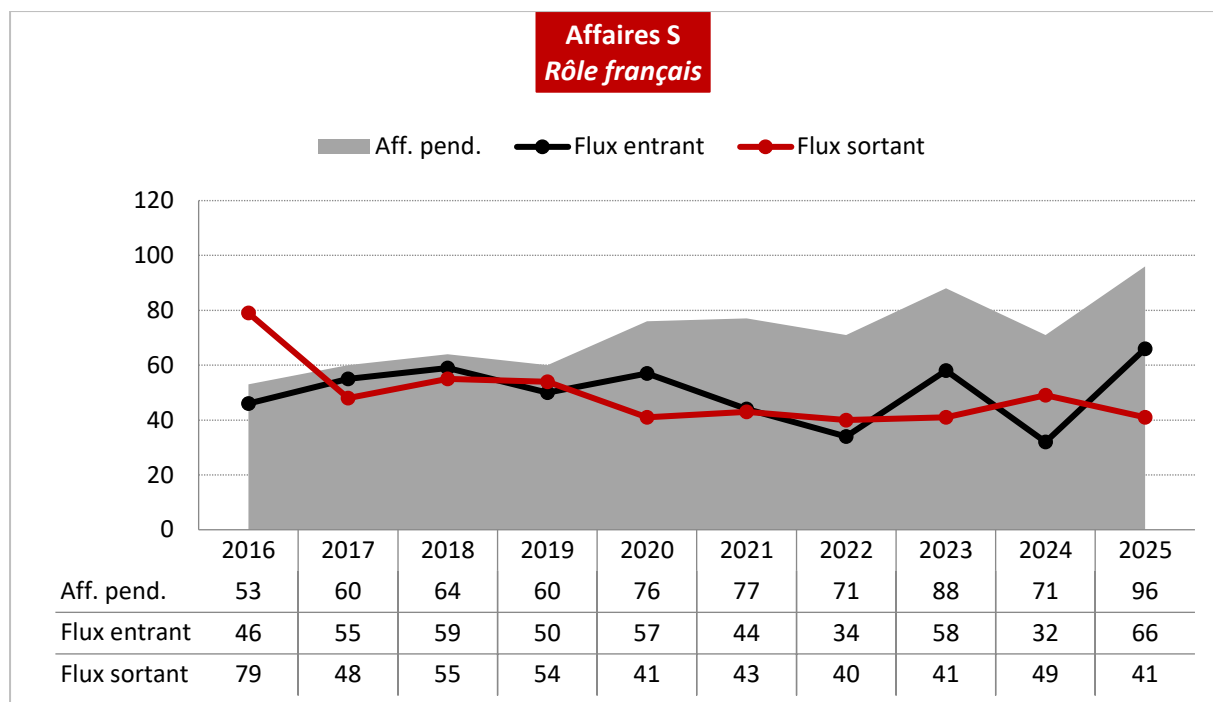


Figure 48

Évolution du flux entrant d'affaires S par ressort

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
C. trav. Anvers	19	22	20	17	19	19	10	14	11	6	99 %
C. trav. Bruxelles NL	5	6	17	9	15	11	11	5	8	5	
C. trav. Bruxelles FR	23	23	22	20	27	18	11	27	9	27	
C. trav. Gand	23	10	8	16	10	14	37	13	14	10	
C. trav. Liège	17	24	27	17	20	18	18	19	15	27	
C. trav. Mons	6	9	10	13	8	7	6	12	9	11	
Trib. trav.	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1 %
Trib. corr.	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	
Autres	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	
Total	94	95	104	92	101	88	93	90	66	87	100 %

Figure 49

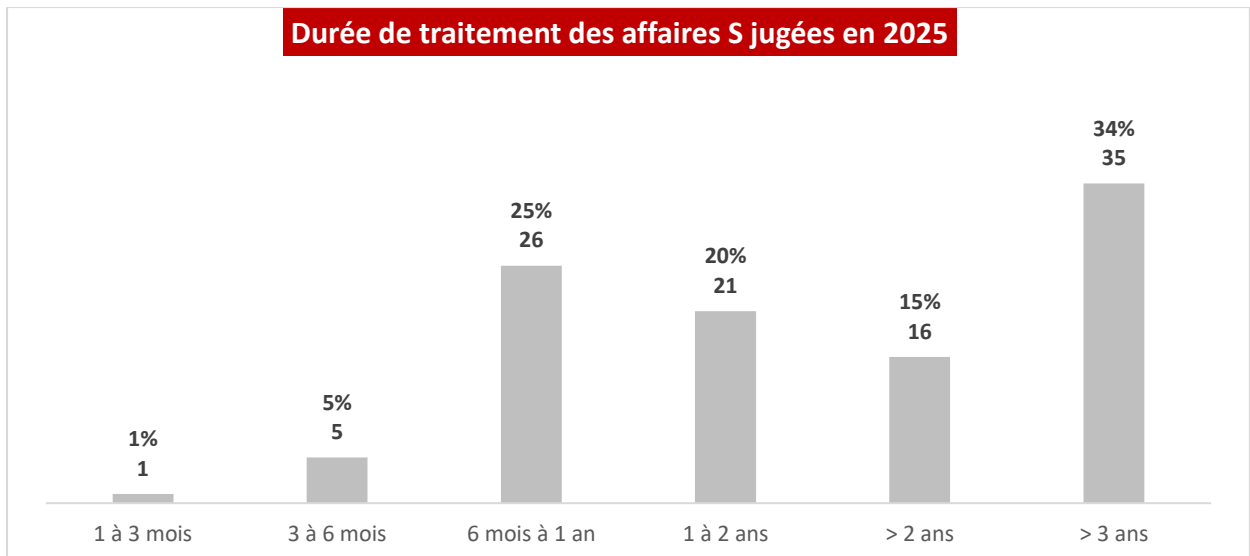


Figure 50

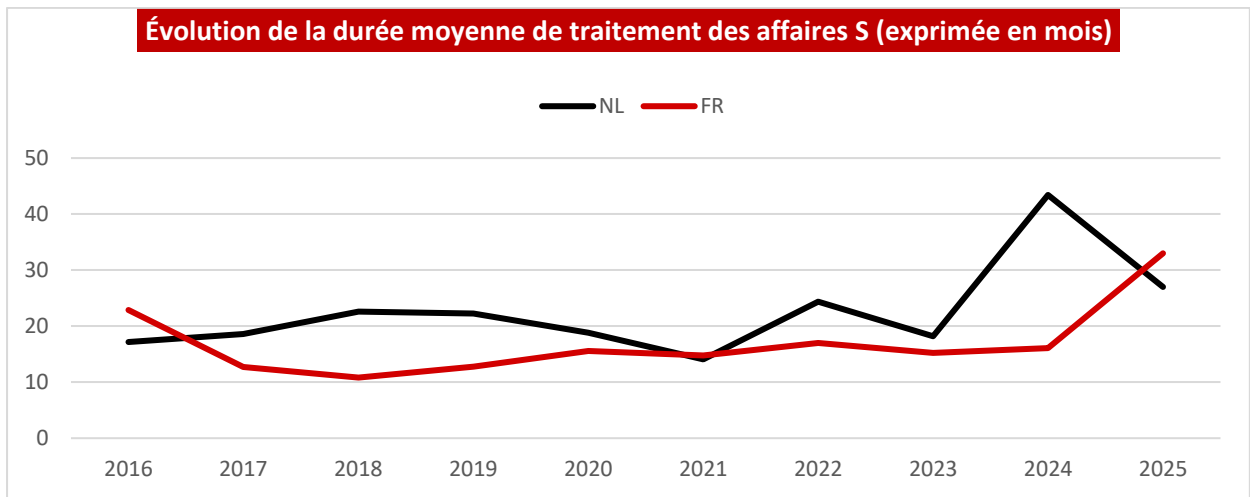


Figure 51

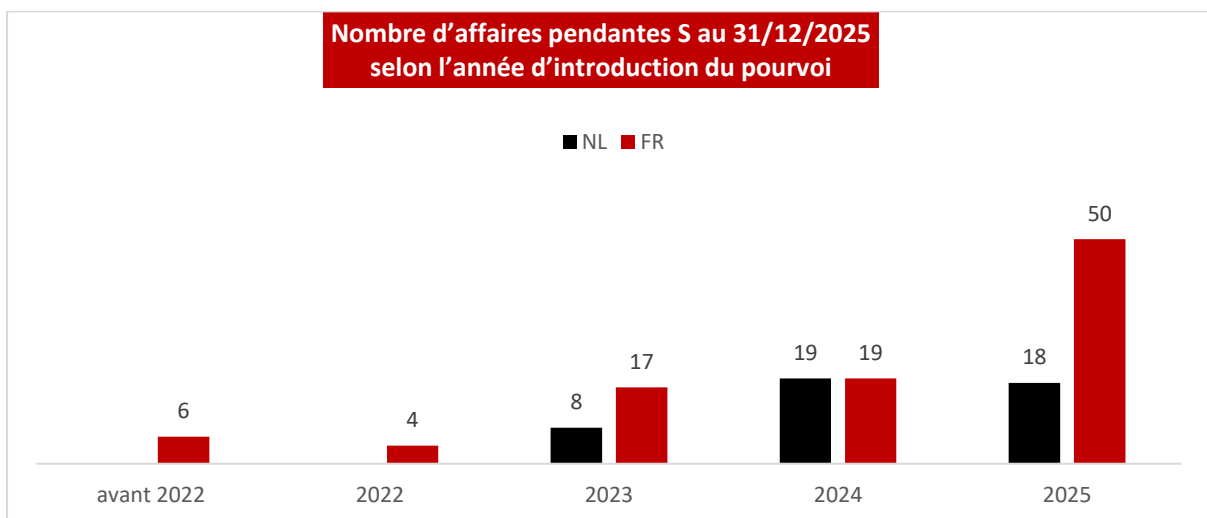


Figure 52

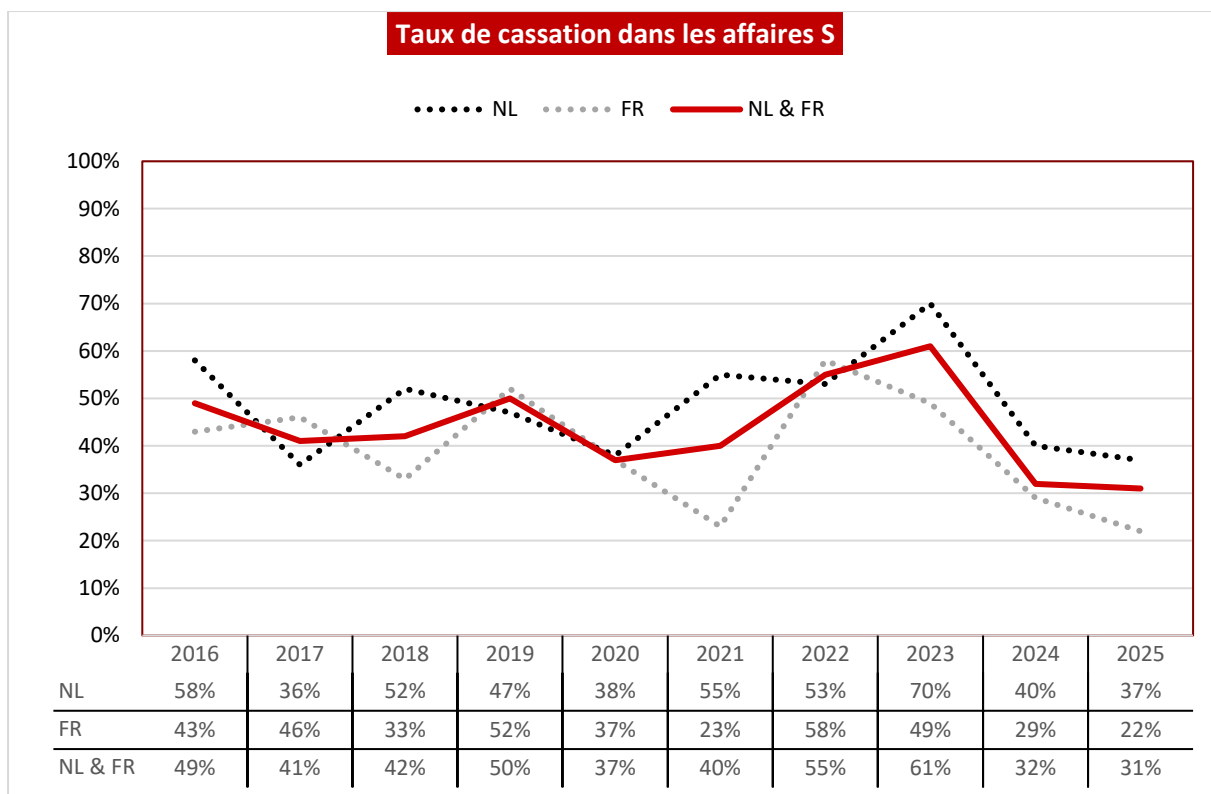


Figure 53

Évolution du taux de cassation dans les affaires S par cour du travail

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C. trav. Anvers	63 %	33 %	67 %	42 %	54 %	58 %	44 %	23 %	18 %	47 %
C. trav. Bruxelles NL	56 %	65 %	33 %	45 %	30 %	60 %	55 %	20 %	75 %	43 %
C. trav. Bruxelles FR	47 %	30 %	35 %	32 %	21 %	4 %	50 %	27 %	26 %	27 %
C. trav. Gand	50 %	20 %	31 %	56 %	56 %	44 %	64 %	94 %	33 %	36 %
C. trav. Liège	36 %	63 %	41 %	61 %	38 %	22 %	62 %	68 %	23 %	10 %
C. trav. Mons	71 %	44 %	33 %	78 %	67 %	78 %	50 %	25 %	44 %	40 %

Figure 54

F. Affaires disciplinaires (D)

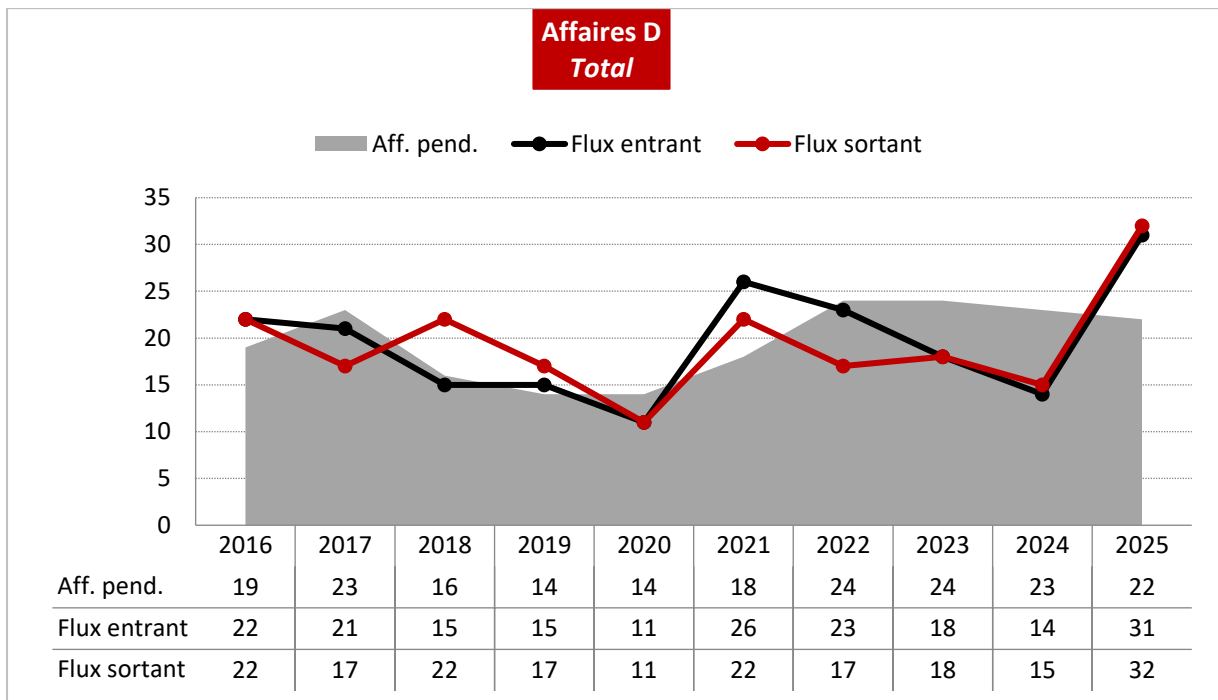


Figure 55

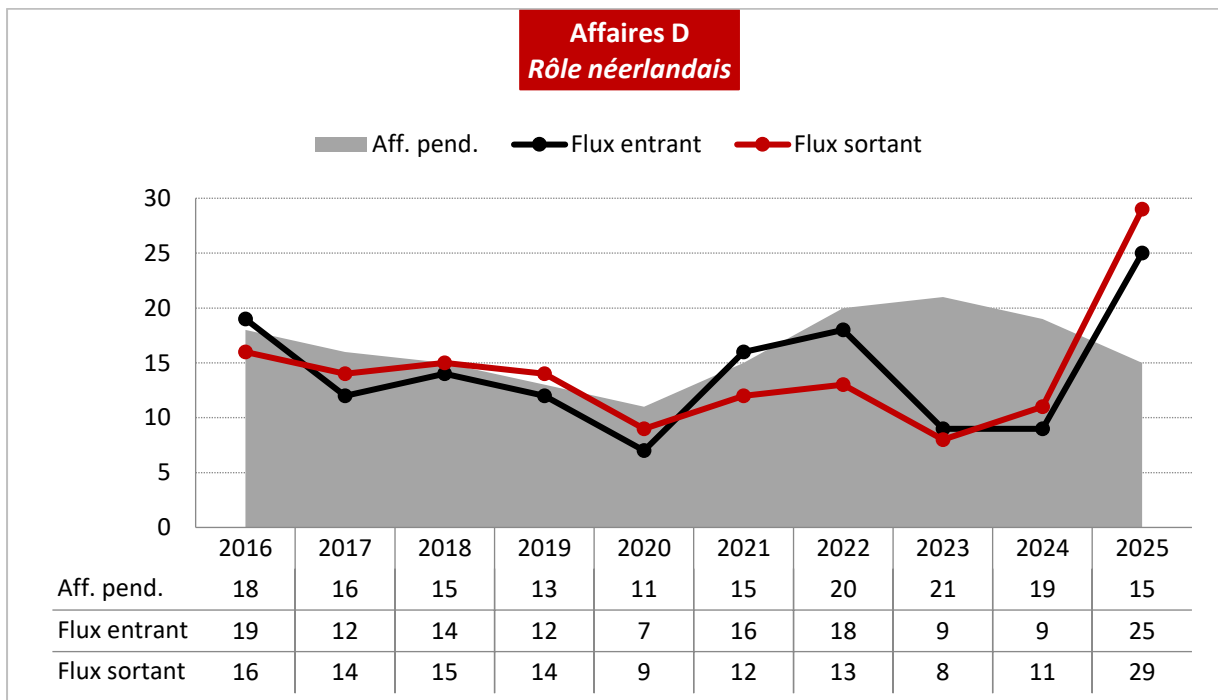


Figure 56

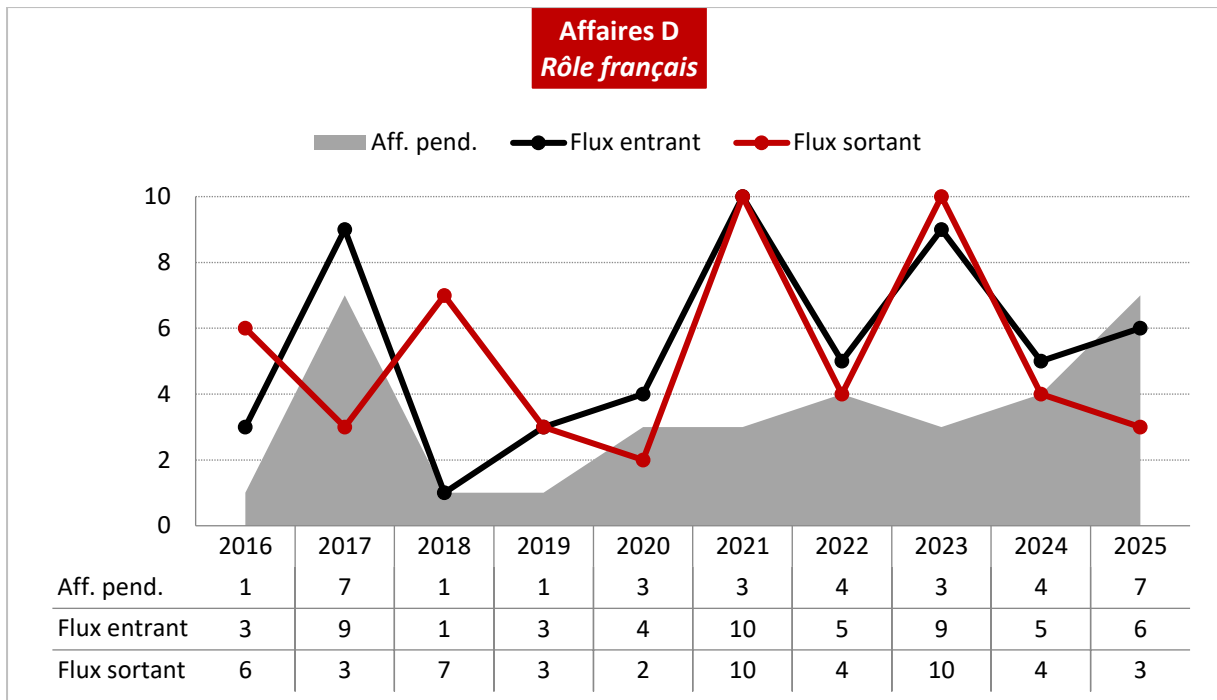


Figure 57

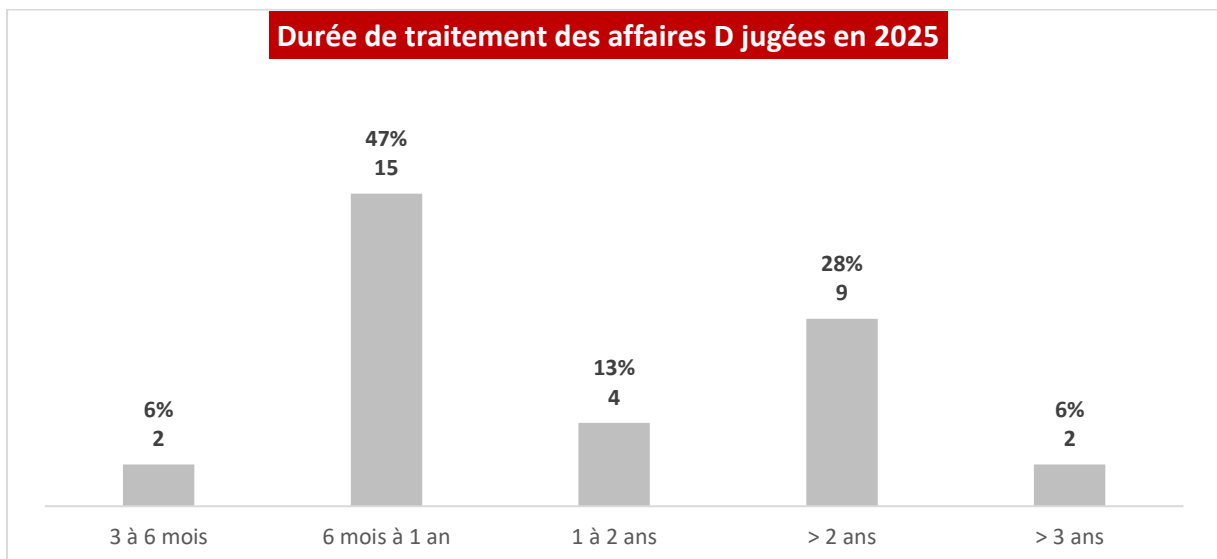


Figure 58

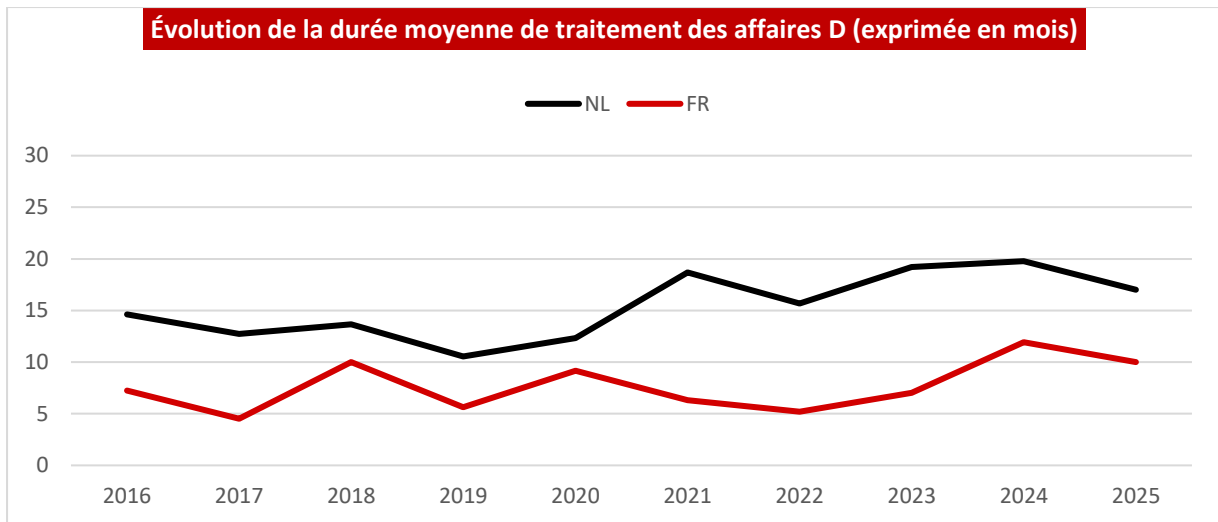


Figure 59

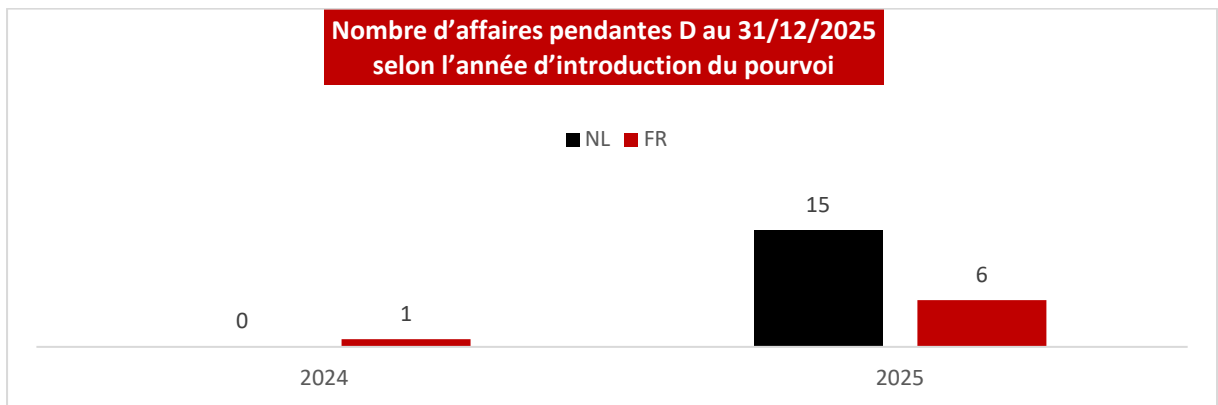


Figure 60

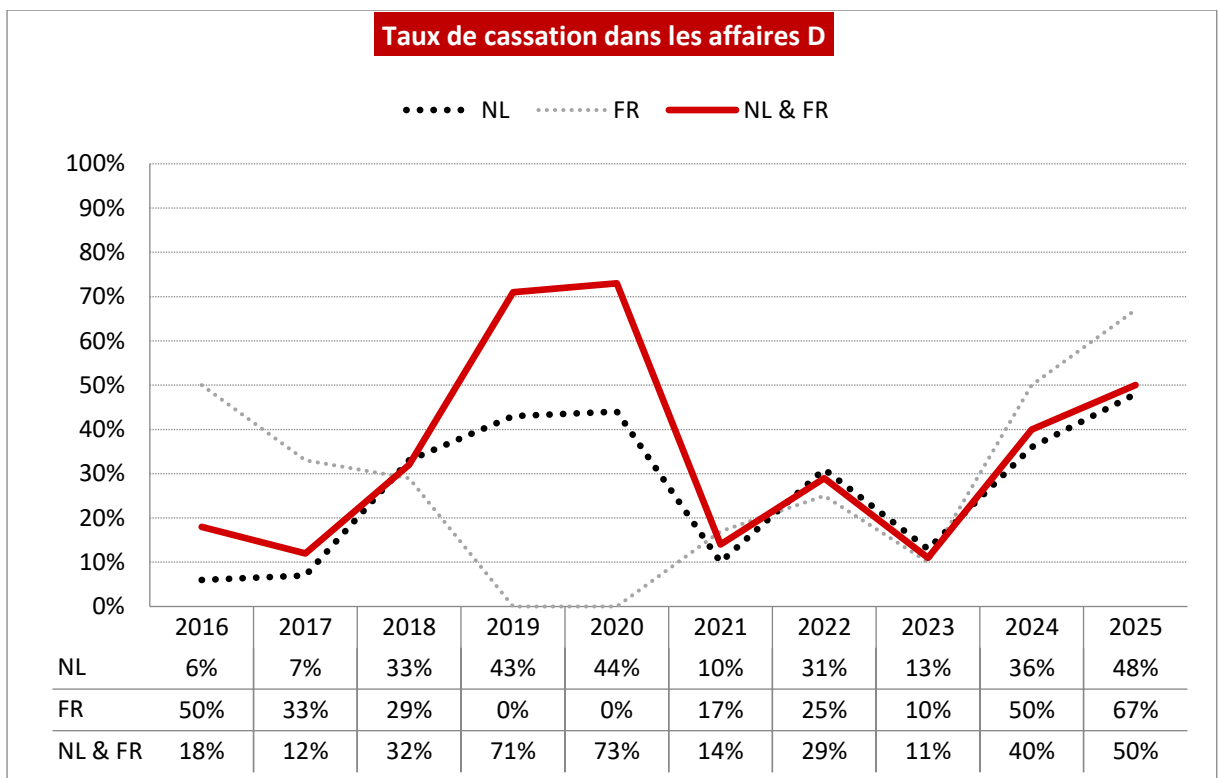


Figure 61

G. Assistance judiciaire (G)

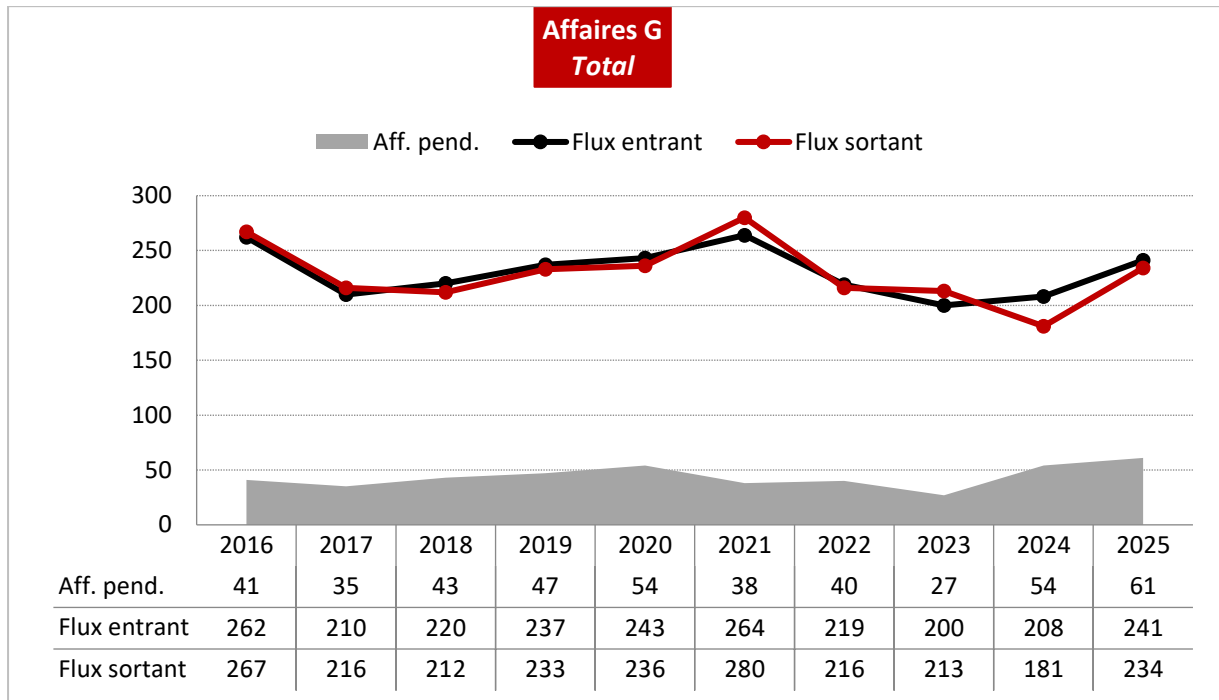


Figure 62

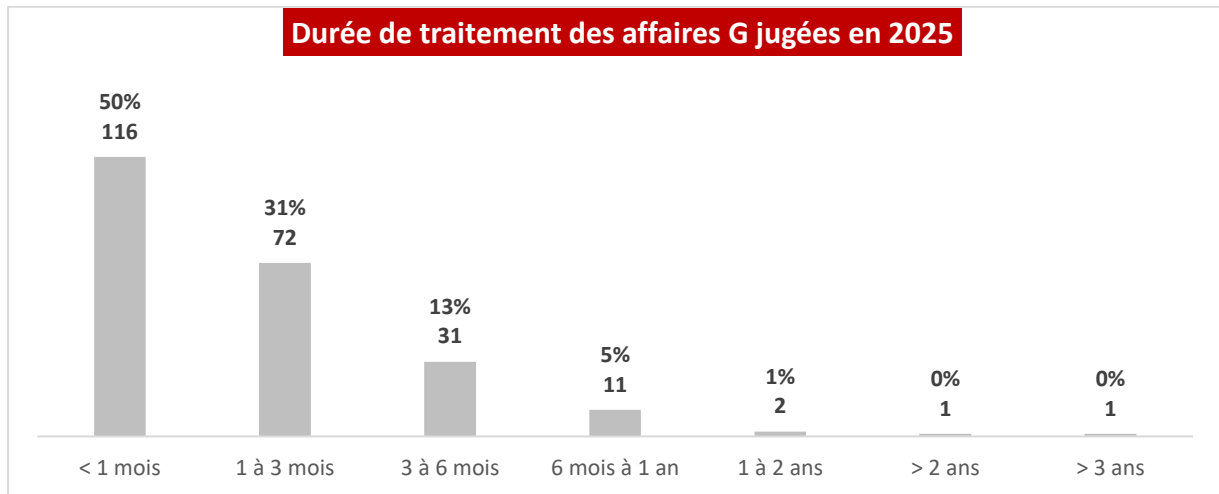


Figure 63

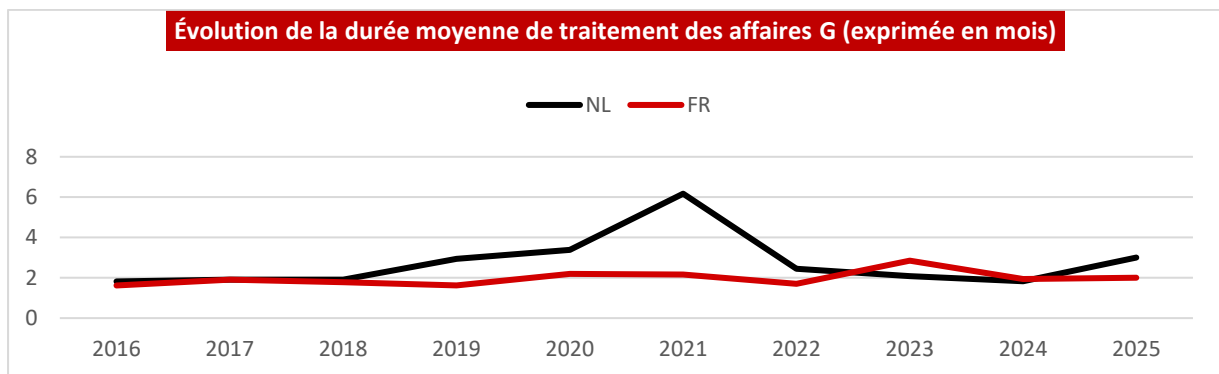


Figure 64

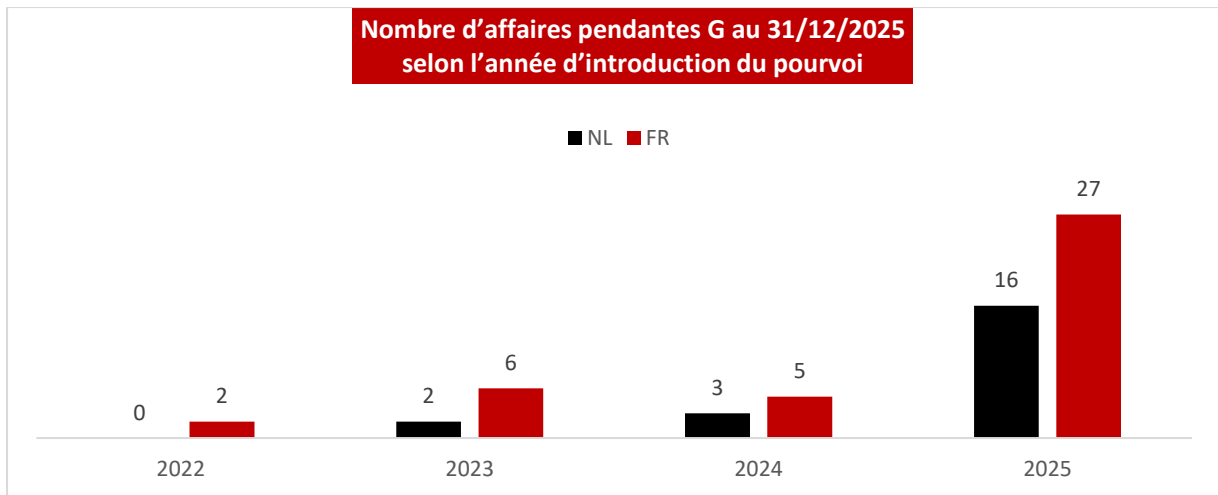


Figure 65

H. Dessaisissements et récusations

Évolution du nombre de demandes de dessaisissement

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'arrêts	19	151	65	32	76	43	33	28	36	77
Nombre de dessaisissements	6	111	27	10	60	25	23	20	16	62

Figure 66

Évolution du nombre de demandes de récusation

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'arrêts	13	15	10	23	22	13	22	14	16	23
Nombre de récusations	1	0	1	2	0	1	1	0	2	1

Figure 67

I. Conclusions du parquet

Conclusions écrites en 2025 par matière et par rôle linguistique²⁶

	NL + FR		NL		FR	
Affaires C	152	27 %	98	33 %	54	21 %
Affaires F	71	43 %	50	46 %	21	36 %
Affaires P	71	4 %	26	2 %	45	6 %
Affaires S	33	32 %	15	24 %	18	44 %
Affaires D	2	6 %	0	0 %	2	67 %

Figure 68

²⁶ Ce tableau montre le nombre de conclusions et la proportion entre ce nombre et le nombre total d'arrêts par type de dossier et par rôle linguistique.



A photograph of a classical interior hallway with a red overlay. The hallway features a series of white columns and a wooden door. A bust of a woman's head is visible in the background. The red overlay is a large, solid red rectangle that covers the central part of the image. The text "QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR" is written in white, uppercase letters on the red background. The word "QUELQUES" is on the first line, and "ARRÊTS DE LA COUR" is on the second line. The letter 'Q' in "QUELQUES" is significantly larger than the other letters.

QUELQUES
ARRÊTS DE LA COUR



QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR

1. Dans ce chapitre est présentée, par matière, une sélection d'arrêts rendus par la Cour en 2025²⁷.

Ces arrêts ont été retenus en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent soit pour le développement de la jurisprudence, soit pour l'interprétation de dispositions législatives déterminées, ou encore en raison de leur pertinence d'un point de vue social ou sociétal. Le texte des arrêts, reproduit intégralement ou par extrait, est suivi d'un court commentaire les plaçant dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle.

Il est rappelé que tous les arrêts dont la Cour a ordonné la publication sont librement accessibles sur le site gratuit *Juportal*²⁸.

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites de la Cour²⁹ et *Stradalex*³⁰, un lien hypertexte contenu dans le numéro ECLI de chaque arrêt renvoie à sa publication sur le site *Juportal*.

La Cour de cassation est, dans les lignes qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule.

Les commentaires figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique des arrêts qu'ils accompagnent et ne lient pas la Cour.

2. Table des matières

I. Droit civil

- Arrêt du 5 septembre 2025 (F.24.0060.F)
- Arrêt du 16 octobre 2025 (C.24.0370.N)
- Arrêt du 24 novembre 2025 (S.18.0059.F)

II. Droit fiscal

- Arrêt du 25 avril 2025 (F.22.0162.N-F.22.0166.N)
- Arrêt du 19 juin 2025 (F.23.0037.F)

III. Droit pénal et procédure pénale

- Arrêt du 11 mars 2025 (P.25.0202.N-P.25.0234.N)
- Arrêt du 28 mai 2025 (P.25.0159.F)
- Arrêt du 24 juin 2025 (P.25.0407.N)
- Arrêt du 16 septembre 2025 (P.25.0771.N)
- Arrêt du 1^{er} octobre 2025 (P.25.0293.F-P.25.0813.F)

IV. Droit judiciaire

- Arrêt du 27 novembre 2025 (C.24.0377.N)
- Arrêt du 10 décembre 2025 (P.25.0878.F)

²⁷ Par le passé, le rapport annuel présentait également une sélection d'autres arrêts ; la parution imminente, chez le même éditeur, d'une revue bilingue présentant une série d'arrêts choisis par la Cour depuis 2021 rend désormais cette sélection inutile.

²⁸ <https://juportal.be/home/accueil>.

²⁹ <https://www.cass.be/Pub.html#block-2>.

³⁰ <https://www.stradalex.com>.

I. Droit civil

Arrêt du 5 septembre 2025 (F.24.0060.F)

Cour constitutionnelle – Arrêt d’annulation – Maintien des effets d’une disposition annulée – Autorité de chose jugée – Incidence sur la responsabilité de l’État pour les fautes commises par le pouvoir législatif

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l’arrêt rendu le 22 septembre 2023 par la cour d’appel de Mons.

Le conseiller Simon Claisse a fait rapport.

L’avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le second moyen :

Quant à la troisième branche :

Aux termes de l’article 9, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les arrêts d’annulation rendus par la Cour constitutionnelle ont l’autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*.

En vertu de l’article 8, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi, si le recours est fondé, la Cour constitutionnelle annule, en tout ou en partie, la loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 de la Constitution qui fait l’objet du recours et, si elle l’estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu’elle détermine.

Il résulte de ces dispositions que, lorsque la Cour constitutionnelle rend un arrêt d’annulation, l’autorité absolue de la chose jugée qui s’y attache s’étend à la décision de maintenir provisoirement ou définitivement des effets des dispositions annulées.

Cette décision fait dès lors obstacle à ce que le juge judiciaire retienne la responsabilité du législateur en raison de l’inconstitutionnalité de la norme annulée lorsque le dommage invoqué découle, soit des effets de la norme considérés comme définitifs, soit de l’application de la norme pendant la période au cours de laquelle ses effets ont été maintenus.

L’arrêt constate que la défenderesse a distribué un dividende de 1 999 597,61 euros durant la période imposable relative à l’exercice d’imposition 2016, qu’« en application de l’article 219^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992, [la défenderesse a été soumise] à la cotisation spéciale instaurée par ladite disposition [sur] un montant de 1 993 290,18 euros, entraînant un impôt de 102 654,45 euros, augmenté d’un montant de 1 155,21 euros en raison de l’absence de versements anticipés », que « l’article 219^{ter} du code [...] qui instaure une *fairness tax* à l’impôt des sociétés, a été introduit dans ledit code par les articles 43 à 50 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses », que, « par son arrêt du 1^{er} mars 2018, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 43 à 49 et 51, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses », et que « la Cour [constitutionnelle] maintient toutefois les effets des dispositions annulées pour les exercices d’imposition 2014 à 2018 et ce, ‘pour tenir compte des difficultés budgétaires et administratives et du contentieux judiciaire qui pourrait découler de l’arrêt d’annulation’ ».

Il considère qu’« il ne peut se déduire de [l’article 8, alinéa 3, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle] qu’aucune action en responsabilité ne pourrait être intentée à l’encontre [du demandeur] en raison d’une faute commise par le législateur », que cette disposition « ne peut concerner l’examen des conditions de la responsabilité civile [du demandeur] en raison de la faute du législateur » et que « l’usage, par la Cour constitutionnelle, de l’article 8 de la loi spéciale ne peut,

en d'autres termes, avoir pour effet d'exonérer [le demandeur] de toute responsabilité, privant le citoyen de son droit à être indemnisé du dommage subi à la suite d'une faute résultant de l'adoption d'une loi contraire à des normes supérieures ».

L'arrêt, qui, sur la base de ces énonciations, condamne le demandeur à indemniser la défenderesse de ce dommage, viole les articles 8 et 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la cour d'appel de Liège.

Observations

La question examinée dans cette affaire est relative à la responsabilité du législateur en cas d'adoption d'une loi, par la suite annulée par la Cour constitutionnelle, lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la loi spéciale du 6 janvier 1989, celle-ci maintient des effets des dispositions annulées.

Les faits à l'origine de l'affaire peuvent être résumés comme suit : pour l'exercice d'imposition 2016, la demanderesse a été imposée sur la base de l'article 219^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 46 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, ayant instauré une base d'imposition minimale à l'impôt des sociétés, dite *fairness tax*.

Cette taxe était une cotisation distincte constituée de la différence positive entre, d'une part, les dividendes bruts distribués pour la période imposable et, d'autre part, le résultat imposable final effectivement soumis au taux d'impôt sur les sociétés. La base imposable ainsi établie était ensuite réduite de la partie des dividendes distribués prélevée sur des réserves taxées antérieurement.

Par son arrêt n° 24/2018 du 1^{er} mars 2018³¹, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 43 à 49 et 51, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses.

Sous réserve d'une exception non applicable au litige, la Cour constitutionnelle a toutefois maintenu les effets des dispositions annulées pour les exercices d'imposition 2014 à 2018, afin de tenir compte des difficultés budgétaires et administratives et du contentieux judiciaire qui pourraient découler de l'arrêt d'annulation.

Dans l'arrêt attaqué du 22 septembre 2023, la cour d'appel de Mons a condamné l'État belge à indemniser la société demanderesse, considérant que le préjudice de la demanderesse résidait dans le paiement de l'impôt enrôlé sur la base de la loi du 30 juillet 2013 annulée par la Cour constitutionnelle.

Selon la cour d'appel, le législateur avait commis une faute en adoptant une loi contraire à la Constitution, engageant sa responsabilité sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

La cour d'appel a considéré que le recours à l'article 8 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle qui permet, si cette dernière l'estime nécessaire, d'indiquer, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine, ne pouvait avoir pour effet d'exonérer l'État belge de sa responsabilité et ne faisait pas disparaître sa faute ni n'interrompait le lien causal entre la faute et le dommage allégué.

Dans son arrêt du 5 septembre 2025, la Cour casse cet arrêt.

La Cour considère que l'article 9, § 1^{er}, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, conférant à ses arrêts d'annulation l'autorité absolue de la chose jugée, et l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi, lui permettant de décider quels effets des dispositions annulées doivent être considérés comme définitifs, ont pour conséquence que l'autorité absolue de chose jugée des arrêts d'annulation s'étend à ces décisions.

³¹ Voy. C. const., 1^{er} mars 2018, n° 24/2018.

Il en résulte que le juge ne peut retenir la responsabilité du législateur en raison de l'inconstitutionnalité d'une norme annulée lorsque le dommage invoqué découle soit des effets de la norme considérés comme définitifs, soit de l'application de la norme pendant la période au cours de laquelle ses effets ont été maintenus par la Cour constitutionnelle.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250905.1F.6\)](#)

Arrêt du 16 octobre 2025 (C.24.0370.N)

Expropriation pour cause d'utilité publique – Évaluation du bien exproprié – Neutralité planologique

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 14 mai 2024 par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Le 12 septembre 2025, l'avocat général Frederic Vroman a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Ann De Wolf a fait rapport et l'avocat général Frederic Vroman a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

L'article 63 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique dispose :

« § 1^{er}. En cas d'une expropriation pour la réalisation d'un plan d'exécution spatial, plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet, il n'est pas tenu compte, lors de la détermination de la valeur du bien immobilier ou droit réel exproprié, de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions de ce plan d'exécution spatial, plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet, quelle que soit l'autorité expropriante.

[...]

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique que si le plan d'exécution spatial ou plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet n'a pas été établi définitivement plus de cinq ans avant la prise de la décision d'expropriation définitive ».

Sur la base de cette disposition qui implique le principe de neutralité planologique, il n'est pas tenu compte, lors d'une expropriation destinée à la réalisation d'un plan d'exécution spatial, de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions du nouveau plan d'exécution spatial. En conséquence, la valeur du bien exproprié doit, dans ce cas, être déterminée sur la base du plan d'affectation précédent.

La règle de la neutralité planologique déroge à la règle générale suivant laquelle l'indemnité d'expropriation est calculée sur la base de l'affectation planologique applicable le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'autorité expropriante.

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition précitée que la limitation dans le temps de l'application de la règle de la neutralité planologique, qui vaut uniquement pour les expropriations destinées à la réalisation du plan d'exécution spatial, vise à éviter que l'autorité fasse traîner l'exécution effective du plan d'exécution spatial au moyen de l'expropriation. La neutralité planologique ne s'applique donc que si le plan d'exécution spatial n'a pas été établi définitivement plus de cinq ans avant la prise de l'arrêté d'expropriation définitif.

L'article 62, alinéa 1^{er}, de ce décret dispose :

« Lors de la détermination de l'indemnité pour le bien immobilier ou droit réel exproprié, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'objectif de l'expropriation ou de l'exécution de travaux pour lesquels l'expropriation est autorisée ».

Cette disposition légale, qui traduit le principe de la neutralité de l'objectif de l'expropriation, implique qu'il ne peut pas être tenu compte, lors de la détermination de l'indemnité d'expropriation pour le bien ou droit réel exproprié, de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'objectif concret ou des travaux concrets pour lesquels l'expropriation est autorisée. Elle ne permet donc pas de faire abstraction de l'affectation planologique du bien immobilier le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'autorité expropriante.

Le juge d'appel a constaté et considéré que :

- l'expropriation concernée a pour objectif la réalisation du plan d'exécution spatial « Belle-Alliance Bis », à savoir l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité économique ;
- ce plan d'exécution spatial a été approuvé par un arrêté de la députation du 15 mars 2012 ;
- la défenderesse a reçu l'autorisation d'expropriation du gouvernement flamand le 29 novembre 2017 ;
- l'article 63, § 2, du décret du 24 février 2017 prévoit que l'on ne peut faire usage de la neutralité planologique que pour autant que le plan d'exécution spatial ou plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet n'ait pas été établi définitivement plus de cinq ans avant la prise de la décision d'expropriation définitive ;
- eu égard au laps de temps écoulé entre le 15 mars 2012 et le 29 novembre 2017, soit plus de cinq ans, il ne peut plus être question d'une application de la neutralité planologique.

En considérant qu'il est question d'une plus-value du bien exproprié résultant d'une mesure ayant trait aux biens expropriés, à savoir le plan d'exécution spatial de 2012, de sorte que la neutralité de l'objectif de l'expropriation, illimitée dans le temps, telle qu'elle est visée à l'article 62 du décret du 24 février 2017, s'applique à ce bien, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Anvers, siégeant en degré d'appel.

Observations

Si une expropriation est ordonnée en exécution ou en vue de la réalisation d'un nouveau plan d'exécution spatial, la valeur de la parcelle expropriée n'est pas déterminée sur la base de la destination urbanistique actuelle, mais sur la base de celle de l'ancien plan régional ou plan d'exécution spatial. Cette règle jurisprudentielle a été érigée en principe, celui de la neutralité planologique³². Ce principe a, à son tour, été interprété dans la jurisprudence comme une forme spécifique de neutralité de l'objectif de l'expropriation qui implique qu'il ne peut pas être tenu compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte de l'expropriation³³. Le décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique comporte une définition plus précise de ces deux principes et introduit pour la première fois une limitation de temps pour la durée de la neutralité planologique, celle-ci s'appliquant uniquement lorsque le plan d'exécution spatial ou le plan d'aménagement, l'arrêté relatif à la préférence ou l'arrêté relatif au projet n'a pas été établi définitivement plus de cinq ans avant la prise de l'arrêté d'expropriation définitif.

Dans l'arrêt commenté, la Cour précise la manière dont la neutralité planologique s'articule avec la neutralité de l'objectif de l'expropriation sous l'empire du décret flamand du 24 février 2017. Les faits qui sont l'origine du litige entre la commune de Roosdaal et les expropriés peuvent se résumer comme suit. La parcelle de terrain se

³² La Cour utilise pour la première fois la notion de « *planneutraliteit* » dans l'arrêt commenté, alors qu'elle avait toujours utilisé, jusqu'alors, dans ses arrêts rendus en néerlandais, la notion de « *planologische neutraliteit* » énoncée au titre 5 du décret du Conseil flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique (*M.B.*, 25 avril 2017, p. 53.296), voy. Cass., 12 mai 2022, R.G. C.19.0274.N ; Cass., 7 novembre 2013, R.G. C.12.0053.N, *Pas.*, 2013, p. 2181, n° 590 ; Cass., 31 mai 2013, R.G. C.11.0749.N, *Pas.*, 2013, p. 1221, n° 332). Les termes « *planneutraliteit* » et « *planologische neutraliteit* » ne présentent pas de différence sémantique ; ils se traduisent donc par le terme « neutralité planologique » en français.

³³ Voy. C. const., 18 octobre 2018, n° 143/2018, B.8.6.

situait initialement dans une zone de loisirs selon le plan régional Hal-Vilvorde. Cette destination a été modifiée par le nouveau plan d'exécution spatial en « entreprises artisanales ou PME » afin de permettre l'aménagement d'une zone d'activité économique. Le 29 novembre 2017, la commune a effectivement procédé à une expropriation qui était destinée à la réalisation du nouveau plan d'exécution spatial. Ce plan avait été approuvé quelques années auparavant par un arrêté de la députation permanente du 15 mars 2012. Vu le laps de temps déjà écoulé, à savoir plus de cinq ans, il ne pouvait plus s'agir d'une application de la neutralité planologique. La question se posait de savoir s'il était encore possible de faire une application subsidiaire du principe de la neutralité de l'objectif de l'expropriation afin d'éviter que la commune soit tenue de payer une indemnité d'expropriation sur la base de la nouvelle destination urbanistique. Le juge d'appel a répondu par l'affirmative à cette question et a considéré qu'il pouvait être fait abstraction, lors de la détermination de l'indemnité d'expropriation, de l'affectation planologique actuelle de la parcelle de terrain en application du principe de la neutralité de l'objectif de l'expropriation.

La Cour casse l'arrêt attaqué pour les raisons suivantes.

L'article 63 du décret flamand du 24 février 2017 dispose :

« § 1^{er} En cas d'expropriation pour la réalisation d'un plan d'exécution spatial, plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet, il n'est pas tenu compte, lors de la détermination de la valeur du bien immobilier ou droit réel exproprié, de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions de ce plan d'exécution spatial, plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet, quelle que soit l'autorité expropriante. [...]

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique que si le plan d'exécution spatial ou plan d'aménagement, arrêté relatif à la préférence ou arrêté relatif au projet n'a pas été établi définitivement plus cinq ans avant la prise de la décision d'expropriation définitive ».

Sur la base de cette disposition qui implique le principe de neutralité planologique, il n'est pas tenu compte, lors d'une expropriation destinée à la réalisation d'un plan d'exécution spatial, de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions du nouveau plan d'exécution spatial. En conséquence, la valeur du bien exproprié doit, dans ce cas, être déterminée sur la base du plan d'affectation précédent.

La Cour souligne que la neutralité planologique déroge à la règle générale suivant laquelle l'indemnité d'expropriation est calculée sur la base de l'affectation planologique applicable le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'autorité expropriante.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 63 précité que la limitation dans le temps de l'application de la règle de la neutralité planologique, qui vaut uniquement pour les expropriations destinées à la réalisation du plan d'exécution spatial, vise à éviter que l'autorité fasse traîner l'exécution effective du plan d'exécution spatial au moyen de l'expropriation au détriment de l'exproprié. La neutralité planologique ne s'applique donc que si le plan d'exécution spatial n'a pas été établi définitivement plus de cinq ans avant la prise de l'arrêté d'expropriation définitif.

En vertu de l'article 62, alinéa 1^{er}, du même décret, il n'est pas tenu compte, lors de la détermination de l'indemnité pour le bien immobilier ou droit réel exproprié, de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'objectif de l'expropriation ou de l'exécution de travaux pour lesquels l'expropriation est autorisée.

Cette disposition légale, qui traduit le principe de la neutralité planologique, implique qu'il ne peut pas être tenu compte, lors de la détermination de l'indemnité due pour le bien ou droit réel exproprié, de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'objectif concret ou des travaux concrets pour lesquels l'expropriation est autorisée. Elle ne permet donc pas de faire abstraction de l'affectation planologique du bien immobilier le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'autorité expropriante.

En considérant, d'une part, que, eu égard au laps de temps écoulé, il ne pouvait pas appliquer la neutralité planologique mais, d'autre part, qu'il est néanmoins question d'une plus-value du bien exproprié résultant d'une mesure ayant trait aux biens expropriés, à savoir le plan d'exécution spatial 2012, de sorte que la neutralité de l'objectif de l'expropriation, illimitée dans le temps, telle qu'elle est visée à l'article 62 du décret du 24 février 2017, s'applique à ce bien, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision. L'arrêt attaqué est dès lors cassé.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251016.1N.6\)](#)

Arrêt du 24 novembre 2025 (S.18.0059.F)

Preuve – Matière civile – Généralités – Utilisation d'une preuve illégale

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 février 2018 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 8 septembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente deux moyens, dont le premier est libellé dans les termes suivants :

[...]

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Sauf lorsque la loi dispose autrement, l'utilisation en matière civile d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si cette utilisation compromet le droit au procès équitable.

À cet égard, le juge tient compte, entre autres, de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci, de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte aux droits de la partie adverse, du droit à la preuve de la partie qui l'utilise et de l'attitude de la partie adverse.

L'arrêt examine la licéité de certains éléments de preuve produits par la demanderesse. Il considère qu'ils ont été obtenus en violation, soit de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, soit de la convention collective n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau, soit encore du droit au respect de la vie privée du défendeur et d'un tiers.

Il énonce que « la règle de base qui a été longtemps et fermement admise était, en matière civile, le principe de l'exclusion des preuves illégales et irrégulières », indique qu'il entend se conformer à cette règle et considère dès lors comme non recevables les preuves qu'il avait jugées irrégulières, ce dont il déduit ensuite l'absence de preuve licite apportée par la demanderesse de la régularité du congé pour motif grave qu'elle a donné au défendeur.

Écartant ces preuves jugées irrégulières sans constater que la loi le prévoit, que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité de ces preuves ou que l'usage de ces preuves était contraire au droit à un procès équitable, l'arrêt viole les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Observations

Cet arrêt concerne la possibilité d'utiliser une preuve obtenue illégalement et s'inscrit dans la jurisprudence dite Antigone, en matière civile.

La demanderesse a mis fin au contrat de travail du défendeur pour un motif grave qu'elle prétendait prouver par des éléments obtenus, selon la cour du travail, en violation, soit de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, soit de la convention collective n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau, soit encore du droit au respect de la vie privée du défendeur et d'un tiers.

À la suite de plusieurs arrêts de la Cour³⁴, l'arrêt du 24 novembre 2025 énonce que, « sauf lorsque la loi dispose autrement, l'utilisation en matière civile d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si cette utilisation compromet le droit au procès équitable. À cet égard, le juge tient compte, entre autres, de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci, de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte aux droits de la partie adverse, du droit à la preuve de la partie qui l'utilise et de l'attitude de la partie adverse ».

Elle suit de la sorte l'invitation formulée dans les conclusions de l'avocat général H. Mormont à confirmer la jurisprudence récente citée, pour reconnaître également en matière civile le caractère admissible en justice, sous condition, des preuves irrégulières.

La Cour fonde cette règle sur les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit au procès équitable, dont le droit à la preuve constitue une des facettes.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251124.3F.1\)](#)

II. Droit fiscal

Arrêt du 25 avril 2025 (F.22.0162.N-F.22.0166.N)

Impôts sur les revenus – Établissement de l'impôt – Preuve – Généralité – Utilisation d'une preuve illégale pour établir l'impôt

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois en cassation sont dirigés contre l'arrêt rendu le 22 mars 2022 par la cour d'appel de Gand.

Par ordonnance du 16 décembre 2024, le premier président a décidé que les causes seraient traitées en audience plénière.

Le 31 décembre 2024, l'avocat général Johan Van der Fraenen a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Bart Wylleman a fait rapport et l'avocat général Johan Van der Fraenen a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

À l'appui du pourvoi sous I, dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

À l'appui du pourvoi sous II, dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

A. Jonction des pourvois

1. Les pourvois en cassation inscrits sous les numéros de rôle F.22.0162.N et F.22.0166.N étant dirigés contre le même arrêt, il y a lieu de les joindre.

B. Cause F.22.0162.N

³⁴ Voy. Cass., 19 juin 2025, R.G. F.23.0037.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN ; Cass., 16 décembre 2021, R.G. C.18.0314.N ; Cass., 14 juin 2021, R.G. C.20.0418.N ; Cass., 10 mars 2008, R.G. S.07.0073.N, *Pas.*, 2008, p. 652, n° 166.

Sur le moyen pris dans son ensemble :

2. Le juge d'appel a constaté et considéré que :

- le demandeur prend en location un garage fermé pour un loyer mensuel de 50 euros et le donne en sous-location à la société coopérative à responsabilité illimitée C., dont il est le gérant, pour une période de sept ans et un loyer mensuel de 666,67 euros ;

- le 31 décembre 2014, le demandeur a remis à la société C. une pièce intitulée « paiement anticipé loyer » d'un montant de 56.000 euros majoré d'un montant de 11.760 euros à titre de taxe sur la valeur ajoutée ;

- la société C. a enregistré ce document comme facture d'achat et a déduit le montant de la taxe dans sa déclaration à la T.V.A., alors que le demandeur n'a pas enregistré le document et n'a pas davantage mentionné cette taxe dans sa déclaration à la T.V.A. du quatrième trimestre de 2014 ;

- en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée est due par la simple mention de cette taxe sur une pièce ;

- la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur le document remis le 31 décembre 2014 devait, sur la base des articles 51, § 1^{er}, 1^o, 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, 53octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et 18 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, et en application de l'article 22 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, figurer sur la déclaration à la T.V.A. du quatrième trimestre de 2014.

3. Le moyen, en sa première branche, fait valoir que le juge d'appel a fait une interprétation trop large de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il s'est contenté d'une pièce mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée, alors que l'application de cette disposition requiert une facture ou un document en tenant lieu. Le moyen, en sa seconde branche, soutient que l'arrêt est à tout le moins entaché d'un défaut de motivation, dès lors que le juge n'a pas ou pas correctement motivé que la pièce en question peut être considérée comme une facture ou un document en tenant lieu.

4. La considération que la taxe sur la valeur ajoutée portée en compte sur la sous-location de l'espace d'entreposage était devenue exigible au dernier trimestre de 2014 n'est pas seulement fondée sur l'article 51, § 1^{er}, 3^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais également sur le motif indépendant, non critiqué, que l'article 22 de ce code conduit à la même conclusion.

Dans la mesure où il est dirigé contre la considération que la taxe sur la valeur ajoutée portée en compte sur la sous-location de l'espace de rangement était devenue exigible au dernier trimestre de 2014, le moyen, en ses deux branches, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable, à défaut d'intérêt.

5. Dans son arrêt du 29 septembre 2022 (C-235/21, *Raiffeisen Leasing c. Republika Slovenija*), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que, afin de pouvoir être reconnu en tant que facture, au sens de l'article 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, un document doit, d'une part, mentionner la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, contenir les informations visées dans les dispositions de la section 4 du chapitre 3, titre XI, de ladite directive, intitulée « Contenu des factures », qui sont nécessaires pour que l'administration fiscale puisse établir si les conditions matérielles du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont satisfaites.

6. Dans la mesure où il est dirigé contre la considération que la taxe sur la valeur ajoutée portée en compte sur les émoluments du gérant était devenue exigible au dernier trimestre de 2015, le moyen, en sa première branche, repose sur le soutènement erroné qu'une pièce, pour valoir comme facture au sens de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, précité, doit comporter les mentions visées aux articles 226 de la directive 2006/112/CE et 5 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, et manque en droit.

7. Le moyen, en sa seconde branche, soutient que l'arrêt « ne motive pas (ou pas correctement) que la pièce, en l'espèce, peut être considérée comme une 'facture ou un document en tenant lieu' » et, sur cette base, est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, sans préciser à quel moyen invoqué dans les conclusions l'arrêt ne répond pas ou quelles constatations de fait font défaut dans l'arrêt pour pouvoir en contrôler la légalité.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable, à défaut de précision.

B. Cause F.22.0166.N

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

8. Le juge appelé à contrôler une amende administrative infligée sur la base de l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui a un caractère répressif au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit examiner la légalité de cette sanction et peut, plus spécialement, vérifier si elle est conciliable avec les exigences impératives des traités internationaux et du droit interne, y compris les principes généraux du droit.

9. Le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention et le principe qui en découle suivant lequel une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6, § 1^{er}, doit pouvoir être soumise au contrôle d'un juge exerçant un pouvoir de pleine juridiction n'implique pas que le juge puisse réduire l'amende administrative en deçà du minimum légal ou en deçà du taux fixe imposé par la loi.

Il est en effet satisfait à l'exigence selon laquelle le juge doit pouvoir contrôler l'amende administrative dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction si tout ce qui relève de la compétence d'appréciation de l'administration peut être contrôlé par le juge.

10. En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge.

Il suit du principe précité selon lequel, pour satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit échapper au contrôle du juge, que, lorsque le contribuable critique la décision du ministre ou de son délégué qui porte sur une demande faite en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent, le juge doit pouvoir remettre ou réduire l'amende de la même manière que le ministre ou son délégué.

11. Le juge d'appel a considéré que :

- en application de l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration a imposé au défendeur une amende égale au double de la taxe impayée ;

- il ressort des faits que le défendeur a sciemment omis de déclarer et de payer la taxe sur la valeur ajoutée dont il était redevable ;

- la sanction administrative de 200 p.c. ou, concrètement, d'un montant de 67.830 euros a indéniablement un caractère répressif et, dans ce cas, le juge peut apprécier la sanction dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction ;

- même si l'infraction est très répréhensible, le risque de récidive de la part du défendeur est faible eu égard à la cessation de son activité de comptable et à son départ à la retraite, limitant ainsi, dans une certaine mesure, l'effet préventif de la sanction ;

- par ces motifs, il convient de ramener la sanction à 100 p.c., ce qui constitue encore une lourde sanction, mais plus en proportion avec la nature, la gravité et l'importance de l'infraction eu égard, notamment, à son effet préventif limité.

12. N'a ainsi pas légalement justifié sa décision le juge d'appel qui, en dehors du contexte d'un recours contre la décision du ministre ou de son délégué en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 9, a, en application de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, réduit l'amende en deçà du tarif légal de 200 p.c. de la taxe due.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour,

Joint les causes F.22.0162.N et F.22.0166.N ;

Statuant sur le pourvoi F.22.0162.N

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur I aux dépens ;

[...]

Statuant sur le pourvoi F.22.0166.N

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'amende imposée et se prononce sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;
Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;
Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel d'Anvers.

Observations

1. Dans cet arrêt, la Cour, réunie en audience plénière, s'est prononcée sur la question de savoir si, dans le cadre du contrôle effectué dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction d'une amende administrative ayant un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge peut réduire l'amende en deçà du minimum légal ou en deçà du tarif fixe imposé par la loi. Ce faisant, elle a également statué sur l'incidence de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 sur les possibilités dont le juge dispose pour réduire une amende administrative en matière fiscale.

2. Ayant élaboré précédemment une jurisprudence contradictoire sur ces points, la Cour a tenu à rétablir l'unité du droit en les soumettant à l'appréciation de la première chambre siégeant en formation plénière.

2.1. La position adoptée en la matière par la section française de la première chambre avant l'arrêt du 25 avril 2025 est reflétée dans les arrêts des 2 mars 2023³⁵ et 16 mai 2022³⁶.

L'arrêt du 2 mars 2023 concernait un litige en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans lequel l'administration avait imposé, en application de l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, une amende équivalant à 200 p.c. des droits élundés qui avait été réduite par le juge d'appel à 100 p.c. des droits élundés à l'issue d'un contrôle de proportionnalité. La Cour a cassé cet arrêt après avoir énoncé que « si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal » et que « le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge ».

L'arrêt du 16 mai 2022 concernait un dossier de taxe sur la valeur ajoutée dans lequel une amende égale à 200 p.c. des droits élundés avait initialement été infligée, cette fois sur la base de l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 41. L'assujetti avait introduit une demande de réduction de l'amende en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 et celle-ci avait été ramenée par le fonctionnaire délégué par le ministre à 50 p.c. des droits élundés, au motif que l'assujetti s'était montré coopératif au cours de l'enquête. Dans le cadre du recours fiscal exercé contre la contrainte, l'assujetti avait sollicité une réduction plus importante de l'amende, mais sa requête fut rejetée par le juge d'appel. Celui-ci estimait en effet qu'il ne pouvait contrôler que le caractère proportionnel de l'amende et que la coopération de l'assujetti durant l'enquête était une circonstance propre à la personne de l'assujetti, mais étrangère à l'appréciation d'une violation du principe de proportionnalité. Cette décision a été cassée par l'arrêt du 16 mai 2022. La Cour cite les articles pertinents du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'arrêté royal n° 41 et l'article 9 de l'arrêté du Régent. Elle renvoie à l'arrêt n° 79/2008 de la Cour constitutionnelle : « dans l'arrêt n° 79/2008 du 15 mai 2008, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que "l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme", s'il est interprété en ce sens qu'il autorise le juge, "saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, [à] exerce[r] une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration" ». La Cour casse la décision attaquée par le motif suivant : « l'arrêt qui, par [ses] énonciations, d'où il ressort qu'un délégué du ministre des Finances, saisi par la demanderesse d'un recours sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Régent précité, a notamment tenu compte, pour l'appréciation de la proportionnalité de la sanction, de la coopération de la demanderesse tout au long de l'enquête, décide que cette coopération "est une circonstance propre à la personne du contribuable étrangère à l'appréciation d'une violation du principe de proportionnalité" et qu'elle échappe à ce titre à son contrôle, viole l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ».

³⁵ Voy. Cass., 2 mars 2023, R.G. F.21.0172.F, et les conclusions de Madame l'avocat général B. INGHELIS.

³⁶ Voy. Cass., 16 mai 2022, R.G. F.20.0141.F, et les conclusions de Madame l'avocat général B. INGHELIS.

La vision adoptée par la section française de la première chambre qui se dégage de ces arrêts, quant aux possibilités dont le juge dispose pour réduire des amendes administratives en matière fiscale, et en particulier des amendes en matière de taxe sur la valeur ajoutée, peut être résumée comme suit : (1) l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'offre aucun fondement au juge pour fixer une amende en deçà du tarif légal ; (2) le juge dispose cependant de cette possibilité lorsque l'assujetti, en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent, a introduit une demande de réduction ou de remise de l'amende auprès du ministre ou de son délégué ; (3) lorsque l'assujetti a effectivement introduit une demande de remise ou de réduction de l'amende, le juge fiscal dispose de la même marge d'appréciation que l'administration et il n'est donc pas tenu de se limiter à un contrôle de proportionnalité, mais il peut également tenir compte de l'ensemble des éléments, y compris ceux qui ont trait à la personne de l'assujetti.

2.2. En revanche, la section néerlandaise de la première chambre employait depuis de nombreuses années une formule constante pour décrire les possibilités offertes et limites imposées au juge en matière de contrôle et de réduction des amendes, libellée dans les termes suivants : « le juge appelé à contrôler une amende administrative sur la base de l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée doit examiner la légalité de cette sanction et peut, plus spécialement, vérifier si elle est conciliable avec les exigences impératives des traités internationaux et du droit interne, y compris les principes généraux du droit. Ce droit de contrôle permet en particulier au juge de vérifier si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de cette importance. Lors de cette appréciation, le juge peut avoir plus spécialement égard à la gravité de l'infraction, au taux des sanctions déjà infligées, à la manière dont il a été statué dans des causes similaires et aux effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par la sanction, auquel cas le juge doit observer une plus grande retenue »³⁷. Il ressort de la jurisprudence de la section néerlandaise de la première chambre que les pourvois en cassation contre les décisions qui réduisaient une amende en deçà du tarif légal étaient fréquemment rejetés. Selon cette section, il était donc possible, sous certaines circonstances, de réduire une amende administrative en deçà du tarif légal dans le cadre du contrôle de pleine juridiction fondé sur l'article 6 de la Convention, lequel comprenait également un contrôle de proportionnalité de l'amende.

S'agissant de la question de savoir comment le pouvoir de contrôle du juge fondé sur l'article 6 de la Convention s'articule avec l'article 9 de l'arrêté du Régent, la première chambre néerlandaise a considéré dans un arrêt du 24 mars 2023³⁸, pour une affaire dans laquelle l'administration avait allégué que le juge ne pouvait pas fixer une amende en deçà du tarif légal lorsque l'assujetti n'avait pas préalablement introduit de demande sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Régent, que ce point de vue repose « sur la supposition erronée que l'exercice de ce droit de contrôle, que le juge tire de l'exigence de contrôle de pleine juridiction contenue dans l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est subordonné à l'introduction préalable par le contrevenant, sur la base de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances, d'une demande de remise ou de réduction de l'amende administrative auprès du ministre des Finances ou de son délégué ».

La vision défendue par la section néerlandaise de la première chambre avant l'arrêt du 25 avril 2025 concernant les possibilités offertes et limites imposées au juge en matière de contrôle d'une amende administrative peut donc se résumer comme suit : (1) le juge tire de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention le droit de contrôler le caractère proportionnel d'une amende administrative ; il ne peut cependant modérer l'amende pour des raisons d'équité ou d'opportunité propres à la personne du contribuable ; (2) ce faisant, il peut, lorsque le principe de proportionnalité le requiert, réduire l'amende en deçà du tarif légal ; (3) la circonstance que l'administration ait une compétence liée en pareil cas ne s'y oppose pas ; le juge doit seulement faire preuve d'une plus grande retenue ; (4) le pouvoir de contrôle et de modération du juge fondé sur l'article 6 de la Convention est tout à fait indépendant d'une demande de remise ou de modération de l'amende sur pied de l'article 9 de l'arrêté du Régent ; (5) il s'ensuit, d'une part, qu'il n'est pas requis que le contribuable introduise d'abord une telle demande

³⁷ Voy. par ex., récemment, Cass., 24 mars 2023, R.G. F.21.0056.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. VAN DER FRAENEN. Concernant la partie de phrase dans laquelle la Cour énonce que « le juge doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée en ce qui concerne la sanction », la section néerlandaise de la première chambre a précisé dans un arrêt du 13 février 2009 que cette formule ne signifie pas que le juge ne peut réduire une amende administrative que lorsqu'il constate que l'administration dispose elle-même d'un pouvoir de modération, Voy. Cass., 13 février 2009, R.G. F.06.0107.N, *Pas.*, 2009, p. 470 n° 123. L'arrêt du 24 mars 2023 explique ensuite que la règle selon laquelle le juge « doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée en ce qui concerne la sanction » signifie que le juge doit, dans ce cas, observer une plus grande retenue dans la modération de l'amende.

³⁸ Voy. Cass., 24 mars 2023, R.G. F.21.0056.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. VAN DER FRAENEN.

pour que le juge puisse réduire une amende en deçà du tarif légal s'il juge l'amende disproportionnée mais, d'autre part, que la circonstance que le contribuable a préalablement introduit une telle demande ne justifie pas la possibilité qu'aurait le juge de modérer l'amende pour des motifs propres à la personne du contribuable.

3. Par l'arrêt commenté, rendu le 25 avril 2025 en audience plénière, la Cour a saisi l'opportunité de rétablir l'unité de la jurisprudence concernant cette problématique très importante en pratique. Dans l'affaire qui a conduit à cet arrêt, le défendeur en cassation, un expert-comptable fiscaliste, avait émis envers sa société deux factures sur le montant desquelles il avait porté 21 p.c. de taxe sur la valeur ajoutée, mais avait omis de répertorier ces factures dans sa déclaration à la TVA. L'administration, qui estimait qu'il était question d'intention d'éluider la taxe, lui avait infligé, en application de l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, lu conjointement avec l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987, une amende égale à 200 p.c. de la taxe éludée, ce qui revenait à un montant de 67.830 euros. Le juge d'appel considéra que le défendeur n'avait pas déclaré cette taxe de manière intentionnelle – confirmant ainsi l'intention d'éluider la taxe – et que son comportement était très répréhensible mais réduisit néanmoins l'amende à 100 p.c. de la taxe éludée, essentiellement au motif que le défendeur était à la veille de sa pension, que le risque de récidive était limité et que la sanction ne pourrait jouer son rôle préventif. L'État belge se pourvut en cassation contre cette décision, alléguant en substance, en s'appuyant sur la jurisprudence de la section française de la première chambre, que lorsque le contribuable n'a pas introduit préalablement de demande de modération ou de remise de l'amende en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent, le juge ne peut pas fixer le montant de l'amende à un montant inférieur au tarif légal, fût-ce sur la base de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention ou du principe de proportionnalité.

Dans l'arrêt du 25 avril 2025, la Cour considère que le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention et le principe qui en découle suivant lequel une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6, § 1^{er}, doit pouvoir être soumise au contrôle d'un juge exerçant un pouvoir de pleine juridiction n'implique pas que le juge puisse réduire l'amende administrative en deçà du minimum légal ou en deçà du taux fixe imposé par la loi. La Cour explique également pourquoi ce n'est pas le cas : il est satisfait à l'exigence contenue dans l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, selon laquelle le juge doit pouvoir contrôler l'amende administrative dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction si tout ce qui relève de la compétence d'appréciation de l'administration peut être contrôlé par le juge³⁹. En d'autres termes, si l'administration n'a pas d'autre choix que celui d'imposer l'amende déterminée par la loi pour une certaine infraction et ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, le juge ne peut pas non plus réduire l'amende en deçà de ce tarif. L'article 6, § 1^{er}, de la Convention n'autorise pas le juge à déroger aux tarifs prévus par la loi elle-même.

La Cour précise aussi la place que l'article 9 de l'arrêté du Régent occupe dans cette problématique. La Cour estime à ce sujet qu'il suit du principe selon lequel, pour satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit échapper au contrôle du juge que, lorsque le contribuable critique la décision du ministre ou de son délégué quant à une demande faite en application de l'article 9 de l'arrêté du Régent, le juge doit pouvoir remettre ou réduire l'amende de la même manière que le ministre ou son délégué. Autrement dit, lorsque le contribuable a introduit une demande de remise ou de réduction de l'amende sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Régent et qu'il critique devant le juge fiscal la décision prise par le ministre ou son délégué sur cette demande, le juge a bien la possibilité de réduire l'amende en deçà du tarif légal, voire de la remettre, puisque l'administration dispose également de cette possibilité sur la base d'une demande introduite sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Régent.

5. La Cour s'est ainsi prononcée, dans l'arrêt du 25 avril 2025, sur le point de savoir si l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, et en particulier l'exigence découlant de cette disposition selon laquelle le juge doit pouvoir contrôler une amende administrative dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction, constitue un fondement pour réduire une amende administrative en deçà du tarif légal (minimum).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250425.1N.1\)](#)

³⁹ La Cour se rapproche ici de la formulation utilisée à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle pour définir le contrôle des amendes administratives dans l'exercice d'un pouvoir de pleine juridiction. Voy. not. C. const., 7 octobre 2021, n° 135/2021, B.10.2.

Arrêt du 19 juin 2025 (F.23.0037.F)

Impôts sur les revenus – Établissement de l'impôt – Preuve – Généralité – Utilisation d'une preuve illégale pour établir l'impôt

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 juin 2022 par la cour d'appel de Bruxelles.

Par ordonnance du 27 février 2025, le premier président a décidé que la cause sera traitée en audience plénière.

Le 7 mars 2025, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marielle Moris a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. L'arrêt, qui considère que « le litige fiscal est indépendant du sort de l'action publique » et que « la violation de formalités substantielles relatives à l'organisation des cours et tribunaux doit être examinée à la lumière des critères dits 'Antigone' », ne fait pas application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans la mesure où il repose sur l'hypothèse contraire, le moyen, en cette branche, manque en fait.

2. Pour le surplus, l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution, qui consacre le principe de légalité en matière fiscale, dispose qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi.

Il suit de cette disposition que les éléments essentiels de tout impôt doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue et que ces éléments doivent être mentionnés dans une loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs.

Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation du contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt.

Les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne ressortissent pas aux éléments essentiels de l'impôt, partant, sont étrangères au principe de légalité.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen, en cette branche, manque en droit.

3. En vertu de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ; nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, et ces dispositions ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

L'article 16 de la Constitution garantit aussi le respect du droit de propriété.

Il suit de ces dispositions que l'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application.

Il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en

balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité.

4. La loi fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant, pour l'établissement de l'impôt et, s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende, l'utilisation par l'administration fiscale d'une preuve obtenue illégalement.

L'utilisation en matière fiscale d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Le juge tient compte dans son appréciation, entre autres, du caractère purement formel de l'irrégularité, de son incidence sur le droit ou la liberté protégée par la norme transgressée, du caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et de la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Cette norme juridique, qui permet à l'administration fiscale d'utiliser, pour l'établissement de l'impôt, une preuve obtenue illégalement est suffisamment accessible, précise et prévisible.

Dans la mesure où il repose sur le soutènement contraire, le moyen, en cette branche, manque en droit.

5. En vertu de l'article 314*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992, les déclarations du contribuable ont force probante pour l'application des dispositions de ce code.

Conformément à l'article 339, alinéa 1^{er}, de ce code, l'administration fiscale prend pour base de l'impôt les revenus et les autres éléments déclarés, à moins qu'elle ne les reconnaisse inexacts.

En vertu de l'article 340 du même code, dans la version applicable au litige, pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt, ainsi que pour constater une infraction aux dispositions du code ou des arrêtés pris pour son exécution, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Ces dispositions, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement.

Dans la mesure où il repose sur le soutènement contraire, le moyen, en cette branche, manque en droit.

6. Conformément à l'article 26, § 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, celle-ci statue, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par les demandeurs qui n'identifient pas la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui, selon eux, violerait les articles 16 et 170 de la Constitution.

Quant à la seconde branche :

7. Ainsi qu'il a été dit en réponse à la première branche du moyen, l'utilisation en matière fiscale d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Conformément aux articles 61 et 56, § 1^{er}, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction ne peut commencer à instruire sans un réquisitoire écrit du procureur du Roi et lorsqu'au cours d'une instruction, il découvre des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont il n'est pas saisi, il doit en informer le procureur du Roi, qui peut étendre la saisine du juge d'instruction par des réquisitions complémentaires.

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il est saisi n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il s'ensuit que la preuve obtenue à la suite de ce dépassement de saisine ne peut être écartée d'office par le juge fiscal.

Le moyen, qui, en cette branche, est fondé sur le soutènement contraire, manque en droit.

8. Pour le surplus, ainsi qu'il a été dit, l'arrêt ne fait pas application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans la mesure où il repose sur une hypothèse contraire, le moyen, en cette branche, manque en fait.

9. Enfin, le moyen, en cette branche se borne à dénoncer une discrimination entre les contribuables selon que l'impôt est établi sur la base d'éléments de preuve obtenus en violation d'une règle formelle prescrite à peine de nullité ou d'éléments de preuve recueillis en méconnaissance d'une règle d'organisation judiciaire non assortie d'une telle sanction.

S'il fait état de ce que les articles 61 et 56, § 1^{er}, alinéa 6, précités gouvernant la saisine du juge d'instruction ne sont pas prescrits à peine de nullité en sorte que les éléments de preuve recueillis en dehors de cette saisine ne sont pas écartés d'office, le moyen, en cette branche, n'indique aucune autre situation qui, selon lui, serait comparable à celle visée par les dispositions précitées mais pour laquelle le législateur aurait choisi de sanctionner la violation de la règle d'une nullité entraînant l'écartement d'office de la preuve.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est imprécis, partant, irrecevable.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par les demandeurs.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Observations

Cet arrêt, rendu en audience plénière, concerne la possibilité d'utiliser une preuve obtenue illégalement pour établir l'impôt et s'inscrit dans la jurisprudence dite Antigone, en matière fiscale.

En l'espèce, des documents relatifs à une fraude fiscale, concernant le demandeur, ont été découverts lors d'une perquisition à un moment où le juge d'instruction n'était pas saisi d'infractions fiscales ; il ne l'a été que près de deux ans plus tard par des réquisitions complémentaires du procureur du Roi. Ces éléments de preuve, obtenus hors de la saisine du juge d'instruction, ont été utilisés pour établir l'impôt dû par le demandeur.

Selon la jurisprudence antérieure de la Cour, « la législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et, s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende.

L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être appréciée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

Sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise ou si elle porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable.

Lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'irrégularité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise »⁴⁰.

Même lorsque l'élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect du domicile et de la vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge ne peut, selon la Cour, écarter cet élément de preuve qu'après avoir effectué la balance des intérêts sur la base des critères de la jurisprudence Antigone en matière fiscale.

⁴⁰ Voy. Cass., 21 avril 2022, R.G. F.17.0136.N ; Cass., 29 janvier 2021, R.G. F.17.0016.N ; Cass., 11 juin 2020, R.G. F.19.0022.N, *Pas.*, 2020, p. 1282, n° 389 ; Cass., 18 janvier 2018, R.G. F.16.0031.N, *Pas.*, 2018, p. 126, n° 39 ; Cass., 4 novembre 2016, R.G. F.15.0106.N, *Pas.*, 2016, p. 2118, n° 621 ; Cass., 22 mai 2015, R.G. F.13.0077.N, *Pas.*, 2015, p. 1343, n° 335.

« Il ne suit pas de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, que la preuve obtenue en méconnaissance de ce droit fondamental est toujours inadmissible.

Sauf lorsque la loi elle-même détermine les conséquences en droit de la méconnaissance d'une formalité légalement prescrite relative à la protection de la vie privée, la circonstance que des éléments de preuve ont été obtenus au mépris d'une telle formalité n'implique pas, en matière fiscale, automatiquement et dans toutes les circonstances, que ces éléments de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui peut être attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme inadmissible.

Dans son appréciation, le juge est tenu, même lorsque a été méconnue une formalité garantissant la protection de la vie privée et qu'il y a donc violation de l'article 8 de la convention précitée, de mettre en balance l'intérêt public tenant à la correcte perception de l'impôt légalement dû et à la lutte contre la fraude fiscale, d'une part, et l'intérêt privé du contribuable à la protection de ses droits fondamentaux, d'autre part. À cet effet, il peut être tenu compte d'une ou de plusieurs de circonstances » énumérées par la jurisprudence précitée⁴¹.

L'arrêt commenté examine la jurisprudence Antigone de la Cour à l'aune de l'article 170 de la Constitution, relatif au principe de la légalité de l'impôt, et de l'article premier du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au respect du droit de propriété.

Aux termes de l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution, « aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi ». Il s'ensuit que les éléments essentiels de l'impôt doivent être établis par une assemblée délibérante démocratiquement élue et que ces éléments doivent être mentionnés dans une loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs, conformément au principe de la sécurité juridique.

Selon la Cour, « font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation du contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt ». Par contre, « les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne ressortissent pas aux éléments essentiels de l'impôt, partant, sont étrangères au principe de légalité ».

Ainsi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour établir l'impôt n'est pas contraire à l'article 170 de la Constitution.

Il suit de l'article premier du Premier Protocole précité et de l'article 16 de la Constitution, relatifs au respect du droit de propriété, « que l'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application.

Il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité ».

Suivant l'arrêt commenté, si l'ingérence dans le droit de propriété que constitue l'impôt établi sur la base d'une preuve illégale doit être prévue par la loi, celle-ci ne se réduit pas à une loi au sens formel mais peut consister en une autre norme suffisamment prévisible, telle que la jurisprudence de la Cour de cassation qui a énoncé les critères de la jurisprudence Antigone en matière fiscale.

L'arrêt commenté modifie les critères retenus par la jurisprudence antérieure sur la base desquels une preuve illégale peut être écartée pour les aligner sur ceux de la jurisprudence Antigone en matière pénale, repris à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

« La loi fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant, pour l'établissement de l'impôt et, s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende, l'utilisation par l'administration fiscale d'une preuve obtenue illégalement.

L'utilisation en matière fiscale d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si le respect des conditions formelles concernée est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

⁴¹ Voy. Cass., 29 janvier 2021, R.G. F.17.0016.N.

Le juge tient compte dans son appréciation, entre autres, du caractère purement formel de l'irrégularité, de son incidence sur le droit ou la liberté protégée par la norme transgressée, du caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et de la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise ».

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7\)](#)

III. Droit pénal et procédure pénale

Arrêt du 11 mars 2025 (P.25.0202.N-P.25.0234.N)

Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales – Interdiction de la torture ainsi que des traitements inhumains ou dégradants – Conditions de détention en prison – Allégation étayée par le détenu au moyen d'une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention – Légalité de la privation de liberté – Appréciation par le juge

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 31 janvier 2025 par la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport.

L'avocat général Alain Winants a conclu.

II. La décision de la Cour

Sur la jonction des causes :

1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général P.25.0202.N et P.25.0234.N.

Sur la recevabilité du pourvoi :

2. L'arrêt reçoit l'appel et la requête de mise en liberté provisoire du demandeur.

Dans la mesure où il est également dirigé contre ces décisions, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt.

Sur le moyen :

3. Le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : l'arrêt retient un standard de preuve erroné pour apprécier la violation de cette disposition conventionnelle alléguée par le demandeur ; dans ses conclusions d'appel, le demandeur a fourni une description raisonnablement détaillée et crédible des circonstances dégradantes de sa détention à la prison d'Anvers, lesquelles sont corroborées par des rapports récents et notamment par un rapport de décembre 2024 ; l'arrêt ne peut rejeter cette défense en considérant, sur la base des pièces produites, que les conditions concrètes de vie dans la cellule occupée par le demandeur ne peuvent être vérifiées et qu'il n'existe pas d'éléments objectifs pour ce faire.

4. Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation. Les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve.

5. Il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques.

6. Ladite description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, *prima facie*, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement.

7. Si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent.

8. En ce qui concerne la problématique de la surpopulation carcérale en Belgique, le demandeur a fait référence, dans ses conclusions d'appel, au rapport annuel de 2023 établi par la Commission de surveillance de la prison d'Anvers, au rapport annuel de 2023 du Conseil central de surveillance pénitentiaire, ainsi qu'à un écrit du Conseil pénitentiaire du SPF Justice au sujet de constatations effectuées en décembre 2024. Il a ensuite invoqué :

- qu'il occupe une cellule de huit mètres carré, avec deux codétenus, dont un dort à même le sol et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'espace réservé aux sanitaires doit être exclu du calcul de la surface minimale requise ;

- qu'il existe dès lors, selon cette même jurisprudence, une présomption de violation de l'article 3 de la Convention ;

- que cette présomption ne peut être renversée que si le manque d'espace se limite à de courtes périodes occasionnelles, si le détenu peut passer assez de temps hors de sa cellule, si les activités organisées en dehors de celle-ci sont suffisantes et s'il n'y a pas d'autres circonstances dégradantes telles qu'une grève, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce ;

- qu'il est en outre contraint d'utiliser la toilette, non cloisonnée, en présence de ses deux codétenus. Une telle promiscuité et exposition sont non seulement critiquables du point de vue de la santé et de l'hygiène, mais privent également le demandeur de toute forme d'intimité dans la mesure où il est en permanence exposé au regard de ses codétenus et, le cas échéant, des agents pénitentiaires.

9. Le demandeur en déduit qu'il y a violation des articles 3 et 5 de la Convention, que sa détention est illégale et qu'il doit être libéré ou, à tout le moins, que sa privation de liberté doit être commuée en une privation sous la modalité de la surveillance électronique.

10. L'arrêt [...] rejette l'allégation du demandeur sur la base des motifs suivants :

- le demandeur n'établit pas de manière suffisamment concrète que les conditions de sa détention seraient contraires à l'article 3 de la Convention ;

- il ne ressort pas des éléments soumis à la chambre des mises en accusation que le demandeur subirait, en raison de ses conditions actuelles de détention, des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants ;

- la simple référence faite par le requérant à son séjour à la prison d'Anvers et les constatations tirées des rapports annuels de la Commission de surveillance de la prison d'Anvers et du Conseil central de surveillance pénitentiaire en ce qui concerne la surpopulation carcérale dans la prison d'Anvers ne suffisent pas en l'espèce ;

- sur la base des pièces produites, les conditions concrètes de vie dans la cellule occupée par le demandeur ne peuvent être vérifiées et il n'existe pas d'éléments objectifs pour ce faire.

11. Ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui ne constatent pas que le demandeur n'a pas fourni une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention comportant des éléments concrets et spécifiques, mais qui rejettent en substance sa défense au motif qu'ils ne disposent pas d'éléments objectifs sur ces conditions.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel et la requête de mise en liberté provisoire du demandeur ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Condamne le demandeur à un dixième des frais de son pourvoi ;

Réserve le surplus pour qu'il y soit statué par la juridiction de renvoi ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Observations

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence abondante sur la compatibilité des conditions de détention avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit qu'une personne soit soumise à la torture ainsi qu'à des traitements inhumains ou dégradants. Le simple fait qu'une personne privée de liberté subisse des inconvénients liés à sa détention ne suffit pas à rendre cette dernière contraire à l'article 3 de la Convention. Encore faut-il atteindre un certain degré de gravité⁴².

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi tiré de cette disposition des obligations procédurales à charge des États membres. Si un détenu allègue que sa détention est contraire à cette disposition, les autorités de l'État membre sont tenues d'examiner ce grief. Les prisons belges étant presque en permanence surpeuplées, il n'est pas étonnant que des détenus soutiennent que leurs conditions de détention sont incompatibles avec l'article 3 de la Convention.

Par son arrêt du 11 mars 2025, la Cour de cassation explique que le détenu qui allègue une violation de l'article 3 de la Convention en raison de ses conditions de détention est soumis à une obligation d'apporter crédit à son allégation, sans que pèse sur lui la charge de la preuve de la violation. Les conditions de détention rendent irréaliste pareille charge de la preuve. Il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques. Il est soumis à une sorte d'obligation renforcée d'apporter crédit à son allégation.

Ladite description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté – qu'il s'agisse de la juridiction d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation) ou de la juridiction de jugement statuant sur une requête de mise en liberté provisoire⁴³ – de vérifier si, *prima facie*, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement et, le cas échéant, d'accorder une réparation en droit effective⁴⁴.

Par son arrêt, la Cour précise qu'une obligation de vérification incombe au juge : sur la base de la description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention fournie par le détenu, il doit apprécier le fondement de la violation alléguée de la Convention, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent.

La juridiction d'instruction ne saurait rejeter une violation alléguée de l'article 3 de la Convention au seul motif qu'elle ne dispose pas d'éléments objectifs sur ces conditions. Lorsque le détenu demande à la juridiction d'instruction de désigner un huissier de justice afin de se rendre avec la défense dans sa cellule, la direction de la prison ne permettant l'accès d'un huissier que sur autorisation d'un magistrat, la juridiction d'instruction ne peut rejeter cette demande au seul motif qu'il aurait eu assez de temps pour documenter ses conditions individuelles de détention⁴⁵.

La Cour a réaffirmé⁴⁶ l'obligation qui incombe au détenu d'apporter crédit à son allégation et l'obligation de vérification qui incombe au juge, telles que formulées dans l'arrêt du 11 mars 2025. Il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier souverainement si les conditions de détention constituent effectivement une violation de l'article 3 de la Convention. Celle-ci peut décider que le détenu ne rend pas plausible le fait que ses conditions

⁴² Voy. Cass., 23 janvier 2024, R.G. P.24.0092.N ; Cass., 9 avril 2024, R.G. P.24.0412.N ; Cass., 19 novembre 2024, R.G. P.24.1512.N ; Cass., 8 avril 2025, R.G. P.25.0493.N.

⁴³ Voy. Cass., 8 avril 2025, R.G. P.25.0493.N.

⁴⁴ Voy. Cass., 19 novembre 2024, R.G. P.24.1512.N.

⁴⁵ Voy. Cass., 24 décembre 2024, R.G. P.24.1723.N.

⁴⁶ Voy. Cass., 1^{er} avril 2025, R.G. P.25.0417.N ; Cass., 8 avril 2025, R.G. P.25.0493.N.

de détention seraient contraires à l'article 3 de la Convention⁴⁷ et, partant, rejeter sa demande de transfert vers une autre maison d'arrêt.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5\)](#)

Arrêt du 28 mai 2025 (P.25.0159.F)

Infractions – Faux en écritures – Élément matériel – Impossibilité de contrôle des mentions figurant dans l'écrit par son destinataire (non)

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 30 décembre 2024 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 30 avril 2025, le premier avocat général Michel Nolet de Brauwere a déposé des conclusions au greffe.

Le 8 mai 2025, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse.

A l'audience du 28 mai 2025, le conseiller Françoise Roggen a fait rapport et le premier avocat général précité a conclu.

II. La décision de la Cour

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique :

Sur le premier moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 779 du Code judiciaire.

Le demandeur soutient que les juges ayant rendu l'arrêt attaqué n'ont pas assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été examinée, alors qu'il n'apparaît pas de la procédure que les débats aient été repris *ab initio* devant les juges précités.

C'est à partir du moment où les débats ont été engagés que le procès doit, en règle, se poursuivre avec le même siège.

Aucune disposition légale ne requiert cependant qu'il soit mentionné expressément que la cause a été reprise *ab initio* ou en son entier par un autre siège lorsqu'elle a été, dans un premier temps, partiellement examinée et ensuite remise à une audience ultérieure. Cette reprise peut se déduire du procès-verbal de l'audience ou des mentions figurant au jugement en tant que ces pièces relatent le déroulement de la procédure.

À la suite de la demande d'audition de témoins à décharge, formulée par le prévenu à l'audience d'introduction du 18 décembre 2023, la cause a été remise au 16 janvier 2024, audience à laquelle la cour d'appel a acté l'accord des parties de voir joindre cette demande au fond, a fixé le calendrier d'échange des conclusions et a remis la cause au 17 juin 2024. À cette date, la cause a, à nouveau, été remise, à l'audience du 2 décembre 2024.

Le procès-verbal de ladite audience indique que le prévenu a décliné son identité, le président de chambre a fait rapport et a invité le prévenu à se défendre de nouvelles qualifications quant aux préventions A, B et C, les débats ont été menés, en ce compris relativement à l'audition de témoins à décharge, et la cause a été prise en délibéré.

Ainsi, il ressort de la procédure que la cause a été reprise en son entier à l'audience du 2 décembre 2024, de sorte que la nullité n'est pas encourue, nonobstant le changement du siège à cette date.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

⁴⁷ Voy. Cass., 8 avril 2025, R.G. P.25.0493.N.

Le moyen est pris de la violation de l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir rejeté sa demande d'audition de trois témoins à décharge sans raison suffisante alors que la motivation de sa culpabilité repose sur l'audition de témoins à charge, ce qui porte atteinte à l'équité procédurale.

En vertu de l'article 6.3.d de la Convention, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une demande d'audition de témoin à décharge selon qu'elle apparaît ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès.

Lorsqu'une audition de témoin à décharge est demandée par voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et motiver son refus.

Au terme d'une appréciation gisant en fait, les juges d'appel ont estimé que l'audition d'Y. T. n'était pas utile à la manifestation de la vérité. Ils ont rappelé que cette audition avait déjà été sollicitée, en vain, lors du règlement de la procédure. À l'allégation du demandeur selon laquelle ce témoin pouvait confirmer l'autorisation de la défenderesse de procéder au mécanisme de compensation des honoraires du demandeur avec les sommes créditées sur son compte de tiers, la cour d'appel a répondu que le témoin ne gérait plus les dossiers de la défenderesse durant la période délictueuse, ayant quitté l'entreprise en 2011-2012, selon le demandeur lui-même.

Cette dernière motivation a été reprise concernant le témoin C. M. La cour d'appel a ajouté, d'une part, que le contexte conflictuel qui a entouré le départ de cette employée jetait un trouble sur la fiabilité que présenterait son témoignage et, d'autre part, en ce qui concerne l'inutilité de celui-ci, qu'un autre membre du personnel qui s'occupait de la gestion des dossiers « sinistres » à une période contemporaine des faits avait déjà été entendu après son départ de l'entreprise.

Concernant la demande d'audition de N. V., ancienne secrétaire du demandeur et administratrice de l'association [...] qu'ils avaient fondée en 2018, les juges d'appel ont considéré que leur relation étroite était de nature à entacher la fiabilité de la déclaration de l'intéressée. La cour d'appel a relevé en outre que la déclaration écrite de ce témoin était déjà contredite par des éléments objectifs du dossier répressif, singulièrement par les mentions du document argué de faux sous la prévention A.1.

Les juges d'appel ont ainsi légalement justifié leur décision de ne pas interroger ces personnes à l'audience.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Et en tant qu'il critique cette appréciation en fait de la fiabilité des personnes dont le témoignage a été postulé ainsi que de l'utilité de faire procéder à de nouvelles auditions, le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen :

Pris de la violation de l'article 196 du Code pénal, le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir décidé que la facture d'honoraires d'avocat émise par le demandeur, qui est l'objet de la prévention A.1, constitue un faux en écritures.

Quant à la première branche :

Après avoir soutenu que l'émission de deux factures pour les mêmes prestations n'emporte en soi aucune dénaturation de la vérité, même si l'objectif est d'obtenir un paiement indu, le demandeur reproche à l'arrêt de ne pas constater l'existence d'une altération de la vérité, constitutive de tout faux en écritures.

Le demandeur soutient à cet égard que la cour d'appel s'est limitée à noter quelques différences entre la première et la seconde facture, pour en déduire que la seconde n'était pas un duplicata de la première, ce qui est insuffisant.

Mais la cour d'appel ne s'est pas limitée à relever que la date de la seconde facture avait été modifiée, qu'elle n'indique pas qu'il s'agit d'un duplicata, que la communication à reprendre sur le versement avait aussi été modifiée et qu'elle était formellement différente de la première. La cour a en effet ajouté que le demandeur a sollicité un solde d'honoraires déjà acquitté, en retravaillant ou en faisant

retravailler un document déjà émis, et en l'accompagnant d'une note de transmis ne faisant aucune référence à un paiement déjà intervenu.

Enfin, les juges d'appel ont considéré que le fait d'émettre, fût-ce à la demande de son client, une nouvelle facture de clôture de prestations de service déjà facturées, destinée à faire preuve de la réalité de celles portées en compte, en vue d'obtenir un nouveau paiement, est une simulation constitutive d'une altération de la vérité dans un écrit protégé par la loi et susceptible de causer un préjudice au destinataire de la facture.

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Quant à la seconde branche :

Le demandeur reproche à l'arrêt de décider qu'une facture entre professionnels, à savoir un avocat et sa cliente, compagnie d'assurance, est susceptible de constituer un faux en écritures alors qu'un tel document n'est émis que sous réserve de contrôle.

Ni l'article 196 du Code pénal ni aucune autre disposition légale n'exigent, pour qu'un écrit, et donc une facture, constitue un faux en écritures, l'impossibilité d'un contrôle par son destinataire.

Procédant de l'affirmation contraire, le moyen manque à cet égard en droit.

Dans ses conclusions d'appel, le demandeur s'est limité à contester que la facture de solde d'honoraires visée à la prévention A.1 puisse causer un préjudice à la défenderesse.

À la page 15 de l'arrêt, les juges d'appel ont énoncé que, si l'existence d'un faux, en matière de facturation, devait être considérée avec circonspection dès lors que le destinataire d'une facture n'est pas tenu de l'accepter mais qu'il peut en contrôler les mentions et faire rectifier les irrégularités commises par son cocontractant, de fausses factures peuvent constituer un faux en écritures, lorsqu'elles visent à dissimuler la vérité, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit par des mentions sciemment inexactes, soit en omettant intentionnellement de mentionner certains éléments lors de leur établissement, alors qu'il peut en résulter un préjudice.

Et la cour d'appel de préciser, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, que le fait d'émettre, fût-ce à la demande de son client, comme en l'espèce, une nouvelle facture en vue d'obtenir un nouveau paiement pour des prestations déjà facturées et payées, est une simulation constitutive d'une altération de la vérité dans un écrit protégé par la loi et susceptible de causer un préjudice au destinataire de la facture. L'arrêt constate enfin que l'établissement et l'usage de ce document ont effectivement occasionné un préjudice puisqu'un second paiement a été réalisé par la défenderesse à la suite de la manœuvre frauduleuse du demandeur.

Par ces considérations, qui révèlent que le demandeur a fait sortir des sommes non justifiées économiquement du patrimoine de la défenderesse, au moyen d'une fausse facture, à l'effet d'en bénéficier directement ou indirectement, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision que les faits de la prévention A.1 de faux en écritures étaient établis.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Pour le surplus, en tant qu'il critique l'appréciation des juges d'appel, laquelle gît en fait, le moyen est irrecevable.

Sur le quatrième moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 152 du Code d'instruction criminelle et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense, au principe du contradictoire et au droit à un procès équitable.

Il n'existe pas de principe général du droit « du contradictoire » qui se distinguerait de celui relatif au respect des droits de la défense.

À cet égard, le moyen manque en droit.

Le demandeur reproche à l'arrêt d'admettre aux débats les conclusions de la défenderesse déposées le 16 avril 2024, soit après la date retenue dans le calendrier de dépôt de conclusions des parties, figurant au procès-verbal de l'audience d'introduction du 18 décembre 2023.

Mais il résulte du procès-verbal d'audience du 2 décembre 2024 que, concernant le dépôt tardif de leurs conclusions, les parties civiles ont soulevé une erreur matérielle quant à la date indiquée au procès-verbal d'audience du 16 janvier 2024 et que, en présence des parties, la cour d'appel a

constaté l'existence de cette erreur matérielle sur la base des notes d'audience des conseillers assesseurs.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

Par ailleurs, il n'apparaît ni du procès-verbal précité ni de l'arrêt ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que le demandeur ait, de manière expresse, contesté l'erreur matérielle invoquée par les défendeurs.

Il n'apparaît pas davantage des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur ait sollicité la production desdites notes d'audience ou de pouvoir conclure à cet égard.

En tant qu'il est invoqué pour la première fois devant la Cour, le moyen est irrecevable.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs :

Le demandeur n'invoque aucun moyen spécifique.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Observations

L'arrêt attaqué de la cour d'appel a condamné le prévenu du chef de faux et d'usage de faux en écritures, en l'espèce une facture d'honoraires d'avocat, et du chef d'escroquerie.

L'écrit qui fait l'objet de la prévention de faux en écritures au sens de l'article 196 du Code pénal est une nouvelle facture de clôture de prestations pour des services que le prévenu avait, en sa qualité d'avocat, déjà prestés et facturés pour un même montant. Ce montant avait été payé par sa cliente.

Le prévenu n'indique pas sur le document qu'il s'agit d'un duplicata et celui-ci se distingue de la première facture en ce qu'il porte une autre date, mentionne d'autres références de la cliente, une autre communication à reprendre sur le virement et une nouvelle mention encadrée.

La note de transmis qui l'accompagne ne fait aucune référence à un paiement déjà intervenu, contenant la mention suivante : « note d'honoraires de solde dans le cadre de ce dossier qui avait été préparé depuis bien longtemps ».

La cour d'appel a précisé que le demandeur a sollicité un solde d'honoraires déjà acquitté, en retravaillant ou en faisant retravailler un document déjà émis, et en l'accompagnant d'une note de transmis ne faisant aucune référence à un paiement déjà intervenu.

Les juges d'appel ont considéré que le fait d'émettre, fût-ce à la demande de son client, une nouvelle facture de clôture de prestations de service déjà facturées, destinée à faire preuve de la réalité de celles portées en compte, en vue d'obtenir un nouveau paiement, est une simulation constitutive d'une altération de la vérité dans un écrit protégé par la loi et susceptible de causer un préjudice au destinataire de la facture.

Les juges d'appel ont ensuite jugé que la seconde facture avait été émise dans l'intention frauduleuse d'obtenir un second paiement, indu, de prestations déjà facturées et payées et qu'elle constitue la manœuvre frauduleuse ayant conduit à ce second paiement qui consomme l'escroquerie.

Devant la cour d'appel, le prévenu s'était, pour contester la prévention de faux en écritures, référé à une jurisprudence de la Cour disant pour droit qu'il ne peut être question de faux en écritures lorsque l'écrit n'a valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire.

Selon cette jurisprudence⁴⁸, le faux en écritures visé aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste à dissimuler la réalité, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière déterminée par la loi, dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Toujours selon cet arrêt de 2020, un écrit qui n'acquiert valeur probante qu'après acceptation par le destinataire ne s'impose généralement pas à la foi publique. Toutefois, il en va autrement lorsque le contrôle par le destinataire des mentions figurant dans l'écrit est impossible ou lorsque ce contrôle a été rendu impossible par l'intervention de l'émetteur.

Il s'ensuit, poursuit l'arrêt précité, qu'une facture constitue un écrit protégé lorsque celui qui l'a établie sait, au moment où il impute des prestations non fournies, que cette facture ne peut en réalité être contrôlée parce qu'il en assure lui-même le contrôle pour le destinataire. En ce cas, il importe peu de savoir dans quelle mesure les prestations facturées sont indiquées de manière détaillée, dès lors qu'aucun contrôle objectif de ces mentions n'est possible.

Fort de cet enseignement, le prévenu en avait déduit que l'arrêt attaqué ne justifiait pas légalement la considération que la facture litigieuse d'honoraires constitue un écrit protégé par la loi, à défaut de constater que son destinataire – la cliente de l'avocat, en l'espèce une compagnie d'assurances – aurait été dans l'impossibilité d'en contrôler le contenu.

Il n'a pas été suivi.

Devant la Cour, le prévenu, demandeur en cassation, a développé un moyen pris de la violation de l'article 196 du Code pénal.

L'exigence du constat de l'impossibilité de contrôler le contenu d'une facture, au cœur du moyen, a été critiquée de longue date par plusieurs auteurs⁴⁹.

Ceux-ci se sont demandé si cette exigence ne revenait pas à ajouter une condition d'incrimination à celles prévues par la loi, à savoir l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice.

Ainsi que le relève Fr. Lugentz, « un pouvoir d'appréciation en fait [du juge] doit demeurer et [...] la seule possibilité théorique d'exercer un contrôle de l'acte litigieux ne doit pas mener à exclure l'infraction lorsque ce dernier a été altéré d'une manière prévue par la loi, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. [...] Il ne suffit donc pas [...] qu'une donnée écrite fausse ou altérée soit vérifiable pour que l'auteur du document mensonger échappe à la condamnation »⁵⁰.

Une première amorce d'évolution de la jurisprudence de la Cour se dévoile dans un arrêt de 2024⁵¹ ; la Cour y rappelle que le faux en écritures consiste à dissimuler la vérité, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit par des mentions sciemment inexactes, soit en omettant intentionnellement de mentionner certains éléments lors de l'établissement d'un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice.

Elle considère ensuite que l'altération du prix d'un bien mentionné sur une facture de vente afin de permettre la rétrocession d'une commission occulte à un tiers est une simulation constitutive d'un faux lorsque l'opération est susceptible de causer un préjudice au destinataire de la facture et que l'auteur est animé d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire.

⁴⁸ Voy. not. Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, *Pas.*, 2020, n° 736, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET.

⁴⁹ Voy. Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 120 et s. ; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 220.

⁵⁰ Voy. Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, *op. cit.*, p. 127.

⁵¹ Voy. Cass., 21 février 2024, R.G. P.23.0276.F.

Aucun motif de l'arrêt attaqué de la cour d'appel ne constatait que le contrôle par le destinataire du montant du prix figurant dans la facture était impossible ou que ce contrôle avait été rendu impossible par l'intervention du vendeur. Le moyen concernait la seule altération de la vérité qui était contestée par le prévenu.

Il convient de souligner que si, devant la Cour, aucun moyen ne portait sur la question du contrôle possible ou non de la facture par son destinataire, celle-ci ne l'a pas abordée à l'occasion de son contrôle d'office.

Au prévenu qui, dans la cause tranchée par l'arrêt du 28 mai 2025, reprochait à l'arrêt de décider qu'une facture entre professionnels, à savoir un avocat et sa cliente, compagnie d'assurance, est susceptible de constituer un faux en écritures alors qu'un tel document n'est émis que sous réserve de contrôle, la Cour répond que « ni l'article 196 du Code pénal ni aucune autre disposition légale n'exigent, pour qu'un écrit, et donc une facture, constitue un faux en écritures, l'impossibilité d'un contrôle par son destinataire ».

La Cour s'est ainsi alignée sur la critique émise depuis plusieurs années par une partie de la doctrine. Définir autrement le faux en écritures revient à ajouter à la loi d'incrimination une condition que celle-ci ne contient pas.

La cour d'appel ayant constaté pour le surplus la réunion des divers éléments constitutifs du faux en écritures, à savoir que l'émission de la facture litigieuse recouvrait une simulation constitutive d'une altération de la vérité dans un écrit protégé par la loi et susceptible de causer un préjudice au destinataire de la facture, le moyen a été rejeté.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1\)](#)

Arrêt du 24 juin 2025 (P.25.0407.N)

Recevabilité de l'action publique – Caractère admissible d'une irrégularité commise dans le recueil de la preuve – Violation irrémédiable du droit à un procès équitable – Infiltration civile illégale – Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Articles 30 et 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 12 février 2025 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

L'avocat général Bart De Smet a déposé des conclusions reçues au greffe le 28 mai 2025.

À l'audience du 17 juin 2025, le président de section Erwin Francis a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la Cour

Sur le moyen soulevé d'office

Disposition légale violée : article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. L'arrêt déclare l'action publique irrecevable en raison d'une atteinte irrémédiable portée au droit des défendeurs à un procès équitable. Cette décision se fonde sur la constatation qu'il a été rendu vraisemblable qu'il est question d'infiltrations civiles clandestines et, par conséquent, illégales, en dehors du cadre légal, ce qui a porté irrémédiablement atteinte au principe de publicité interne, en ce compris la possibilité d'examiner la fiabilité des preuves produites. Il admet que les juges d'appel ne disposent d'aucune pièce attestant que la teneur et le déroulement des infiltrations civiles ont fait l'objet d'un contrôle, que le premier défendeur a été autorisé à commettre des faits punissables, qu'il a été fait état d'un pilotage de ce dernier par la DEA, en collaboration avec la police judiciaire fédérale de Courtrai, afin de commettre des faits punissables, ou qu'il a été question d'éventuelles mesures prises pour protéger le premier défendeur en tant qu'infiltrant civil, de sorte qu'il a tout simplement été impossible pour les juges d'appel de procéder au contrôle nécessaire du déroulement de

l'infiltration civile et de la régularité de la preuve recueillie et, par extension, de vérifier si les infractions imputées aux autres défendeurs ont ou non fait l'objet d'une provocation, comme ces derniers le soutiennent.

2. Cette décision se fonde également sur la constatation que les trois fonctionnaires de police de la police judiciaire fédérale de Courtrai ont apparemment, à tout le moins dans les faits, accompagné et piloté le premier défendeur dans l'exécution de ses missions et que, de facto, ils ont manifestement rempli le rôle d'agents d'accompagnement au sens de l'article 47^{novies}/1, § 1^{er}, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle. Les juges d'appel ont décidé que l'audition de ces trois fonctionnaires est problématique parce que, compte tenu du caractère illégal de l'infiltration civile, ils ne peuvent jouir de l'immunité pénale prévue à l'article 47^{novies}/1, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer en tant que témoins. Ce faisant, les juges d'appel admettent en outre qu'il a été porté préjudice aux droits de la défense et au droit effectif des défendeurs au contradictoire, dont relève également le droit d'entendre des témoins.

3. Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable. Dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

4. Un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable, doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit sans devoir en fournir la preuve.

5. Compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin d'acquérir une certitude raisonnable quant à cette allégation.

6. L'allégation relative à l'infiltration civile est déduite de la prémisse que les trois fonctionnaires de police judiciaire fédérale, en collaboration avec la DEA, ont accompagné le premier défendeur en tant qu'infiltrant civil. Les juges d'appel ont considéré, ainsi qu'il est déjà exposé ci-avant, que ces trois fonctionnaires de police ne devaient pas être entendus parce qu'ils ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile, et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer. Ce faisant, les juges d'appel admettent simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale des trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du premier défendeur correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée. De plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre.

7. L'arrêt qui, dans ces circonstances, conclut à l'irrecevabilité de l'action publique exercée à charge des défendeurs, sans demander au ministère public d'entendre, de faire entendre ou de faire citer à comparaître à l'audience en tant que témoins sous serment, les trois fonctionnaires de police à l'égard desquels il est allégué que leur intervention en tant qu'agents d'accompagnement du premier défendeur en qualité d'infiltrant civil est illégale, ne justifie pas légalement cette décision.

Le contrôle d'office, pour le surplus

8. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare les appels recevables et qu'il détermine la saisine de la juridiction d'appel.

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé.

Rejette le pourvoi pour le surplus.

Laisse un dixième des frais du pourvoi à charge de l'État.

Réserve le surplus des frais afin qu'il soit statué sur celui-ci par le juge de renvoi.

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

Observations

Les prévenus, défendeurs en cassation, sont poursuivis du chef d'avoir commis, en association, des infractions relatives à l'importation de cocaïne ou du chef de participation à une organisation criminelle. Un des prévenus a invoqué l'irrecevabilité de l'action publique devant les juges du fond parce qu'il avait été désigné de manière illégale par la police fédérale, en collaboration avec des services de police étrangers, comme infiltrant civil en vue de recueillir des preuves. Il a notamment demandé à entendre les trois fonctionnaires de la police fédérale en qualité de témoins.

La cour d'appel de Gand énumère, dans son arrêt du 12 février 2025, une série d'éléments de fait dont elle déduit que les allégations susmentionnées du prévenu sont admissibles et elle déclare l'action publique irrecevable à l'égard de tous les prévenus, parce que la preuve obtenue illégalement en désignant un infiltrant civil entache tous les éléments de preuve du dossier et porte essentiellement atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de défense de tous les prévenus. Ainsi, le droit des prévenus à un procès équitable est irrémédiablement violé.

L'arrêt attaqué a en outre décidé que l'audition des fonctionnaires de police en qualité de témoins est problématique parce que, compte tenu du caractère illégal de l'infiltration civile, ils ne peuvent jouir de l'immunité pénale prévue à l'article 47^{novies}/1, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer en tant que témoins. L'arrêt attaqué considère, en outre, qu'il a ainsi été porté atteinte aux droits de défense et au droit effectif au contradictoire des prévenus, dont relève également le droit d'entendre des témoins.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que seuls les prévenus avaient demandé l'audition de témoins, à titre accessoire et dans la mesure où leur défense principale relative à l'irrecevabilité de l'action publique n'aurait pas été accueillie. Selon le ministère public, il n'y avait nul besoin de procéder à l'audition de témoins sollicitée.

Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Gand, la Cour casse ledit arrêt, par un moyen soulevé d'office, sur les conclusions contraires de l'avocat général.

Tout d'abord, la Cour réitère sa jurisprudence classique selon laquelle, lorsque la juridiction de jugement considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, elle peut déclarer l'action publique irrecevable, sans être tenue d'appliquer l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cela revient à dire que la juridiction de jugement doit, en pareille occurrence, déclarer l'action publique irrecevable, à tout le moins dans la mesure où sa décision y afférente se fonde sur des prémisses exactes. La Cour répète également qu'un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit sans devoir en fournir la preuve.

Par ailleurs, la Cour considère que la juridiction de jugement est censée accomplir pleinement sa mission dirigeante en vue de la manifestation de la vérité avant de prononcer l'irrecevabilité de l'action publique. En effet, compte tenu de sa nature, de sa gravité et de ses conséquences, cette sanction vaut uniquement comme *ultimum remedium* (en dernier recours). Cela veut dire, en l'occurrence, que le juge, avant de conclure à l'irrecevabilité de l'action publique, doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à l'allégation du prévenu selon laquelle la gravité de l'irrégularité effectivement commise dans le recueil de la preuve était telle qu'une atteinte irrémédiable a été portée à son droit à un procès équitable.

A cet égard, la Cour se réfère implicitement à un arrêt antérieur du 18 mars 2014⁵², lequel décidait que, lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il ne peut prononcer la sanction de l'irrecevabilité de l'action publique que s'il ne peut lui-même remédier à la violation.

Ensuite, la Cour conteste la décision de l'arrêt attaqué selon laquelle il n'est pas indiqué d'entendre les fonctionnaires impliqués de la police fédérale en qualité de témoins. La Cour estime que, ce faisant, l'arrêt

⁵² Voy. Cass., 18 mars 2014, R.G. P.13.1407.N, *Pas.*, 2014, p. 739, n° 213.

attaqué admet trop rapidement que l'intervention policière dénoncée par les prévenus était illégale, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations des fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de leur intervention. Cela pouvait néanmoins avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée. De plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre. L'arrêt qui, dans ces circonstances, conclut à l'irrecevabilité de l'action publique exercée à charge des prévenus, sans prendre d'initiative en vue d'entendre les fonctionnaires de police, ne justifie pas légalement sa décision.

La Cour a reproduit sa jurisprudence, également sur le fondement d'un moyen soulevé d'office, dans un arrêt du 18 novembre 2025⁵³. Il s'agissait en l'espèce de l'application du principe *non bis in idem* qui figure à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, sur la base duquel la cour d'appel de Bruxelles avait déclaré irrecevable l'action publique mise en mouvement en Belgique sans vérifier d'office si un non-lieu prononcé à l'étranger pour des faits substantiellement identiques avait été ou non révoqué dans ce pays, avec pour conséquence la possibilité d'y ordonner la réouverture de l'instruction pénale.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45\)](#)

Arrêt du 16 septembre 2025 (P.25.0771.N)

Déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur – Notion de véhicule à moteur – Trotinette électrique – Article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Acception usuelle – Erreur de droit invincible

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 8 avril 2025 par le tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

L'avocat général Bart De Smet a déposé des conclusions reçues au greffe le 5 septembre 2025.

À l'audience du 16 septembre 2025, le président de section Erwin Francis a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la Cour

Sur le premier moyen

Quant à la première branche :

1. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 30, § 1^{er}, 4^o, 38, § 1^{er}, 42 et 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : le jugement attaqué prononce l'acquittement du deuxième défendeur du chef des préventions D (conduite en dépit de la déchéance telle que prévue à l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968) et E (conduite en dépit de l'incapacité physique telle que prévue à l'article 30, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 16 mars 1968), parce que la trotinette électrique dont la vitesse maximale est de 25 kilomètres par heure conduite par le deuxième défendeur ne représente pas un véhicule ou un véhicule à moteur, tel qu'il est prévu aux dispositions légales indiquées comme étant violées ; le jugement attaqué fonde cette décision sur des définitions puisées ou déduites des articles 2.14, 2.15.2, 2^o, c), et 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ci-après : Code de la route), de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, de l'article 1.1 de la Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et de l'article 38, § 7, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : il déduit de ces dernières dispositions et définitions que la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur ne porte pas sur la conduite d'une trotinette électrique parce que celle-ci n'est pas considérée comme étant un véhicule à moteur dans le Code de la route, dans

⁵³ Voy. Cass., 18 novembre 2025, R.G. P.25.0909.N.

la loi du 21 novembre 1989 et dans la législation relative au permis de conduire, notamment parce que le juge n'est pas tenu de prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une déchéance ; cependant, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, qu'elle soit prononcée à titre de peine ou comme mesure de sûreté, s'applique, par principe, à tout véhicule à moteur et n'est pas liée aux catégories pour lesquelles le permis de conduire peut être retiré ; par ailleurs, le caractère facultatif visé à l'article 38, § 7, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas pertinent en l'espèce ; l'article 2 du Code de la route et l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989, ainsi que les dispositions de la Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ne s'appliquent pas à la notion de véhicule à moteur ou de véhicule employée dans la loi du 16 mars 1968 ; par contre, il y a lieu d'interpréter cette notion, à défaut de définition légale, sous son acception usuelle ; la trottinette électrique conduite par le deuxième défendeur représente un véhicule à moteur au sens habituel du terme.

2. L'article 30, § 1^{er}, 4°, de la loi du 16 mars 1968 punit quiconque conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article 23, § 1^{er}, 3°, ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'il détermine.

L'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de cette même loi détermine les cas dans lesquels le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre de peine accessoire. Cette disposition ne fait pas de distinction entre les véhicules à moteur pour lesquels un permis de conduire est requis et ceux pour lesquels il n'est pas requis.

L'article 42 de la loi du 16 mars 1968 dispose que la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychologiquement incapable de conduire un véhicule à moteur.

L'article 48, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 16 mars 1968 punit quiconque conduit un véhicule, un aéronef ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit de la déchéance prononcée contre lui. Cette déchéance peut être prononcée à titre de peine ou pour incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur.

3. Il résulte de la connexité entre ces dispositions que l'interdiction sanctionnée pénalement par l'article 48, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 16 mars 1968, de conduire un véhicule à moteur durant la période de déchéance, s'applique à tous les véhicules à moteur, que la conduite de ces véhicules requiert ou non d'être titulaire d'un permis de conduire.

4. La notion de véhicule à moteur ou de véhicule n'est pas définie dans la loi du 16 mars 1968. Cette notion ne peut être interprétée à l'aune des définitions énoncées à l'article 2 du Code de la route afin d'appliquer la loi du 16 mars 1968, dès lors que, selon ses termes en préambule, ledit article 2 ne vaut que pour l'application des dispositions de ce même code. Elle ne peut davantage être interprétée en se fondant sur des définitions prévues dans une autre législation ayant la même finalité, telle que la loi du 21 novembre 1989 ou la législation relative au permis de conduire. Par conséquent, il y a lieu d'employer cette notion sous son acception usuelle pour appliquer les dispositions légales susmentionnées.

5. Dans son acception usuelle, un véhicule à moteur représente tout véhicule circulant par simple force mécanique produite par un moteur à combustion ou par un moteur électrique, c'est-à-dire par une force mécanique permettant au véhicule de se déplacer de manière autonome sans recours à la force musculaire du conducteur, à l'exclusion toutefois d'une force mécanique qui fournit uniquement une assistance au pédalage ou une aide à la marche ou au démarrage. Le fait qu'un permis de conduire soit requis pour conduire ce véhicule est sans importance. Il importe également peu que le démarrage de l'alimentation motorisée nécessite un effort physique comme une poussée ou un pas, autrement qu'en actionnant un levier, une pédale ou un bouton.

6. Il en résulte qu'une trottinette électrique constitue un véhicule à moteur ou un véhicule tel qu'il est visé en l'espèce.

7. Le jugement attaqué qui en décide autrement et qui, sur cette base, prononce l'acquiescement du deuxième défendeur du chef des préventions D et E, ne justifie pas légalement sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le deuxième moyen :

8. Le moyen invoque la violation de l'article 71 du Code pénal ainsi que la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'erreur évasive de culpabilité : le jugement attaqué considère qu'il est rendu à tout le moins admissible que le deuxième défendeur a commis une erreur de droit invincible et que, comme toute personne raisonnable et prudente, il pouvait donc avoir supposé pouvoir rouler avec une trottinette électrique ; la circonstance que la portée de la loi ne soit pas claire ne constitue pas en tant que telle une erreur invincible ; lorsqu'une personne normalement prudente sait qu'il lui est interdit de conduire tout véhicule à moteur et qu'elle estime néanmoins que cette notion manque de clarté, alors cette personne doit procéder à une analyse juridique approfondie.

9. L'erreur peut uniquement être évasive de culpabilité si elle est invincible, ce qui signifie qu'il peut être déduit des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation. Le juge apprécie souverainement si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible.

La Cour vérifie toutefois si le juge peut inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés.

10. Les juges d'appel ont fondé leur point de vue selon lequel le deuxième défendeur a commis une erreur de droit de manière invincible sur des lacunes dans la législation qu'ils ont citée et sur le fait que des sources accessibles (parmi lesquelles www.politie.be et www.wegcode.be) indiquent que l'utilisateur d'une trottinette électrique est systématiquement assimilé à un cycliste et que divers articles publiés affirment explicitement qu'il est permis de circuler avec une trottinette électrique pendant une déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur.

11. La personne déchue du droit de conduire tout véhicule à moteur qui désire circuler avec un véhicule doté d'une alimentation autonome doit vérifier au préalable si ce véhicule fait ou non l'objet de la déchéance qui lui est imposée et elle doit, au besoin, recueillir les informations exactes à ce propos. Par ailleurs, elle doit être bien consciente que la notion de véhicule à moteur ou de véhicule, tels qu'ils sont énoncés dans la loi du 16 mars 1968, ne se limite pas aux définitions figurant dans d'autres réglementations ayant leur propre finalité, comme le Code de la route, la loi du 21 novembre 1989 ou la législation relative au permis de conduire. N'y fait pas obstacle le simple fait que la notion de véhicule à moteur ou de véhicule soit définie différemment dans diverses législations ou que la jurisprudence ou la doctrine semblent être divisées sur l'interprétation exacte des diverses définitions. De même, le doute qui habite un juge appelé à se prononcer sur l'interprétation concrète de la notion de véhicule à moteur ou de véhicule dans un cas précis qui lui est soumis n'équivaut pas à l'existence d'une erreur de droit invincible dans le chef du prévenu.

12. Il en résulte que le jugement attaqué ne peut légalement conclure, sur le fondement des motifs qu'il comporte, à l'existence d'une erreur de droit invincible dans le chef du deuxième défendeur.

Le moyen est fondé.

Sur les griefs, pour le surplus :

13. Il n'y a pas lieu de répondre aux griefs qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue, ni une cassation sans renvoi.

Le contrôle d'office, pour le surplus

14. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse le jugement attaqué en tant qu'il prononce l'acquittement du deuxième défendeur du chef des préventions D et E.

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé.

Rejette le pourvoi pour le surplus.

Laisse la moitié des frais à charge de l'État.

Réserve le surplus des frais afin qu'il soit statué sur celui-ci par le juge de renvoi.

Renvoie la cause, ainsi limitée, au tribunal correctionnel de Flandre orientale, siégeant en degré d'appel, autrement composé.

Observations

En la cause à l'origine de l'arrêt commenté, le conducteur d'une trottinette électrique a été victime d'un accident de la route. Au moment de cet accident, le conducteur de la trottinette électrique faisait l'objet d'une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur et ce, tant sur la base de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (à savoir à titre de peine du chef d'une infraction en matière de roulage) que sur la base de l'article 42 de cette loi (à savoir à titre de mesure de sûreté prononcée pour incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur). Le conducteur était notamment poursuivi du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, qui punit la conduite tant en dépit de la déchéance qu'en dépit de l'incapacité physique.

La question était de savoir si, durant la déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur, une personne peut conduire une trottinette électrique (en soi réglementaire). À cet égard, il y a lieu de déterminer si une trottinette électrique représente un véhicule à moteur au sens de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 précitée.

Le jugement attaqué a prononcé l'acquittement du défendeur et s'est fondé, pour ce faire, sur la définition de la notion de véhicule à moteur dans les diverses dispositions conventionnelles et légales qu'il énonce. Il a également considéré qu'en l'espèce, la réglementation manque à ce point de clarté que le conducteur a commis une erreur de droit invincible concernant la question de savoir s'il pouvait rouler ou non avec une trottinette électrique durant l'interdiction de conduire qui lui était imposée. La Cour se prononce autrement à cet égard.⁵⁴

Notre législation ne propose pas une définition uniforme de la notion de véhicule à moteur. Cela dépend de la finalité différente des réglementations qui comportent cette notion. À titre d'exemple, la notion de véhicule à moteur au sens de la loi 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou la législation relative au permis de conduire ne s'accordent pas nécessairement sur la notion de véhicule à moteur figurant dans le Code de la route. De plus, les définitions du Code de la route ne peuvent simplement être appliquées à la loi du 16 mars 1968 car, selon le préambule de l'article 2 du Code de la route, ces définitions sont explicitement prévues « pour l'application des dispositions du présent règlement ». Par contre, la loi du 16 mars 1968 ne comporte pas de propre définition de la notion de véhicule à moteur.

Par conséquent, la Cour décide que, dans le cadre de l'application de l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968, la notion de véhicule à moteur doit comprise dans son acception usuelle. La Cour définit cette notion ainsi qu'il suit : « sous son acception usuelle, un véhicule à moteur représente tout véhicule circulant par simple force mécanique produite par un moteur à combustion ou par un moteur électrique, c'est-à-dire par une force mécanique permettant au véhicule de se déplacer de manière autonome sans recours à la force musculaire du conducteur, à l'exclusion toutefois d'une force mécanique qui fournit uniquement une assistance au pédalage ou une aide à la marche ou au démarrage ». Le fait qu'un permis de conduire soit requis pour conduire ce véhicule est sans importance. Il importe également peu que le démarrage de l'alimentation motorisée nécessite un effort physique comme une poussée ou un pas, autrement qu'en actionnant un levier, une pédale ou un bouton. Il en résulte qu'une trottinette électrique constitue un véhicule à moteur ou un véhicule tel qu'il est visé en l'espèce. Par conséquent, l'arrêt attaqué est cassé sur ce point.

Il restait donc à apprécier le deuxième motif, indépendant, par lequel le jugement attaqué a prononcé l'acquittement du conducteur de la trottinette électrique, à savoir l'erreur de droit invincible. Il s'agit d'une cause évasive de culpabilité rarement accueillie. Sur ce point, le jugement attaqué ne résiste pas au test marginal de la Cour : une personne raisonnable et prudente qui désire circuler avec un véhicule doté d'une alimentation autonome doit s'assurer au préalable qu'il ne viole pas, en circulant avec ce véhicule, la déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur qui lui est imposée. N'y fait pas obstacle le fait que la notion de véhicule à moteur soit définie différemment dans diverses réglementations ou que la jurisprudence ou la doctrine semblent divisées sur l'interprétation exacte des diverses définitions. De même, le doute qui habite le juge quant à l'interprétation exacte d'une notion légale n'équivaut pas à l'existence d'une erreur de droit invincible dans le chef d'un prévenu. Par conséquent, l'arrêt est également cassé sur ce point.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250916.2N.3\)](#)

⁵⁴ Voy. également, e.a., Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0771.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET ; St. VAN OVERBEKE, « De e-step: soms een motorvoertuig, soms ook niet », *R.W.*, 2025-26, p. 242.

Arrêt du 1^{er} octobre 2025 (P.25.0293.F-P.25.0813.F)

1. Droit à un procès équitable – Preuve en matière pénale – Utilisation des déclarations incriminantes non-contradictoires d'un témoin qui n'a pas comparu pendant le procès – Admissibilité – Critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme – Impossibilité d'entendre le témoin à l'audience – Conséquences sur la recevabilité des poursuites et le droit à un procès équitable – Moment de l'appréciation par le juge du fond

2. Droit à un procès équitable – Preuve en matière pénale – Droit de faire entendre un témoin à charge à l'audience de jugement – Utilisation des déclarations incriminantes d'un témoin qui n'a pas comparu pendant le procès – Impossibilité d'entendre le témoin à l'audience – Déclaration du témoin constituant le fondement unique ou déterminant du verdict de culpabilité – Conséquences – Obligation d'énoncer de manière concrète les éléments compensateurs appliqués – Vérification par la Cour de cassation

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sub I. à VI. sont dirigés contre les arrêts interlocutoires rendus les 2 décembre 2024 sous les numéros 7146, 7147 et 7149, et 10 janvier 2025 sous le numéro 219 ainsi que contre les arrêts de motivation et de condamnation rendus les 28 et 29 janvier 2025 sous les numéros 669 et 719 par la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Le pourvoi sub VII. est dirigé contre l'arrêt civil rendu le 5 mai 2025 par ladite cour d'assises.

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

L'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions reçues au greffe le 12 juin 2025.

Les défendeurs ont déposé, le 12 septembre 2025, une note en réponse par application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire.

À l'audience du 1^{er} octobre 2025, le conseiller Frédéric Lugentz a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la Cour

A. Sur la jonction des deux causes :

1. Les arrêts attaqués par les pourvois sub I. à VI. statuent respectivement sur la légalité des poursuites, la liste des témoins à entendre, un incident, la culpabilité du demandeur et la peine qui lui est infligée, et l'arrêt du 5 mai 2025, attaqué par le septième pourvoi, statue sur les actions civiles exercées, en raison du même crime, par les défendeurs contre le demandeur.

Les deux causes présentent dès lors un lien de connexité justifiant qu'elles soient examinées conjointement.

Il y a lieu de joindre les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros P.25.0293.F et P.25.0813.F.

B. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt interlocutoire rendu le 2 décembre 2024 :

Sur le premier moyen :

2. Le moyen est pris de la violation des articles 6.1, 6.3, d), et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Il reproche au président de la cour d'assises d'avoir, aux termes de l'arrêt interlocutoire, rejeté la défense qui postulait l'irrecevabilité des poursuites en raison du décès de deux témoins à charge dont les déclarations devaient être considérées comme déterminantes pour statuer sur la culpabilité de l'accusé. Il fait de même grief à l'arrêt de rejeter la demande subsidiaire d'ordonner la mise à l'écart des déclarations écrites de ces témoins. Il soutient que l'arrêt ultérieur de motivation a démontré le caractère décisif de ces déclarations pour justifier le verdict de culpabilité.

3. En vertu des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière

pénale dirigée contre elle. Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge.

Et conformément à l'article 316, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparait pas, le président de la cour d'assises peut donner lecture des déclarations de ce témoin recueillies au cours de l'instruction, même si elles ont été faites sous serment.

4. Selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'examen de la compatibilité avec les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention, d'une procédure dans laquelle les déclarations incriminantes d'un témoin qui n'a pas comparu pendant le procès sont utilisées à titre de preuves comporte trois étapes. Il s'agit ainsi de rechercher

- s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition,

- si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation, et

- s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble. De tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve objectifs venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'instruction.

5. Il s'ensuit que l'impossibilité de mener, à l'audience, l'interrogatoire d'un témoin à charge n'est pas, en elle-même, de nature à entraîner l'irrecevabilité des poursuites ou la violation du droit de l'accusé à un procès équitable. En outre, l'usage par le juge des déclarations écrites des témoins absents, lorsqu'elles paraissent même déterminantes, n'emporte pas davantage, en lui-même, la méconnaissance de l'équité procédurale. Enfin, l'obligation d'exercer les poursuites dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable n'exclut pas que le juge soit tenu, outre les droits de la défense de l'intéressé, d'également avoir égard aux intérêts de la société et des victimes.

Le juge apprécie à la lumière de chacun des critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, l'incidence sur le droit à un procès équitable de l'absence d'audition, à l'audience, du témoin ayant fait des déclarations à charge.

Mais c'est, en règle, à l'issue de la procédure au fond que le juge se trouve en mesure, d'une part, de constater que les déclarations d'un témoin absent constituent le fondement unique ou déterminant d'une éventuelle déclaration de culpabilité et, d'autre part, de vérifier si des éléments compensateurs suffisants ont été offerts à la défense pour contrebalancer les difficultés résultant de l'admission d'une telle preuve.

Par ailleurs, sans doute, le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention, en cas de violation des droits protégés par celle-ci, autorise-t-il notamment l'accusé à invoquer l'absence des témoins à charge qu'il estime déterminants, dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause, en vue de faire constater cette violation alléguée et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, ce qui implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond.

Toutefois, ni l'article 13 de la Convention ni ses articles 6.1 et 6.3, d), n'obligent le juge saisi *in limine litis* d'un grief relatif à la régularité des poursuites à l'examiner dès ce moment et de manière définitive, d'une part, en se prononçant sur le caractère unique ou déterminant, en tant qu'élément à charge, des déclarations écrites d'un témoin qui ne pourra être interrogé à l'audience et, d'autre part, en énonçant les éléments compensateurs qui lui paraissent aptes à rétablir l'équité procédurale susceptible d'être compromise par l'admission de telles dépositions. En effet, il peut advenir qu'à ce stade, le juge ne dispose pas encore des éléments de nature à lui permettre de statuer sur l'ensemble des critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, à cet égard, le moyen manque en droit.

6. Aux termes de l'arrêt attaqué, le président a procédé, en application de l'article 278*bis* du Code d'instruction criminelle, avant l'entame des débats au fond, au contrôle de la régularité des poursuites et des déclarations écrites des témoins décédés, ainsi que le demandeur l'y invitait.

L'arrêt constate ainsi que la poursuite de la procédure dans le respect du droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable demeure possible.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

7. L'arrêt considère qu'à ce stade de la procédure, il n'apparaît pas que les restrictions alléguées par le demandeur et découlant de l'absence de deux témoins à charge ne pourraient pas être compensées par d'autres éléments tels la lecture des déclarations desdits témoins, combinée à d'autres témoignages de personnes dont la liste reste à arrêter, outre des garanties procédurales tenant à l'avertissement à donner au jury quant à la force probante et la fiabilité d'un témoignage qui n'a pas été contredit, et ce, dans le cadre des possibilités de contradiction qu'offre la procédure d'assises. Enfin, l'arrêt énonce que si la défense considère que les deux témoins décédés sont les seuls susceptibles d'incriminer le demandeur, nul ne peut préjuger du contenu des déclarations des personnes qui seront appelées à témoigner sous serment, de manière contradictoire.

Et en réponse à la défense subsidiaire tendant à faire écarter les déclarations écrites des témoins absents, l'arrêt énonce, d'une part, que la chambre des mises en accusation a refusé de faire droit à une demande visant l'annulation de l'un de ces témoignages, et, d'autre part, que le droit de faire entendre un témoin à charge n'étant pas absolu, des déclarations écrites émanant de témoins à charge décédés ne sont pas nulles.

Ainsi, le président a légalement justifié sa décision que les poursuites n'étaient pas irrecevables et que les déclarations écrites des témoins absents ne devaient pas être écartées.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

8. Enfin, en tant qu'il se réfère à l'état du dossier lors de l'audience préliminaire du 2 décembre 2024, et soutient que les déclarations des témoins à charge décédés auraient dû être tenues pour déterminantes parce qu'elles constituent les seuls éléments à charge et que les circonstances évoquées par l'arrêt n'étaient pas susceptibles de constituer des éléments aptes à compenser les difficultés engendrées, pour la défense, par l'absence des témoins susdits, le moyen critique l'appréciation en fait du président.

Dans cette mesure, le moyen est irrecevable.

Sur le quatrième moyen :

9. Le moyen est pris de la violation des articles 6.1, 6.3, d), et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 127 et 292 du Code judiciaire ainsi que de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Le demandeur soutient que le président, Madame A. L., a déjà connu de la cause en une autre qualité, ayant, le 29 avril 2014, fait partie de la formation de jugement qui a rendu l'arrêt le renvoyant devant la cour d'assises au motif qu'il existait des charges suffisantes pour l'accuser de l'assassinat d'E. H.

10. Mais c'est par un arrêté royal du 3 novembre 2019, publié au *Moniteur belge* le 18 novembre 2019, que Madame A. L. a été nommée conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Par ailleurs, la signature de cette magistrate au bas des arrêts de la cour d'assises diffère de celle de « Madame L. », reprise sous l'arrêt susvisé de la chambre des mises en accusation.

D'où il se déduit que « Madame L. », qui a participé à la décision de renvoyer le demandeur devant la cour d'assises, ne s'identifie par à Madame A. L., qui a présidé les débats de la cour d'assises ayant jugé le demandeur et qui a, notamment, rendu l'arrêt attaqué.

Le moyen manque en fait.

Le contrôle d'office

11. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

C. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu le 28 janvier 2025 :

Sur le deuxième moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que son examen exigerait l'appréciation d'éléments de fait :

12. L'examen du moyen exige de la Cour qu'elle vérifie, d'une part, si, selon l'arrêt attaqué, le demandeur a été condamné sur la base des déclarations à charge de témoins qui n'ont pu être interrogés lors des débats devant la cour d'assises et, dans l'affirmative, d'autre part, si la décision que l'accusé est coupable repose uniquement ou de manière déterminante sur semblables témoignages.

Pareil examen qui concerne la légalité de la décision ne revient pas à s'immiscer dans le jugement du fond de la cause.

La fin de non-recevoir ne peut dès lors être accueillie.

13. Le moyen est pris de la violation des articles 6.1, 6.3, d), et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 326 du Code d'instruction criminelle ainsi que de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Il soutient que la décision rendue sur la culpabilité du demandeur repose de manière déterminante, sinon unique, sur les déclarations à charge des deux témoins décédés B. et A., lues à l'audience, sans qu'il apparaisse de l'arrêt ni d'aucune autre pièce que l'impossibilité d'interroger lesdits témoins ait donné lieu à l'application, par la cour d'assises, d'éléments de nature à compenser les difficultés occasionnées à la défense en raison de ces circonstances.

14. Ainsi qu'il a été énoncé en réponse au premier moyen, lorsqu'il existe un motif valable de ne pas interroger un témoin à charge à l'audience et que les déclarations de ce dernier constituent le fondement unique ou déterminant du verdict de culpabilité, il y a lieu de vérifier si des éléments compensateurs suffisants ont été offerts pour contrebalancer les difficultés ainsi causées à la défense résultant de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble.

La Cour vérifie si le juge a fait une exacte application des critères susvisés, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme.

En vue de cet examen de la conformité aux articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention d'une décision statuant sur la culpabilité, sans que la défense ait pu interroger ou faire interroger un tel témoin, il y a donc lieu de vérifier si les déclarations non contradictoires faites par ce dernier à un stade antérieur de la procédure ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation.

À cette fin, il y a lieu d'avoir égard à l'importance que le juge a accordée à ces dires parmi l'ensemble des motifs qui justifient sa décision. Ainsi, la seule référence faite à une telle déclaration dans les motifs ne suffit pas à considérer celle-ci comme déterminante lorsqu'il apparaît que la décision se fonde sur d'autres éléments de preuve déterminants.

Et lorsqu'un témoin n'a pu être interrogé lors des débats et que ses déclarations antérieures sont déterminantes, le juge est tenu d'énoncer de manière concrète les éléments compensateurs de l'absence d'audition à l'audience qui ont été appliqués.

15. Selon l'arrêt, le demandeur a été reconnu coupable de l'assassinat d'E. H. sur la base des motifs suivants :

- le témoin A. a contacté les enquêteurs le 30 mars 2007 pour les informer de liens entre le demandeur et le meurtre d'E. H. ;
- dans sa déclaration du 5 avril 1990, lue en audience publique, le témoin B. a indiqué que le demandeur, agent actif à l'étranger, était l'un des deux assassins d'E. H. et qu'il avait agi sur ordre de B. S. ;
- les déclarations du témoin B. qui a plusieurs fois désigné le demandeur et le coaccusé V., ont été recueillies à un moment proche des faits et dans un contexte de secret garanti pour ce témoin, qui n'avait aucune raison d'impliquer à tort le demandeur, personne en vue à Belgrade et dont des indices tendent à montrer qu'il entretenait des contacts privilégiés avec la police ;
- le demandeur apparaît en première place sur une liste de contacts du témoin B. et il fait partie de la liste des criminels cités par ce policier ;
- selon un témoin entendu lors des débats, le demandeur fréquentait le casino du coaccusé V. et ce dernier a indiqué audit témoin que le demandeur « s'occupait d'opérations criminelles » ; le témoin a ajouté que le demandeur était un personnage parmi les plus « hauts en couleur à cette époque », que ses activités étaient liées aux services de sûreté yougoslaves et que le coaccusé V. lui a déclaré avoir participé à plusieurs opérations avec le demandeur dans ce cadre. Ce témoin, enfin, avait déclaré au juge d'instruction que le demandeur, inséparable de V., pourrait donner des explications au sujet du meurtre d'E. H. ;
- le rapport du service de renseignement et de sécurité yougoslave reprend l'information selon laquelle le meurtre a été commis par le demandeur et le coaccusé V. ;

- B. S., agent du service susvisé, a déclaré connaître le nom des deux personnes ayant tué E. H., mais il a ajouté ne pas vouloir les identifier, car il s'agit de « personnes en vue », l'arrêt précisant que le demandeur était à l'époque une « personne en vue à Belgrade » ;

- après l'échec de précédentes opérations planifiées par B. S., il était nécessaire, cette fois, de recourir à des agents fiables, le demandeur et le coaccusé correspondant, selon l'arrêt, à cet objectif, qui fut par ailleurs atteint ;

- les tentatives du demandeur de minimiser ses rapports avec le coaccusé V., le témoin B. et les services secrets yougoslaves manquent de vraisemblance, au vu des éléments susvisés.

16. Il se déduit de ces considérations qu'à tout le moins les déclarations du témoin B., jugées fiables par la cour d'assises, ont revêtu un caractère déterminant dans la décision que le demandeur est coupable de l'assassinat.

Mais il ne ressort ni de l'arrêt ni d'aucune pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard, que des éléments compensateurs, tels qu'exigés par les articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention dans leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, aient été appliqués. Il ne découle notamment pas de l'arrêt ou de telles pièces que, ainsi que l'annonçait l'arrêt du 2 décembre 2024, rendu en application de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, une garantie procédurale consistant dans l'avertissement susdit au jury, ait été appliquée.

Le moyen est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche qui n'est pas susceptible d'entraîner une cassation plus étendue ou sans renvoi.

Sur l'étendue de la cassation

17. Le moyen entraînant l'annulation de la décision sur la culpabilité, la cassation s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury.

Partant, outre l'arrêt de motivation et l'arrêt pénal concernant le demandeur ainsi que le mandement d'arrestation immédiate, la cassation s'étend aux arrêts interlocutoires rendus les 2 décembre 2024 sous les numéros 7147 et 7149, et 10 janvier 2025 sous le numéro 219.

18. Et il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le troisième moyen, dirigé contre l'arrêt du 10 janvier 2025, ni le surplus du quatrième moyen, lesquels ne seraient pas susceptibles d'entraîner une cassation plus étendue ou sans renvoi.

D. Sur le pourvoi formé contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées contre le demandeur par les défendeurs :

19. La cassation de la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur entraîne l'annulation des décisions rendues, sous le numéro d'arrêt 3396, sur les actions civiles exercées contre lui par les défendeurs, qui sont la conséquence de la première.

Par ces motifs,

La Cour,

Joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros P.25.0293.F et P.25.0813.F ;

Annule les débats et la déclaration du jury en tant qu'ils concernent l'accusé A. D. ;

Casse les arrêts attaqués, interlocutoires, de motivation, de condamnation et civil, rendus les 2 décembre 2024 sous les numéros 7147, sauf en ce que cet arrêt décide de joindre les causes relatives au demandeur et à un coaccusé, et 7149, 10 janvier 2025 sous le numéro 219, 28 et 29 janvier 2025 sous les numéros 669 et 719, et 5 mai 2025 sous le numéro 3396, par la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou par son président, en cause d'A. D. ;

Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu 2 décembre 2024 sous le numéro 7146 ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera transcrite sur les registres de la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et que mention du présent arrêt sera faite en marge des décisions cassées ;

Condamne le demandeur au septième des frais et réserve le surplus pour qu'il y soit statué par la juridiction de renvoi ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'assises de la province du Brabant wallon.

Observations

L'arrêt contient plusieurs enseignements intéressants.

Un accusé était poursuivi pour avoir commis, en 1990, un assassinat à Bruxelles. L'intéressé, soupçonné d'avoir agi pour le compte des services de sécurité d'un État étranger, avait été mis en cause par deux personnes dont les propos avaient été recueillis durant l'instruction (l'une dans l'État étranger, la seconde lors d'un simple entretien téléphonique avec des enquêteurs belges). Ces déclarations avaient donc été faites en-dehors de toute contradiction et ces témoins, entretemps décédés, ne pouvaient donc être interrogés à l'audience de la cour d'assises, en présence de l'accusé.

1. Lors des débats préliminaires, la défense de l'accusé avait soutenu que, pour ce motif, il était désormais impossible de tenir un procès dans le respect de l'équité procédurale. Elle postulait dès lors du président de la cour d'assises qu'il décrète *de plano* l'irrecevabilité des poursuites.

Un premier arrêt a rejeté cette défense et le président de la cour d'assises y précisait, d'une part, qu'il ne lui était pas possible de préjuger de l'importance qu'auraient, ou non, les témoignages susvisés, et, d'autre part, que si ceux-ci devaient revêtir une portée déterminante en vue de la décision sur le fond, des éléments compensateurs pourraient être offerts à la défense.

La Cour a été saisie d'un pourvoi de l'accusé, dirigé contre cette décision d'avant-dire droit. La défense reprochait au président de la cour d'assises d'avoir ainsi décliné sa compétence, prévue par l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, de statuer avant tout débat au fond sur les incidents relatifs à la régularité de la procédure. Elle lui reprochait d'avoir refusé de se prononcer de manière définitive, à ce stade, sur les conséquences à déduire de la violation alléguée du droit à un procès équitable découlant de l'absence de possibilité d'entendre ces deux témoins à charge à l'audience de la cour d'assises.

La Cour a rejeté cette défense au motif que si le juge apprécie à la lumière de chacun des critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, l'incidence sur le droit à un procès équitable de l'absence d'audition, à l'audience, du témoin ayant fait des déclarations à charge, c'est, en règle, à l'issue de la procédure au fond que ce juge se trouve en mesure, d'une part, de constater que les déclarations d'un témoin absent constituent le fondement unique ou déterminant d'une éventuelle déclaration de culpabilité et, d'autre part, de vérifier si des éléments compensateurs suffisants ont été ou peuvent être offerts à la défense pour contrebalancer les difficultés résultant de l'admission d'une telle preuve. L'arrêt précise qu'il peut en effet advenir qu'avant les débats, le juge ne dispose pas encore des éléments de nature à lui permettre de statuer sur l'ensemble des critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme et notamment sur l'importance qu'auront les déclarations des témoins absents.

Le pourvoi contre l'arrêt d'avant-dire droit est rejeté.

2. À l'issue des débats relatifs à la culpabilité, la cour d'assises a reconnu l'accusé coupable d'un assassinat. Cette décision, selon l'arrêt de motivation, repose sur plusieurs éléments. Notamment, les dires de l'un des deux témoins absents, recueillis lors d'un entretien téléphonique avec des enquêteurs belges, selon lesquels un lien existerait entre l'accusé et le crime qui lui était reproché, ont été relevés par le jury. Par ailleurs, les déclarations du second témoin, faites en 1990 devant les autorités étrangères et lues lors des débats devant la cour d'assises, ont été reprises parmi les motifs de l'arrêt : il en ressort que le témoin avait indiqué que l'accusé était l'auteur de l'assassinat et qu'il avait agi sur ordre d'une personne, membre d'un service de sécurité étranger, visée par l'arrêt relatif à la culpabilité, lequel arrêt précise que ce témoignage est fiable eu égard à sa proximité chronologique avec les faits, à l'absence d'intérêt du témoin à incriminer l'accusé, au secret qui avait été promis au témoin, et alors que l'accusé figurait sur une liste de personnes de contact du témoin, policier à l'époque des faits.

L'accusé s'est pourvu contre cet arrêt de motivation en invoquant notamment la violation des articles 6.1 et 6.3, d), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Il a soutenu que la décision rendue sur sa culpabilité reposait de manière déterminante, sinon unique, sur les déclarations à charge des deux témoins susvisés, décédés, lesquelles avaient été lues à l'audience, sans qu'il apparaisse de l'arrêt ni d'aucune autre pièce que l'impossibilité d'interroger lesdits témoins avait donné lieu à l'application, par la cour d'assises, d'éléments de nature à compenser les difficultés occasionnées à la défense en raison de ces circonstances.

Après avoir rappelé les conditions auxquelles les dispositions susvisées de la Convention, dans leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁵, subordonnent l'admissibilité, comme preuve déterminante de la culpabilité, de tels témoignages, la Cour commence par vérifier le poids qu'ont eu les déclarations des témoins absents dans le verdict de culpabilité, selon la motivation de l'arrêt de la cour d'assises. Ayant relevé les différents éléments à charge retenus par l'arrêt attaqué, la Cour constate, à l'issue de cet examen, qu'à tout le moins les déclarations du second témoin, jugées fiables par la cour d'assises, ont revêtu un caractère déterminant dans la décision que l'accusé est coupable de l'assassinat.

La Cour énonce ensuite que lorsqu'un témoin n'a pu être interrogé lors des débats et que ses déclarations antérieures sont déterminantes en ce qui concerne le verdict relatif à la culpabilité, le juge est tenu d'indiquer *de manière concrète* les éléments compensateurs de l'absence d'audition à l'audience qui ont été appliqués en faveur de l'accusé.

La Cour constatant qu'il ne ressort ni de la décision de la cour d'assises ni d'aucune pièce à laquelle la Cour de cassation puisse avoir égard, que de tels éléments compensateurs aient été appliqués, elle en conclut que l'arrêt de motivation n'est pas légalement justifié.

Dès lors, cet arrêt et ceux, subséquents, portant les peines et la condamnation sur les actions civiles sont cassés avec renvoi à une autre cour d'assises, les débats et décisions qui ont précédé ces arrêts ou en sont la conséquence étant de même annulés.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251001.2F.6\)](#)

IV. Droit judiciaire

Arrêt du 24 novembre 2025 (C.24.0377.N)

Arbitrage – Référés – Suspension de la procédure d'arbitrage

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 juin 2024 par la cour d'appel d'Anvers.

Le 22 octobre 2025, l'avocat général Frederic Vroman a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Sven Mosselmans a fait rapport et l'avocat général Frederic Vroman a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Conformément à l'article 1682, § 1^{er}, du Code judiciaire, le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin, l'exception devant, à peine d'irrecevabilité, être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

Le second paragraphe dispose que, lorsque le juge est saisi d'une action visée au premier paragraphe, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue.

Aux termes de l'article 1690, § 1^{er}, du même code, le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

⁵⁵ Voy. Cour eur. D. H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal)*, § 107 ; Cour eur. D.H. (gde. ch.), 15 décembre 2015, n° [9154/10](#), arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne*, § 107.

Le quatrième paragraphe dispose que la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

Aux termes de l'article 1717, § 1^{er}, de ce code, la demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

En vertu de l'article 1717, § 3, a, i), le juge étatique ne peut annuler la sentence arbitrale que si la partie en faisant la demande apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage.

En vertu de l'article 1721, § 1^{er}, a), i), le juge ne peut refuser la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale que si la partie contre laquelle elle est invoquée apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage.

Aux termes de l'article 584, alinéa 1^{er}, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

L'article 1683 dispose qu'une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci.

L'article 1698 prévoit que le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage.

L'article 1691 précise que, sans préjudice des pouvoirs reconnus au juge étatique en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.

Il suit de la lecture conjointe des dispositions précitées qu'une convention d'arbitrage valable confère au tribunal arbitral une compétence exclusive pour régler le différend visé par cette convention et que le tribunal arbitral statue de manière autonome sur sa propre compétence, y compris sur l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage. La partie défenderesse à la procédure arbitrale qui conteste la compétence du tribunal arbitral doit soulever l'exception devant ce tribunal, lequel est alors tenu de statuer lui-même sur sa compétence. Le juge étatique ne peut *a posteriori* annuler la sentence arbitrale, refuser sa reconnaissance ou sa déclaration exécutoire que si la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage est apportée.

Il suit encore de ces dispositions que des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prononcées tant par le tribunal arbitral que par le juge en référé mais que ce dernier, pas plus que le juge du fond, n'est compétent pour ordonner la suspension ou l'arrêt d'une procédure arbitrale en cours.

Ont légalement justifié leur décision les juges d'appel qui se déclarent incompétents pour statuer en référé sur les demandes des parties demanderesse tendant en substance à obtenir la suspension de la procédure arbitrale en cours et impliquant une ingérence non autorisée du juge dans la compétence du tribunal arbitral.

Le moyen ne peut être accueilli.

[...]

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

[...]

Observations

La question qui se pose est celle de savoir si le juge des référés peut ordonner la suspension d'une procédure arbitrale en cours. La réponse à cette question est à chercher dans la combinaison de diverses dispositions légales.

L'article 1682, § 1^{er}, du Code judiciaire consacre l'« exception d'arbitrage ». Conformément à cette disposition, le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin, l'exception devant, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toutes autres exceptions et moyens de défense. Le second paragraphe dispose que, lorsque le juge est saisi d'une action visée au premier paragraphe, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue. L'article 1682 du Code judiciaire, qui vise une procédure au fond devant le juge et non des mesures provisoires ou conservatoires, tend à éviter qu'une procédure intentée devant le juge ne fasse obstacle à une procédure arbitrale.

Aux termes de l'article 1690, § 1^{er}, du même code, le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. Le quatrième paragraphe dispose que la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie. Il résulte de l'article 1690, § 1^{er}, dudit code que le tribunal arbitral statue non seulement sur sa propre compétence, conformément au principe dit de « *Kompetenz-Kompetenz* », mais également sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Aux termes de l'article 1717, § 1^{er}, du Code judiciaire, la demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres. En vertu de l'article 1717, § 3, a, i), le juge étatique ne peut annuler la sentence arbitrale que si la partie en faisant la demande apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage. En vertu de l'article 1721, § 1^{er}, a, i), le juge ne peut refuser la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale que si la partie contre laquelle elle est invoquée apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage.

En l'espèce, il s'agit de mesures provisoires et conservatoires demandées au juge alors qu'une procédure arbitrale est en cours. Les dispositions légales pertinentes à cet égard sont les articles 584, 1683, 1698 et 1691 du Code judiciaire. Aux termes de l'article 584, alinéa 1^{er}, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. L'article 1683 dispose qu'une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures, n'est pas incompatible avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci. L'article 1698 prévoit que le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage. L'article 1691 précise que, sans préjudice des pouvoirs reconnus au juge étatique en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires. Il résulte en substance des dispositions légales précitées relatives aux mesures provisoires et conservatoires que le juge des référés ne peut intervenir comme bon lui semble dans une procédure arbitrale en cours, d'autant plus lorsque le tribunal arbitral peut également ordonner ces mesures. Bien que le juge des référés dispose d'une compétence plus étendue que celle du tribunal arbitral pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires, il ne peut en tout état de cause jamais autoriser ce qu'il ne pourrait davantage autoriser en tant que juge du fond, comme la suspension ou l'arrêt d'une procédure arbitrale en cours.

Dans son arrêt du 27 novembre 2025, la Cour considère qu'il suit de la lecture conjointe des dispositions précitées qu'une convention d'arbitrage valable confère au tribunal arbitral une compétence exclusive pour régler le différend visé par cette convention et que le tribunal arbitral statue de manière autonome sur sa propre compétence, y compris sur l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage. La partie défenderesse à la procédure arbitrale qui conteste la compétence du tribunal arbitral doit soulever l'exception devant ce tribunal, lequel est alors tenu de

statuer lui-même sur sa compétence. Le juge étatique ne peut *a posteriori* annuler la sentence arbitrale, refuser sa reconnaissance ou sa déclaration exécutoire que si la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage est apportée.

Il suit encore des dispositions précitées que des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prononcées tant par le tribunal arbitral que par le juge des référés mais que ce dernier, pas plus que le juge du fond, n'est compétent pour ordonner la suspension ou l'arrêt d'une procédure arbitrale en cours.

La Cour conclut qu'ont légalement justifié leur décision les juges d'appel qui se déclarent incompétents pour statuer en référé sur les demandes tendant, en substance, à obtenir la suspension de la procédure arbitrale en cours et impliquant une ingérence non autorisée du juge dans la compétence du tribunal arbitral.

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251127.1N.9\)](#)

Arrêt du 10 décembre 2025 (P.25.0878.F)

Action civile – Défaut – Jugement contradictoire – Pouvoirs du juge

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 19 mai 2025 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Les demandeurs invoquent un moyen dans un mémoire commun annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 30 septembre 2025, l'avocat général Véronique Truillet a déposé des conclusions au greffe.

Le 3 novembre 2025, les demandeurs ont déposé une note en réponse par application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire.

À l'audience du 19 novembre 2025, le conseiller Ignacio de la Serna a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la Cour

Sur le moyen :

La cour d'appel a été saisie sur la base de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale par les demandeurs, parties civiles. En l'absence de conclusions déposées par le défendeur, prévenu, l'arrêt attaqué statue en application de l'alinéa 11 de la disposition précitée, en vertu duquel la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire.

Le moyen est pris de la violation de l'article 806 du Code judiciaire.

Les demandeurs reprochent au juge d'appel de ne pas avoir fait droit à l'entière de leurs demandes sans avoir constaté que celles-ci étaient contraires à l'ordre public ou manifestement non fondées, alors que la décision était rendue contre le défendeur défaillant.

L'article 806 du Code judiciaire est inscrit sous la quatrième partie, livre II, titre II, chapitre III, du Code judiciaire, relative à l'instruction et au jugement par défaut. Selon cette disposition, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens de défense, sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

En tant qu'il soutient qu'à l'égard de la partie jugée en application de l'article 4, alinéa 11, susvisé, qui n'a pas comparu, la décision rendue l'est par défaut, le moyen manque en droit.

Et ainsi qu'il a été exposé, la décision attaquée a été rendue en application de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, de telle sorte qu'elle est contradictoire et que, par voie de conséquence, l'article 806 du Code judiciaire lui est étranger.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette les pourvois ;

Condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Observations

Les faits à l'origine de cette affaire peuvent se résumer comme suit : les demandeurs en cassation sont des agents de police qui ont subi divers dommages à l'occasion d'une course-poursuite au cours de laquelle le prévenu, défendeur en cassation, a forcé neuf barrages policiers sur la voie publique. Les préventions de tentative de meurtre, port d'arme, entrave méchante à la circulation et rébellion armée ont été déclarées établies à charge du prévenu par l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 3 mai 2021. Les demandeurs ont ensuite sollicité la mise en état de la cause afin qu'il soit statué définitivement sur les intérêts civils. Par ordonnance du 6 juin 2024, fondée sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'appel détermine le calendrier d'échange des conclusions. Le défendeur fait défaut à l'audience et, le 19 mai 2025, la cour d'appel rend un arrêt contradictoire (conformément à l'article 4, alinéa 11, précité) par lequel elle réduit les montants d'indemnisation demandés.

Les demandeurs introduisent un pourvoi en cassation et prétendent que le juge, dont le pouvoir est limité par l'article 806 du Code judiciaire, ne pouvait pas réduire d'office le montant de l'indemnisation sollicitée. Ils reprochent dès lors au juge d'appel de ne pas avoir fait droit à l'entière de leurs demandes sans avoir constaté que celles-ci étaient contraires à l'ordre public ou manifestement non fondées, alors que la décision était rendue contre le défendeur défaillant.

La question examinée dans cette affaire consiste à déterminer si l'article 806 du Code judiciaire selon lequel, « dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office », s'applique lorsque le juge pénal statuant sur les intérêts civils rend un jugement « contradictoire » au sens de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alors même que l'une des parties fait défaut.

Par son arrêt du 10 décembre 2025, la Cour de cassation répond à cette question par la négative et rejette le pourvoi des demandeurs. Après avoir rappelé la teneur de l'article 806 du Code judiciaire et précisé que cette disposition figure sous la quatrième partie, livre II, titre II, chapitre III, du Code judiciaire, relative à l'instruction et au jugement par défaut, la Cour considère que la décision rendue en application de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'est pas une décision rendue par défaut. Il s'agit d'une décision contradictoire et l'article 806 du Code judiciaire n'est dès lors pas d'application.

Cette solution trouve appui dans les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2005⁵⁶ ayant inséré les alinéas 6 à 11 de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Selon le législateur, ces alinéas sont « une transposition adaptée de l'article 747, § 2, du Code judiciaire [tel qu'applicable au moment de l'adoption de cette loi] » et permettent « à toute partie intéressée de solliciter du juge un calendrier de procédure »⁵⁷. La doctrine était divisée sur l'application de l'article 806 du Code judiciaire à un jugement « rendu contradictoirement » selon l'article 747, § 2 (désormais art. 747, § 4, depuis la loi du 6 juillet 2017 dite « Pot-Pourri V »), du Code judiciaire⁵⁸. La jurisprudence l'était également : les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle dans les affaires n°145/2018⁵⁹ et n°72/2018⁶⁰ à propos de la constitutionnalité de l'article 806 du Code judiciaire montrent que les juges du fond adoptaient des interprétations différentes sur ce point. Les

⁵⁶ Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales relatives au droit pénal et à la procédure pénale afin de résorber l'arriéré judiciaire, *M.B.*, 3 mai 2005, p. 20.760.

⁵⁷ Voy. Projet de loi modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *Amendements, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2004-2005, doc. n° 51-1273/002, p. 3.

⁵⁸ Pour la thèse selon laquelle l'article 806 du Code judiciaire s'applique au jugement rendu sur la base de l'article 747, § 4, du Code judiciaire, voy. J-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 268. Dans le sens inverse, voy. J. ENGLEBERT, M. BAETENS-SPETTSCHINSKY E. DE LOPHEM, F. LAUNE, X. TATON, G. ELOY, J.-S. LENAERTS, F. LEJEUNE, M. BERWETTE et J. BIART, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 645.

⁵⁹ Voy. C. const., 18 octobre 2018, n° 145/2018.

⁶⁰ Voy. C. const., 7 juin 2018, n° 72/2018.

travaux préparatoires de l'article 747, § 2, du Code judiciaire⁶¹, et de ses modifications successives⁶² appuyaient l'interprétation selon laquelle un tel jugement était toujours contradictoire et, dès lors, invitaient à écarter la thèse selon laquelle l'article 806 du Code judiciaire n'était pas d'application.

L'arrêt du 10 décembre 2025 permet de clarifier cette question pour ce qui concerne le jugement rendu en application de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il s'inscrit par ailleurs dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 13 décembre 2016⁶³, la Cour a confirmé que l'article 806 du Code judiciaire s'applique en vertu de l'article 2 du Code judiciaire si le juge pénal se prononce sur l'action civile. Dans cette affaire, le juge pénal avait rendu un jugement sur les intérêts civils mais celui-ci n'était pas contradictoire sur la base de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et avait été prononcé par défaut. La Cour s'était également déjà prononcée à propos du caractère contradictoire du jugement rendu selon la procédure visée à l'article 4, alinéas 6 à 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁶⁴. Selon la Cour, il se déduit de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale que « lorsque la partie la plus diligente requiert à l'audience de plaidoiries un jugement, la décision rendue est un jugement contradictoire ». Enfin, par un arrêt du 17 mars 2012⁶⁵, la Cour avait précisé que « le mode de mise en état, prévu à l'article 4, alinéas 3 à 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, permet à la partie la plus diligente de requérir au jour fixé un jugement contradictoire » et que, par conséquent, « la partie qui ne comparaît pas et néglige de conclure dans le délai fixé par le juge ne dispose plus de la possibilité de faire opposition ».

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251210.2F.35\)](#)

⁶¹ Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, *Rapport fait de la commission de la justice par M. ARTS, Doc. parl., sénat, sess. extr. 1991-1992, doc. n° 301-2, p. 68.*

⁶² Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *Exposé des motifs, Doc. parl., ch., sess. ord. 2006-2007, doc. n° 51-2811/001, p. 102 ;* Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Avis du Conseil d'État, Doc. parl., ch., sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/001, pp. 371-372.*

⁶³ Voy. Cass., 13 décembre 2016, R.G. P.16.0421.N, *Pas.*, 2016, p. 2484, n° 725.

⁶⁴ Voy. Cass., 23 janvier 2018, R.G. P.15.1608.N, *Pas.*, 2018, p. 148, n° 46.

⁶⁵ Voy. Cass., 17 mars 2012, R.G. P.11.1403.N, *Pas.*, 2012, p. 811, n° 230.





QUELQUES
CONCLUSIONS DU
MINISTÈRE PUBLIC

D.

QUELQUES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Traditionnellement, ce chapitre dressait un aperçu des conclusions écrites ou des conclusions orales « dit en substance », classées sous différentes rubriques, avec une mention sommaire du sujet traité. Une nouvelle approche a été retenue pour le rapport annuel 2025. Désormais, une sélection de conclusions portant sur un thème revêtant une certaine importance au sein de la société fera l'objet d'un commentaire plus détaillé. L'ensemble des conclusions du ministère public qui ont été publiées avec les arrêts la Cour sur www.juportal.be est consultable via le lien suivant : https://cass.be/pdf/JVRA2025/FR/RA2025_Conclusions.pdf.

I. Droit civil

Conclusions du 21 février 2025 (C.23.0381.N)

Leasing immobilier : la faillite du preneur en leasing et le bénéfice pour le donneur en leasing. Ou comment les sociétés de leasing peuvent avoir intérêt à la faillite du preneur.

La Cour a été amenée à se pencher sur la question de savoir qui, de la société de leasing ou du preneur en leasing failli, bénéficie de la valeur résiduelle (la différence entre la créance de la société de leasing et la valeur du bien immobilier au moment de la résolution du contrat) d'un immeuble de bureaux donné en leasing en cas de résolution du contrat de crédit-bail pour inexécution du preneur en leasing. La Cour décide que la valeur résiduelle revient à la société de leasing qui se voit également restituer le bien donné en leasing. En conséquence, les sociétés de leasing pourraient avoir intérêt à ce que leur preneur ne respecte plus ses obligations. S'appuyant, entre autres, sur un précédent de la Cour dans une affaire de leasing mobilier, l'avocat général a défendu la thèse selon laquelle la valeur résiduelle doit revenir aux créanciers du preneur failli (conclusions contraires de Monsieur l'avocat général F. Vroman).

[ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250221.1N.6](https://cass.be/pdf/JVRA2025/FR/RA2025_Conclusions.pdf)

Conclusions du 24 novembre 2025 (S.18.0059.F)

Une preuve obtenue illégalement peut-elle être utilisée en matière civile?

Dans une affaire civile, la question se posait de savoir si la partie demanderesse qui avait mis fin au contrat de travail pouvait utiliser comme preuve des éléments obtenus en violation de diverses dispositions légales protectrices de la vie privée. Les conclusions conformes de l'avocat général invitaient la Cour à confirmer la jurisprudence néerlandophone relative à l'admission, sous conditions bien définies, des preuves obtenues irrégulièrement. L'équilibre entre les positions des parties s'inscrit dans le contexte du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, et dont le droit à la preuve est une des composantes (conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont).

[ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20251124.3F.1](https://cass.be/pdf/JVRA2025/FR/RA2025_Conclusions.pdf)

II. Droit pénal

Conclusions du 28 mai 2025 (P.25.0159.F)

L'impossibilité d'un contrôle du faux en écritures par son destinataire est-elle un élément constitutif de cette prévention?

La Cour considèrerait jusqu'ici qu'il ne peut être question de faux en écritures lorsque l'écrit n'a valeur probante qu'après son acceptation par son destinataire, notamment lorsque le destinataire ne se trouve pas dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans l'écrit et si ce contrôle n'est pas rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit. Mais le premier avocat général a fait valoir qu'un tel principe pouvait conduire à ajouter une condition d'incrimination à celles que prévoit la loi ; ainsi, la loi n'exige pas, pour qu'une facture constitue un faux en écritures, l'impossibilité d'un contrôle par son destinataire. Un tel contrôle peut d'ailleurs s'avérer particulièrement délicat, notamment lorsque la facture est émise par un avocat, qui est singulièrement censé connaître et respecter la loi et dont le nombre d'heures prestées est difficile à contrôler (conclusions de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250528.2F.1\)](#)

Conclusions du 16 septembre 2025 (P.25.0771.N)

L'interdiction de conduire un véhicule à moteur pour incapacité ou en raison de la déchéance du droit de conduire imposée à titre de peine ou comme mesure de sûreté s'applique-t-elle également à la conduite d'une trottinette électrique ?

La conduite d'une trottinette électrique dont la vitesse maximale s'élève à 25 kilomètres par heure ne nécessite pas de permis de conduire. Cela ne signifie pas qu'un conducteur déchu du droit de conduire ou reconnu inapte à la conduite peut se déplacer au moyen d'une trottinette électrique. À l'instar d'un cyclomoteur de classe A, la trottinette électrique dispose d'un moteur autonome, actionné par un levier, tandis que la plupart des vélos électriques sont équipés d'un moteur auxiliaire pour l'assistance au pédalage. Le problème est que le Code de la route classe la trottinette électrique comme étant un engin de déplacement et que les règles de la loi sur la circulation routière relatives à l'interdiction de conduire et à l'inaptitude à la conduite concernent un « véhicule à moteur ». Dans ses conclusions conformes, l'avocat général déclarait que le conducteur déclaré inapte à la conduite ou déchu du droit de conduire est punissable s'il se déplace au moyen de tout véhicule équipé d'un moteur conçu pour rouler par sa propre force, comme une trottinette électrique qui peut atteindre une vitesse de 25 kilomètres par heure en actionnant un levier ou un bouton (conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250916.2N.3\)](#)

Conclusions du 16 décembre 2025 (P.25.0063.N)

La compatibilité des examens de réintégration avec le droit européen lorsque le conducteur condamné ne maîtrise pas suffisamment le néerlandais, le français, l'allemand ou l'anglais.

En Régions flamande, wallonne et bruxelloise, le conducteur dont la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à des examens peut passer les examens théorique et pratique uniquement en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, avec l'assistance d'un interprète. La question se pose de savoir si ce choix limité de langues s'applique également aux ressortissants européens, eu égard aux normes européennes relatives à l'interdiction de discrimination sur la base de la langue, de la nationalité et de la libre circulation des personnes. En cette cause, un ressortissant bulgare résidant depuis un certain temps déjà en Belgique et qui devait répondre d'une infraction grave d'excès de vitesse avait demandé au juge à ne pas être obligé de passer à nouveau les examens de conduite qui sont subordonnés à l'interdiction du droit de conduire, à titre de mesures en vue de la réintégration dans ce droit, parce qu'il ne maîtrise que les langues bulgare et turque. L'avocat général avait considéré, dans des conclusions conformes, qu'il était opportun de solliciter, par le biais d'une

question préjudicielle, le point de vue de la Cour de justice de l'Union européenne sur les restrictions linguistiques concernant les examens de conduite (conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20251216.2N.34\)](#)

III. Droit de la procédure pénale

Conclusions du 31 décembre 2025 (P.25.1522.F)

Portée du nouvel article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale relativement au non-respect très grave du délai raisonnable

Lors de la modification du régime de la prescription de l'action publique par la loi du 9 avril 2024, le législateur a introduit la possibilité pour le juge de sanctionner le non-respect très grave du délai raisonnable par une déclaration d'extinction des poursuites. Il a choisi de ne pas en préciser les cas d'application, de sorte qu'il convient de relever les premiers critères d'application dégagés par la jurisprudence de la Cour. Un dépassement du délai raisonnable doit être constaté dont la gravité ne tient pas au seul écoulement du temps mais à la gravité de ses conséquences. L'extinction des poursuites est l'ultime recours, spécialement et concrètement motivé, lorsque la poursuite de la procédure pénale est injustifiable, compte tenu des intérêts en jeu. L'avocat général relève que la gravité des conséquences du dépassement du délai pour juger une affaire peut consister en une atteinte irréversible aux droits de la défense (conclusions partiellement conformes de Madame l'avocat général V. Truillet).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251231.2F.3\)](#)

Conclusions du 3 juin 2025 (P.24.1485.N)

La prescription de l'action publique : quand l'action publique est-elle portée à la connaissance de la juridiction de jugement lorsqu'un inculpé interjette appel de l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil ?

Selon le nouvel article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où la juridiction de jugement est saisie de la cause. La question du moment de la saisine se pose lorsque le suspect a interjeté appel de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement. Dans des conclusions conformes, l'avocat général était d'avis que la juridiction de jugement est saisie de l'action publique à la date de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur l'appel formé contre le renvoi, mais uniquement dans la mesure où ledit appel est déclaré recevable (conclusions de M. l'avocat général D. Schoeters).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250603.2N.5\)](#)

IV. Application des peines

Conclusions du 10 juin 2025 (P.25.0702.N)

Le ministère public, absent à l'audience du tribunal de l'application des peines, a-t-il un intérêt légitime dans un moyen de cassation par lequel il invoque l'inobservation des formalités qu'il a lui-même causées ?

En la cause portée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles concernant une demande formulée par le condamné visant l'obtention de la surveillance électronique, le procureur du Roi a fait savoir qu'il serait absent à l'audience, en guise de protestation contre le sous-financement de la Justice et le manque de réaction rapide du gouvernement aux revendications des magistrats. Le tribunal de l'application des peines s'est prononcé sur la surveillance électronique sans que le ministère public n'ait participé aux débats. Le procureur du Roi a introduit un pourvoi en cassation et a invoqué une violation de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui concerne l'obligation d'entendre le

ministère public. L’avocat général près la Cour de cassation a estimé que le moyen de cassation ne se fonde pas sur un intérêt légitime, dès lors que l’inobservation des formalités est imputable au procureur du Roi lui-même (conclusions conformes de Monsieur l’avocat général A. Winants).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250610.2N.14\)](#)

Conclusions du 28 mai 2025 (P.25.0389.F)

Le sursis probatoire peut-il, sans violer la présomption d’innocence, être révoqué en raison du non-respect de la condition de « ne plus commettre de faits de délinquance », en l’absence d’une condamnation du chef de tels faits ?

Le premier avocat général a soutenu qu’en l’absence d’une condamnation, le sursis probatoire ne peut être révoqué en raison de la non-observation de la condition générale de « ne pas commettre d’infractions », et ce, même si cette condition est reformulée dans les termes « ne plus commettre de faits de délinquance ». Il lui paraissait en effet que le législateur n’a pas voulu permettre au juge d’éluder ainsi la condition, liée à l’existence d’une condamnation, à laquelle l’article 14, §§ 1^{er} et 1^{er} *bis*, de la loi du 29 juin 1964 subordonne la révocation du sursis probatoire pour cette raison. Mais la Cour a considéré que ni l’article 14, § 2, de cette loi ni aucune autre disposition n’interdit au juge de prendre en compte, dans le cadre de l’examen d’une demande de révocation du sursis probatoire pour non-respect d’une ou plusieurs des conditions particulières imposées, dont celle de ne pas commettre de faits de délinquance, les aveux de l’intéressé, consignés dans un procès-verbal de police, relatifs à des faits de mœurs, pourvu que la juridiction ne statue pas sur le caractère infractionnel de ces faits (conclusions contraires de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250528.2F.12\)](#)

Conclusions du 12 novembre 2025 (P.25.1124.F)

Les notions d’individualisation de la peine et de personnalité de la peine.

Le premier avocat général a relevé la confusion fréquente, dénoncée notamment par le professeur Fr. Kuty, entre les notions d’individualisation de la peine et de personnalité de la peine : consacré par l’article 39 du Code pénal, le principe de l’individualisation de la peine, qui n’est pas un principe général du droit, a pour seul objet d’empêcher la condamnation solidaire de différentes personnes à une même peine. Partant, le moyen qui, pris de la violation de ce principe, soutient que les motifs de la décision attaquée sont dénués de l’individualisation requise pour justifier le choix et le degré de la peine, et non que la peine qui frappe le prévenu n’aurait pas été déterminée et prononcée individuellement contre lui, procède de la confusion précitée (conclusions conformes de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20251112.2F.10\)](#)

V. Droit des étrangers

Conclusions du 22 octobre 2025 (P.25.1268.F et P.25.1283.F)

L’incidence de la délivrance d’un nouveau titre de détention d’un étranger dont la légalité a été validée par la chambre du conseil sur la décision de la chambre des mises en accusation ayant constaté postérieurement l’illégalité du premier titre de détention et ordonné la remise en liberté de l’étranger.

Par deux arrêts successifs, la chambre des mises en accusation a ordonné la remise en liberté d'un étranger de nationalité tunisienne qui avait été extradé vers les États-Unis en 2013 et qui, après son acquittement dans ce pays en 2023, était revenu en Belgique le 8 août 2025. Dès son arrivée, cet étranger avait fait l'objet de deux mesures privatives de liberté successives en vue de son éloignement contre lesquelles l'intéressé avait introduit un recours devant les juridictions d'instruction. L'avocat général a considéré que l'arrêt constatant de manière définitive l'illégalité du premier titre de privation de liberté et ordonnant la remise en liberté de l'étranger invalidait la détention subséquente de ce dernier, même en cas de substitution de titres de privation de liberté (conclusions conformes de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20251022.2F.16\)](#)

Conclusions du 28 mai 2025 (P.25.0676.F)

Une demande d'asile fait-elle obstacle à l'*exequatur* d'une demande d'extradition?

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'*exequatur* d'un mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus de l'extradition visée par l'article 2*bis* de la loi du 15 mars 1874. À l'appui de ce principe, le premier avocat général a relevé que ni cette disposition ni les articles 33 de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 9 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ou 7.2 de la directive 2005/85/CE (sur la procédure d'asile) n'obligent à attendre, pour extraditer un étranger, qu'il ait été statué sur les mérites d'une telle demande (conclusions conformes de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere).

[\(ECLI:BE:CASS:2025:CONC.20250528.2F.14\)](#)





MERCURIALE

E.

MERCURIALE

La gestion de la loyauté totale au sein de la Justice

Dans ce chapitre, le lecteur trouvera un résumé⁶⁶ du discours prononcé par Madame le procureur général R. Mortier lors de l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 2025 de la Cour de cassation à propos de la nécessité de la loyauté au sein de la Justice.

I. Introduction

Le procureur général évoque trois raisons pour lesquelles le concept de « loyauté » mérite de faire l'objet de son discours de rentrée judiciaire. En premier lieu, la loyauté est indispensable au sein de notre société qui non seulement se trouve dans un état de transition, mais se définit également comme une société « WEIRD », c'est-à-dire une société occidentale éduquée, industrialisée, riche et démocratique⁶⁷ qui ne s'articule que peu souvent autour de valeurs morales collectives. Ensuite, il n'existe pas d'unanimité au sein de la Justice concernant les valeurs fondamentales que nous partageons, ce qui est étonnant puisque tous les collaborateurs de la Justice doivent expressément prêter un serment de fidélité et donc de loyauté afin de pouvoir exercer leurs fonctions... Les principes généraux de déontologie des magistrats, récemment remaniés, insistent également sur le concept de loyauté. Pourtant, ces règles ne suffisent pas en soi. Pour qu'elles aient une réelle signification et une plus-value concrète, il faut les mettre en œuvre et, surtout, les intérioriser. Enfin, cela ne pourra devenir réalité que si les dirigeants au sein de la Justice sont les premiers à les prôner activement.

II. L'importance de la loyauté comme gage d'une relation stable entre le citoyen et la Justice

La loyauté implique une réciprocité. Il en va de même dans les relations entre le citoyen et l'État. Le citoyen est prêt à voir sa liberté restreinte si l'État crée un cadre dans lequel les individus peuvent cohabiter et sont protégés de toute atteinte à leur intégrité. Or cette bonne volonté est menacée par l'individualisme. Les crises successives et la situation géopolitique actuelle en sont la criante illustration.

Dans ce contexte, il est d'autant plus important que la Justice prenne sa mission à cœur et garantisse une réelle protection aux citoyens. La confiance en la Justice ne dépend pas seulement des prestations que celle-ci fournit, mais également des intentions qu'elle poursuit, des compétences qu'elle possède et de la transparence qu'elle affiche. Si les fonctionnaires de police et les magistrats sont perçus comme loyaux, compétents, justes et intègres, les justiciables accepteront plus volontiers les décisions rendues par la Justice, quand bien même elles leur seraient défavorables. À l'inverse, la loyauté s'effrite lorsque l'on se trompe d'objectif ou lorsque les intentions sont mal perçues.

La loyauté est donc importante, mais en quoi consiste-t-elle ? Le droit, en tant que tel, en constitue le canevas. Ce concept est en effet implicitement présent dans des notions juridiques qui impliquent le respect de la loi et des engagements pris.

⁶⁶ Le texte intégral de la mercuriale est disponible sur le site de la Cour : <https://courdecassation.be/pdf/Mercuriales/FR/2025.pdf>. La mercuriale a également été publiée dans le *Journal des tribunaux* (J.T., 2025, pp. 553-556) et dans la *Rechtskundig weekblad* (R.W., 2025-2026, pp. 322-348).

⁶⁷ En néerlandais : *Westers, opgeleid, geïndustrialiseerd, rijk en democratisch*.

Il suffit de penser au concept de la loyauté procédurale en droit de la procédure civile, qui s'impose tant aux professionnels du droit qu'aux justiciables. L'attitude des parties litigantes à l'égard du droit acquiert ainsi une dimension morale puisque cette loyauté impose des limites aux comportements outranciers, inspirés d'intérêts particuliers. Le juge civil loyal se pose en garant d'une administration équitable et correcte de la justice, sans détourner les compétences qui lui sont dévolues de leur objectif. Dans le chef de l'avocat, le devoir de loyauté s'applique non seulement à l'égard de ses confrères, mais également envers le tribunal. La loyauté procédurale prend en grande partie substance à travers sa violation, matérialisée par l'abus de procédure, tandis que la bonne foi et le fair-play en constituent l'expression positive. Quant aux parties à la procédure, elles doivent également être attentives à l'économie procédurale et collaborer à la manifestation de la vérité.

Dans le cadre de la procédure pénale, la loyauté est appréhendée sous une autre perspective. En effet, les règles concrètes de cette procédure traduisent un équilibre entre, d'une part, la protection des droits fondamentaux du suspect et, d'autre part, une finalité sociale, notamment axée sur la manifestation de la vérité. L'obligation de loyauté dans le cadre de la procédure pénale n'incombe qu'aux autorités et à la partie poursuivante mais pas au suspect. En principe, le prévenu jouit de la liberté de défense et ne peut être sanctionné pour la façon dont il l'assume. Tout ne lui est pas permis pour autant. Il pourra ainsi être sanctionné s'il méconnaît le principe d'un débat contradictoire loyal. En revanche, les autorités sont soumises à une obligation positive de loyauté. Les magistrats instructeurs doivent veiller à ce que les preuves soient recueillies avec loyauté afin de garantir leur fiabilité et le juge peut exclure la preuve lorsqu'il constate qu'il y a eu méconnaissance du principe de loyauté, même si la technique de recherche n'est pas interdite par la loi. En outre, les garanties fondamentales d'un procès équitable doivent être respectées. Le concept de « loyauté dans le procès pénal » prend forme et substance grâce à une jurisprudence riche et variée et à des analyses critiques partagées dans des ouvrages spécialisés. Le procureur général en déduit que tous ceux qui portent une responsabilité dans le procès pénal sont censés « donner le bon exemple ». Ils doivent s'abstenir d'actes contraires à la dignité humaine ou à la dignité de la Justice. Dans le sens positif, ils doivent faire montre de respect envers le suspect en tant que personne, envers les droits de la défense et envers la loi en général. Le procureur général approfondit ensuite ces trois aspects en faisant de multiples références à la jurisprudence et à la doctrine.

III. La loyauté au nom d'un professionnalisme fédérateur

L'analyse qui précède montre que la loyauté implique que ceux qui participent, en quelque qualité que ce soit, au fonctionnement de la Justice doivent agir correctement et honnêtement dans le seul but d'assurer un procès équitable. Une multitude de règles contraignantes contribuent à concrétiser cette attitude et rappellent que leur irrespect entraînera des sanctions, telles que l'exclusion de la preuve ou l'irrecevabilité de l'action publique. Les exigences attachées au procès équitable placent la barre de la justice à un niveau particulièrement élevé dans notre pays.

Nous répondons à ces exigences en déployant avant tout un « professionnalisme artisanal », c'est-à-dire que nous conjugons l'application experte des règles de droit et de la jurisprudence des plus hautes juridictions nationales et européennes avec un travail acharné. Cette approche n'est pourtant pas sans risque, puisqu'une loyauté aveugle aux règles de droit participe d'une vision restrictive, dès lors que des règles juridiques abstraites ne peuvent offrir en toutes circonstances ou toujours en suffisance des solutions adéquates aux problèmes qui se présentent. L'application de ces règles ne doit donc pas trahir un certain manque de réflexion et d'engagement, mais tenir compte du résultat de sa propre action et de la personne visée au final par l'application du droit. Cette façon de procéder garantit la qualité de notre mission essentielle.

Il n'est cependant pas toujours facile de concilier cette notion de qualité interne avec un critère de qualité externe qui met l'accent sur l'amélioration de la gestion, des politiques, du *leadership* et de l'efficacité. Cette conception managériale de la qualité, fondée essentiellement sur la fameuse « gestion de la qualité totale », repose en effet sur une réalité exclusivement économique, alors qu'une Justice de qualité exige également une rationalité légale et sociale. Il nous faut donc élargir le concept de la « gestion de la qualité totale » pour y inclure la notion de « gestion de la loyauté totale », en tenant compte de cette rationalité multiple. Notre professionnalisme artisanal, au sens de savoir-faire professionnel, doit rester un point d'ancrage solide de notre conception de la qualité, mais il ne suffit pas. Le citoyen doit se rendre compte par lui-même que cette expertise est effectivement présente tant au niveau des individus que de l'organisation dans son ensemble. C'est pourquoi une approche loyale du droit comporte une dimension organisationnelle en plus d'une composante artisanale. Il s'agit de s'intéresser à des aspects du professionnalisme qui dépassent notre contribution personnelle et qui

relèvent plutôt de notre mission sociale commune. En d'autres termes, notre savoir-faire individuel doit évoluer pour devenir un professionnalisme collectif et fédérateur.

Le procureur général distingue d'emblée deux techniques qui nous permettront d'atteindre cet objectif : d'une part, une meilleure compréhension de notre responsabilité professionnelle et, d'autre part, l'élaboration de normes professionnelles. Il commente ensuite en détail ces deux techniques qui ont pour point commun de nous apprendre à utiliser autrement notre loyauté professionnelle.

IV. En conclusion

C'est à juste titre que les collaborateurs de la Justice peuvent être soumis à de hautes exigences. Au bout du compte, ils détiennent un pouvoir considérable. Par conséquent, leur loyauté, leur compétences et leurs valeurs personnelles doivent être irréprochables. Le respect des règles et obligations légales n'est qu'un strict minimum. Une approche loyale du droit exhorte aussi à la recherche de l'excellence, à l'ambition et à l'aspiration. Seul un dispositif professionnel global, dans lequel nous sommes non seulement compétents sur le plan juridique, mais aussi sages dans la pratique et capables d'agir avec équité, pourra contribuer efficacement à une Justice de qualité et équilibrée.



DOMITIUS ULPIANVS



PROPOSITION *DE*
LEGE FERENDA



PROPOSITION *DE LEGE FERENDA*

Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

I. Préambule

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, *in fine*, c'est le procureur général qui en assume la responsabilité.

2. Il est utile de se rappeler qu'il a été procédé dans le Rapport 2020 à un examen fouillé de la suite donnée par le législateur au rapport *de lege ferenda* qu'il demande audit procureur général. Cet examen détaillé constitue la partie C du Rapport 2020, présentant un catalogue de l'ensemble des propositions retenues et non retenues depuis le début. Cette partie n'est plus reprise dans les rapports ultérieurs mais reste consultable sur le site internet de la Cour⁶⁸.

Il en est résulté le constat que sur la période analysée allant de 2007 à 2019, soit 12 ans, quelque 155 propositions ont été formulées. Toutefois, parmi ces 155 propositions, certaines ont été répétées, soit un peu plus d'une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelque 111 propositions « autonomes ». Sur ces 111 propositions, 50 paraissent avoir été consacrées, entièrement ou partiellement.

Autrement dit, 45 % des propositions ont été consacrées, soit presque la moitié.

Cela dit, il y a lieu d'ajouter les précisions suivantes. D'abord, certaines des consécutions sont incertaines. Ensuite, sur cinquante propositions ayant abouti, une trentaine concernent de près ou de loin la matière pénale. Enfin, c'est principalement à la faveur des lois dites « pots-pourris » ou portant dispositions diverses de ces dernières années que nombre des propositions *de lege ferenda* ont connu une suite législative ; soit, de 2014 à 2019, 37 sur 50. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir 23 sur 50, donc 46 % (principalement par les lois « pots-pourris »).

Ces constats restent d'actualité pour les dernières années écoulées et peuvent donc être repris dans le présent rapport.

3. Le rapport se décline en trois parties.

La première partie (A) contient une proposition plus substantielle de modification concernant la phase de clôture de l'instruction. Elle vise à limiter l'intervention de la chambre du conseil et à modifier les règles relatives au contrôle de la régularité des preuves par les juridictions d'instruction. Cette proposition a également été soumise

⁶⁸ <https://www.cass.be/Pub.html#sec-1da0>.

à la ministre de la Justice à la suite d'une sollicitation de sa part de formuler des propositions visant à améliorer la procédure pénale.

La deuxième partie (B) énonce cinq propositions, trouvant leur origine dans des constats faits en 2024 ou déjà antérieurement, et qui paraissent mériter l'attention particulière du législateur. Comme par le passé, les propositions sont rédigées de telle façon qu'elles puissent servir de base pour la rédaction d'un exposé de motifs et d'un avant-projet de texte de loi.

La troisième partie (C) reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les rapports législatifs précédents et dont le procureur général estime qu'elles sont toujours d'un intérêt certain.

Dans ce rapport annuel, seuls les thèmes du rapport du procureur général à la commission parlementaire chargée de l'évaluation de la loi sont repris. La version intégrale du rapport peut être consultée sur le site internet⁶⁹ de la Cour.

II. Aperçu

A. Principale proposition *de lege ferenda* 2025 : limitation de l'intervention de la chambre du conseil lors de la clôture de l'instruction et modification des règles relatives au contrôle de la régularité des preuves par les juridictions d'instruction

Cette proposition tend à modifier la phase du règlement de la procédure ainsi que le contrôle de la régularité de la preuve. Susceptible d'être mise en œuvre à brève échéance, elle poursuit la réalisation d'une économie procédurale significative, sans bouleversement du système actuel.

B. Autres propositions *de lege ferenda* 2025

- 1) Modification de l'article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire relatif au caractère suspensif de la demande en récusation ;
- 2) prévention de la double réparation d'un même dommage ;
- 3) modification de l'article 187, § 6, 1^o, du Code d'instruction criminelle concernant le caractère non avvenu de l'opposition formée par un défaillant régulièrement cité ;
- 4) modification de l'article 187, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle concernant le délai ordinaire d'opposition ;
- 5) absence de la signature de l'expert judiciaire ;
- 6) modification des dispositions relatives au pourvoi en cassation contre les décisions du juge de l'application des peines rendues dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution ;
- 7) modification des articles 1^{er} et 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- 8) modification de l'article 326 du Code judiciaire.

C. Propositions *de lege ferenda* non consacrées formulées dans les rapports législatifs précédents (sélection) – Rappel

- 1) Modification de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté – Rapport législatif 2024, n° A.1 ;
- 2) modification des articles 203, § 1^{er}, et 204 du Code d'instruction criminelle – Rapport législatif 2024, n° A.2 ;
- 3) modification de l'article 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Rapport législatif 2024, n° A.3 ;
- 4) modification des articles 79 et 80 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement – Rapport législatif 2024,

⁶⁹ https://www.cass.be/pdf/Rapport_legislatif_2025.pdf.

n° A.4 ;

- 5) modification des articles 160, § 4, 2°, et 161, alinéa 3, du Code judiciaire – Rapport législatif 2024, n° A.5 ;
- 6) insertion d'un chapitre *IVbis* intitulé « De l'omission des décisions d'internement dans les extraits de casier judiciaire » dans le Titre VII du Code d'instruction criminelle – Rapport législatif 2022, n° A.1 ;
- 7) modification de l'article 150 de la Constitution en ce qui concerne les délits de presse – Rapport législatif 2021, n° A.1. ;
- 8) modification de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive. Modalité de la surveillance électronique dans la procédure devant la juridiction de jugement – Rapport législatif 2021, n° A.3 ;
- 9) modification des articles 26, § 4, et 30, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure – Rapport législatif 2020, n° A.3 ;
- 10) modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Rapport législatif 2020, n° B.4 ;
- 11) Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social – Rapport législatif 2020, n° B.17 ;
- 12) intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale – Rapport législatif 2020, n° B.19.





ÉTUDES



ÉTUDES

Ce chapitre présente deux études portant sur une problématique juridique déterminée en lien avec l'activité juridictionnelle de la Cour. Ces contributions reflètent l'analyse personnelle de leur auteur. Elles ne traduisent pas l'opinion de la Cour et ne lient aucunement celle-ci.

La liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998 est disponible sur le site de la Cour⁷⁰.

L'indemnité pour détention préventive inopérante⁷¹

E. VAN STICHEL, référendaire près la Cour de cassation

Introduction

1. L'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante⁷² définit les conditions auxquelles le requérant doit satisfaire pour pouvoir prétendre à une indemnité pour cause de détention préventive inopérante, c'est-à-dire une détention préventive légale, régulière⁷³, mais s'avérant non fondée⁷⁴ *a posteriori*.

La demande d'indemnité est adressée au ministre de la Justice. Si l'indemnité est refusée, jugée insuffisante ou si le ministre ne rend pas sa décision dans le délai légal, un recours peut être introduit auprès d'une commission⁷⁵ instituée par l'article 28, § 4, de cette loi qui siège dans les locaux de la Cour de cassation.

I. Principes

2. Toute personne – ou, après son décès, ses ayants droit (L. du 13 mars 1973, art. 29)⁷⁶ –, peut prétendre à une indemnisation pour peu que deux conditions générales ou de fond soient remplies : elle a été détenue préventivement pendant plus de huit jours et la détention ou le maintien de celle-ci n'est pas imputable à son

⁷⁰ <https://www.cass.be/pdf/Liste-etudes.pdf>.

⁷¹ Voy. ég. E. VAN STICHEL, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding (art. 28 en 29 Wet Onwerkzame Hechtenis) », in J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf.*, Malines, Kluwer, 2024, pp. 225 et s., dont cette contribution constitue une version abrégée. La présente contribution renvoie également à la jurisprudence rendue jusqu'au 30 juin 2025 et commente quelques chiffres concrets sous son dernier titre.

⁷² Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 10 avril 1973, p. 15.779.

⁷³ Ceci, par opposition à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, qui accorde une indemnité à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui concerne donc la détention illégale ou illégitime.

⁷⁴ La détention préventive n'est en effet pas « couverte » par une peine prononcée au fond par la décision définitive ultérieure, voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *R.D.P.C.*, 1973-1974, p. 817 ; G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *R.W.*, 1975-1976, pp. 2409-2410 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, vol. I, coll. Aansprakelijkheidsrecht, Anvers, Maklu, 1987, p. 307.

⁷⁵ Ci-après : « la commission ». Cette commission se dénomme elle-même, dans les décisions rendues en français, la « Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante » (Commission indemn. dét. prév. inop.) et, dans les décisions rendues en néerlandais, la « *Commissie van beroep inzake onwerkzame hechtenis* » (COH).

⁷⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, R.G. 250N. Voy., à propos de la (trop) large signification du terme « ayants droit », G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *op. cit.*, p. 2402 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, Malines, Kluwer, 2012, p. 1.

propre comportement (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 1^{er}). De plus, le requérant doit remplir une des conditions particulières précisées à l'article 28, § 1^{er}, sous les points a), b) et c).

Une indemnisation est possible pour chaque infraction. Elle est à la charge du Trésor public belge.

3. L'article 28 de la loi du 13 mars 1973 n'ouvre aucun droit à indemnisation lorsque l'intéressé a été jugé coupable des faits pour lesquels il avait été placé en détention préventive. Par conséquent, la personne qui est condamnée à une amende ou à une peine de travail ou obtient la suspension du prononcé de la condamnation ne peut prétendre à une indemnité⁷⁷. Une simple déclaration de culpabilité, sans prononciation de peine, dans le cas d'un dépassement du délai raisonnable⁷⁸, exclut également toute indemnisation. En cas d'absorption, le droit à indemnisation n'existe pas non plus⁷⁹.

4. Il en est de même si la durée de la détention préventive est supérieure à la peine finalement infligée ou à exécuter, par exemple en cas de peine dont le sursis à l'exécution a été accordé en tout ou en partie⁸⁰. Le contraire contreviendrait aux principes et à la finalité, d'une part, de la détention préventive et, d'autre part, de l'imposition d'une peine. Le législateur estime que l'octroi d'une indemnité dans de telles circonstances porterait en effet atteinte à l'indépendance des juridictions d'instruction et de jugement, dès lors que les juridictions de jugement pourraient avoir tendance à prononcer systématiquement des peines qui couvriraient la détention préventive⁸¹.

II. Les conditions d'application

A. Les conditions générales ou de fond

1. Une « détention préventive »

5. Dans la plupart des cas, il s'agit de détentions résultant de l'application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Néanmoins, les détentions préventives qui s'appuient sur la législation militaire et la législation en matière de douanes et accises⁸², ou la privation de liberté en vue de l'exécution d'un jugement rétracté *a posteriori* conformément à l'article 13, § 4, de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle peuvent également faire l'objet d'une indemnisation⁸³.

6. La détention faisant suite à l'arrestation immédiate prononcée par le tribunal est également assimilée à une « détention préventive » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973⁸⁴. En revanche, l'arrestation du

⁷⁷ Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, pp. 815-816 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, Malines, Kluwer, 1985, p. 306 ; R. SCREVENs, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », *R.D.P.C.*, 1970-1971, p. 558 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, vol. I, *op. cit.*, p. 325.

⁷⁸ T.P.C.P.P., art. 27 (précédemment, T.P.C.P.P., art. 21ter ; à partir du 8 avril 2026, C. pén. 2024, art. 51) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2008, R.G. 313F, *R.D.P.C.*, 2008, p. 1174.

⁷⁹ C. pén., art. 65, alinéa 2 ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », in D. VANDERMEERSCH et B. DEJEMPEPE (dir.), *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 132.

⁸⁰ Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2004, R.G. 190N ; F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 815 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige Hechtenis*, *op. cit.*, p. 303 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, vol. I, *op. cit.*, p. 325.

⁸¹ Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Exposé des motifs, Doc. Parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/1, p. 4 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkzame voorlopige hechtenis », *R.W.*, 1973-1974, p. 251.

⁸² Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 815 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkzame voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 266 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 8 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », in I. COUWENBERG, M.-Cl. ERNOTTE, B. INGHELS, R. MORTIER et Fl. PARREIN (dir.), *La Cour de cassation en dialogue. Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1243.

⁸³ Voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 2021, p. 1247 ; S. DERRE, A. JACOBS, M. FORTHOMME et A. MASSET, « Tenietgaan van straffen », in J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf.*, Malines, Kluwer, 2022, pp. 388-390.

⁸⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 492F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 574N et R.G. 575N. Voy. également Cass., 8 décembre 1992, R.G. 6639, *Pas.*, 1991-1992, I, p. 1350, n° 776 ; Cass., 26 février 1997, R.G. P.97.0105.F, *Pas.*, 1997, p. 283, n° 111.

demandeur à la suite d'une décision au fond définitive rendue par le juge pénal⁸⁵ ou aux fins d'application de la peine⁸⁶ ne constitue pas une « détention préventive ».

7. Le placement provisoire d'un mineur dans une institution communautaire fermée au cours de la phase préparatoire⁸⁷ de la procédure, sur la base de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs (« loi Everberg »)⁸⁸ ou sur la base de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁸⁹, est également considéré comme une « détention préventive » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973⁹⁰.

8. La commission tient compte des jours de détention préventive subis à l'étranger après une demande d'extradition formulée par la Belgique⁹¹ ou après l'exécution d'un mandat d'arrêt européen⁹² ou international⁹³ décerné à la demande de la Belgique, également en ce qui concerne l'exécution d'une peine non définitive⁹⁴.

9. La détention préventive sous surveillance électronique peut également faire l'objet d'un dédommagement sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973⁹⁵. Il en est de même des jours de détention subis en exécution d'une ordonnance de prise de corps dans le cadre d'une procédure en assises⁹⁶.

10. Par contre, les détentions administratives ne relèvent pas du champ d'application de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973⁹⁷. Une prise de corps fondée sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers après que l'intéressé a été mis en liberté par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement n'est donc pas couverte par le champ d'application de cet article 28⁹⁸.

⁸⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 2011, R.G. 291N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 novembre 2013, R.G. 387F. La détention fondée sur une décision d'internement coulée en force de chose jugée n'est pas davantage une « détention préventive » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 440F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 avril 2017, R.G. 410N.

⁸⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 471F : l'opposition à un jugement par défaut qui n'était pas accompagné d'un ordre d'arrestation immédiate n'a été signifiée qu'après le délai de quinze jours qui suivent la signification du jugement, de sorte que les condamnations pouvaient être exécutées conformément à l'article 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. En conséquence, il était question de l'exécution d'une peine et non pas d'une détention préventive au sens de l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973, et le recours a été déclaré irrecevable. Dans le même sens, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 2011, R.G. 291N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 1992, R.G. 103F (la privation de liberté du demandeur avait trait à l'exécution de la peine).

⁸⁷ Il s'agit de la phase précédant la phase au fond. Cette phase préparatoire couvre la période comprise entre le réquisitoire du ministère public pris en vue d'imposer des mesures et le moment où la décision du tribunal de la jeunesse, après appréciation de la culpabilité, est exécutoire. En règle générale, il s'agit du moment même du jugement du tribunal de la jeunesse qui ordonne l'exécution immédiate de la sanction ou le dessaisissement, voy. B. DE SMET, « Plaatsing van minderjarigen in een instelling », J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf*, Malines, Kluwer, 2023, n^{os} 39-48.

⁸⁸ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.*, 1^{er} mars 2002, p. 8202), telle qu'elle s'applique aux délits de mineurs commis avant le 1^{er} mars 2023. Le droit en matière de délinquance juvénile (décr. C. fl. du 15 février 2019, art. 26-27) s'applique aux délits de mineurs commis après le 1^{er} mars 2023 par des mineurs ayant leur résidence principale en Région flamande. Voy. à ce sujet B. DE SMET, « Plaatsing van minderjarigen in een instelling », *op. cit.*, p. 121.

⁸⁹ Plus précisément les articles 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, 37, § 2^{quater} et 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, tels qu'ils sont également applicables aux délits de mineurs commis avant le 1^{er} mars 2023.

⁹⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 578N.

⁹¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 juin 2004, R.G. 200N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 6 décembre 2004, R.G. 191N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 25 septembre 2007, R.G. 295F.

⁹² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 493F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N.

⁹³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 448F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 553N.

⁹⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N (arrestation du requérant en Haïti après un jugement de condamnation par défaut ordonnant son arrestation immédiate, à la suite de quoi un mandat d'arrêt européen a été décerné et le requérant a été signalé) ; G.-Fr. RANIERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, p. 116.

⁹⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N et R.G. 581N. En effet, la détention sous surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention préventive, mais une modalité de son exécution, voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1248 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1244.

⁹⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N. Voy. également J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 mars 2005, R.G. 260F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 mars 2006, R.G. 273F.

⁹⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, R.G. 248N, *R.D.P.C.*, 2008, p. 485 (détention administrative après acquittement prononcé par la juridiction de jugement) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 février 2019, R.G. 449N (détention administrative après mainlevée du mandat d'arrêt par la juridiction d'instruction).

11. La personne qui a bénéficié d'une liberté provisoire sous conditions⁹⁹ ne peut pas prétendre à une indemnité pour cause de détention préventive inopérante¹⁰⁰. En revanche, la décision d'octroi d'une permission de sortie¹⁰¹ ne s'oppose pas à l'existence d'une « détention préventive » au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973¹⁰². Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit en effet pendant la durée de la permission de sortie accordée.

12. Sous réserve de la possibilité d'obtenir une indemnité à charge du Trésor public en cas de révision d'une condamnation pour homicide (C.i.cr., art. 447, alinéas 3, 4 et 7)¹⁰³, l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 ne s'applique pas non plus à celui qui a subi sa peine ou une partie de celle-ci, alors qu'il n'était pas maintenu en détention préventive, et dont la condamnation a été mise à néant sur la base d'une révision (C.i.cr., art. 443-447bis) ou en application de l'article 441 de ce code¹⁰⁴.

2. Durée minimale de la détention préventive

13. La détention préventive doit avoir duré plus de huit jours pour ouvrir droit à une indemnité (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 1^{er})¹⁰⁵.

Le législateur a estimé qu'une détention préventive de plus courte durée aurait moins de conséquences graves¹⁰⁶, un point de vue qui a été critiqué¹⁰⁷. En outre, il a jugé opportun d'attendre l'expiration du délai de première comparution en chambre du conseil (cinq jours ; L. du 20 juillet 1990, art. 21, § 1^{er})¹⁰⁸. Par ailleurs, ce

⁹⁹ L. du 20 juillet 1990, art. 35 à 38bis.

¹⁰⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 juin 1998, R.G. 178F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 9 mai 2005, R.G. 206N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 2011, R.G. 293N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2012, R.G. 369F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 mai 2013, R.G. 380F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 491N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. 459F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 553N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 581N.

¹⁰¹ Voy. les articles 4 et 5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30.455.

¹⁰² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F.

¹⁰³ Cette indemnité peut être allouée lorsque la Cour de cassation casse sans renvoi la décision de condamnation de l'accusé ou du prévenu (C.i.cr., art. 445, dernier alinéa) ou lorsque la cour de renvoi prononce l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu (C.i.cr., art. 447, alinéa 1^{er}). Une indemnité peut également être allouée si le juge de renvoi réduit la peine (C.i.cr., art. 447, alinéa 4). Voy. à ce sujet S. DERRE, A. JACOBS, M. FORTHOMME et A. MASSET, « Tenietgaan van straffen », *op. cit.*, p. 388 ; E. LABEY, « Herziening van een strafrechtelijke veroordeling », in J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf.*, Malines, Kluwer, 2024, p. 81 ; I. MENNES, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding », in J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf.*, Malines, Kluwer, 2014, n° 95. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 septembre 1991, R.G. 99F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 2000, et R.G. 200-213F.

¹⁰⁴ Dans ce cas, l'article 14.6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique, lequel prévoit que la personne devra être indemnisée « conformément à la loi à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie », voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1247 ; H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », in B. DEJEMEPPE (dir.), *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 379 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de shoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1244.

¹⁰⁵ Par conséquent, une détention d'une journée ne peut être indemnisée sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 440F. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 21 mai 2013, R.G. 380F (rejet de la demande du deuxième requérant qui a passé moins de huit jours en détention).

¹⁰⁶ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/1, 8.

¹⁰⁷ Voy. l'« amendement Lindemans », Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Amendements, Doc. parl.*, ch., sess. 1968-1969, doc. n° 472/2, p. 1 ; H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 388 ; G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *op. cit.*, p. 2405 ; J. ENGELS, « De vergoeding voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *Panopticon*, 1983, pp. 440-441 ; M. FAURE, « Een toetsing van de Nederlandse en de Belgische wetgeving inzake schadevergoeding na voorlopige hechtenis aan het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden », *R.W.*, 1983-1984, p. 839 ; R. SCREVENNS, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », *op. cit.*, p. 568 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹⁰⁸ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. JEUNEHOMME, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/6, p. 18 ; R. SCREVENNS, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », *op. cit.*, p. 568 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, pp. 674 et 704.

délaï a été fixé en tenant compte de la notion de « dommage exceptionnel », ce qui signifie que seul le dommage qui rompt l'égalité des citoyens devant les charges publiques peut faire l'objet d'une indemnisation¹⁰⁹.

Ce délaï prend cours au moment de la privation de liberté de fait¹¹⁰. Le jour de la privation de liberté et celui de la mise en liberté sont inclus. Toute journée commencée, fût-elle incomplète, est prise en compte¹¹¹.

3. La détention préventive n'est pas imputable au propre comportement de l'intéressé

14. La condition préalable suivant laquelle la détention préventive ne peut pas être imputable au propre comportement de l'intéressé constitue en pratique le principal obstacle à l'obtention d'une indemnité. Cela semble être un correctif apporté au caractère sinon obligatoire de l'indemnisation¹¹².

15. Pour apprécier la question de savoir s'il y a un comportement propre auquel la mise en détention ou le maintien de celle-ci est imputable, il faut se placer au moment de cette mise en détention ou de son maintien¹¹³.

16. La loi elle-même ne donne pas de définition de la notion de « comportement propre ». Au cours des travaux préparatoires, cette notion s'est substituée à la notion initiale de « faute », qui est bien plus restrictive. Elle confère une large liberté d'appréciation au ministre et à la commission. C'était également le but recherché par le législateur, qui attendait de la jurisprudence qu'elle matérialise plus précisément cette restriction¹¹⁴.

17. Les travaux parlementaires de la loi nous apprennent qu'il ne doit pas s'agir nécessairement de « fautes ». De simples imprudences suffisent¹¹⁵. Le législateur insiste par ailleurs sur le fait qu'il s'agit surtout d'exclure les arrestations provoquées volontairement¹¹⁶, c'est-à-dire par le fait de personnes qui s'accuseraient elles-mêmes pour en protéger d'autres¹¹⁷, voire dans le seul but d'empêcher une indemnité.

Le ministre de la Justice citait ainsi divers exemples de « comportement propre » : un passager déclare qu'il conduisait le véhicule avec lequel un accident est survenu pour protéger le conducteur ivre ; un prévenu fait

¹⁰⁹ Voy. J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 260 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1245. Pour une critique de ce point de vue, voy. J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹¹⁰ Voy. H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 381 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 303 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 19 ; P. THEVISSSEN, « Détention préventive inopérante », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2024, p. 116, n° 58. Concernant l'arrestation et la privation de liberté, voy. I. MENNES, « Arrestatie », in J. DE HERDT (dir.), *Comm. Straf.*, Malines, Kluwer, 2012, p. 15.

¹¹¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 janvier 1979, R.G. 6F. Il s'agit, depuis lors, d'une jurisprudence constante de la commission. Voy. également J. ENGELS, « De vergoeding voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 422 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », *op. cit.*, p. 674.

¹¹² Voy. *infra*, n° 44. Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 817 ; M. FAURE, « Een toetsing van de Nederlandse en de Belgische wetgeving inzake schadevergoeding na voorlopige hechtenis aan het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden », *op. cit.*, p. 839 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1245. Voy., pour une critique, P. CHOMÉ, « La loi relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante (13 mars 1973 – Moniteur 10 avril 1973) », note sous Commission indemn. dét. prév. inop., 23 septembre 1999, R.G. 194F, *Journ.proc.*, 2000, pp. 28-31, n° 389.

¹¹³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 6 octobre 2008, R.G. 260N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 janvier 2010, R.G. 270N. Cette position est adoptée de manière standard dans les décisions récentes de la commission néerlandophone, voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2024, R.G. 557N, R.G. 560N, R.G. 562N, R.G. 563N, R.G. 566N, R.G. 570N et R.G. 571N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 559N.

¹¹⁴ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. JEUNEHOMME*, *Doc. parl.*, ch., sess. 1968-1969, doc. n° 472/6, p. 18 ; Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. VANDERPOORTEN*, *Doc. parl.*, sénat, sess. 1971-1972, doc. n° 392, p. 21 ; F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 816 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, pp. 303-304 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 261 ; R. SCREVEN, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », *op. cit.*, p. 568 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, vol. I, *op. cit.*, p. 328.

¹¹⁵ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. JEUNEHOMME*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/6, p. 17.

¹¹⁶ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/1, p. 8 ; G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *op. cit.*, p. 2405.

¹¹⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 1992, R.G. 112F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 février 2001, R.G. 137N.

disparaître des preuves qui pourraient être incriminantes pour lui ou encore il se rétracte après avoir fait des aveux spontanés¹¹⁸.

18. En tout cas, l'appréciation du comportement du requérant ne peut avoir pour effet de méconnaître l'autorité de chose jugée d'un acquittement judiciaire¹¹⁹ ou la présomption d'innocence¹²⁰⁻¹²¹.

19. Dans ses précédentes décisions fondées sur l'article 28 de la loi du 13 mars 1973, le ministre de la Justice entendait par la notion de « comportement propre » que le requérant « s'était placé dans une situation qu'il pouvait normalement estimer susceptible de mener à son arrestation et à son maintien en détention »¹²².

La commission francophone considère depuis 2008 que le comportement propre s'entend de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif¹²³.

Depuis 2010, la commission néerlandophone définit les comportements propres comme « les comportements, actes ou circonstances qui suscitent directement ou indirectement des questions et qui, dès lors, nécessitent ou peuvent nécessiter un complément d'enquête et peuvent difficilement passer pour non suspects dans le contexte des faits »¹²⁴.

Par conséquent, la notion de comportement propre est plus large et ne se limite pas aux indices sérieux de culpabilité ou aux motifs de détention préventive mentionnés dans le mandat d'arrêt ou dans les décisions subséquentes de maintien en détention¹²⁵. La commission peut également tenir compte d'éléments préexistants à l'arrestation du requérant¹²⁶. Il n'est pas requis que le comportement propre soit l'unique cause de l'arrestation du requérant ou de son maintien en détention¹²⁷.

20. Il ressort de la jurisprudence très casuistique de la commission que c'est généralement une combinaison de différents éléments incriminants, de circonstances concrètes et d'attitudes qui amène à conclure que le requérant a fait montre d'un « comportement propre » dont il peut lui être fait grief. Il s'agit à chaque fois d'une

¹¹⁸ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/1, p. 8. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 2007, R.G. 239N.

¹¹⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} mars 1993, R.G. 66N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 janvier 2000, R.G. 123N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 358F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 561N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 578N.

¹²⁰ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 561N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F et R.G. 496F. Voy. également à ce sujet Cour eur. D.H., 13 septembre 2011, arrêt *Ashendon et Jones/Royaume-Uni*, §§ 53 et 54 ; Cour eur. D.H., 9 février 2016, arrêt *Cheema/Belgique*, R.D.P.C., 2016, p. 809 ; R. ANDERSON et H.D. BOSLY, « L'indemnité pour détention préventive inopérante et le comportement de l'intéressé : vues de droit comparé », in A. ALEN, Fr. DAOUT, P. NIHOUL, E. PEREMANS et W. VERRIJD (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité. Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1034-1038 ; F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 826.

¹²¹ Voy. G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, p. 119 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1246. J. Stevens affirme que le propre comportement ne peut, en d'autres termes, être un moyen de critiquer implicitement le jugement ou l'arrêt, de pénaliser financièrement, en raison de ses antécédents judiciaires, un délinquant récidiviste peu sympathique qui a échappé à sa « juste peine » ou de « recycler » des informations non fondées et invérifiables communiquées par les enquêteurs comme étant des indices de comportements personnels incorrects, voy. J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 21.

¹²² La commission avait également adopté cette définition. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} mars 1993, R.G. 66N. Dans sa décision du 3 juin 2021, la commission considère également qu'il n'est pas « question d'éléments dont il ressort que le requérant s'est placé dans une situation qu'il pouvait normalement estimer susceptible de mener à son arrestation (traduction libre) », voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 3 juin 2021, R.G. 501N.

¹²³ Jurisprudence constante depuis le 10 juin 2008, date à partir de laquelle la partie de phrase « et qui ressort du dossier répressif » a été ajoutée, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2008, R.G. 313F, 314F et 315F ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, p. 118. Voy. aussi par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 583N et R.G. 585N.

¹²⁴ Jurisprudence constante depuis Commission indemn. dét. prév. inop., 27 février 2020, R.G. 455N, R.G. 460N, R.G. 463N et R.G. 468N.

¹²⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 décembre 2022, R.G. 467F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 585N ; M.A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1249.

¹²⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mars 2014, R.G. 395-398F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2014, R.G. 399F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 411F et R.G. 412F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 559N.

¹²⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2007, R.G. 291F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 8 mars 2018, R.G. 435F ; J.M. GENICOT, M. TIMPERMAN et G.-Fr. RANERI, « Commissie voor onwerkzame hechtenis: stand van zaken », in I. COUWENBERG, M. NOLET DE BRAUWERE, A. MEULDER et P. BRULEZ (dir.), *Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2019*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 182.

appréciation factuelle et concrète, fondée sur l'ensemble du dossier répressif, lors de laquelle la commission met soigneusement en balance tous les éléments positifs et négatifs¹²⁸.

21. À cet égard, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer que la détention et son maintien ne sont pas imputables à son propre comportement¹²⁹.

22. La commission s'autorise une étude indépendante du dossier répressif. Elle ne s'estime pas limitée par les éléments que le requérant invoque dans sa requête ou dans son mémoire en réplique, ni par les éléments que le ministre soulève dans sa décision ou dans son mémoire en réponse¹³⁰. Il ne s'agit pas d'examiner les indices de culpabilité proprement dits, mais plutôt la manière dont le requérant a pu, par son propre comportement, que ce soit directement ou indirectement, en créer une certaine image auprès des juges et des juridictions d'instruction appelés à se prononcer sur son placement en détention et sur le maintien de celle-ci¹³¹.

23. Parmi les éléments souvent pris en considération pour conclure à un comportement propre du requérant qui empêche l'ouverture du droit à une indemnité sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973, citons¹³² :

- la présence du requérant sur les lieux ou à proximité de ceux-ci ou encore à l'heure approximative des faits¹³³, l'implication dans les faits¹³⁴ ;
- des déclarations fluctuantes, contradictoires, suspectes, peu crédibles ou mensongères¹³⁵ ;
- des déclarations vagues, incohérentes ou confuses¹³⁶ ;
- des constatations policières incriminantes, telles que le résultat d'une fouille¹³⁷, d'une perquisition¹³⁸, d'une enquête de téléphonie¹³⁹, d'une recherche ADN¹⁴⁰, d'une observation¹⁴¹, ou d'une analyse de traces dans un véhicule¹⁴² ;
- des contacts suspects ou liens étroits avec d'autres personnes impliquées dans la même affaire, surtout lorsque celles-ci ont été condamnées pour les faits dont le requérant était soupçonné¹⁴³ ;

¹²⁸ Voy. G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, pp. 125-126 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, pp. 22-23 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1246.

¹²⁹ Voy. J.M. GENICOT, M. TIMPERMAN et G.-Fr. RANERI, « Commissie voor onwerkzame hechtenis: stand van zaken », *op. cit.*, p. 182. Voy., *contra*, J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 23.

¹³⁰ Cette méthode semble avoir été approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme, voy. Cour eur. D.H., 9 février 2016, arrêt *Cheema/Belgique*, R.D.P.C., 2016, p. 809, § 27.

¹³¹ Voy. J.M. GENICOT, M. TIMPERMAN et G.-Fr. RANERI, « Commissie voor onwerkzame hechtenis: stand van zaken », *op. cit.*, p. 182.

¹³² Voy. également J. BOURLET et G.-Fr. RANERI, *Commissie voor de onwerkzame voorlopige hechtenis. Overzicht van rechtspraak 2005-2008* (G.-Fr. RANERI coord.), document interne, 2009, pp. 19, 20 et 25 à 66 ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, pp. 120-126 ; J. STEVENS, « De vergoeding voor onwerkzame hechtenis. Een handleiding », *T.Strafr.*, 2012, p. 72.

¹³³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 485F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N et R.G. 582N.

¹³⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 576N et R.G. 578N.

¹³⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F et R.G. 496F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N.

¹³⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N et R.G. 584N.

¹³⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2016, R.G. 418F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, et R.G. 553N.

¹³⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 493F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 581N, R.G. 582N, R.G. 583N, R.G. 584N et R.G. 585N.

¹³⁹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N, R.G. 583N, R.G. 584N et R.G. 585N.

¹⁴⁰ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 405F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 559N.

¹⁴¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 26 octobre 2023, R.G. 480F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, et R.G. 549N.

¹⁴² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 559N.

¹⁴³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F et R.G. 496F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N, R.G. 581N, R.G. 582N et R.G. 584N.

- des aveux (partiels)¹⁴⁴ ;
- des antécédents judiciaires ou une personne connue de la police, surtout lorsque les faits concernent des infractions qui sont similaires à celles dont le requérant est soupçonné¹⁴⁵ ;
- une vie dans la clandestinité, l'absence de résidence fixe, l'absence d'informations précises sur le lieu de résidence du requérant, un requérant ayant fait l'objet d'une radiation d'office du registre de la population ou un séjour irrégulier dans le pays, dont il résulte un risque de fuite¹⁴⁶ ;
- un mode de vie en marge de la société¹⁴⁷ et un ancrage déjà bien solide dans la criminalité¹⁴⁸ ;
- des comportements suspects, comme l'utilisation d'un langage codé lors de conversations téléphoniques¹⁴⁹, la possession d'un second téléphone portable avec lequel un seul numéro de téléphone suspect a été contacté pour mener des conversations suspectes¹⁵⁰, la tentative de dissimuler un téléphone portable lors de l'exécution du mandat d'amener¹⁵¹, le fait de prendre la fuite ou de se cacher à la vue de la police¹⁵², le transport de suspects¹⁵³ ;
- une soi-disant perte de mémoire lors des premières auditions¹⁵⁴, le fait de répondre à côté de la question¹⁵⁵, de communiquer des informations au compte-gouttes aux enquêteurs¹⁵⁶ ;
- un style de vie ou un patrimoine qui ne semble pas correspondre aux revenus déclarés¹⁵⁷ ou des mouvements suspects sur des comptes bancaires¹⁵⁸ ;
- des informations changeantes ou imprécises sur le lieu de résidence en Belgique¹⁵⁹ ;
- le fait de protéger des tiers¹⁶⁰ ou de prétendre ne pas les connaître¹⁶¹ ;
- le manque de collaboration¹⁶² ou un comportement suspect lors d'une perquisition¹⁶³ ;

¹⁴⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 décembre 2022, R.G. 469F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 555N.

¹⁴⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N, R.G. 581N, R.G. 582N et R.G. 584N.

¹⁴⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 505N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F.

¹⁴⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 janvier 2017, R.G. 421F.

¹⁴⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 400F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 janvier 2016, R.G. 383N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 mars 2014, R.G. 535N.

¹⁴⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. 459F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 528N.

¹⁵⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2019, R.G. 445F.

¹⁵¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2014, R.G. 348N. Voy., également, par ex., Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 583N.

¹⁵² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 janvier 2017, R.G. 421F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 583N.

¹⁵³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 septembre 2015, R.G. 379N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 janvier 2016, R.G. 384N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 486N.

¹⁵⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N, R.G. 548N et R.G. 585N.

¹⁵⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 550N.

¹⁵⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 26 octobre 2023, R.G. 480F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N.

¹⁵⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 447F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 529N.

¹⁵⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 décembre 2022, R.G. 467F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 529N.

¹⁵⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. 459F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 mars 2022, R.G. 462F.

¹⁶⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} octobre 2020, R.G. 395-398F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 octobre 2023, R.G. 478F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 495F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F.

¹⁶¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2019, R.G. 445F.

¹⁶² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 février 2014, R.G. 336N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 583N.

¹⁶³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 janvier 2016, R.G. 383N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} octobre 2020, R.G. 481N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 janvier 2021, R.G. 484N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 octobre 2023, R.G. 478F.

- le fait de mettre son véhicule à la disposition d'un coprévenu qui l'utilise pour commettre des faits punissables¹⁶⁴ ;
- des explications invraisemblables ou vagues quant à sa présence sur place¹⁶⁵ ;
- l'utilisation d'un faux nom¹⁶⁶ ou un manque de certitude sur l'identité du requérant en raison de l'utilisation de plusieurs noms (« alias »)¹⁶⁷.

24. Bien qu'un prévenu ait le droit de se taire et ne soit pas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'enquête, son silence et son absence de collaboration peuvent, dans les circonstances concrètes de l'affaire, constituer des éléments susceptibles de justifier la durée de la détention. C'est assurément le cas lorsque le dossier comporte certains éléments dont l'existence est indépendante de la volonté du prévenu¹⁶⁸ ou lorsque des explications du prévenu sont nécessaires afin de pouvoir évaluer sa potentielle participation¹⁶⁹. En conséquence, la commission peut tenir compte de cette attitude lorsqu'elle apprécie l'existence de « comportements propres ».

Toutefois, lorsque le refus du requérant de faire une déclaration lors de la première audition est motivée par l'absence d'assistance d'un avocat, ce mutisme ne peut pas être considéré comme un comportement propre qui peut lui être reproché au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973¹⁷⁰.

25. Il est de jurisprudence constante de la commission néerlandophone que la personne maintenue en détention faute de paiement du cautionnement imposé pour une remise en liberté conditionnelle, peut prétendre pour la période concernée à une indemnité pour détention préventive inopérante¹⁷¹. La commission francophone n'adhère pas systématiquement à cette jurisprudence¹⁷².

26. L'on a observé très tôt le développement d'une jurisprudence qui n'impute qu'une partie de la période de détention préventive au propre comportement du requérant et n'alloue, par conséquent, une indemnité que pour l'autre partie de la période¹⁷³. Par exemple, lorsque la commission constate que les enquêtes initiales sont suivies d'une longue période de détention durant laquelle aucune enquête (utile) n'est menée¹⁷⁴. La commission a ainsi considéré à plusieurs reprises que la détention préventive après l'audition (ou la dernière audition) du prévenu n'était plus imputable à son propre comportement¹⁷⁵. La détention qui suit le renvoi du prévenu devant le juge du fond n'a pas été imputée non plus au propre comportement du requérant. À ce moment-là,

¹⁶⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 475N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, R.G. 564N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N.

¹⁶⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 504N.

¹⁶⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2012, R.G. 314N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 avril 2015, R.G. 368N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 411F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 437F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 502N.

¹⁶⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 27 février 2012, R.G. 302N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 400F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 29 novembre 2018, R.G. 442N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} octobre 2020, R.G. 452N et R.G. 453N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 janvier 2021, R.G. 484N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 mars 2021, R.G. 452F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 mars 2024, R.G. 485F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 577N.

¹⁶⁸ Par ex. les aveux d'un tiers ou des dépositions ultérieures, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 27 novembre 2012, R.G. 375F.

¹⁶⁹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F et R.G. 496F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N et R.G. 583N. Cette jurisprudence est critiquée, voy. G. DE KERCHOVE, « Droit du citoyen et raison d'état à propos de la détention inopérante », *Jour.proc.*, 22 mars 2002, p. 19 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis, op. cit.*, p. 31.

¹⁷⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 490F.

¹⁷¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 582N et R.G. 585N.

¹⁷² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F.

¹⁷³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 septembre 1975, R.G. 2F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 2 juin 1983, R.G. 27F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 1986, R.G. 51F.

¹⁷⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 31 janvier 2006, R.G. 211N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 mars 2008, R.G. 238N ; Commission indemn. dét. prév. inop., R.G. 360N et R.G. 365N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N (octroi d'une indemnité à partir de la date de fin de l'instruction menée concernant la participation du requérant et qui précédait la décision de renvoi du requérant devant la cour d'assises) et R.G. 581N (octroi d'une indemnité à compter de la date de l'ordonnance de la chambre du conseil qui suit l'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction qui, dans les faits, marquait le point final de l'instruction menée à charge du requérant. En effet, le réquisitoire ampliatif subséquent ne concernait pas le requérant).

¹⁷⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 28 mars 2024, R.G. 536N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 495F.

l’instruction était en effet déjà terminée¹⁷⁶. Il en est de même de la détention qui suit le renvoi du prévenu devant la cour d’assises avec une ordonnance de prise de corps soumise à une mise à exécution immédiate¹⁷⁷ et de la détention subie pendant la durée d’un procès en assises¹⁷⁸.

Dans certaines décisions, la commission examine d’office si la détention n’a pas duré plus longtemps que nécessaire pour mener l’instruction à bien¹⁷⁹.

27. La commission a refusé à plusieurs reprises d’allouer une indemnité pour un placement en détention préventive opéré après une décision par défaut ordonnant l’arrestation immédiate, en raison du propre comportement du requérant¹⁸⁰. Ainsi, la commission n’a accordé aucune indemnité au requérant qui avait été privé de liberté sur la base d’un jugement de condamnation rendu par défaut qui ordonnait son arrestation immédiate, parce que la période de détention était imputable en partie au fait que le requérant avait fait défaut devant le tribunal correctionnel, alors qu’il avait été cité régulièrement devant cette juridiction, et parce que le requérant utilisait en outre pas moins de six alias, créant ainsi une incertitude sur son identité¹⁸¹.

Dans d’autres dossiers, une indemnité a néanmoins été allouée, parce qu’il était par exemple plausible que le prévenu n’avait pas pris connaissance de la convocation¹⁸² ou parce qu’il avait collaboré régulièrement à l’examen de sa cause à l’audience et n’avait cessé de comparaître qu’à l’occasion d’une remise de la cause, ce qui a été considéré comme l’exercice d’un droit dans des circonstances normales¹⁸³.

28. Dans une affaire, la détention préventive n’a pas été imputée au prévenu en raison de la disparition d’une partie du dossier répressif qui aurait donné un autre éclairage aux faits¹⁸⁴.

29. Bien qu’une détention préventive subie à l’étranger, par exemple en exécution d’un mandat d’arrêt européen, soit considérée comme une « détention préventive » au sens de l’article 28 de la loi du 13 mars 1973, la commission considère que lorsqu’un prévenu ne donne pas volontairement suite à un tel mandat, fait en

¹⁷⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2024, R.G. 563N. Dans d’autres décisions, la commission n’a pas accordé d’indemnité au requérant, même pas pour la période qui a suivi son renvoi devant le juge du fond. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 28 septembre 2023, R.G. 543N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 491F.

¹⁷⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 juin 2008, R.G. 258N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 319F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 414F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 578N (octroi d’une indemnité à partir de la date de l’ordonnance de la chambre du conseil de soit communiqué des pièces au procureur général en vue du renvoi du requérant devant la cour d’assises).

¹⁷⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, R.G. 309F, *R.D.P.C.* 2008, 487 ; Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 321F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 329F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F.

¹⁷⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 27 septembre 2010, R.G. 279N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 novembre 2010, R.G. 282N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 2011, R.G. 290N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 mai 2012, R.G. 304N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 494F.

¹⁸⁰ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 569N, *N.C.*, 2025, p. 158 ; Commission indemn. dét. prév. inop., 13 mars 2025, R.G. 492F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 574N ; BVK, « Indemnisation pour détention inopérante et condamnation par défaut », note sous Commission indemn. dét. prév. inop., 27 novembre 2012, R.G. 374F, *J.dr.jeun.*, 2012, n° 320, pp. 41-42.

¹⁸¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 septembre 2022, R.G. 513N. Pour une décision similaire, Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2024, R.G. 487F.

¹⁸² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 316F (la commission a également considéré dans cette affaire qu’il ne ressortait d’aucun élément que la durée de la procédure d’extradition s’expliquait par une quelconque opposition du requérant à son extradition) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 février 2011, R.G. 284N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, pp. 127- 129.

¹⁸³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 219N. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 21 juin 2004, R.G. 201N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2018, R.G. 434N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2024, R.G. 571N. Voy. aussi par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 30 avril 2002, R.G. 228F (octroi d’une indemnité à partir de la date de l’opposition au jugement par défaut, à laquelle les autorités judiciaires ont été informées de l’existence d’un jugement qui avait déjà condamné le requérant pour les mêmes faits) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 27 novembre 2012, R.G. 374F (octroi d’une indemnité à partir de la date du jugement sur opposition).

¹⁸⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, R.G. 303F ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, pp. 129- 137. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 1999, R.G. 202F, dossier dans lequel la commission a considéré, après avoir constaté la perte du dossier répressif, que ni les motifs énoncés dans le jugement d’acquiescement ni la circonstance que, après son arrestation, les filles du requérant avaient fait l’objet de mesures conformément à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne permettaient de conclure que la détention du requérant pour cause de suspicion de viol et d’attentat à la pudeur sur ses deux filles était imputable à son propre comportement.

outre des déclarations fluctuantes et refuse de collaborer à l'enquête, cette détention préventive subie à l'étranger est imputable à son propre comportement¹⁸⁵.

Dans une autre affaire, la commission a refusé l'octroi d'une indemnité pour 415 jours de détention aux Pays-Bas parce que l'intéressé avait retardé son extradition de son propre fait, notamment en utilisant un faux nom¹⁸⁶.

30. Dans plusieurs affaires, la commission a constaté que le propre comportement du requérant avait joué en sa défaveur, même s'il avait adopté celui-ci dans le cadre d'un acte d'instruction irrégulier. La commission a considéré que, bien que les aveux enregistrés et les constatations effectuées pendant une perquisition illégale et à la suite de celle-ci ne puissent pas fonder une condamnation, ils peuvent néanmoins être pris en considération dans l'appréciation du comportement de la personne qui prétend à une indemnité sur la base de l'article 28, § 1^{er}, a), de la loi du 13 mars 1973¹⁸⁷.

B. Les conditions particulières

31. En plus de satisfaire aux conditions générales, la requête doit également remplir une des conditions particulières visées à l'article 28, § 1^{er}, a), b) ou c), de cette loi.

1. Mise hors cause directe ou indirecte par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée (loi du 13 mars 1973, art. 28, § 1^{er}, a))

32. Par la mise hors cause directe, le législateur entend avant tout l'acquiescement prononcé par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. En relève également le non-lieu à poursuivre des malades mentaux par les juridictions d'instruction, qui siègent comme juridictions de jugement dans le cadre de demandes d'internement¹⁸⁸. L'intéressé peut prétendre à une indemnité si la juridiction d'instruction a décidé qu'il n'a pas commis les faits mis à sa charge et si le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée¹⁸⁹.

33. Tout acquiescement est pris en considération, quelles que soient les raisons qui le justifient¹⁹⁰. Ainsi, un acquiescement au bénéfice du doute satisfait à cette condition¹⁹¹, à l'instar de l'acquiescement prononcé à la suite d'irrégularités ou de nullités ayant entaché l'instruction judiciaire ou la suite de la procédure répressive¹⁹².

¹⁸⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 novembre 2009, R.G. 333F.

¹⁸⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 juin 2004, R.G. 200N. Voy. également, par ex., Commission indemn. dét. prév. inop., 14 mars 2006, R.G. 268F.

¹⁸⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 1999, R.G. 118N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 février 2014, R.G. 338N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 339N et R.G. 340N.

¹⁸⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 juin 2017, R.G. 416N ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1014-1017 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 306 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », op. cit., p. 253 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, op. cit., p. 12 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, op. cit., p. 330.

¹⁸⁹ En revanche, si l'internement du requérant a été ordonné par une décision coulée en force de chose jugée, il est constant que les faits sur la base desquels le requérant a été placé en détention ont été établis, de sorte que l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 ne trouve pas à s'appliquer, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 348F.

¹⁹⁰ Voy. A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », op. cit., p. 1248.

¹⁹¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 octobre 1996, R.G. 82N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 221N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, R.G. 246N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 octobre 2009, R.G. 269N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 357F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 27 novembre 2012, R.G. 376F ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 307 ; G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », op. cit., p. 2405 ; R. SCREVEN, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », op. cit., pp. 559-561.

¹⁹² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 septembre 1993, R.G. 67N et R.G. 68N (provocation policière) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 1994, R.G. 132F (perquisition illégale) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 1998, R.G. 112N (perquisition illégale) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 avril 1999, R.G. 111N et R.G. 112N (à chaque fois pour cause de perquisition illégale) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 1999, R.G. 118N (perquisition illégale) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 13 juin 2001, R.G. 129N (provocation policière) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 juin 2001, R.G. 216F, R.G. 217F et R.G. 218F (provocation policière) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 février 2014, R.G. 338N, R.G. 339N et R.G. 340N (à chaque fois, une ordonnance d'écoute nulle et l'écartement des éléments de preuve qui en ont découlé) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, R.G. 303F. Voy. cependant Commission indemn. dét. prév. inop., 21 février 2001, R.G. 135N, dossier dans lequel la commission a considéré que la nullité de l'action publique en raison de l'imprécision des faits mis à charge dans la citation ou encore en raison de la nullité de l'expertise n'est pas une décision au sens de l'article 28, § 1^{er}, a), de la loi du 13 septembre 1973. Pour une critique de ce point de vue, voy. J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, op. cit., p. 13, note 37.

L'irrecevabilité de la procédure pénale¹⁹³, par exemple en raison de la méconnaissance du droit à un procès équitable ou pour incompétence territoriale¹⁹⁴, est assimilée à un acquittement.

34. Il ressort de certaines décisions, principalement plus anciennes, de la commission que l'acquittement doit porter sur tous les faits pour lesquels l'intéressé avait été placé en détention préventive, quelle que soit leur qualification¹⁹⁵. Ainsi, la commission a refusé l'octroi d'une indemnité à un étranger qui avait été acquitté pour plusieurs infractions, mais avait été condamné pour séjour illégal à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à celle de la détention préventive subie¹⁹⁶.

La commission est revenue sur cette position dans des décisions plus récentes¹⁹⁷. En tout cas, il y a ouverture à indemnité lorsque le prévenu n'a été condamné que pour des faits pour lesquels aucune détention préventive n'a été imposée¹⁹⁸.

35. En principe, une requalification des faits n'équivaut pas à un acquittement. Néanmoins, la commission a considéré, alors que le requérant n'avait pas été acquitté du fait qui lui était imputé, qu'il résulte de l'économie de l'article 28 et du principe de proportionnalité que la décision par laquelle le juge du fond requalifie le fait en une infraction qui n'est pas de nature à entraîner une mise en détention préventive, parce que la condition légale relative à la gravité de la peine n'est pas remplie, ou pour laquelle un juge d'instruction normalement prudent et diligent n'aurait pas décerné un mandat d'arrêt, doit être assimilée à une mise hors cause au sens de l'article 28, § 1^{er}, a), de la loi du 13 mars 1973¹⁹⁹.

36. Une mise hors cause indirecte peut également conduire à une indemnisation. Par ce terme malheureusement inconnu du droit pénal, l'on entend principalement que l'innocence d'un prévenu ressort de la condamnation pénale définitive d'un tiers pour le même fait que celui ayant entraîné la mise en détention préventive²⁰⁰. Une mise hors cause indirecte pourrait cependant également ressortir d'un jugement rendu par

¹⁹³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 1992, R.G. 114F (*ne bis in idem*) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 17 décembre 1992, R.G. 118F (*ne bis in idem*) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 1995, R.G. 146F (prescription) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 mars 2021, R.G. 452F. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 28 janvier 2021, R.G. 477N : la décision de la juridiction de jugement qui considère que l'action publique exercée à l'encontre du requérant est irrecevable parce qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude les faits qui ont fait l'objet d'une saisine est aussi (implicitement) considérée comme une mise hors cause.

¹⁹⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 octobre 1995, R.G. 148F (méconnaissance du droit à un procès équitable) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} mars 1993, R.G. 64N (incompétence territoriale). Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 1997, R.G. 159F (incompétence motivée par la minorité du requérant au moment des faits).

¹⁹⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 1978, R.G. 8N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 janvier 1979, R.G. 7F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 1981, R.G. 21F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 mai 1982, R.G. 12N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2004, R.G. 190N ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 307.

¹⁹⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 1981, R.G. 21F.

¹⁹⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 1994, R.G. 138F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2008, R.G. 313F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 317F. Dans ces affaires, une indemnité a cependant été refusée à chaque fois en raison du propre comportement du requérant. Dans les deux derniers dossiers, la déclaration de culpabilité du requérant du chef d'une ou plusieurs préventions a été considérée comme un propre comportement. Voy. également J. BOURLET et G.-Fr. RANERI, *Commissie voor de onwerkzame voorlopige hechtenis. Overzicht van rechtspraak 2005-2008*, *op. cit.*, pp. 15-16 ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, p. 133.

¹⁹⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mai 1995, R.G. 74N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 novembre 2002, R.G. 242F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2008, R.G. 299F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 325F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 361F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 2011, R.G. 290N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 362F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 2020, R.G. 464N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 529N.

¹⁹⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 274F (requalification du fait de meurtre mis à charge en coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort (C.i.cr., art. 418-419) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 avril 2015, R.G. 409F (requalification du fait d'incendie volontaire, de nuit, dans un immeuble habité, ayant entraîné le décès d'une personne en fait de non-assistance à personne en grand danger).

²⁰⁰ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch., 1968-1969, doc. n° 472/1, p. 8 ; Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. VANDERPOORTEN*, *Doc. parl.*, sénat, sess. 1971-1972, doc. n° 392, p. 12. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 320F : dans cette affaire, le requérant avait été arrêté pour meurtre et sa détention avait été maintenue jusqu'au moment où un tiers a été arrêté pour ces faits après avoir avoué le meurtre. La commission a considéré que la mise hors cause du requérant résultait de l'ordonnance qui constatait l'extinction de l'action publique à l'égard de ce tiers à la suite de son décès.

une juridiction autre que la juridiction répressive²⁰¹. Par exemple, d'une condamnation civile définitive subséquente d'un tiers à verser des dommages et intérêts²⁰².

37. La décision de la juridiction de jugement constatant l'extinction de l'action publique pour cause de prescription (une fois la détention subie) est également considérée comme une mise hors cause au sens de l'article 28, § 1^{er}, a), de la loi du 13 mars 1973, sauf s'il ressort de la décision rendue sur les intérêts civils que les faits ont été commis²⁰³. C'est également le cas lorsqu'il s'agit d'une décision du juge d'appel qui suit une déclaration de culpabilité en première instance²⁰⁴.

2. Une ordonnance ou un arrêt de non-lieu (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 1^{er}, b))

38. Bien qu'un non-lieu ne revête qu'un caractère provisoire²⁰⁵ et que d'autres poursuites soient possibles lors de la découverte de nouvelles charges et aussi longtemps que l'action publique n'est pas éteinte, il peut ouvrir un droit à une indemnité pour cause de détention préventive inopérante.

39. Le texte de l'article 28, § 1^{er}, b), de la loi du 13 mars 1973 ne fait pas de distinction entre les cas menant à un non-lieu. Un prévenu qui a été mis hors cause en raison de l'extinction de l'action publique peut donc prétendre à une indemnité si la détention préventive subie n'est pas imputable à son propre comportement²⁰⁶.

3. Arrestation ou maintien en détention après la prescription de l'action publique (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 1^{er}, c))

40. Enfin, une indemnité pour cause de détention préventive inopérante peut être obtenue si le requérant a été placé et maintenu en détention préventive après l'extinction de l'action publique pour cause de prescription²⁰⁷. Si la prescription de l'action publique n'intervient qu'après la fin de la détention préventive, il n'y a pas ouverture à indemnité sur la base de l'article 28, § 1^{er}, c), de la loi du 13 mars 1973²⁰⁸. En ce cas, une indemnité peut cependant être obtenue sur la base de l'article 28, § 1^{er}, a) ou b)²⁰⁹.

41. La situation peut s'avérer problématique lorsque le juge pénal omet de constater le moment de la prescription. Est-ce alors au ministre ou à la commission d'effectuer cette constatation²¹⁰ ?

²⁰¹ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/1, p. 8.

²⁰² Voy. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, pp. 255-256 ; I. MENNES, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding », *op. cit.*, n° 49 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht, op. cit.*, p. 331.

²⁰³ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis, op. cit.*, pp. 307 et 310. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 septembre 1997, R.G. 91N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 juin 2001, R.G. 216F, R.G. 217F et R.G. 218F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 327F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mai 2010, R.G. 352F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2018, R.G. 430N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 437F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 2020, R.G. 464N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 septembre 2022, R.G. 513N. Voy., *contra*, Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 1988, R.G. 62F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 1989, R.G. 77F.

²⁰⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 octobre 1996, R.G. 81N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2018, R.G. 430N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 448F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 528N ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis, op. cit.*, p. 307. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N. Comp. avec Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 1997, R.G. 159F (décision d'incompétence sur opposition après une condamnation par défaut).

²⁰⁵ Voy. G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *op. cit.*, p. 2406 ; M. FAURE, « Een toetsing van de Nederlandse en de Belgische wetgeving inzake schadevergoeding na voorlopige hechtenis aan het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden », *op. cit.*, p. 840.

²⁰⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 novembre 2009, R.G. 331F et R.G. 333F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mars 2014, R.G. 391F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 411F et R.G. 412F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 novembre 2016, R.G. 424F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 novembre 2017, R.G. 429F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2019, R.G. 444F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} octobre 2020, R.G. 452N ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1254.

²⁰⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 1997, R.G. 160F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 mars 2002, R.G. 226F.

²⁰⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 février 2001, R.G. 135N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 528N.

²⁰⁹ Voy. *supra*, n°s 37 et 39.

²¹⁰ Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 820.

Des difficultés peuvent également apparaître en cas d'infractions continues, car il peut être compliqué de déterminer le moment précis de la prescription de l'action publique²¹¹.

III. L'indemnité

A. Au préalable : l'imputation sur les peines privatives de liberté

42. L'article 28, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 1973, inséré par la loi du 25 décembre 2016²¹², dispose : « Toutefois, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, les jours de détention préventive entrant en ligne de compte sont d'abord imputés sur les peines privatives de liberté encore en cours »²¹³. Le législateur entendait ainsi éviter le paiement d'une indemnité à une personne qui avait subi une détention inopérante si elle devait encore exécuter d'autres peines privatives de liberté.

43. Eu égard au commentaire fourni dans ce cadre au cours des travaux préparatoires, il convient d'admettre que cette règle suppose que les jours de détention subis par un requérant et qualifiés d'inopérants par le ministre ou la commission doivent être déduits du nombre de jours de détention que le requérant doit encore subir à la suite d'éventuelles condamnations à des peines privatives de liberté pour d'autres faits que ceux qui fondent la détention inopérante²¹⁴. Par conséquent, le requérant ne peut se voir octroyer une indemnité que pour les jours de détention inopérante qui ne peuvent pas être imputés aux peines privatives de liberté en cours²¹⁵.

Le législateur pensait en effet que l'indemnité pécuniaire ne contrebalançait pas l'imputation en jours de liberté, « dont la valeur est incontestablement plus importante qu'une indemnité pécuniaire. Si le nombre de jours de détention en cours n'est pas suffisant pour l'imputation des jours de détention préventive inopérante, l'indemnité sera réglée avec ceux-ci. Si l'intéressé n'a pas de jours de détention en cours, le principe de l'indemnisation financière reste inchangé »²¹⁶.

B. La nature de l'indemnité

44. S'il est constaté que le requérant satisfait aux conditions légales, une indemnité *doit* être accordée (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 3, alinéa 2)²¹⁷⁻²¹⁸. Par conséquent, l'indemnité ne peut pas être refusée pour des motifs d'opportunité. En pareil cas, le ministre de la Justice et la commission disposent toutefois d'un pouvoir d'appréciation quant à l'étendue du montant à allouer²¹⁹.

²¹¹ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 309 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 259 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, *op. cit.*, p. 334.

²¹² En particulier, l'article 105 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi pot-pourri IV), *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91.963.

²¹³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 mars 2023, R.G. 521N.

²¹⁴ Voy. Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2015-2016, doc. n° 1986/001, pp. 67-68 ; Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par O. ÖZEN et C. VAN CAUTER*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2016-2017, doc. n° 1986/005, pp. 58-59.

²¹⁵ Voy. Cass., 9 juin 2021, R.G. P.21.0666.F ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, pp. 1251-1252.

²¹⁶ Voy. Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54-1986/001, p. 68.

²¹⁷ Sauf imputation sur des peines privatives de liberté en cours, voy. *supra*, n°s 42-43.

²¹⁸ Voy. H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 386 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 241 ; M. FAURE, « Een toetsing van de Nederlandse en de Belgische wetgeving inzake schadevergoeding na voorlopige hechtenis aan het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden », *op. cit.*, p. 838 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, *op. cit.*, p. 336.

²¹⁹ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 314 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 241.

45. Selon l'article 28, § 2, de la loi du 13 mars 1973, le montant de l'indemnité pour détention préventive inopérante est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé²²⁰.

46. Les critères d'obtention d'une indemnité, à savoir l'équité et toutes les circonstances d'intérêt public et privé, valent pour le dommage tant matériel que moral²²¹. En d'autres termes, l'indemnité est allouée à la libre appréciation du ministre de la Justice, à laquelle la commission peut se ranger ou non, sur la base des avis du procureur du Roi et du procureur général et des positions et mémoires des parties.

L'indemnité ne couvre donc pas nécessairement tous les dommages subis²²². Les articles 6.5, 6.30 et 6.31 du Code civil²²³ ne s'appliquent pas²²⁴. L'indemnité ne porte pas sur la différence qui aurait existé entre la situation dans laquelle l'intéressé a été placé en détention préventive et celle dans laquelle cela n'aurait pas été le cas²²⁵. C'est la raison pour laquelle l'octroi d'intérêts compensatoires ou moratoires est toujours refusé²²⁶.

47. L'intérêt public va au-delà de la sécurité publique²²⁷. Les décisions de la commission tiennent compte des nécessités (ou retard) d'une instruction pénale²²⁸. Le fonctionnement de la juridiction et de la police, de même que les finances publiques, touchent également à l'intérêt public²²⁹.

L'intérêt privé est apprécié *in concreto*. Il est tenu compte d'éléments tels que la profession du requérant, son âge, son comportement, le milieu dans lequel il évolue, sa famille ou son environnement proche, sa moralité, ses antécédents judiciaires, sa situation financière, la durée de la détention, la publicité dans les médias²³⁰.

C. Le dommage indemnisable

1. Généralités

48. Tant le dommage matériel que le dommage moral peuvent faire l'objet d'une indemnisation²³¹. Ils sont parfois entremêlés, surtout pour des raisons d'équité, lorsque la délimitation entre les deux aspects de

²²⁰ Ce libellé est inspiré des articles 447, alinéa 3 et 4, du C.i.cr. et 11 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, qui concernent les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel causé par une autorité administrative, étant entendu qu'en application de l'article 11, le Conseil d'État n'est pas tenu d'octroyer une indemnité, alors que cette obligation s'impose au ministre de la Justice et à la commission lorsqu'ils constatent que les conditions légales prévues à l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 sont remplies, voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, pp. 821-822 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, pp. 237-238, 241-242 et 263-264 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, *op. cit.*, pp. 334-338.

²²¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2006, R.G. 281F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 janvier 2010, R.G. 343F ; G.-Fr. RANERI, « La détention inopérante du dirigeant d'une entreprise, personne morale », note sous Commission indemn. dét. prév. inop., 18 janvier 2010, R.G. 267N, *Dr.pén.ent.*, 2010, p. 332.

²²² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 13 juin 2001, R.G. 41N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mai 2010, R.G. 347F.

²²³ Avant le 1^{er} janvier 2025, anc. C. civ., art. 1382.

²²⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 544N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F.

²²⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 359F.

²²⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2024, R.G. 486F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N et R.G. 581N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 février 2019, R.G. 445N.

²²⁷ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *Rapport fait au nom de la commission de la Justice (1) par M. JEUNEHOMME, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 1968-1969, doc. n° 472/6, p. 20 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », *op. cit.*, pp. 692-695.

²²⁸ Voy. H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 385.

²²⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 janvier 1979, R.G. 8F et R.G. 9F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 avril 1980, R.G. 15F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 406F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 414F et R.G. 415F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2016, R.G. 420F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 575N ; F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 821 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 315 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », *op. cit.*, p. 695.

²³⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 novembre 1998, R.G. 182F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 février 1999, R.G. 105N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mai 2010, R.G. 347F, R.G. 351F, R.G. 353F et R.G. 354F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 359F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 mai 2013, R.G. 384F ; H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 385 ; I. MENNES, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding », *op. cit.*, n° 65 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », *op. cit.*, pp. 696-695.

²³¹ La doctrine fourmille d'exemples de décisions du ministre de la Justice ou de la commission, voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 315 ; J. ENGELS, « De vergoeding voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, pp. 429-430 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée », *op. cit.*, pp. 697-702 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », in *Liber amicorum Marc Châtel*, Malines, Kluwer, 1991, pp. 442-452 ; G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », in B. DEJEMPEPE et D. MERCKX (dir.), *De voorlopige hechtenis*, Malines, Kluwer, 2000, pp. 576-580.

l'indemnisation n'est pas claire ou lorsque le calcul détaillé n'est pas suffisamment étayé par des preuves, mais qu'il s'agit d'une situation digne d'intérêt qui appelle une intervention²³².

49. Seul le dommage subi à titre personnel par le requérant peut faire l'objet d'une indemnisation. Le dommage moral ou matériel subi par des personnes autres que celle qui a subi la détention n'est donc pas indemnisé²³³.

50. Le dommage doit être la conséquence directe de la détention préventive. Le dommage qui résulte des poursuites proprement dites, avec toutes les conséquences préjudiciables qui y sont liées, n'est pas pris en considération²³⁴.

2. Dommage moral

51. Le dommage moral est généralement évalué en fonction du nombre de jours de détention.

52. Figurent au nombre des éléments jouant en faveur du requérant pour l'octroi d'un dommage moral²³⁵ : une longue détention préventive, la nature des faits mis à sa charge²³⁶, une situation familiale et professionnelle correcte, la perte d'un emploi stable²³⁷, la vente d'un fonds de commerce²³⁸, un stress post-traumatique chronique résultant de la détention²³⁹, l'âge avancé²⁴⁰ ou le jeune âge²⁴¹ du requérant, des tensions au sein du ménage²⁴² ou un divorce²⁴³ à la suite de la détention, l'impossibilité d'assister au mariage ou aux funérailles d'un membre de la famille proche²⁴⁴, l'impossibilité d'assister à la naissance de son enfant²⁴⁵, l'isolement par rapport à la famille qui réside à l'étranger²⁴⁶, le tort causé à la réputation²⁴⁷ et la publicité donnée à l'affaire dans la

²³² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2016, R.G. 420F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 janvier 2017, R.G. 402N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 novembre 2017, R.G. 431F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 438F ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, op. cit., p. 37.

²³³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2024, R.G. 483F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, R.G. 546N.

²³⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 avril 2017, R.G. 425F.

²³⁵ Voy., en plus des exemples en jurisprudence, E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 315 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., pp. 445-448 avec la jurisprudence citée.

²³⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 juin 2020, R.G. 464N (organisation criminelle, blanchiment et faux en écritures fiscales par un dirigeant d'entreprise) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 juin 2021, R.G. 501N (coups et blessures sur son propre enfant atteint du syndrome de Down) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 mars 2022, R.G. 463F (meurtre du partenaire) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N (viol d'un enfant mineur) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F (participation aux activités d'une organisation terroriste ; tentative de) meurtre dans un contexte terroriste).

²³⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 256N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 449F.

²³⁸ Pour autant que la preuve du lien de causalité avec la détention inopérante soit apportée, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 3 juin 2021, R.G. 489N (refus).

²³⁹ Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 2011, R.G. 289N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F. Cela n'a pas été jugé établi dans Commission indemn. dét. prév. l-inop., 24 mars 2022, R.G. 461F.

²⁴⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 mars 2022, R.G. 461F.

²⁴¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 363F : un étudiant âgé de 21 ans détenu pendant 46 jours pour vol avec violence en bande de nuit et viol : 80 euros/jour pour le dommage moral.

²⁴² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 256N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 2011, R.G. 289N.

²⁴³ À la condition que le requérant prouve que ce divorce est imputable à la détention. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 26 janvier 2017, R.G. 402N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 mars 2022, et R.G. 461F.

²⁴⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2014, R.G. 345N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N.

²⁴⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2016, R.G. 385N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 octobre 2017, R.G. 415N.

²⁴⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 29 mai 1979, R.G. 10F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 1981, R.G. 11N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 novembre 1990, R.G. 56N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 février 2011, R.G. 287N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 27 novembre 2014, R.G. 356N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2016, R.G. 389N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 2 mars 2023, R.G. 526N et R.G. 527N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 554N ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., p. 445 ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 janvier 2017, R.G. 402N.

²⁴⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 octobre 2021, R.G. 458F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 565N.

presse²⁴⁸, des antécédents judiciaires favorables²⁴⁹, l'état de grossesse du conjoint²⁵⁰, la séparation avec un enfant en bas âge²⁵¹, le statut social²⁵², l'influence sur la santé physique ou psychique justifiée par des documents médicaux²⁵³.

53. Ont été admis à titre d'éléments influençant négativement l'indemnisation du dommage moral : les antécédents judiciaires²⁵⁴, des condamnations postérieures à la détention inopérante subie²⁵⁵, la récidive après une précédente détention préventive²⁵⁶, un comportement suspect durant l'enquête²⁵⁷, des informations défavorables concernant la moralité²⁵⁸, des fréquentations suspectes²⁵⁹, un séjour illégal de plusieurs années dans le pays en dépit de plusieurs ordres de quitter le territoire²⁶⁰, le travail au noir²⁶¹, une situation de chômage²⁶² ou le long délai écoulé entre l'arrêt d'acquiescement ou une décision de non-lieu et le dépôt d'une demande d'obtention d'une indemnité sur la base de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973²⁶³.

Lorsque la détention a été exécutée sous surveillance électronique²⁶⁴ ou lorsque l'intéressé a pu quitter la prison sur la base d'une permission de sortie²⁶⁵, un dédommagement moral d'un montant inférieur est généralement octroyé aussi pour cette période.

²⁴⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 525N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F. Voy. également E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 315, note 58. Voy., *contra*, dans le sens que l'attention donnée à ce dossier dans la presse est imputable à (la liberté de) la presse et non à l'autorité qui exerce l'action publique, Commission indemn. dét. prév. inop., 11 décembre 1997, R.G. 164F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 274F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2008, R.G. 312F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 2020, R.G. 446F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 mars 2021, R.G. 451F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 octobre 2021, R.G. 457F ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., p. 447. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 12 septembre 1985, R.G. 22N (les publications dans la presse ne sont pas une conséquence directe de la détention préventive) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 1991, R.G. 101F (le retentissement dans les médias ne résulte pas seulement de la détention préventive mais est également imputable au déroulement du procès devant trois cours d'assises, et, d'autre part, l'ordonnance d'acquiescement du requérant a également été évoquée dans les médias) ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, op. cit., p. 47.

²⁴⁹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, et R.G. 496F.

²⁵⁰ Voy. G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., p. 445.

²⁵¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2016, R.G. 385N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 novembre 2016, R.G. 403N ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 315, note 56.

²⁵² Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, op. cit., p. 315, qui renvoie dans la note de bas de page 59 à Commission indemn. dét. prév. inop., 15 juin 1981, R.G. 22F (l'intéressé était officier de gendarmerie) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 1998, R.G. 173F (avocat) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 403F (fonctionnaire de police) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 2020, R.G. 446F (député).

²⁵³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2024, R.G. 562N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F.

²⁵⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 21 mars 2024, R.G. 481F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N.

²⁵⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 1988, R.G. 45N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 414F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 575N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N.

²⁵⁶ Voy. G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., p. 445.

²⁵⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 474F.

²⁵⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 11 octobre 2020, R.G. 140F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 novembre 1995, R.G. 143F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 474F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F.

²⁵⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 novembre 2010, R.G. 281N ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », op. cit., p. 446.

²⁶⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 406F. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 18 novembre 2002, R.G. 150N (séjour illégal, pas d'activité stable) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 mars 2022, R.G. 460F (séjour illégal, absence d'emploi, pas de résidence fixe) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2024, R.G. 483F (séjour illégal, pas de travail officiel, radiation d'office du registre de la population).

²⁶¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 406F. Voy. aussi Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 321F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 439F.

²⁶² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 novembre 1998, R.G. 182F (1 franc).

²⁶³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2012, R.G. 369F (plus de six ans) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 441F (près de trois ans et demi) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 474F (plus de trois ans et sept mois).

²⁶⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N et R.G. 579N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F.

²⁶⁵ Voy. les articles 4 et 5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F.

54. Si un effet prolongé de la souffrance psychique après la fin de la détention préventive et un lien de causalité avec la détention inopérante sont prouvés, la commission peut en tenir compte dans l'octroi d'une indemnité pour le dommage moral subi²⁶⁶.

55. Bien que seul le dommage moral subi par le requérant lui-même puisse faire l'objet d'une indemnisation, il peut néanmoins être tenu compte du dommage moral « par répercussion » subi par le requérant, qui est obligé d'assister à la souffrance endurée par des membres de la famille proche²⁶⁷.

56. Depuis 2014, le dommage moral est généralement évalué à 50 euros par jour.

Il ressort des décisions des commissions francophone et néerlandophone que les indemnités allouées pour le dommage moral sont à chaque fois estimées de manière très concrète, en fonction des circonstances du dossier. Les indemnités usuelles peuvent être majorées en fonction des facteurs positifs susmentionnés, tels que la nature des faits reprochés, ou réduites sur la base des facteurs négatifs susmentionnés, tels qu'un passé judiciaire défavorable.

Ainsi, l'indemnité a déjà été limitée à 10 euros par jour, au motif que le requérant avait mauvaise réputation, évoluait principalement dans le milieu de la prostitution, entretenait des contacts avec des criminels et avait un passé judiciaire défavorable²⁶⁸. En revanche, dans des circonstances délicates, l'indemnité a été augmentée jusqu'à 150²⁶⁹, voire jusqu'à près de 250 euros par jour²⁷⁰. L'indemnité journalière la plus élevée se chiffre à 500 euros²⁷¹. Il peut également se déduire des décisions de la commission que le ministre et la commission pratiquent leurs propres « tarifs » et que l'on remarque généralement une plus grande générosité de la part de la commission.

3. Dommage matériel

57. S'agissant du dommage matériel, la commission néerlandophone utilise traditionnellement la formule suivante : « Le dommage matériel correspond à la perte de revenus et à d'autres dommages professionnels que la détention a occasionnés au requérant. La perte de revenus doit être calculée sur la base de la perte présumée subie à la suite de la détention. Cette perte peut être estimée sur la base de la durée de la détention et de ses répercussions sur l'activité professionnelle proprement dite du requérant et des revenus qu'il en tirait normalement avant sa détention »²⁷².

58. Ainsi, la perte de salaire net²⁷³, y compris le pécule de vacances²⁷⁴, la prime de fin d'année calculée au *prorata*²⁷⁵ et les chèques-repas²⁷⁶ sont pris en considération pour autant qu'ils se rapportent à la période de

²⁶⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, R.G. 546N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 496F. Dans d'autres dossiers, la demande d'indemnité a cependant été refusée, parce que le dommage moral doit être limité à la durée de la détention effective et que l'indemnité ne peut donc compenser des conséquences émotionnelles et psychologiques qui se prolongent après la fin de la détention. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1 février 2024, R.G. 544N.

²⁶⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 novembre 1983, R.G. 16N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 novembre 1986, R.G. 34N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mai 1997, R.G. 90N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 9 mai 2005, R.G. 204N.

²⁶⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 novembre 2010, R.G. 281N.

²⁶⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 novembre 2013, R.G. 389F.

²⁷⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 avril 2004, R.G. 238F (octroi d'un montant de 12.500 euros pour le dommage moral subi en raison d'une détention inopérante de 53 jours, soit 235,85 euros/jour) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 novembre 2010, R.G. 359F (octroi d'un montant de 7.000 euros pour le dommage moral subi en raison d'une détention inopérante de 29 jours, soit 241,39 euros/jour).

²⁷¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2006, R.G. 280F. Voy. cependant aussi Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 325F, décision dans laquelle la commission a octroyé une indemnité de 50.000 euros pour le dommage moral causé par une détention inopérante de 35 jours, ce qui revient à un montant de 1.428,57 euros/jour.

²⁷² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 544N.

²⁷³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 3 juin 2021, R.G. 489N et R.G. 493N.

²⁷⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 1994, R.G. 133F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2006, R.G. 281F.

²⁷⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2006, R.G. 281F.

²⁷⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 1994, R.G. 133F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 octobre 2009, R.G. 264N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 449F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 552N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F.

détention inopérante²⁷⁷ et pour autant que le préjudice soit établi au moyen de données chiffrées effectives antérieures et postérieures à la détention (par exemple des fiches de salaire)²⁷⁸.

La perte prouvée²⁷⁹ d'allocations de chômage²⁸⁰ ou d'une allocation versée par la mutuelle²⁸¹ est également indemnisée.

En ce qui concerne l'octroi d'une indemnité pour perte de revenu ou perte d'allocation, la commission tient parfois compte de la circonstance que le requérant a pu se passer de réaliser certaines dépenses d'entretien durant sa détention²⁸².

Le travail au noir n'est pas susceptible d'indemnisation²⁸³. Par contre, cet élément a déjà été pris en compte pour réduire l'indemnité²⁸⁴.

Un requérant qui sollicite une indemnité pour avoir été licencié par son employeur au cours et en raison de la détention doit prouver l'existence d'un lien de causalité entre la détention et le licenciement²⁸⁵. Un requérant qui demande à être indemnisé pour la faillite de son entreprise doit également démontrer que celle-ci est la conséquence directe de sa détention²⁸⁶.

²⁷⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 3 novembre 2016, R.G. 403N. Les revenus dont le requérant est privé après la libération ne sont donc généralement pas compensés, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mai 2010, R.G. 353F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 27 septembre 2010, R.G. 277N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 364F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 décembre 2011, R.G. 294N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 9 mai 2019, R.G. 446N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 juin 2021, R.G. 489N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 505N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N. Voy., *contra*, Commission indemn. dét. prév. inop., 9 mai 2005, R.G. 203N, dossier dans lequel la commission a octroyé une indemnité en raison des répercussions négatives de la détention sur les activités professionnelles du requérant qui exerçait la profession de réparateur automobile indépendant, et dont les services ont été ensuite dédaignés par des clients réels ou potentiels. Dans le même sens, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2016, R.G. 387N. En revanche, la perte d'une année scolaire et de chances de promotion n'est pas prise en considération (voy. *infra*). En outre, la commission a déjà alloué une indemnité en raison de chances fortement réduites du requérant sur le marché du travail car, après avoir été licencié à la suite de la détention inopérante, il avait passé des annonces dans le journal pour offrir ses services et celles-ci avaient rencontré peu de succès, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 256N. Dans une autre affaire, la commission a rejeté la demande d'octroi d'une indemnité pour dommage matériel en raison d'une réduction de chances sur le marché du travail, faute de preuve que la détention avait fait perdre au requérant, âgé de 60 ans, toute chance de retrouver un emploi comme assistant social ou d'exercer une autre activité professionnelle, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 217N.

²⁷⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 581N. Voy. cependant Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 578N (octroi d'une indemnité en équité pour la perte de revenus, « eu égard aux circonstances concrètes de ce dossier »).

²⁷⁹ Un requérant qui, au moment de son arrestation, était suspendu du bénéfice des allocations de chômage depuis un an et n'a pas produit de pièces attestant qu'il avait activement recherché un travail durant cette période a vu rejeter sa demande d'indemnité pour perte de revenus, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 9 mai 2005, R.G. 206N. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 485N (absence de preuve d'un revenu ou d'une allocation avant le placement en détention) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 2024, R.G. 554N (absence de preuve de la perte de l'allocation).

²⁸⁰ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 1988, R.G. 45N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 mars 2003, R.G. 164N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 mars 2014, R.G. 343N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 mars 2014, R.G. 396F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 novembre 2016, R.G. 391N.

²⁸¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 octobre 2017, R.G. 400N et R.G. 421N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 mars 2021, R.G. 454F.

²⁸² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 1991, R.G. 101F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N. Par ce motif, la commission a considéré que la réduction alléguée de l'allocation de chômage n'entraînait pas une perte nette significative, de sorte qu'aucune indemnité n'a été allouée (voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 219N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 263N) ou encore, que cela ne représentait qu'une perte nette limitée de sorte qu'une indemnité de 300 euros a été accordée *ex aequo et bono* pour le dommage matériel subi pendant 29 jours de détention inopérante (voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 27 septembre 2010, R.G. 274N). Voy. dans le même sens Commission indemn. dét. prév. inop., 6 février 2013, R.G. 322N (la perte alléguée d'une allocation d'invalidité n'entraîne pas de perte nette significative). Voy. également G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », *op. cit.*, p. 444.

²⁸³ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2007, R.G. 294 ; J. BOURLET et G.-Fr. RANERI, *Commissie voor de onwerkzame voorlopige hechtenis. Overzicht van rechtspraak 2005-2008*, *op. cit.*, pp. 68-69.

²⁸⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 321F.

²⁸⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 1998, R.G. 172F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 juin 2006, R.G. 212N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 256N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 16 octobre 2013, R.G. 330N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 3 novembre 2016, R.G. 393N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 novembre 2016, R.G. 422F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 janvier 2017, R.G. 402N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2018, R.G. 426N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 438F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 28 février 2019, R.G. 449N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 568N.

²⁸⁶ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 3 mai 1988, R.G. 41N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 octobre 1996, R.G. 81N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 1998, R.G. 173F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 23 septembre 1999, R.G. 190F ;

59. D'autres dommages matériels peuvent également être indemnisés s'ils sont liés à la détention inopérante subie par le requérant²⁸⁷.

60. En ce qui concerne les frais d'avocats, la jurisprudence actuelle de la commission ne retient que les frais de défense relatifs à l'assistance fournie dans le cadre de la détention préventive. Les frais de défense qui se rapportent à la procédure ultérieure ne sont donc pas indemnisés²⁸⁸.

Pour obtenir l'indemnisation des frais de défense, le requérant doit démontrer l'existence de ces frais et le lien de causalité avec la détention inopérante en produisant les pièces justificatives nécessaires. Il doit également apporter la preuve du paiement personnel²⁸⁹ et effectif²⁹⁰ de ces frais. En pratique, c'est souvent là que le bât blesse. Il n'est pas rare qu'aucune indemnité ne soit octroyée en équité, ou dans le meilleur des cas, seulement une indemnité modérée pour les frais d'avocat, les preuves suffisantes faisant défaut²⁹¹.

61. Ni l'article 1022 du Code judiciaire et l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ni les articles 128 et 161bis du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux procédures menées devant la commission. Par conséquent, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée²⁹².

D. La compensation avec des montants dus à la suite d'autres condamnations pénales

62. Conformément à l'article 28, § 2, alinéa 3, de la loi du 13 mars 1973, inséré par la loi précitée du 25 décembre 2016²⁹³, le montant de l'indemnité est, le cas échéant, affecté sans formalités au paiement des montants encore dus par l'intéressé à la suite de condamnations pénales.

63. Si aucune imputation ne peut être effectuée sur des peines privatives de liberté en cours (ou seulement une imputation partielle) et qu'une indemnité doit être versée pour la détention inopérante subie par l'intéressé, ce montant doit être diminué des dettes impayées résultant d'autres condamnations pénales. Il s'agit, successivement, du montant de la restitution et des dommages-intérêts, du montant des frais et dépens dus à l'État, du montant de la contribution au fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, du montant de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, de la redevance administrative visée au titre 4 de la loi-programme du 21 juin 2021, ainsi que du montant de l'amende à laquelle le requérant a été condamné et qui n'a pas encore été payée. Seul le solde après compensation avec les montants précités pourra être effectivement versé au requérant pour compenser

Commission indemn. dét. prév. inop., 6 février 2013, R.G. 321N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 novembre 2015, R.G. 415F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2018, R.G. 429N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 avril 2021, R.G. 482N.

²⁸⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 2020, R.G. 446F (frais de contre-expertise) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 8 décembre 2022, R.G. 465F (frais de psychologue) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 544N (perte d'une année scolaire).

²⁸⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 490F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N et R.G. 582N. Les frais de défense qui concernent la procédure menée conformément à l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 ne sont donc pas indemnisés non plus, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 449F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F.

²⁸⁹ En conséquence, des honoraires payés par un tiers, telle la société du requérant, ne sont pas susceptibles d'indemnisation, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 18 janvier 2010, R.G. 267N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N.

²⁹⁰ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 mars 2018, R.G. 433F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 581N.

²⁹¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 575N et R.G. 579N (montant *ex aequo et bono*) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 580N et R.G. 582N.

²⁹² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 2008, R.G. 321F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 319F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 18 janvier 2010, R.G. 267N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 juin 2025, R.G. 498F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 581N.

²⁹³ Voy. *supra*, n° 42 (article 105).

la détention inopérante qu'il a subie²⁹⁴. Il est en effet difficile de justifier qu'un département doive verser une indemnité à une personne qui est elle-même encore en dette à son égard²⁹⁵.

64. Aucun recours n'est ouvert contre cette compensation²⁹⁶⁻²⁹⁷.

IV. La procédure

A. Le caractère résiduaire de la revendication indemnitaire

65. Il ressort du début de l'article 28, § 3, de la loi du 13 mars 1973²⁹⁸ que la revendication indemnitaire au titre d'une détention inopérante revêt un caractère résiduaire ou supplétif : elle n'est recevable que s'il n'existe aucune autre possibilité d'indemnisation par l'intermédiaire des juridictions ordinaires ou si les recours sont épuisés²⁹⁹.

Par conséquent, le ministre et la commission devraient vérifier si la demande ne pouvait pas être introduite devant les juridictions ordinaires³⁰⁰. Dans les faits, ils ne procèdent pas souvent à ce genre de vérification, parce qu'ils ne sont pas au courant d'éventuelles instructions pénales à charge de magistrats ou de demandes civiles qui se fondent sur une privation de liberté illégale ou une prise à partie.

En outre, il arrive que la commission devant laquelle une indemnisation est sollicitée en raison d'une détention qui apparaît à la fois inopérante et illégale³⁰¹ rejette les éléments de la demande d'indemnisation qui ont trait à une indemnité pour des fautes que le requérant reproche aux autorités judiciaires et ne se prononce que sur les autres éléments de la demande³⁰².

66. La question se pose de savoir comment le ministre de la Justice doit réagir face à l'introduction d'une demande d'indemnisation fondée sur l'article 28 de la loi du 13 mars 1973, alors qu'une demande d'indemnisation est encore pendante devant les juridictions ordinaires.

Pour le cas spécifique des poursuites du chef des infractions visées aux articles 147, 155 et 156 du Code pénal³⁰³, l'article 28, § 3, alinéa 4, de la loi du 13 mars 1973 prévoit que le délai de six mois dans lequel le ministre de la Justice doit statuer ne commence à courir que du jour où il a été statué sur l'action publique par une décision

²⁹⁴ Article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres et article 49 du C.P. (à partir du 8 avril 2026 : article 69 C. pén. 2024) ; Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54-1986/001, pp. 67-68 ; Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par O. ÖZEN et C. VAN CAUTER*, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2016-2017, doc. n° 1986/005, p. 59 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1252.

²⁹⁵ Voy. R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 373.

²⁹⁶ À l'instar de l'avis favorable du Collège des procureurs généraux, qui ne voyait aucune plus-value dans un recours contre l'application de cet automatisme qui, en soi, se résume à un calcul mathématique. Voy. cependant la critique formulée à ce sujet par le Conseil d'État, qui estimait que des contestations relatives à la compensation pouvaient avoir une incidence sur l'étendue de l'indemnité pour détention préventive inopérante, voy. Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, ch, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 1986/001, pp. 67-68 et 256.

²⁹⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 15 octobre 2020, R.G. 450F, dossier dans lequel la commission s'est déclarée incompétente dans la mesure où un recours était exercé contre la décision du ministre de compenser l'indemnité allouée avec les montants non encore recouverts imposés par des condamnations pénales.

²⁹⁸ « À défaut pour l'intéressé de pouvoir intenter une action en indemnisation devant les juridictions ordinaires [...] ».

²⁹⁹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 28 juin 1999, R.G. 117N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 360F, R.G. 363F et R.G. 364F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2013, R.G. 335N ; F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 822 ; G. DELVOIE, « Het vergoedingsstelsel voor onwettelijke en onwerkdadige voorlopige hechtenis in de wet van 13 maart 1973 », *op. cit.*, p. 2411 ; J. HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 262 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 737 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 6 ; A. VAN OEVELEN, *De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht*, *op. cit.*, p. 338 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1253.

³⁰⁰ Voy. H.D. BOSLY, « L'indemnisation en cas de détention », *op. cit.*, p. 387. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 29 novembre 2018, R.G. 442N.

³⁰¹ Et dont les juridictions ordinaires doivent donc en principe être saisies.

³⁰² Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mars 2009, R.G. 256N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 360F, R.G. 363F et R.G. 364F.

³⁰³ À partir du 8 avril 2026 : les infractions prévues à l'article 219 C. pén. 2024 dans la mesure où elles sont commises par des personnes exerçant une fonction publique, ainsi que celles prévues à l'article 625 C. pén. 2024.

passée en force de chose jugée. L'examen de l'affaire devant le ministre est donc suspendu dans l'intervalle. Si la demande est rejetée devant les juridictions ordinaires, la procédure peut se poursuivre devant le ministre.

Aucun dispositif légal n'a été prévu pour les autres cas³⁰⁴ dans lesquels les juridictions ordinaires peuvent être saisies d'une demande d'indemnisation. Dans sa décision du 5 mars 2020, la commission semble toutefois avoir fait une application par analogie de l'article 28, § 3, alinéa 4, de la loi du 13 mars 1973. La commission a en effet considéré que le recours du requérant avait été introduit dans le délai légal et était donc recevable, même si le ministre avait suspendu pendant plus de six mois sa décision sur la demande d'indemnisation, dans l'attente d'une décision du tribunal de première instance quant à la demande de dommages-intérêts formée contre l'État sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (actuellement article 6.5 du Code civil) et que le requérant avait certes déposé son recours dans les 60 jours de la notification de cette décision (tardive) du ministre sur la demande d'indemnisation, mais après le délai dans lequel le ministre aurait dû statuer³⁰⁵.

Une intervention législative paraît néanmoins souhaitable.

B. La procédure devant le ministre de la Justice

67. L'indemnité doit être demandée au ministre de la Justice au moyen d'une requête établie en double, qui peut être introduite tant par l'intéressé que par son avocat (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 1^{er}). La requête n'est soumise à aucune formalité. L'intéressé choisit librement la langue de la requête parmi les trois langues nationales³⁰⁶. Dès lors qu'aucun délai spécial de prescription n'est prévu, la requête peut être introduite à tout moment³⁰⁷.

68. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un montant bien précis dans la requête. Il suffit de solliciter *une* indemnité pour détention inopérante³⁰⁸. Au demeurant, le ministre ou la commission peuvent allouer un montant supérieur à celui demandé dans la requête³⁰⁹.

69. Le ministre doit vérifier si les conditions légales sont remplies. Le cas échéant, il est tenu d'allouer une indemnité³¹⁰. Il ne possède aucun pouvoir d'investigation et ne peut pas, entre autres, entendre des témoins sous serment³¹¹. Il devra donc se forger une opinion sur la base de la requête et des pièces qui y sont jointes, des avis du procureur du Roi et du procureur général, ainsi que du dossier répressif.

70. Le ministre doit prendre une décision dans les six mois (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 3). Ce délai est assimilé à celui d'un acte de procédure et doit donc être calculé suivant les prescriptions du Code judiciaire (C. jud., art. 52-54). Il commence à courir le jour de la réception de la requête (le délai d'expédition n'est pas pris en compte)³¹². Si le délai de décision est dépassé, l'intéressé peut introduire un recours devant la commission.

³⁰⁴ En cas de prise à partie (C. jud., art. 1140-1147) ou si la détention inopérante constitue également une privation de liberté illégale (L. du 13 mars 1973, art. 27).

³⁰⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 mars 2020, R.G. 446F. Voy., dans le même sens, F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, pp. 824-825. Voy. également Liège, 23 novembre 1979, *J.T.*, 1980, p. 332 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, pp. 6-7. Voy., autrement, E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 292 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, pp. 262-263.

³⁰⁶ Voy. J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 48.

³⁰⁷ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 311 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 48 ; G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », *op. cit.*, p. 553. Le long laps de temps qui sépare un arrêt d'acquiescement ou un non-lieu du dépôt d'une requête en vue de l'obtention d'une indemnité peut cependant avoir une incidence sur le montant de l'indemnité allouée pour le dommage (moral), voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2012, R.G. 369F (plus de six ans) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 4 octobre 2018, R.G. 441F (près de trois ans et demi) ; Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 474F (plus de trois ans et sept mois). Voy. également *supra*, n° 53.

³⁰⁸ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 498N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 21 avril 2022, R.G. 512N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, R.G. 546N.

³⁰⁹ Voy. J. ENGELS, « De vergoeding voor onwerkdadige voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 435 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 49.

³¹⁰ Sauf imputation sur des peines privatives de liberté en cours. Voy. *supra*, n° 42-43.

³¹¹ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 310.

³¹² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 mars 2005, R.G. 262-264F ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 311. Voy. cependant *supra*, n° 66.

C. La procédure de recours devant la commission

1. Ouverture d'un recours

71. Un recours peut être introduit devant la commission (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 3) :

- si l'indemnité ou l'imputation³¹³ est refusée ;
- et si l'indemnité allouée ou le nombre de jours imputé est jugé insuffisant ;
- et si le ministre de la Justice n'a pas pris de décision dans les six mois. Si l'absence de décision est considérée comme un rejet tacite de la demande d'imputation ou d'indemnisation, le ministre peut néanmoins encore intervenir dans la procédure menée devant la commission³¹⁴.

2. Statut et composition de la commission

72. La commission qui statue sur le recours est une juridiction administrative³¹⁵ composée comme suit :

- un président, à savoir le premier président de la Cour de cassation (ou, en cas d'empêchement, le président de la Cour de cassation) ;
- deux membres, à savoir le premier président (ou, en cas d'empêchement, le président) du Conseil d'État et, selon la langue de la procédure, respectivement le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou le président de l'*Orde van Vlaamse balies* (ou, en cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'*Orde van Vlaamse balies* désigné conformément au règlement d'ordre intérieur de l'institution) (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 4, al. 2, et A.R. du 10 janvier 1975, art. 2).

73. Les fonctions de secrétaire sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation désignés par le premier président (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 4, al. 3). Le procureur général près la Cour de cassation ou un de ses avocats généraux rend un avis (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 3).

3. Formalités et délais

74. La procédure est introduite par le dépôt d'une requête, en double exemplaire, au greffe de la Cour de cassation³¹⁶ (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5). À l'heure actuelle, la requête ne peut pas (encore ?) être valablement déposée par voie électronique³¹⁷. Elle doit être signée par l'intéressé lui-même ou par son avocat. À défaut, le recours est irrecevable³¹⁸. Elle doit également être datée³¹⁹, motivée et éventuellement accompagnée de pièces justificatives (A.R. du 10 janvier 1975, art. 5).

75. La requête peut être rédigée dans l'une des trois langues nationales au choix du requérant (A.R. du 10 janvier 1975, art. 5 et 6). La langue de la requête détermine la langue de la procédure. Si la requête a été rédigée en

³¹³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 mars 2023, R.G. 521N.

³¹⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2024, R.G. 294 ; J. BOURLET et G.-Fr. RANERI, *Commissie voor de onwerkzame voorlopige hechtenis. Overzicht van rechtspraak 2005-2008*, op. cit., pp. 4-5.

³¹⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 1993, *J.T.*, 1995, p. 749 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1258 ; J.-M. GENICOT, M. TIMPERMAN et G.-Fr. RANERI, « Commissie voor onwerkzame hechtenis: stand van zaken », op. cit., 181 ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, op. cit., p. 53 ; P. THEVISSEN, « Détention préventive inopérante », op. cit., p. 121, n° 58 ; G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », op. cit., p. 552 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », op. cit., p. 1255.

³¹⁶ L'absence de mention par le requérant du destinataire correct (le greffe de la commission de la détention préventive inopérante au lieu du greffe de la Cour de cassation) ne constitue pas un cas de force majeure, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 17 juin 2015, R.G. 370N.

³¹⁷ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 2023, R.G. 473F.

³¹⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 19 avril 2004, R.G. 193N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 5 décembre 2012, R.G. 313N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 497N. Voy. également Commission indemn. dét. prév. inop., 24 février 2000, R.G. 205F, affaire dans laquelle le recours a été introduit par télécopie, rendant impossible la vérification de l'authenticité de la signature, et la requête a été adressée, en outre, au ministre de la Justice et non au greffe de la Cour de cassation : irrecevable.

³¹⁹ L'estampillage par le secrétariat de la commission de la requête à la date de son dépôt avec mention de la date de dépôt suffit à la datation, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 octobre 2021, R.G. 498N.

allemand, le président déterminera dans une ordonnance la langue dans laquelle la procédure sera menée (A.R. du 10 janvier 1975, art. 6).

76. Le délai de recours est fixé à 60 jours. Conformément à l'article 28, § 5, de la loi du 13 mars 1973, ce délai prend cours à partir de la notification de la décision du ministre ou de l'expiration du délai dans lequel il aurait dû statuer.

77. Les articles 52 à 54 du Code judiciaire s'appliquent³²⁰. Ainsi, conformément à l'article 53bis, 1^o, du Code judiciaire, le délai de 60 jours est calculé, à l'égard du requérant, à partir du premier jour qui suit celui où la décision a été présentée à son domicile ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu³²¹. Si le soixantième jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est, conformément à l'article 53, alinéa 2, du Code judiciaire, prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable³²².

78. Le délai de recours n'est pas un délai d'attente. Par conséquent, le requérant peut former un recours dès que le ministre a pris une décision, sans attendre la notification formelle de celle-ci³²³.

79. Le délai de recours de 60 jours est un délai de forclusion³²⁴, même si le ministre³²⁵ a omis de statuer ou n'a pas statué en temps utile. La commission déclare irrecevables les requêtes tardives, même si le ministre prend une décision tardive (*après six mois*) et qu'un recours est introduit contre cette décision dans les 60 jours³²⁶⁻³²⁷. Dans ce dernier cas, la décision du ministre pourrait encore être exécutée³²⁸, mais le recours est devenu impossible pour cause de tardiveté³²⁹.

80. Si, après une première requête envoyée au ministre et restée sans réponse³³⁰, le requérant lui adresse une seconde requête ayant le même objet et que celui-ci y répond par une décision de refus et que le requérant introduit un recours contre cette (seule) décision de refus, la commission déclare ce recours irrecevable. En effet, une seconde requête adressée au ministre ne permet pas de contourner le délai de recours ou de créer une nouvelle voie de recours, au risque sinon de ne pouvoir jamais trancher le litige de manière définitive lorsque le recours n'est pas formé dans le délai légal prévu, à défaut d'une décision du ministre³³¹.

81. L'acquiescement à la décision du ministre, qui se déduit de la lettre de l'avocat qui indique que son client consent à l'indemnité telle qu'elle est octroyée par le ministre, a pour effet de rendre le recours irrecevable³³².

³²⁰ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 312 ; G. VANDER ZWALMEN, « L'indemnité en cas de détention inopérante », *op. cit.*, p. 433.

³²¹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2019, R.G. 442F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 558N. Le délai de recours ne prend donc pas cours si la décision du ministre a été portée à la seule connaissance de l'avocat du requérant, à l'adresse duquel le requérant n'a pas fait élection de domicile, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} février 2024, R.G. 523N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2024, R.G. 488F.

³²² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 23 mai 1995, R.G. 142F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 17 octobre 2011, R.G. 295N.

³²³ Le ministre ne peut pas opposer au requérant que celui-ci devait attendre l'expiration du délai franc de six mois dans lequel la décision pouvait être rendue pour introduire un recours contre une décision qui avait déjà été notifiée avant l'expiration de ce délai, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 22 mars 2005, R.G. 262-264F ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 52, note 206.

³²⁴ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2024, R.G. 488F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 558N.

³²⁵ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 26 septembre 2024, R.G. 542N ; G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », *op. cit.*, p. 554.

³²⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 novembre 1988, R.G. 66F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 février 1997, R.G. 88N ; E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 312. En revanche, le recours introduit dans les 60 jours après le délai dans lequel le ministre aurait dû statuer et avant la décision tardive du ministre est recevable, voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 30 janvier 1992, R.G. 104F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 29 septembre 1997, R.G. 93N.

³²⁷ Voy. cependant *supra*, n° 66.

³²⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 28 mars 1991, R.G. 57N.

³²⁹ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 311 ; J. STEVENS, « De vergoeding voor onwerkzame hechtenis. Een handleiding », *op. cit.*, p. 78.

³³⁰ Par conséquent, l'absence de décision est considérée comme une décision de refus implicite.

³³¹ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2021, R.G. 507N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 22 septembre 2022, R.G. 516N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 30 janvier 1992, R.G. 106F et R.G. 107F.

³³² Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2006, R.G. 279F.

Il en a été conclu que la matière relative à l'indemnité pour détention préventive inopérante ne touche pas à l'ordre public³³³.

4. Examen du recours

82. Le ministre de la Justice dispose de 30 jours pour déposer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif et judiciaire au greffe de la Cour de cassation (A.R. du 10 janvier 1975, art. 8). Le requérant dispose ensuite également de 30 jours pour introduire un mémoire en réplique (A.R. du 10 janvier 1975, art. 10)³³⁴. La communication du mémoire en réponse ou en réplique par courrier à la commission n'est pas valable³³⁵.

Les délais sont prescrits à peine d'irrecevabilité³³⁶, sauf en cas de prolongation dans l'intérêt de l'instruction par une ordonnance motivée du président, avis du procureur général près la Cour de cassation pris (A.R. du 10 janvier 1975, art. 8, 10 et 11)³³⁷.

Lorsque le greffe est fermé le dernier jour du délai de 30 jours, ce délai est prolongé jusqu'au plus prochain jour d'ouverture du greffe (A.R. du 10 janvier 1975, art. 11, al. 1^{er}).

Le secrétaire transmet une copie du mémoire en réponse au requérant et une copie de la requête, des pièces justificatives et du mémoire en réplique au ministre de la justice (A.R. du 10 janvier 1975, art. 7, 9 et 10).

Le président, le rapporteur désigné par lui et le procureur général près la Cour de cassation peuvent réclamer toutes explications complémentaires aux parties et à leur avocat ou demander les renseignements nécessaires à toutes autorités et se faire communiquer tous documents par ces autorités (A.R. du 10 janvier 1975, art. 12). Toutefois, à l'instar du ministre, ils ne disposent pas d'un pouvoir d'investigation.

Le secrétaire convoque les parties sept jours au moins avant l'audience. Il indique dans la convocation le jour et l'heure de l'audience, ainsi que l'endroit et les heures pendant lesquelles le dossier sera mis à la disposition des parties ou de leur avocat, pendant quatre jours ouvrables précédant la comparution (A.R. du 10 janvier 1975, art. 13).

5. Effet dévolutif du recours

83. La commission ne peut pas réduire le montant alloué par le ministre de la Justice³³⁸. La commission (ou le ministre lui-même) ne peut pas revenir sur la décision (éventuellement implicite) du ministre selon laquelle la détention n'est pas imputable à un comportement propre du requérant³³⁹ ni sur la période³⁴⁰, telle qu'elle a été fixée par le ministre, pour laquelle le requérant peut prétendre à une indemnité. En effet, le recours du requérant ne peut jamais lui porter préjudice³⁴¹.

³³³ Voy. G.-Fr. RANERI, « L'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et l'ordre public », note sous Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2006, R.G. 279F, *J.T.*, 2006, pp. 816-817.

³³⁴ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 8 janvier 1996, R.G. 79N ; voy. le commentaire de G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », *op. cit.*, p. 556.

³³⁵ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N.

³³⁶ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 1^{er} juin 2023, R.G. 517N ; Commission indemn. dét. prév. inop., 19 décembre 2024, R.G. 489F et R.G. 490F.

³³⁷ Cela se produit rarement, voire jamais. Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 25 mai 1992, R.G. 112F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 25 février 1992, R.G. 115F.

³³⁸ Voy. Commission indemn. dét. prév. inop., 18 janvier 2010, R.G. 267N : même s'il n'apparaissait pas des pièces produites que la requérante avait effectivement subi une perte de revenus au cours de sa détention et à la suite de celle-ci, la commission a confirmé la décision du ministre qui lui octroyait l'indemnité pour perte de revenus. La décision du ministre d'allouer une indemnité pour les frais de défense a également été confirmée, alors que la requérante n'avait pas apporté la preuve que ces frais de défense lui avaient causé un préjudice personnel.

³³⁹ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 24 octobre 2024, R.G. 486F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 24 avril 2025, R.G. 572N.

³⁴⁰ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 7 juin 2011, R.G. 364F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 20 février 2025, R.G. 565N ; J. STEVENS, *De vergoeding voor onwerkzame hechtenis*, *op. cit.*, p. 55.

³⁴¹ Voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1259 ; G.-Fr. RANERI, « Détention préventive inopérante. Évolutions récentes », *op. cit.*, p. 146 ; I. MENNES, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding », *op. cit.*, n° 66 ; A. WINANTS, « De commissie onwerkzame hechtenis: een bijzondere instantie in de schoot van het Hof van Cassatie », *op. cit.*, p. 1255.

6. Audience devant la commission, décision et exécution

84. Durant l'audience qui se tient à huis clos (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 2), il est fait rapport (A.R. du 10 janvier 1975, art. 14), les parties sont entendues en leurs moyens, sans que l'intervention d'un avocat soit obligatoire, et le procureur général près la Cour de cassation ou un de ses avocats généraux rend un avis (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 3)³⁴².

85. La Commission statue en séance publique (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 4) dans les six mois qui suivent le dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire en réplique, sauf prorogation d'un an au maximum par décision motivée de la commission. La décision peut même être rendue par défaut³⁴³, sauf en cas d'ajournement pour un motif légitime (A.R. du 10 janvier 1975, art. 14). Le secrétaire notifie la décision aux parties dans les quinze jours (A.R. du 10 janvier 1975, art. 15, al. 2).

86. La décision étant de nature juridictionnelle, elle doit être motivée³⁴⁴. Elle est exécutoire de plein droit (A.R. du 10 janvier 1975, art. 16).

87. La décision de la commission est rendue en dernière instance et n'est susceptible d'aucun recours (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, al. 4)³⁴⁵.

88. Ce n'est qu'à la demande des intéressés, soit dans la requête, soit ultérieurement, même oralement³⁴⁶ jusqu'à la clôture des débats (A.R. du 10 janvier 1975, art. 5, al. 3), que la publication de la décision peut être ordonnée au *Moniteur belge* (A.R. du 10 janvier 1975, art. 15, al. 2), sans que le montant de l'indemnité puisse être mentionné. Les frais de publication sont à charge du Trésor (L. du 13 mars 1973, art. 28, § 5, *in fine*)³⁴⁷.

89. Le secrétaire n'est pas compétent pour fournir une expédition exécutoire des décisions de la commission. Les parties en reçoivent cependant une copie certifiée conforme.

90. Si une indemnité a été allouée, le ministre de la Justice exécute cette décision d'office. La commission n'intervient pas dans l'exécution des décisions³⁴⁸.

V. Quelques chiffres – Brève conclusion

91. La détermination d'une indemnité adéquate pour détention préventive inopérante constitue un aspect important de la mission de la Commission, à laquelle la Cour prête sa collaboration. Un référendaire francophone et deux référendaires néerlandophones préparent intégralement ces dossiers sur le fond, avec l'aide du greffe. Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025, la commission néerlandophone a instruit 138 dossiers. Pour la même période, la commission francophone a traité 60 dossiers, ce qui revient à un total de 198 dossiers en l'espace de six ans. Quelque 10 dossiers par an ont donc été traités en moyenne par la commission francophone et 23 par la commission néerlandophone, pour un total d'environ 33 dossiers en moyenne par an.

92. La question d'une indemnité adéquate pour une détention préventive qui s'avère par la suite superflue et également inopérante continuera à faire polémique³⁴⁹. D'aucuns estiment que l'indemnité ne sera jamais assez élevée pour compenser une expérience aussi bouleversante. L'indemnité est cependant fixée en équité et en

³⁴² Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 830.

³⁴³ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 2 mars 2024, R.G. 482F et R.G. 484F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 12 juin 2025, R.G. 585N.

³⁴⁴ Voy. F. BERNARD-TULKENS et H.D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », *op. cit.*, p. 830 ; E. BOUTMANS, *Voorlopige Hechtenis*, *op. cit.*, p. 314 ; J. D'HAENENS, « De vergoeding voor onrechtmatige vrijheidsbeneming en voor onwerkzame voorlopige hechtenis », *op. cit.*, p. 265.

³⁴⁵ Voy. Cass., 10 avril 1992, R.G. 7397, *Pas.* 1991-1992, p. 724, n° 431, avec les conclusions du Baron J. DU JARDIN, alors avocat général ; Commission indemn. dét. prév. inop., 16 décembre 1993, *J.T.*, 1995, p. 749.

³⁴⁶ Voy. E. BOUTMANS, *Voorlopige hechtenis*, *op. cit.*, p. 316.

³⁴⁷ Voy. par ex. Commission indemn. dét. prév. inop., 14 mars 2006, R.G. 275F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 6 juin 2006, R.G. 280F ; Commission indemn. dét. prév. inop., 10 mars 2009, R.G. 325F.

³⁴⁸ Voy. I. MENNES, « Onwerkzame voorlopige hechtenis: vergoeding », *op. cit.*, n° 94 ; G. VANDER ZWALMEN, « De vergoeding van de onwerkzame hechtenis », *op. cit.*, p. 557.

³⁴⁹ Voy. récemment : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/01/30/een-jaar-onterecht-in-de-gevangenis-3-650-euro-vergoeding/>.

tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. Il ressort également de la présente étude qu'une administration de la preuve soigneusement documentée est un facteur de succès important.

L'accès à la justice pour les associations de défense des droits des animaux : une intervention législative s'impose

S. JANSEN, référendaire près la Cour de cassation

I. Mise en contexte de la problématique : *to Eikendael or not to Eikendael...*

1. L'accès à la justice pour les associations de protection animale en Belgique a longtemps été entravé par une application stricte de l'exigence d'un intérêt prévue à l'article 17 du Code judiciaire. Selon la jurisprudence traditionnelle, les associations ne peuvent ester en justice que si elles peuvent se prévaloir d'un intérêt personnel et direct. Tel n'est le cas que lorsqu'elles demandent la réparation d'un dommage qui consiste soit en un préjudice matériel résultant d'une atteinte à leur patrimoine, soit en un préjudice moral résultant d'une atteinte à leur honneur ou à leur réputation. Ce principe a été consacré dans l'arrêt dit *Eikendael* rendu en 1982³⁵⁰, lequel portait sur une action intentée par une association environnementale :

« Attendu que, aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former ; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre ; que dans ce sens l'intérêt général ne constitue pas un "intérêt propre" ;

Attendu que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation ;

Que le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre, toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but ».

Cette jurisprudence implique que les associations ne peuvent tenter une action motivée uniquement par la promotion de l'intérêt général (*actio popularis* ou « action populaire ») ou par la réalisation d'un de leurs buts statutaires (« intérêt collectif »), comme le bien-être animal.

2. L'article 17 du Code judiciaire a une portée générale et s'applique, selon la Cour de cassation, dans les procédures tant civiles que pénales³⁵¹. Dans ces dernières, l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale doit aussi être pris en compte : seule la partie qui rend plausible le préjudice subi en raison des faits incriminés peut se constituer partie civile³⁵². Il convient de noter que, dans les procédures pénales, il est possible de mettre l'action publique en mouvement soit par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction soit par citation directe, et qu'il est aussi possible de se constituer partie civile ultérieurement, une fois l'action publique mise en mouvement, à différents stades de la procédure : devant le juge d'instruction, devant la juridiction d'instruction ou devant la juridiction de jugement.

3. Nombre d'auteurs critiquent la doctrine *Eikendael*. L'exigence d'un intérêt à agir au stade de la recevabilité de l'action serait ainsi « contaminée » par l'exigence de droit matériel qu'est la lésion d'un intérêt au stade du fondement de l'action³⁵³. D'après ces auteurs, l'action tendant à la réparation de la lésion d'un intérêt général ou collectif n'est pas irrecevable au motif que le demandeur ne disposerait pas d'un intérêt personnel, mais bien au motif qu'il ne dispose pas de la qualité requise pour agir. Cette qualité concerne la compétence du demandeur au regard de l'objet de la demande. Le demandeur ne peut tirer cette compétence que d'un droit subjectif

³⁵⁰ Voy. Cass., 19 novembre 1982, R.G. 3375, *Pas.*, 1983, I, p. 338, n° 172, et les conclusions de Monsieur J.-E. KRINGS, alors premier avocat général, *Jura Falc.*, 1982-1983, p. 423, note D. DE GREEF, *R.W.*, 1983-1984, p. 2031, note J. LAENENS. Voy. également, plus récemment, Cass., 19 septembre 1996, R.G. C.95.0386.F, *Pas.*, 1996, I, p. 830, n° 319, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, note O. DE SCHUTTER. Favorable (par principe) à la doctrine « Eikendael », voy. J. VAN COMPENOLLE, « Quelques réflexions sur l'action d'intérêt collectif : à propos de deux arrêts récents de la Cour de Cassation », *R.P.S.*, 1984, pp. 1-17.

³⁵¹ Voy. également, dans les procédures pénales, Cass., 24 novembre 1982, R.G. 2237, *Pas.*, 1983, I, p. 361, n° 186, et les conclusions de Monsieur J. VELU, alors avocat général. Voy., plus récemment, Cass., 9 novembre 1983, R.G. 3107, *Pas.*, 1984, I, p. 266, n° 139 ; Cass., 13 mai 1986, R.G. 9757, *Pas.*, 1986, I, p. 1111, n° 559 ; Cass., 16 octobre 1991, R.G. 9048, *Pas.*, 1992, I, p. 129, n° 93.

³⁵² Sur le fait de rendre plausible le préjudice subi en raison des faits incriminés, voy. Cass., 27 février 2018, R.G. P.17.0895.N, *Pas.*, 2018, p. 447, n° 128.

³⁵³ Voy. M. KRUIHOF, « Privaatrechtelijke facetten van algemeenbelangacties bij de justitiële rechter », *T.P.R.*, 2022, p. 65.

propre, et non du droit subjectif d'autrui ni du droit objectif (ce qui reviendrait à une action populaire)³⁵⁴. En revanche, le fait que l'intérêt dont la lésion entraîne un préjudice ne soit pas personnel relève du fondement de l'action et non de sa recevabilité³⁵⁵.

Les considérations qui précèdent doivent toutefois être nuancées en ce qui concerne la constitution de partie civile entre les mains du juge répressif. Dans cette hypothèse, la doctrine *Eikendael* serait admissible. À la différence de ce qui vaut pour l'action en responsabilité devant le juge civil, l'exigence d'un intérêt personnel attachée à la constitution de partie civile constitue bien une exigence de recevabilité dans la mesure où le demandeur doit au préalable rendre plausible qu'il a lui-même subi un préjudice en raison de l'infraction³⁵⁶. Cette exigence tient aux conséquences considérables attachées à la constitution de partie civile, notamment la mise en mouvement de l'action publique.

4. Au fil des ans, tant la législation que la jurisprudence de fond ont évolué vers une approche plus pragmatique. En raison d'initiatives législatives, un nombre croissant de groupements d'intérêts s'est vu reconnaître la faculté d'intenter une action collective pour promouvoir leur but statutaire. Pareille faculté a d'abord été reconnue aux unions professionnelles³⁵⁷ et aux organisations d'employeurs³⁵⁸. Certaines de ces unions professionnelles³⁵⁹ ont ensuite bénéficié d'un droit d'action en cessation, tout comme des associations de consommateurs³⁶⁰. Ces dernières ont en outre bénéficié par après d'un droit d'action en réparation collective³⁶¹. Par la suite, des possibilités d'action ont également été octroyées aux associations luttant contre le racisme³⁶², la discrimination³⁶³, le négationnisme³⁶⁴ et la traite des êtres humains³⁶⁵.

³⁵⁴ Voy. S. Van EEKERT et S. VOET, « De vorderingen van milieuverenigingen ten behoeve van milieubelangen bij de civiele rechter », *R.W.*, 2024-2025, pp. 803 et s. Comp. L. VANQUATHEN et J. VUULSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *N.J.W.*, 2024, p. 1000.

³⁵⁵ Voy. M. KRUIHOF, « Privaatrechtelijke facetten van algemeenbelangacties bij de justitiële rechter », *op. cit.*, p. 65 ; P. Taelman et Ph. Thion, « Bundeling van vorderingen », *T.P.R.*, 2003, p. 1523, n° 46. Voy. également, pour une analyse critique de la position de la Cour de cassation antérieure à l'arrêt *Eikendael* de 1982, J. LINDEMANS, « Het optreden in rechte van groeperingen ter verdediging van de individuele of collectieve belangen van hun leden », *R.W.*, 1979-1980, p. 2093. Voy., plus récemment, P. Taelman et J. Van Doninck, « Toegang tot de rechter belangt ons allen aan », *De Standaard*, 15 juillet 2024 ; S. Van EEKERT et S. VOET, « De vorderingen van milieuverenigingen ten behoeve van milieubelangen bij de civiele rechter », *op. cit.*, pp. 805-807 ; S. Van EEKERT et S. VOET, « De Eikendaeldoctrine elf jaar na haar afschaffing terug van nooit weg geweest? », *Juristenkrant*, 26 juin 2024, p. 13.

³⁵⁶ Voy. en ce sens M. KRUIHOF, « Privaatrechtelijke facetten van algemeenbelangacties bij de justitiële rechter », *op. cit.*, p. 65.

³⁵⁷ L. du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, art. 10, al. 1^{er}, *M.B.*, 8 avril 1898, p. 1.389. Voy. à présent CSA, art. 9:25, al. 1^{er}. Il s'ensuit que les unions professionnelles agréées peuvent introduire une action pour défendre les intérêts collectifs ou individuels de leurs membres, voy. Cass., 10 février 1988, *Pas.*, 1988, p. 676, n° 355. Voy. également S. DE GEYTER, « Commentaar bij artikel 9:25 VVV », *Artikelsgewijze commentaar vennootschappen en verenigingen*, Malines, Kluwer, 2025, n°s 1-2.

³⁵⁸ L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, art. 79, § 1^{er}.

³⁵⁹ Voy. déjà A.R. n° 55 du 23 décembre 1934 protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, art. 1^{er}, *M.B.*, 30 décembre 1934, p. 6850. Voy. également, plus récemment, L. du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, art. 57, al. 1^{er}, *M.B.*, 30 juillet 1971, p. 9.087 ; L. du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, art. 98, § 1^{er}, 3., *M.B.*, 29 août 1991, p. 18.712 ; L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, art. 113, al. 1^{er}, 3°, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20.803. Voy. à présent C.D.E., art. XVII.7, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

³⁶⁰ Voy. déjà L. du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, art. 57, al. 2 ; L. du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, art. 98, § 1^{er}, 4 ; L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, art. 113, al. 1^{er}, 4°. Voy. à présent C.D.E., art. XVII.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°. L'action en cessation intracommunautaire visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs a été introduite en 1998 par la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 166, 16 juin 1998, p. 51, telle que modifiée par la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 110, 1^{er} mai 2009, pp. 30-36. Entre-temps, celle-ci a été remplacée par la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, www.eur-lex.europa.eu.

³⁶¹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. Voy. déjà en droit belge L. du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, art. 98, § 1^{er}, al. 2 ; L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, art. 113, al. 2. En droit belge, il faut désormais tenir compte des articles XVII.36 et suivants du Code de droit économique.

³⁶² L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, art. 32, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9.928.

³⁶³ L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 30, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29.016 ; L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, art. 35, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29.031.

³⁶⁴ L. du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, art. 4, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7.996.

³⁶⁵ L. du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, art. 11, § 2, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10.823.

5. En 2013, en exécution de la Convention d’Aarhus, la Cour de cassation a donné une possibilité d’action aux associations environnementales dans l’affaire *Huldenberg*³⁶⁶. Enfin, à la suite d’un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle³⁶⁷, pareille possibilité a aussi été accordée par la loi aux associations qui, par leur action, visent à protéger les droits de l’homme ou les libertés fondamentales³⁶⁸.

6. En revanche, rien n’a été prévu pour les associations qui visent exclusivement à protéger les animaux. En pratique, des organisations de protection animale telles que *GAIA* et *Animal Rights* sont de plus en plus souvent reconnues par des juges du fond comme parties ayant un intérêt à agir, notamment dans des procédures relatives à la maltraitance et au bien-être des animaux³⁶⁹. Cette évolution traduit un éloignement progressif de la doctrine *Eikendael*, laquelle requiert traditionnellement un « intérêt personnel » strict pour que l’action puisse être déclarée recevable.

7. Enfin, il convient de relever que le Conseil d’État et la Cour constitutionnelle appliquent une jurisprudence divergente en matière de contentieux objectif. Ces deux juridictions admettent, sous certaines conditions, que des associations puissent agir sur la base d’un intérêt collectif. Ainsi, la Cour constitutionnelle reconnaît à une association la faculté d’introduire un recours ou d’intervenir, pour autant qu’elle poursuive réellement un objet social d’une nature particulière, qu’elle défende un intérêt collectif et que la norme attaquée soit susceptible d’affecter son objet social³⁷⁰. Une approche similaire prévaut devant le Conseil d’État : une association sans but lucratif qui, selon ses statuts, défend un intérêt collectif peut introduire un recours en annulation pour défendre cet intérêt³⁷¹. Cela vaut également pour les associations qui défendent les droits des animaux³⁷².

II. Arrêts de cassation intermédiaires et réactions de la doctrine

A. Cass., 11 juin 2024

8. Le 11 juin 2024, la Cour de cassation s’est prononcée en la matière³⁷³. Dans son arrêt de principe³⁷⁴, elle a appliqué la doctrine *Eikendael* et considéré – suivant les conclusions étayées de l’avocat général D. Schoeters³⁷⁵ – que les associations de défense des droits des animaux ne peuvent tenter d’action qui soit uniquement liée à leur but statutaire, à savoir la protection des animaux. Cet arrêt de principe a trouvé un large écho dans la société, comme en témoignent les nombreuses réactions qu’il a suscitées tant dans la presse nationale³⁷⁶ que dans les revues juridiques spécialisées³⁷⁷.

³⁶⁶ Voy. Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1389.N, *Pas.*, 2013 p. 1326, n° 361, *Amén.*, 2014, p. 94, note Fr. TULKENS, *T.M.R.*, 2013, p. 392, note P. LEFRANC, *TROS-Nieuwsbrief*, 2013, p. 7, note, *T. Strafr.*, 2014, p. 120, note B. MEGANCK.

³⁶⁷ Voy. C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013. Voy. également C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017.

³⁶⁸ C. jud., art. 17, al. 2, inséré par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 137, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106.560.

³⁶⁹ Sur une jurisprudence inédite en la matière, voy. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *R.W.*, 2024-2025, pp. 443-457, notes 72 et s.

³⁷⁰ Voy. ex. C. const., 14 février 2013, n° 6/2013, B.3.2 ; C. const., 28 février 2019, n° 33/2019, B.7.2 ; C. const., 23 janvier 2020, n° 11/2020, B.4.2 ; C. const., 24 septembre 2020, n° 119/2020, B.4.2 ; C. const., 21 janvier 2021, n° 10/2021, B.3 ; C. const., 19 octobre 2023, n° 134/2023, B.4.2 et s. ; C. const., 21 mars 2024, n° 33/2024, B.3.1.

³⁷¹ Sur les associations en général, voy. C.E., 10 mars 1981, n° 21.012 ; C.E., 27 octobre 1988, n° 31.278 ; C.E., 17 novembre 2008, n° 187.998 ; C.E., 29 septembre 2009, n° 196.499 ; C.E., 29 août 2011, n° 214.888 ; C.E., 11 mai 2021, n° 250.558 ; C.E., 30 janvier 2024, n° 258.642 ; C.E., 12 juillet 2024, n° 260.429 ; C.E., 19 décembre 2024, n° 261.810 ; C.E., 28 mars 2025, n° 262.777. Comp. C.E., 12 mai 2025, n° 263.261.

³⁷² Sur les associations œuvrant à la promotion du bien-être animal en particulier, voy. C.E., 10 décembre 2024, n° 261.688 ; C.E., 8 juillet 2021, n° 251.231 (explicite) ; C.E., 24 octobre 2019, n° 245.872 (implicite) ; C.E., 9 juillet 2009, n° 195.157 (explicite, mais irrecevable) ; C.E., 12 octobre 2006, n° 163.476 (implicite).

³⁷³ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. SCHOETERS.

³⁷⁴ La Cour de cassation considère cet arrêt comme un arrêt de principe, preuve en est sa reprise dans le rapport annuel officiel de la Cour de cassation pour l’année 2024 (p. 73), sous la rubrique « arrêts-clés ».

³⁷⁵ Voy. av. gén. D. SCHOETERS, conclusions précédant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N.

³⁷⁶ Voy., de manière critique, V. DROEVEN, « Hof van Cassatie maakt Animal Rights en co. machteloos tegen dieren mishandeling », *De Standaard*, 9 juillet 2024 ; P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Toegang tot de rechter belngt ons allen aan », *op. cit.* ; H. SCHOUKENS, « Animal farm in de rechtbank: dierenwelzijn de das omgedaan », *De Standaard*, 17 juillet 2024. Voy., favorables à cet arrêt, M. KRUIHOF, H. DE WULF et A. VAN HOE, « Cassatie heeft gelijk met zijn arrest over dierenwelzijn: de politici moeten de wet maar aanpassen », *De Standaard*, 11 juillet 2024.

³⁷⁷ Voy., de manière critique, P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, n° 17 ; P. HERBOTS et M. DRIESSEN, « Het lot van dieren ligt in handen van het Europees Hof van Justitie », *N.J.W.*, 2024, pp. 779-780 ; L. LENAERTS, « Dierenwelzijn, milieurecht en Aarhus: snijdt Cassatie de bocht niet te kort af? », *Juristenkrant*, 12 février 2025, p. 13 ; P. THIRIAR, « Geen rechtsvordering voor dierenwelzijn », *Juristenkrant*, 11 septembre 2024, p. 11 ; S. VAN EEKERT et

Les lignes qui suivent sont consacrées à un bref exposé des différentes considérations développées par la Cour quant au droit d'action des associations œuvrant pour le bien-être animal.

1. *Eikendael it is*

9. L'arrêt de cassation du 11 juin 2024 s'ouvre par la citation de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et par quelques considérations confirmant la doctrine traditionnelle *Eikendael*. Selon la Cour de cassation, les personnes morales ne peuvent en principe intenter d'action pour atteinte à leur intérêt collectif statutaire.

Comme déjà indiqué, nombre d'auteurs ont critiqué la doctrine *Eikendael* sur le plan procédural, notamment en raison de la confusion qui pourrait régner entre « intérêt » et « qualité » au stade de l'examen de la recevabilité. D'aucuns ont toutefois considéré que cette doctrine pouvait s'appliquer de manière limitée en cas de constitution de partie civile entre les mains du juge répressif, eu égard aux conséquences considérables qui y sont attachées, notamment la mise en mouvement de l'action publique.

À l'issue de recherches détaillées, l'avocat général D. Schoeters a néanmoins précisé dans ses conclusions précédant l'arrêt du 11 juin 2024 que la jurisprudence de la Cour de cassation implique qu'une même interprétation soit toujours conférée à la notion d'« intérêt propre » en tant qu'exigence de recevabilité d'une action civile. La doctrine *Eikendael* est valable tant devant le juge civil que devant le juge pénal, sous réserve des exceptions légales et conventionnelles³⁷⁸.

La question qu'a ensuite examinée la Cour de cassation est celle de l'existence éventuelle d'exceptions légales ou conventionnelles au bénéfice d'une association de défense des droits des animaux poursuivant un intérêt collectif.

2. *Pas d'Aarhus*

La Cour a d'abord cherché à savoir s'il existait une obligation réglementaire de donner accès au juge dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Dans l'arrêt *Huldenberg* du 11 juin 2013, il a en effet été jugé³⁷⁹ que la Belgique s'était engagée à assurer un accès à la justice aux associations ayant pour objectif la protection de l'environnement lorsqu'elles entendent contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, pour autant que ces associations répondent aux critères prévus par le droit interne. Les associations environnementales disposent ainsi d'un accès à la justice pour les actions qu'elles intentent en vue de promouvoir la protection de l'environnement.

10. Dans son arrêt du 11 juin 2024, la Cour de cassation s'est néanmoins prononcée comme suit :

« Il résulte des articles 2, § 4, 3, § 4, et 9, § 3, de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après, "la Convention d'Aarhus") que l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété en ce sens que l'accès à la justice doit être assuré aux associations ayant pour objectif la protection de l'environnement, en vue de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, pour autant que ces associations répondent aux critères prévus par le droit interne.

Par conséquent, une interprétation de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire conforme à la Convention exige que pareilles associations soient réputées présenter l'intérêt propre requis dans le cadre de l'introduction d'actions civiles visant à promouvoir la protection de l'environnement.

Toutefois, la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas une matière environnementale au sens de la Convention d'Aarhus ».

La Cour de cassation est catégorique : la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas une matière environnementale au sens de la Convention d'Aarhus. Les associations de défense des droits des animaux ne peuvent dès lors pas en principe se prévaloir de la même exception conventionnelle que les associations environnementales pour accéder à la justice dans le cadre d'actions collectives.

S. VOET, « De Eikendaeldoctrine elf jaar na haar afschaffing terug van nooit weg geweest? », *op. cit.*, pp. 12-13 ; L. VANQUATHEM et J. VUYLSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *op. cit.*, p. 1002. Voy., favorables à cet arrêt, C. CROONENBERGHS, K. DE BEUKELAER et J. GRUWEZ, « Cassatie's weigering van rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsorganisaties was de juiste beslissing », *Jura Falc.*, 2025, pp. 4-16.

³⁷⁸ Voy. av. gén. D. SCHOETERS, conclusions précédant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N.

³⁷⁹ Voy. Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1389.N, *Pas.*, 2013 p. 1326, n° 361.

11. L'affirmation selon laquelle « la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas une matière environnementale au sens de la Convention d'Aarhus » a été critiquée à plusieurs égards. Il a ainsi été relevé que le bien-être animal se confond parfois avec la protection de l'environnement³⁸⁰. Tel est notamment le cas de la protection de l'habitat des animaux sauvages, à laquelle la Convention d'Aarhus peut bel et bien s'appliquer. Celle-ci mentionne en effet également « la diversité biologique et ses composantes » dans la définition de la notion d'« information sur l'environnement »³⁸¹.

Un jugement rendu le 12 avril 2016 par le tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, illustre cette convergence³⁸². Dans cette affaire, une action en réparation d'un dommage moral introduite par une association environnementale poursuivant entre autres, selon ses statuts, la protection, la conservation et le bien-être des espèces d'oiseaux sauvages et s'y engageant réellement a été déclarée recevable. L'affaire portait sur des infractions relatives à la capture et à la détention d'oiseaux, à la possession d'engins de capture prohibés et à la falsification de bagues.

À notre sens, les critiques précitées peuvent être aisément palliées en interprétant l'arrêt rendu le 11 juin 2024 en ce sens que la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas, en règle, une matière environnementale. Il ne suffit pas simplement d'invoquer le bien-être des animaux en tant que but statutaire pour se prévaloir de la Convention d'Aarhus. Pour pouvoir invoquer cette exception, il faudra toujours démontrer l'existence d'une composante de protection de l'environnement (voy. égal. *infra*).

3. Absence de protection des droits de l'homme ou des libertés fondamentales

12. En deuxième lieu, la Cour de cassation a cherché à savoir s'il existait une exception de droit interne permettant de donner accès à la justice. Dans son arrêt, la Cour analyse en détail si les associations de défense des droits des animaux relèvent de la disposition d'exception prévue à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette disposition reconnaît un droit d'accès au juge aux associations qui agissent en justice et qui visent à protéger les droits de l'homme ou les libertés fondamentales.

Dans ce cadre, la Cour examine si la promotion du bien-être des animaux peut être considérée, en tant que telle, comme un objectif visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution, aussi bien dans un contexte belge qu'européen :

« L'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, dispose : "L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;

³⁸⁰ Voy. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, n° 17 ; P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, thèse de doctorat, KU Leuven, 2025, p. 251, n° 321 (l'auteure va plus loin en soutenant que la protection offerte par la Convention d'Aarhus ne doit pas se limiter aux animaux sauvages) ; L. VANQUATHEN et J. VUYLSTEKE, « Dierenverenigingen gemuikorfd », *op. cit.*, p. 1002 (référence à des actions en matière environnementale aussi susceptibles de promouvoir le bien-être animal, telles qu'une interdiction de chasse, une libération d'animaux sauvages captifs, une interdiction de feux d'artifice perturbant l'habitat des animaux sauvages ou une action en réparation d'un dommage résultant d'atteintes à l'environnement préjudiciables aux animaux [comme le braconnage illégal ou le maintien en captivité d'animaux sauvages]). Voy. également P. HERBOTS et M. DRIESSEN, « Het lot van dieren ligt in handen van het Europees Hof van Justitie », *op. cit.*, pp. 779-780 ; H. SCHOUKENS, « Animal farm in de rechtbank: dierenwelzijn de das omgedaan », *op. cit.* Comp. L. LENAERTS, « Dierenwelzijn, milieurecht en Aarhus: snijdt Cassatie de bocht niet te kort af? », *op. cit.*, p. 13 (cet auteur ne fait pas référence aux animaux sauvages, comme le fait P. Christiaenssen, mais à l'annexe 1 de la Convention d'Aarhus, laquelle mentionne les abattoirs [à notre avis, dans un contexte autre que celui du bien-être animal]).

³⁸¹ Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, art. 2.3.a.

³⁸² Voy. Corr. Flandre orientale, div. Gand, 12 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1392. Comp. également avec une affaire néerlandaise (qui relevait toutefois du droit administratif), Trib. Limbourg, 23 avril 2021, ECLI:NL:RBLIM:2021:3600. Comp. également avec les faits à l'origine de Cass., 10 novembre 2021, R.G. P.21.0862.F (application de la Convention d'Aarhus à une association de protection des oiseaux : pas d'indemnité de procédure).

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action”.

Cette disposition requiert que l’action de la personne morale, dans la mesure où cette dernière satisfait aux conditions requises pour le surplus, vise à protéger des droits de l’homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique.

L’article 13 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne dispose que “Lorsqu’ils formulent et mettent en œuvre la politique de l’Union dans les domaines de l’agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l’espace, l’Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu’êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux”.

Dans son préambule, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort considère notamment que : “(4) Le bien-être des animaux est une valeur communautaire qui est consacrée dans le protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité instituant la Communauté européenne (‘protocole n° 33’). La protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d’intérêt public qui influe sur l’attitude des consommateurs à l’égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande et, indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle dans les abattoirs”.

Il ressort de l’arrêt rendu le 17 décembre 2020 par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-336/19, des arrêts n° 117/2021 et n° 118/2021 rendus le 30 septembre 2021 par la Cour constitutionnelle, de l’arrêt n° 114/2023 rendu le 20 juillet 2023 par la même cour, de l’arrêt n° 16760/22 rendu le 13 février 2024 par la Cour européenne des droits de l’homme, ainsi que d’autres arrêts, que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif d’intérêt général reconnu par l’Union européenne, ainsi qu’une valeur éthique au sens des articles 9, § 2, et 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante et dont il faut tenir compte dans l’appréciation des restrictions apportées aux droits et aux libertés de l’homme.

Il s’ensuit que la protection du bien-être des animaux est reconnue dans des instruments internationaux qui lient la Belgique, sans pour autant que ceux-ci imposent à la Belgique l’obligation d’assurer l’accès à la justice aux associations ayant pour objet social le bien-être des animaux ou certains aspects de celui-ci, en vue de contester les comportements allant à l’encontre de dispositions relatives audit bien-être.

L’article 7bis de la Constitution, tel que révisé le 15 mai 2024 en vue de l’insertion d’un alinéa réglant le bien-être des animaux et publié au *Moniteur belge* du 24 mai 2024, dispose en son deuxième alinéa que “dans l’exercice de leurs compétences respectives, l’État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu’êtres sensibles”.

Conformément à sa genèse, cette disposition exprime un objectif de politique générale. Elle ne vise pas à créer des droits subjectifs opposables en tant que tels, mais bien à servir de directive aux autorités et de fil conducteur éventuel pour l’interprétation judiciaire de la réglementation. Toutefois, en l’état actuel de la législation, il ne peut se déduire de cette disposition, ni d’aucune autre disposition, ni d’aucun principe général du droit que l’article 17 du Code judiciaire confère un droit d’accès à la justice aux associations ayant pour objet social le bien-être des animaux, en vue de contester les comportements allant à l’encontre de dispositions relatives audit bien-être.

Enfin, la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas, comme telle, un objectif visant à protéger des droits de l’homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution ».

13. Cette dernière considération a suscité des critiques au sein de la doctrine, qui soutient que la sauvegarde du bien-être des animaux peut – à l’instar de la protection de l’environnement – se confondre avec la protection des droits de l’homme dans certaines circonstances³⁸³. La Cour de cassation n’en aurait pas suffisamment tenu compte.

³⁸³ Voy. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, n° 19 ; P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, *op. cit.*, p. 254, n° 323 ; L. VANQUATHEN et J. VUYLSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *op. cit.*, pp. 1001-1002. Tel pourrait notamment être le cas en matière

Il n'en reste pas moins que la Cour prend soin de préciser que « la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas, *comme telle*, un objectif visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution »³⁸⁴. En employant les termes « *comme telle* », la Cour tient ainsi implicitement compte de la critique précitée.

14. Les critiques font également référence à un arrêt rendu le 30 septembre 2021 par la Cour constitutionnelle. La Cour de cassation n'en aurait pas suffisamment tenu compte. Cet arrêt postule pourtant expressément que le bien-être des animaux n'est pas seulement un objectif d'intérêt général, mais qu'il *peut* aussi relever de la protection des droits et libertés des personnes « qui tiennent au bien-être des animaux dans leur conception de la vie »³⁸⁵.

Premièrement, il convient de relever que la Cour de cassation a rendu son arrêt du 11 juin 2024 en ayant connaissance de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, l'avocat général D. Schoeters y ayant explicitement fait référence dans ses conclusions³⁸⁶. La Cour en a aussi tenu compte. La Cour constitutionnelle soutient juste que le bien-être des animaux « *peut* aussi relever de la protection » des droits et libertés des personnes qui tiennent au bien-être des animaux dans leur conception de la vie, mais pas que les deux se confondent tout à fait. La Cour de cassation a reflété cette nuance en employant les termes « *comme telle* », par lesquels elle indique que le bien-être des animaux, pris isolément, ne constitue pas un objectif visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales. Cependant, pareille formulation n'exclut pas qu'il puisse y avoir confusion dans des cas spécifiques.

15. D'autres auteurs s'opposent par principe à la position adoptée par la Cour de cassation. Ils contestent le fait que la protection des droits des animaux ne soit pas assimilée à la protection des droits fondamentaux et que les organisations de défense des droits des animaux ne puissent dès lors pas se prévaloir de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire³⁸⁷. D'une part, ces auteurs se heurtent à la position de la Cour selon laquelle, bien que la protection du bien-être des animaux soit reconnue dans des instruments internationaux (Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) liant la Belgique, ceux-ci n'imposent pas à la Belgique l'obligation d'assurer l'accès à la justice aux associations ayant pour objet social le bien-être des animaux. D'autre part, ils émettent des réserves à l'égard de l'interprétation – à notre sens fondée – que donne la Cour de cassation à l'article 7bis révisé de la Constitution, lequel régit désormais également le bien-être animal, comme exprimant un simple objectif de politique générale³⁸⁸ et ne visant pas en soi à créer des droits subjectifs opposables³⁸⁹, tels qu'un droit d'accès à la justice au profit des associations ayant pour objet social le bien-être des animaux.

16. Une autre critique a été formulée concernant l'analyse de la disposition d'exception prévue à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire. Certains auteurs soutiennent que, aux fins de l'application de cette disposition, la Cour de cassation exige que les libertés et droits fondamentaux soient garantis par une loi ou convention imposant *de surcroît* l'obligation d'assurer l'accès à la justice aux associations. D'après eux, cette exigence supplémentaire prive l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire de toute utilité dans la mesure où la possibilité de

religieuse, s'agissant de l'importance ou de la vénération de certains animaux dans une religion, comme les bovins dans l'hindouisme, voy. en ce sens L. VANQUATHEN et J. VUYLSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *op. cit.*, pp. 1001-1002. Comp. H. SCHOUKENS, « Animal farm in de rechtbank: dierenwelzijn de das omgedaan », *op. cit.*

³⁸⁴ Nous soulignons. Voy., dans le sens que la Cour de cassation a correctement apprécié cet aspect, M. KRUIHOF, H. DE WULF et A. VAN HOE, « Cassatie heeft gelijk met zijn arrest over dierenwelzijn: de politici moeten de wet maar aanpassen », *op. cit.*

³⁸⁵ Voy. C. const., 30 septembre 2021, n° 117/2021 et n° 118/2021, B.19.2 et B.19.3.

³⁸⁶ Voy. av. gén. D. SCHOETERS, conclusions précédant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, pp. 12-13.

³⁸⁷ Voy. P. HERBOTS et M. DRIESSEN, « Het lot van dieren ligt in handen van het Europees Hof van Justitie », *N.J.W.*, 2024, pp. 779-780 ; P. THIRIAR, « Geen rechtsvordering voor dierenwelzijn », *op. cit.*, p. 11.

³⁸⁸ L'article n'a en effet pas été inséré dans le titre II, intitulé « Des Belges et de leurs droits », mais dans le titre Ibis, intitulé « Des objectifs de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions ». Parmi plusieurs propositions, celle qui ne relevait pas du titre II consacré aux droits fondamentaux a été retenue. Voy. Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue d'y consacrer le bien-être des animaux, *Doc. parl.*, sénat, sess. ord. 2022-2023, doc. n° 7-481/1, pp. 1-2. Sur cet argument, voy. également M. KRUIHOF, H. DE WULF et A. VAN HOE, « Cassatie heeft gelijk met zijn arrest over dierenwelzijn: de politici moeten de wet maar aanpassen », *op. cit.*

³⁸⁹ Voy. également Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue d'y consacrer le bien-être des animaux, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, sénat, sess. ord. 2022-2023, doc. n° 7-481/2, p. 5 (il n'y est question que d'un principe de *standstill*, et non de l'octroi de nouveaux droits subjectifs opposables). Sur l'incertitude entourant l'existence éventuelle d'un principe de *standstill*, voy. rapport fait au nom de la commission, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2023-2024, doc. n° 55-3719/002 (la proposition n° 55-3333/001 étant devenue sans objet). Voy. également en ce sens, av. gén. D. SCHOETERS, conclusions précédant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N.

défendre des buts statutaires en l'absence de droit subjectif reste, comme auparavant, limitée aux seuls cas dans lesquels le législateur ou une convention internationale le prévoirait expressément³⁹⁰.

À notre sens, cette dernière critique résulte d'une lecture inexacte du considérant suivant de la Cour : « Il s'ensuit que la protection du bien-être des animaux est reconnue dans des instruments internationaux qui lient la Belgique, sans pour autant que ceux-ci imposent à la Belgique l'obligation d'assurer l'accès à la justice aux associations ayant pour objet social le bien-être des animaux ou certains aspects de celui-ci, en vue de contester les comportements allant à l'encontre de dispositions relatives audit bien-être ».

Les auteurs concernés confondent notamment l'analyse applicable aux associations visant à protéger les droits humains avec celle applicable aux associations visant à protéger les animaux. En vertu de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, la première catégorie d'associations bénéficie désormais d'un accès à la justice pour pareilles actions. Tel n'est pas le cas de la seconde catégorie, pour laquelle il n'existe aucune base légale ni conventionnelle.

4. Autres critiques

17. À la suite de l'arrêt de cassation du 11 juin 2024, P. Christiaenssen a formulé plusieurs critiques à l'encontre de cette jurisprudence dans une contribution étayée³⁹¹. Deux de ses critiques ont déjà été abordées dans l'analyse des considérants de l'arrêt, à savoir la confusion possible entre la protection des animaux et la protection de l'environnement ainsi que la confusion possible entre la protection des animaux et les droits humains. Comme indiqué, ces objections nous semblent avoir déjà été levées par la Cour de cassation.

Ses autres critiques peuvent être résumées comme suit :

- l'impossibilité pour les organisations de défense des droits des animaux d'intenter une action en vue de promouvoir leur but statutaire serait *discriminatoire* par rapport aux associations qui poursuivent la protection de l'environnement, des droits humains ou d'intérêts économiques et qui ont accès au juge dans le cadre d'actions pour promouvoir et défendre leur but statutaire³⁹² ;
- l'impossibilité pour les associations de défense des droits des animaux d'intenter une action en vue de promouvoir leur but statutaire les priverait du droit d'accès à la justice au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁹³ et les empêcherait de déployer pleinement leur potentiel en tant qu'associations dans le cadre de la liberté d'association³⁹⁴⁻³⁹⁵. Cet accès à la justice est en effet indispensable à la défense de leurs intérêts collectifs.

L'examen de ces critiques supposait dès lors soit une intervention du législateur, soit la survenance d'une nouvelle affaire.

B. Cass., 16 septembre 2025 : *Eikendael it is ... again*

18. Plus d'un an après l'arrêt controversé du 11 juin 2024, la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée en la matière à l'été 2025. Elle a statué le 16 septembre 2025 dans deux affaires dans lesquelles des associations de défense des droits des animaux s'étaient constituées parties civiles³⁹⁶.

³⁹⁰ Voy. S. VAN EEKERT et S. VOET, « De vorderingen van milieuverenigingen ten behoeve van milieubelangen bij de civiele rechter », *op. cit.*, p. 813 ; S. VAN EEKERT et S. VOET, « De Eikendaeldoctrine elf jaar na haar afschaffing terug van nooit weg geweest? », *op. cit.*. Comp. P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Toegang tot de rechter belangt ons allen aan », *op. cit.*. Ces auteurs semblent adopter le même raisonnement.

³⁹¹ Voy. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, pp. 443 et s. Voy. également P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, *op. cit.*, pp. 33-34, n^{os} 239 et s.

³⁹² Pour davantage de détails, voy., en ce sens, L. VANQUATHEM et J. VUYLSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *op. cit.*, n^{os} 12 et s. Voy. également B. ALLEMEERSCH et E. VANDESANDE, « Een gemeenrechtelijk regime van vorderingen ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 2018-2019, p. 1242.

³⁹³ Sur le droit d'accès au juge, voy. Const. 1994, art. 13 ; P.I.D.C.P., art. 14 ; C.D.F.U.E., art. 47.

³⁹⁴ Sur la liberté d'association, voy. Const. 1994, art. 27 ; Conv. D.H., art. 11 ; P.I.D.C.P., art. 22 ; C.D.F.U.E., art. 12.

³⁹⁵ Voy. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, pp. 451-452 ; P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Toegang tot de rechter belangt ons allen aan », *op. cit.*. Voy. également P. LEMMENS, « Het optreden van verenigingen in rechte ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 1983-1984, pp. 2013-2016.

³⁹⁶ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET (affaire GAIA) et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET (affaire Animal Rights), inédit. Ces arrêts ont en outre été mis en avant sur la page *LinkedIn* de la Cour. Pour un titre de journal juridiquement incorrect publié le jour même, voy.

La première affaire³⁹⁷ concernait la poursuite par le parquet d'Anvers de quatre prévenus – un chenil et les personnes physiques impliquées – pour diverses infractions à la législation sur le bien-être des animaux, notamment en matière de soins vétérinaires, d'enregistrement et d'hygiène. L'ASBL *GAIA* s'était constituée partie civile en première instance et avait demandé réparation.

La seconde affaire³⁹⁸ concernait la poursuite d'un abattoir pour diverses infractions à la législation sur le bien-être des animaux, notamment pour avoir infligé des souffrances aux animaux en les tirant, les électrocutant, les frappant et leur donnant des coups de pied avant et pendant l'abattage. La procédure a été engagée par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile par l'ASBL *Animal Rights*, à la suite de laquelle le parquet du Limbourg avait également décidé, quelques mois plus tard, l'ouverture d'une instruction judiciaire. La chambre du conseil avait renvoyé l'abattoir devant le tribunal correctionnel, devant lequel l'ASBL avait introduit une action civile.

Dans ces affaires aussi se posait la question de savoir si la constitution de partie civile de ces associations de défense des animaux était recevable. La cour d'appel d'Anvers l'a considérée comme irrecevable dans les deux cas³⁹⁹. Les deux ASBL se sont alors pourvues en cassation.

1. Aperçu des critiques

19. Dans leur moyen de cassation, les demanderesses ont partiellement fait état des critiques doctrinales soulevées à la suite de l'arrêt de cassation du 11 juin 2024. Elles ont avancé quatre arguments centraux dans ces deux affaires parallèles :

Premièrement, les demanderesses ont invoqué une distinction injustifiée par rapport aux organisations de protection de l'environnement. D'après elles, l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété en ce sens qu'une personne morale qui poursuit la protection des animaux, à l'instar d'une association de protection de l'environnement, satisfait à l'exigence d'un intérêt pour qu'une action en justice puisse être déclarée recevable. Une interprétation différente constituerait, selon elles, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et une méconnaissance du droit d'accès à la justice assuré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Deuxièmement, les demanderesses ont invoqué une distinction injustifiée entre différentes catégories de protection des animaux. D'après elles, l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété en ce sens qu'une personne morale qui poursuit la protection des animaux domestiqués, tout comme une association environnementale qui vise à protéger des animaux sauvages, satisfait à l'exigence d'intérêt pour qu'une action en justice puisse être déclarée recevable. Dans la mesure où tant les animaux sauvages que les animaux domestiqués sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques – comme le reconnaît l'article 3.39, alinéa 1^{er}, du Code civil – un traitement différencié des associations en fonction de leur but est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Troisièmement, les demanderesses ont invoqué une différence de traitement injustifiée par rapport aux organisations de défense des droits humains. D'après elles, l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété en ce sens qu'une personne morale qui poursuit la protection des animaux, à l'instar d'une association de défense des droits humains, satisfait à l'exigence d'un intérêt pour qu'une action en justice puisse être déclarée recevable. Une interprétation différente constituerait, selon elles, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et une méconnaissance du droit d'accès à la justice assuré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, les demanderesses ont invoqué une violation du droit d'accès à la justice au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles estiment se trouver, en tant qu'ASBL, dans l'impossibilité de contester les actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre de leur but

W. HERTOQS, « Cassatie bevestigd vrijspraak voormalig slachthuis voor dierenmishandeling », *Het Laatste Nieuws*, 16 septembre 2025 (l'unique acquittement dans l'affaire P.25.0316.N était déjà devenu définitif, le ministère public ayant préalablement renoncé à interjeter appel et n'ayant dès lors pas formé de pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation ne portait donc que sur les intérêts civils).

³⁹⁷ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET.

³⁹⁸ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, inédit.

³⁹⁹ Voy. Anvers, 5 février 2025, R.G. 2023/CO/1115 (*Animal Rights*) et R.G. 2023/CO/1239 (*GAIA*), inédit.

statutaire de protection des animaux, ce qui constitue à leurs yeux une restriction illégale de leur droit d'accès à la justice.

Pour chacune des trois premières critiques, les demanderesse en cassation ont en outre suggéré des questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle afin de vérifier si une interprétation de l'article 17 du Code judiciaire autre que la leur, selon laquelle les organisations de défense des droits des animaux ne pourraient pas introduire de recours pour promouvoir leur but statutaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. Égalité de traitement en ce qui concerne les associations de défense de l'environnement et des droits humains

20. Les trois premières critiques procèdent chacune à une comparaison entre les associations de défense des droits des animaux et d'autres catégories d'associations, telles que les associations environnementales, les associations visant à protéger des animaux sauvages ainsi que les organisations de défense des droits humains. Il n'est guère surprenant que la Cour de cassation s'inscrive dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure et de la doctrine *Eikendae*⁴⁰⁰.

21. S'agissant de la comparaison avec les associations environnementales et celles visant à protéger des animaux sauvages, la Cour franchit cet obstacle en reprenant largement les considérants développés dans son arrêt du 11 juin 2024. Elle saisit toutefois l'occasion pour affiner sa jurisprudence : alors qu'elle a encore considéré dans son arrêt du 11 juin 2024 que la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas une matière environnementale au sens de la Convention d'Aarhus⁴⁰¹, la Cour précise qu'elle n'en est pas constitutive « comme telle » dans son arrêt du 16 septembre 2025⁴⁰². Il s'ensuit que la Cour entend – comme mentionné précédemment – répondre à la critique selon laquelle il pourrait y avoir une confusion entre la protection de l'environnement et la protection des droits des animaux, notamment en matière de protection des animaux sauvages⁴⁰³. La Cour apporte une précision éclairante à cet égard en indiquant⁴⁰⁴ que la protection des droits instaurée par la Convention d'Aarhus l'a été exclusivement en vue de protéger la santé et le bien-être de l'homme⁴⁰⁵. Elle précise, en outre, qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que certaines matières environnementales définies par la Convention d'Aarhus, pour la protection ou la sauvegarde desquelles certaines associations sont habilitées à ester en justice, sont également susceptibles d'influer sur le bien-être de certains animaux et organismes vivant à l'état sauvage en tant que composantes de l'environnement à protéger et du développement durable à promouvoir. La Cour conclut que ni l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni la Convention d'Aarhus, ne fournissent de base légale permettant d'accorder aux associations tendant à protéger ou sauvegarder le bien-être des animaux l'intérêt exigé pour introduire une action civile recevable.

22. S'agissant plus spécifiquement de l'allégation de *discrimination* fondée sur le fait que les associations environnementales, y compris celles œuvrant à la protection des animaux sauvages, ont accès à la justice contrairement aux associations de défense des droits des animaux, la Cour de cassation conclut à une non-violation manifeste⁴⁰⁶⁻⁴⁰⁷. La Cour constate que la limitation de l'accès aux juridictions judiciaires imposée aux

⁴⁰⁰ Voy. également av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n^{os} 8-10 et R.G. P.25.0400.N, n^{os} 7-8.

⁴⁰¹ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS, n^o 6.

⁴⁰² Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n^o 8 et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n^o 8.

⁴⁰³ L'ajout des termes « comme telle » n'a pas été repris dans Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS, n^o 6. La Cour a sans doute formulé cette règle de manière plus nuancée afin de répondre à la critique selon laquelle le bien-être des animaux se confond parfois avec la protection de l'environnement, comme dans le cas de la protection de l'habitat des animaux sauvages à laquelle la Convention d'Aarhus peut bel et bien s'appliquer. Celle-ci mentionne en effet également « la diversité biologique et ses composantes » dans la définition de la notion d'« information sur l'environnement » (voy. art. 2.3.a). Comp. également av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n^o 15 et R.G. P.25.0400.N, n^o 13.

⁴⁰⁴ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n^o 8.

⁴⁰⁵ Voy. également, en ce sens, av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n^o 15 et R.G. P.25.0400.N, n^o 13 : « Il me semble que cette position n'est pas conforme à la Convention d'Aarhus, qui cible plutôt les associations œuvrant à la protection de la nature dans son ensemble, composée de la flore et de la végétation ainsi que des animaux (sauvages) qui y vivent. Dans cette perspective, le droit d'action reconnu aux associations ne semble l'être que pour les hommes. Le préambule de la Convention met en effet en évidence, d'une part, que la protection de l'environnement est « essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même », et, d'autre part, que chacun a le droit « de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».

⁴⁰⁶ Sur la non-violation manifeste, voy. L. spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 4, al. 2, 2^o.

⁴⁰⁷ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n^{os} 12-18.

associations de défense des droits des animaux est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir assurer une bonne administration de la justice en écartant les actions populaires et faire respecter le principe traduit par l'adage « nul ne plaide par procureur ». Ce faisant, la Cour reprend la motivation développée par le législateur lors de l'introduction de la nouvelle exception prévue à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire⁴⁰⁸ et par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 octobre 2013⁴⁰⁹. Dans ses conclusions relatives à l'un des arrêts du 16 septembre 2025, l'avocat général se réfère également à l'interdiction des actions populaires dans le cadre d'une *bonne administration de la justice*. Il souligne par ailleurs l'importance d'une *politique cohérente en matière de poursuites* : les associations se concentrent sur une infraction en lien avec leur but statutaire, tandis que le ministère public doit poursuivre toutes les infractions et donc opérer des choix dans l'intérêt général. Pareille politique serait compromise si des associations privées pouvaient, sans aucune preuve d'un préjudice personnel concret, mettre en mouvement l'action publique sur la seule base de l'intérêt qu'elles poursuivent et de sa correspondance avec l'intérêt protégé par une incrimination. L'avocat général se réfère aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet que les États membres connaissant la plainte avec constitution de partie civile puissent l'assortir de limitations afin d'écartier les actions populaires⁴¹⁰. Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation considère que la différence constatée en matière d'accès à la justice repose sur une justification objective et raisonnable, de sorte qu'il n'y a pas de méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination.

23. La Cour tient aussi compte de la comparaison avec les associations de défense des droits de l'homme visées à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire en reprenant en grande partie les considérants formulés dans l'arrêt de cassation du 11 juillet 2024⁴¹¹ et en concluant à nouveau que la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas, comme telle, un objectif visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution⁴¹². Elle conserve les termes « comme telle »⁴¹³ choisis avec soin dans l'arrêt de cassation du 11 juin 2024⁴¹⁴. Ce dernier arrêt a suscité des critiques en soutenant que la sauvegarde du bien-être des animaux peut se confondre avec la protection des droits de l'homme dans certaines circonstances⁴¹⁵. En employant les termes « comme telle », la Cour n'excluait toutefois pas, déjà à l'époque, qu'il puisse y avoir confusion dans des cas spécifiques. La Cour conclut cependant que l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ne fournit pas de base légale permettant d'accorder aux associations tendant à protéger ou sauvegarder le bien-être des animaux l'intérêt exigé pour introduire une action civile recevable.

24. S'agissant plus spécifiquement de l'allégation, assortie d'une demande de question préjudicielle, de discrimination fondée sur le fait que les associations de défense des droits de l'homme précitées ont accès à la justice contrairement aux associations de défense des droits des animaux, la Cour de cassation conclut aussi à une non-violation manifeste pour les mêmes motifs que ceux retenus à propos des associations environnementales⁴¹⁶.

⁴⁰⁸ Proposition de loi du 8 octobre 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire, *Exposé des motifs, Doc. parl., ch.*, sess. ord. 2017-2018, doc. n° 54-3303/004, p. 98.

⁴⁰⁹ Voy. C. const., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.8 : « La partie demanderesse devant le juge *a quo* voit son accès aux juridictions judiciaires limité par les dispositions en cause interprétées comme il est indiqué en B.5. Cette limitation poursuit un but légitime, à savoir assurer une bonne administration de la justice en écartant les actions populaires et faire respecter le principe traduit par l'adage "nul ne plaide par procureur" ». Comp. C. const., 19 septembre 2014, n° 125/2014, B.6 (sur l'article 17 du Code judiciaire et la bonne administration de la justice). Comp. également avec les arrêts suivants dans lesquels la Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait violation des articles 10 et 11 de la Constitution en matière de droit d'accès à la justice, C. const., 23 février 2017, n° 31/2017, B.5.1 et s. (ordre des architectes) ; C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017, B.1. et s.

⁴¹⁰ Voy. av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, se référant à Cour eur. D.H., 12 février 2004, *Perez c. France*, § 70 ; Cour eur. D.H., 1^{er} février 2005, *Quemar c. France*, § 25.

⁴¹¹ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS, n°s 7-14.

⁴¹² Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n°s 28-40, spéc. n° 38.

⁴¹³ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 38.

⁴¹⁴ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS, n° 14.

⁴¹⁵ Voy. e.a. P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, n° 19 ; P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, *op. cit.*, p. 254, n° 323.

⁴¹⁶ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n°s 41-47, spéc. n° 45.

3. Droit d'accès à la justice

25. La dernière critique portait sur le droit d'accès à la justice : les demanderesse estimaient se trouver, en tant qu'ASBL, dans l'impossibilité de contester les actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre de leur but statutaire légal de protection des animaux, ce qui constitue à leurs yeux une restriction illégale de leur droit d'accès à la justice prévu à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴¹⁷.

26. La Cour de cassation répond à cette critique en premier lieu⁴¹⁸ en précisant notamment la portée et le contenu de ces dispositions :

« Le droit d'accès à la justice est un principe général du droit qui doit être garanti à toute personne dans le respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴¹⁹. Ces instruments internationaux garantissent ainsi le droit de porter devant un tribunal une contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Les associations bénéficient également de ce droit »⁴²⁰.

27. La Cour de cassation rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'accès à la justice. Elle se réfère⁴²¹ ainsi à un arrêt du 19 octobre 2005⁴²², à un arrêt du 14 septembre 2017⁴²³ et à un arrêt du 9 avril 2024⁴²⁴. Selon la Cour, il ressort de ces arrêts que l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne détermine ni l'existence même de droits civils assurant l'accès au juge, ni leur contenu dans le droit matériel interne des États contractants. En d'autres termes, la Cour européenne des droits de l'homme ne contrôle pas les limitations matérielles imposées par le droit matériel interne⁴²⁵, celles-ci relevant en principe du droit interne⁴²⁶. Les affaires en matière de climat et,

⁴¹⁷ Cette critique correspond à l'une des critiques formulées dans la contribution de P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven in », *op. cit.*, spéc. nos 21 et s. Voy. également P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, *op. cit.*, pp. 261 et s.

⁴¹⁸ Après avoir énuméré plusieurs dispositions légales dont la violation est alléguée, notamment Conv. D.H., art. 1^{er} et 6.1 ; TUE, art. 6.1 ; C.D.F.U.E., art. 47 ; Const. 1994, art. 27.

⁴¹⁹ Sur cette formulation, voy. également C. const., 9 février 2017, n° 13/2017, B.11.1.

⁴²⁰ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 51.

⁴²¹ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 52.

⁴²² Voy. Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, n° 32555/96, *Roche c. Royaume-Uni*, § 117.

⁴²³ Voy. Cour eur. D.H., 14 septembre 2017, n° 56665/09, *Károly Nagy c. Hongrie*, § 61.

⁴²⁴ Voy. Cour eur. D.H., 9 avril 2024, n° 53600/20, *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, §§ 595-598.

⁴²⁵ Sur la distinction opérée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme entre limitations matérielles (non contrôlées par la Cour) et limitations procédurales (contrôlées par la Cour) du droit d'accès au juge, voy. p. ex. Cour eur. D.H., 19 octobre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, § 117 ; Cour eur. D.H., 14 décembre 2006, *Markovic et autres c. Italie*, § 93 ; Cour eur. D.H., 23 juin 2016, *Baka c. Hongrie*, §§ 100-102 ; Cour eur. D.H., 29 novembre 2016, *Paroisse gréco-catholique et autres c. Roumanie*, §§ 87-88 ; Cour eur. D.H., 9 avril 2024, *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, §§ 595-598 ; Cour eur. D.H., 4 juin 2024, *Zoubouldidis c. Grèce*, § 35 ; Cour eur. D.H., 25 juillet 2024, *Couso Permuy c. Espagne*, §§ 107-108. Voy. également B. VANLERBERGHE, « Het recht op toegang tot de rechter zoals gewaarborgd door artikel 6.1 EVRM. Algemene beginselen en enkele concrete toepassingen in het gerechtelijk recht », *Recht op toegang tot de rechter*, Intersentia, 2016, pp. 4-5. Sur la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer entre les limitations matérielles et les limitations procédurales du droit d'accès au juge, voy. S. SOMERS, « De toetsing van de verscheidenheid van bijzondere aansprakelijkheidsregimes aan het gelijkheidsbeginsel », *T.P.R.*, 2015, p. 59.

⁴²⁶ Voy. également en ce sens av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n° 20 et R.G. P.25.0400.N, n° 18.

dans une moindre mesure, de protection de l'environnement font néanmoins exception à ce principe⁴²⁷, sans doute parce qu'elles visent à protéger les droits de l'homme⁴²⁸.

La Cour de cassation considère ensuite que, en droit belge, une association à but non lucratif qui poursuit un but statutaire de protection des animaux n'a pas d'intérêt propre à introduire une action en justice sur la seule base du fait qu'une infraction porte atteinte à son objet social. Il n'existe en effet aucune disposition légale ou conventionnelle qui l'y habilite expressément. La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas de violation du principe général du droit d'accès au juge au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴²⁹.

28. Enfin, la Cour de cassation examine d'office⁴³⁰ si l'article 13 de la Constitution, qui garantit le droit d'accès au juge compétent, n'est pas manifestement violé par l'article 17 du Code judiciaire, tel qu'interprété par la Cour. Elle conclut à nouveau à une non-violation manifeste⁴³¹. À l'instar de ce qu'a déjà jugé la Cour constitutionnelle⁴³², la Cour de cassation postule que :

« Le droit d'accès au juge, tel que garanti par les articles 13 de la Constitution, 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut être soumis à des conditions de recevabilité, comme l'exigence d'un intérêt. Ces conditions ne peuvent toutefois limiter l'accès au juge au point de compromettre l'essence même de ce droit. Tel serait le cas si une limitation n'était pas raisonnablement proportionnée au but légitime poursuivi »⁴³³.

La Cour reconnaît ainsi que l'interprétation qu'elle retient de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire limite l'accès au juge au moyen de la condition de recevabilité qu'est l'existence d'un « intérêt propre ». Il en résulte qu'une association ne peut, en principe, ester en justice en vue de la réalisation de son objet social – tel que la protection ou la sauvegarde du bien-être animal – que si cet objet vise à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique conformément à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, ou dans une disposition conventionnelle, telle la Convention d'Aarhus, qui y contraint la Belgique⁴³⁴.

⁴²⁷ Sur l'approche en effet plus souple et plus flexible adoptée en matière de recours introduits par des associations en vue de la *protection du climat ou de l'environnement* : l'article 6, § 1^{er}, de la Conv. D.H peut bel et bien s'appliquer dans certains hypothèses : a) lorsqu'il existe une menace précise et directe, notamment pour la santé et le bien-être, pesant sur les biens personnels ou le mode de vie des membres de l'association (Cour eur. D.H., 10 novembre 2004, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, §§ 45-48 ; Cour eur. D.H., 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, § 618) ; b) lorsqu'il existe un droit propre à l'obtention d'informations pertinentes et à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement (Cour eur. D.H., 28 mars 2006, *Melox c. France*, § 4 ; Cour eur. D.H., 1^{er} octobre 2021, *Association Burestop 55 et autres c. France*, § 54 et s.) ou c) lorsque l'action ne peut pas être assimilée à une *actio popularis*, l'intérêt défendu étant limité dans le temps et dans l'espace (Cour eur. D.H., 24 février 2009, *L'Erablière asbl c. Belgique*, § 29). Même en ce qui concerne cette matière, la Cour européenne des droits de l'homme opère une distinction supplémentaire entre matière environnementale, d'une part, et matière climatique, d'autre part. En matière climatique, la Cour adopte une approche encore plus souple et paraît reconnaître une *actio popularis* – ce qu'elle a toujours refusé dans d'autres affaires – aux associations qui protègent les intérêts des générations *future*s qui n'ont pas la possibilité d'agir. Elle établit en outre un lien avec les droits fondamentaux au paragraphe 499, voy. Cour eur. D.H., 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, § 498. Voy. également G. LETSAS, « The European Court's Legitimacy After KlimaSeniorinnen », *ECHR L. Rev.*, 2024, pp. 444-453 ; A. HÖSLI et M. REHMANN, « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland: The European Court of Human Rights' Answer to Climate Change », *Climate Law*, 2024, pp. 282-283 ; C. ECKES, « It's the democracy, stupid! In defence of KlimaSeniorinnen », *ERA Forum*, 2025, pp. 451-470. Voy. également T. EICKE, opinion en partie concordante et en partie dissidente sous Cour eur. D.H., 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, § 44 et s. Voy. également EU Agency Fundamental Rights, *Handbook on European law relating to access to justice*, 2016, p. 174 ; Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2013, pp. 6-7 ; R. ERGEC, « Champ d'application de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention du point de vue matériel », *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 458.

⁴²⁸ Voy. également, en ce sens, av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n° 20 et R.G. P.25.0400.N, n° 18.

⁴²⁹ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n°s 53-58.

⁴³⁰ Conformément à L. spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 26, § 4, al. 2.

⁴³¹ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n°s 59-65.

⁴³² Voy. C. const., 17 juin 2021, n° 92/2021, B.10 ; C. const., 11 avril 2023, n° 59/2023, B.7.3.

⁴³³ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 63.

⁴³⁴ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n° 64 et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 64.

La Cour de cassation estime néanmoins que cette limitation est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir assurer une bonne administration de la justice en écartant les actions populaires et faire respecter le principe traduit par l'adage « nul ne plaide par procureur »⁴³⁵. La Cour conclut donc que l'interprétation qu'elle retient de l'article 17 du Code judiciaire ne viole manifestement pas l'article 13 de la Constitution et, partant, l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴³⁶.

4. Conclusion à propos de Cass., 16 septembre 2025

29. La Cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence relative à l'accès limité des associations au juge, laquelle a suscité des critiques en doctrine. Elle refuse par ailleurs de poser les questions préjudicielles proposées. Cela n'est guère surprenant au regard de l'arrêt de cassation du 11 juin 2024⁴³⁷ relatif au droit d'accès au juge des associations de défense des droits des animaux.

Cette décision s'explique par la répartition des compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif⁴³⁸. Il n'appartient pas à la Cour de cassation d'élaborer une solution *ad hoc* dans un système susceptible d'engendrer de nouvelles formes de discrimination. Toute la question de l'accès au juge des associations dans le cadre de la réalisation de leurs objets statutaires appelle dès lors une réévaluation par le législateur. Celle-ci devra vraisemblablement s'opérer, du moins en matière pénale, en tenant compte du rôle qu'occupera la plainte avec constitution de partie civile.

C. Critiques restées sans réponse

30. Certaines critiques restent sans réponse, même après les arrêts du 16 septembre 2025, probablement parce qu'elles n'ont pas été explicitement développées dans les mémoires des demandresses. Ces mémoires portaient principalement sur le droit d'accès au juge et sur une éventuelle discrimination des associations de défense des droits des animaux par rapport aux associations environnementales et aux organisations de défense des droits de l'homme, lesquelles peuvent actuellement tenter des actions en justice pour promouvoir leur but statutaire. Le fait que la Cour considère la différence de traitement réservée aux associations de défense des droits des animaux par rapport à *de telles* associations peut être défendu par le but légitime poursuivi par le législateur.

31. En ce qui concerne l'égalité de traitement des associations de défense des droits des animaux, la question se pose toujours de savoir si pareille justification résiste aussi à la comparaison avec d'autres associations qui se sont vu accorder par la loi un droit d'action pour la défense de leurs intérêts collectifs mais qui poursuivent *principalement des buts économiques*⁴³⁹ – pour autant que ce droit d'action n'ait pas été accordé dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne⁴⁴⁰ ou de la protection de droits fondamentaux⁴⁴¹.

32. Reste aussi ouverte la critique, initialement formulée par P. Lemmens⁴⁴², selon laquelle l'impossibilité pour une ASBL de réaliser ses buts statutaires constitue une atteinte au *droit à la liberté d'association*, tel que garanti

⁴³⁵ Voy. également nos notes 402-406.

⁴³⁶ Voy. Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, n° 65.

⁴³⁷ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS.

⁴³⁸ Voy. également en ce sens, mais concernant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS, C. CROONENBERGHS, K. DE BEUKELAER et J. GRUWEZ, « Cassatie's weigering van rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsorganisaties was de juiste beslissing », *op. cit.*, p. 16.

⁴³⁹ Cette critique a aussi été formulée par P. CHRISTIAENSSEN, *All animals are equal, but... Gelijkheid en zorgvuldigheid in het dierenrecht*, *op. cit.*, pp. 266-267. Elle fait référence aux intérêts des consommateurs et des commerçants qui, selon elle, ne peuvent être classés parmi les droits de l'homme ou les libertés fondamentales. Comp. L. VANQUATHM et J. VUULSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *N.J.W.*, 2024, p. 1004 ; C. CROONENBERGHS, K. DE BEUKELAER et J. GRUWEZ, « Cassatie's weigering van rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsorganisaties was de juiste beslissing », *op. cit.*, pp. 11-15. Voy. également C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017, B.1 et s.

⁴⁴⁰ Il convient par exemple de relever que l'action en cessation collective en matière de protection des intérêts des consommateurs (voy. C.D.E, art. XVII.7, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^e) et l'action en réparation collective introduite par des associations de consommateurs (voy. C.D.E, art. XVII.36 et s.) sont aujourd'hui étroitement liées à la réglementation européenne (voy. directive [UE] 2020/1828 et voy. auparavant directives 2009/22/CE et 98/27/CE).

⁴⁴¹ Les organisations syndicales légalement reconnues sont ainsi habilitées à demander réparation de préjudices matériels et moraux résultant d'une atteinte aux intérêts pour la protection desquels elles ont été instituées. Voy. K. WAGNER, « Collectieve acties in het Belgisch recht », *R.D.J.P.*, 2001, p. 155. Cette exception semble à son tour étroitement liée à l'article 23 de la Constitution relatif au droit au travail en tant que droit économique et social. Ainsi, l'accès au juge reconnu aux organisations syndicales ne semble pas être une simple « matière économique ».

⁴⁴² Voy. P. LEMMENS, « Het optreden van verenigingen in rechte ter verdediging van collectieve belangen », *op. cit.*, pp. 2013-2016. Voy., plus récemment, en ce sens P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte

notamment par l'article 27 de la Constitution⁴⁴³. Bien que les demandeurs en cassation aient évoqué ce droit fondamental de manière incidente⁴⁴⁴, ils n'ont pas exposé en quoi il aurait été concrètement méconnu. La Cour de cassation n'a donc pas abordé cette question.

33. La jurisprudence de fond établit de manière sporadique un lien entre le droit fondamental à la « liberté d'association » et les possibilités d'action des associations. Dans un jugement du 4 février 2003, le tribunal correctionnel de Turnhout a ainsi considéré ce qui suit :

« Il ne fait aucun doute non plus que la partie civile a un intérêt à agir. En effet, la partie civile agit non seulement pour réaliser son but légal et légitime, mais également au nom de ses membres qui se sont associés pour atteindre ce but. Les articles 23 et 27 de la Constitution, qui garantissent respectivement le droit à la protection d'un environnement sain et la liberté d'association, s'opposent à ce que l'atteinte portée au but légitime d'une association ne puisse donner lieu à une réparation fixée par le juge pénal »⁴⁴⁵.

Dans un arrêt plus ancien, le Conseil d'État a également établi un lien entre la défense en justice d'intérêts collectifs par des associations et la liberté d'association telle que garantie par la Constitution⁴⁴⁶.

À l'inverse, la plupart des cours d'appel estiment que le droit à la liberté d'association, tel que garanti par l'article 27 de la Constitution ou par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne confère pas à une association le droit d'intenter une action en défense d'intérêts collectifs⁴⁴⁷. Ce point de vue est également partagé par certains auteurs⁴⁴⁸.

34. Quant aux lignes directrices conjointes sur la liberté d'association adoptées par la Commission de Venise⁴⁴⁹, elles soulignent la nécessité de permettre aux associations d'acquérir la personnalité juridique⁴⁵⁰. L'acquisition de la personnalité est notamment importante pour leur permettre d'intenter des actions en justice afin de protéger leurs droits et intérêts propres. En outre, elle pourrait être nécessaire « parmi les diverses procédures juridiques qui peuvent s'avérer essentielles à la poursuite des objectifs de l'association ». Les lignes directrices précisent toutefois que la capacité juridique acquise par des associations peut varier en fonction du type d'association en question. La Commission européenne des droits de l'homme a également considéré, en ce qui concerne l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le droit à la liberté d'association n'implique pas que les associations puissent systématiquement agir en justice pour toutes les questions relevant de leurs buts statutaires, sans justifier d'un intérêt légitime propre⁴⁵¹.

nieuw leven in », *op. cit.*, pp. 451-452 ; M. DENEFF et J. THEUNIS, « Optreden in rechte van een vzw », *De VZW*, Bruges, la Charte, 2015, p. 353 ; P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Toegang tot de rechter belangt ons allen aan », *op. cit.* ; J. THEUNIS et D. BIJNENS, « Rechtspersonen in het publiekrechtelijk contentieux: mandaat ad litem, porkura en collectief belang », *Themis Publiekrecht*, Bruges, la Charte, 2014, pp. 99-100.

⁴⁴³ Voy. également Conv. D.H., art. 11 ; P.I.D.C.P., art. 22 ; C.D.F.U.E., art. 12.

⁴⁴⁴ Voy. par exemple le mémoire de l'ASBL *Animal Rights*, p. 17, § 6, qui fait référence à l'article 27 de la Constitution, lequel prévoit que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Voy. également le mémoire de l'ASBL *GAIA*, p. 17, § 6. Cette référence ressort également des deux arrêts de cassation, qui mentionnent l'article 27 de la Constitution (Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit et R.G. P.25.0400.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. DE SMET, nos 49 et 50 *in fine*).

⁴⁴⁵ Voy. Corr. Turnhout, 4 février 2003, *T.v.M.R.*, 2003, p. 502. Voy. également Corr. Turnhout, 3 décembre 2002, *T.v.M.R.*, 2003, p. 500.

⁴⁴⁶ Voy. C.E., 10 mars 1981, n° 21.012. Comp. C.E., 29 août 2011, n° 214.888.

⁴⁴⁷ Il s'agit néanmoins d'une jurisprudence un peu plus ancienne, voy. Anvers, 28 mars 2012, *T.M.R.*, 2012, p. 357 (cette décision – antérieure à la jurisprudence *Huldenberg* de la Cour (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1389.N, *Pas.*, 2013 p. 1326, n° 361) – porte sur l'irrecevabilité d'une action en réparation introduite dans le cadre d'une constitution de partie civile par une association environnementale) ; Liège, 22 octobre 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 489, p. 20 (cette décision porte sur l'irrecevabilité d'une action en réparation introduite dans le cadre d'une constitution de partie civile par une association environnementale) ; Bruxelles, 6 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 303 (cette décision porte sur une action civile en réparation introduite par une association œuvrant en faveur du quart-monde).

⁴⁴⁸ Voy. par exemple proc. gén. E. KRINGS, conclusions précédant Cass., 25 octobre 1985 (arrêt dit *Neerpede*), *R.W.*, 1985-1986, pp. 2412-2416.

⁴⁴⁹ Commission de Venise et OSCE/ODIHR, *Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association*, 17 décembre 2014, n° CDL-AD(2014)046, étude n° 706/2012.

⁴⁵⁰ Voy. également, récemment, Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, Liberté de réunion et d'association*, 31 août 2024, p. 28 (« La possibilité pour les citoyens de former une *personne morale* afin d'agir collectivement [nous soulignons] dans un domaine d'intérêt commun constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association, sans lequel ce droit se trouverait dépourvu de toute signification »), se référant à Cour eur. D.H., 17 février 2004, *Gorzelik et autres c. Pologne*, § 88 ; Cour eur. D.H., 8 avril 2014, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, § 78. L'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit toutefois pas aux associations le droit à un statut juridique spécifique, voy. Cour eur. D.H., 8 avril 2014, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, § 91.

⁴⁵¹ Voy. Cour eur. D.H., 14 juillet 1981, *X c. République fédérale d'Allemagne*.

Divers instruments de l'Union européenne⁴⁵² prévoyant expressément le droit d'accès à la justice au moyen d'un droit d'action collective dans des circonstances bien déterminées, il nous semble qu'une obligation d'assurer l'accès à la justice pour toutes les associations en toutes circonstances, indépendamment de leur but, ne résulte ni de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question se pose dès lors de savoir dans quelles circonstances pareil accès est requis.

À cet égard, O. De Schutter écrit à juste titre, à propos de la relation paradoxale qu'entretiennent la liberté d'association et l'action d'intérêt collectif : « [Le paradoxe] trouve la solution dans l'exigence d'une proportionnalité entre l'ingérence que représente, dans l'exercice de la liberté d'association, le déni de l'action d'intérêt collectif, et l'objectif qu'elle sert »⁴⁵³. De même que dans l'examen d'une éventuelle méconnaissance du droit d'accès à la justice, il convient de vérifier s'il existe un objectif légitime de nature à justifier la limitation du droit à la liberté d'association qu'est le déni d'un droit d'action collectif.

O. De Schutter identifie à ce propos plusieurs objectifs légitimes possibles : la nécessité de ne pas interférer avec la politique du parquet en matière de poursuites, la nécessité de ne pas surcharger les rôles des cours et tribunaux et l'existence de moyens alternatifs permettant aux associations de réaliser leurs buts. S'agissant de ce dernier aspect, il souligne que l'écho que peut trouver le but statutaire de l'association concernée dans la société peut également revêtir de l'importance : plus ce but est éloigné de l'intérêt général, plus il risque d'être marginalisé dans le processus décisionnel politique et plus il devient important pour l'association de pouvoir tenter une action collective.

En d'autres termes, le droit à la liberté d'association n'implique pas que les associations doivent, en toutes circonstances, avoir la possibilité d'intenter une action collective devant le juge judiciaire. Une certaine limitation de ce droit est possible et admissible pour autant qu'elle soit proportionnée et poursuive un but légitime, comme celui d'éviter la surcharge du pouvoir judiciaire ou de respecter le monopole des poursuites du ministère public. Or, ce sont précisément ces buts légitimes qui sont invoqués pour justifier la limitation du droit d'accès à la justice pour les associations qui ne bénéficient pas, en vertu de la loi ou d'une convention, d'un droit d'action collectif...

III. Le législateur (reste) à l'initiative

35. Les initiatives prises peu après l'arrêt du 11 juin 2024 montrent que le législateur n'est pas resté inactif et qu'il est conscient de sa mission dans la résolution de ce problème épineux. Deux propositions de loi ont été déposées en septembre et octobre 2024 afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice dans les affaires relevant de leur but statutaire.

La première proposition de loi, déposée le 16 septembre 2024, visait à modifier l'article 17 du Code judiciaire. Elle visait à habiliter explicitement ces associations à agir en justice dans le cadre d'actions relatives à la protection du bien-être des animaux⁴⁵⁴.

La seconde proposition de loi, déposée le 11 octobre 2024, visait à mettre en place deux nouveaux instruments au moyen d'une loi distincte⁴⁵⁵ :

- une action en cessation devant le président du tribunal de première instance pour des actes constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions en matière de bien-être animal ;
- et un droit d'ester en justice pour toute personne morale poursuivant, de manière durable et effective, dans le cadre de son objet social, la protection et le bien-être des animaux, en ce qui concerne les litiges relatifs

⁴⁵² Voy. par exemple la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (également appelée Convention d'Aarhus) ; Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, www.eur-lex.europa.eu.

⁴⁵³ Voy. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 105-147, n° 22.

⁴⁵⁴ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Doc. parl.*, ch., sess. extr. 2024, doc. n° 56-0226/001.

⁴⁵⁵ Voy. Proposition de loi visant à octroyer un droit d'ester en justice aux associations de protection animale, *Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0378/001.

à des animaux dont le bien-être est ou a été gravement affecté à la suite de toute violation de la législation applicable.

Ces propositions de loi ne visaient donc pas à étendre de manière générale le droit d'accès à la justice de toutes les associations en ce qui concerne leurs buts statutaires, mais visaient spécifiquement les associations de défense des droits des animaux et leur possibilité de défendre le bien-être des animaux.

36. Lors de l'audition qui s'est tenue le 10 décembre 2024 au sein de la commission de la Justice, les arguments suivants ont notamment été avancés à l'appui de l'acquisition d'un droit d'action pour les associations de défense des droits des animaux en ce qui concerne les violations de la loi touchant à leur but statutaire⁴⁵⁶ :

- la possible discrimination par rapport à d'autres associations (telles que les associations de défense de l'environnement, des droits de l'homme et des consommateurs), qui disposent actuellement d'un droit d'action en vue de la réalisation de leur but statutaire ;
- le faible taux de poursuite des infractions à la réglementation en matière de bien-être des animaux⁴⁵⁷.

37. Il ressort des débats et des auditions parlementaires que, malgré le large soutien en faveur d'un droit d'action pour les associations de défense des droits des animaux, plusieurs points de friction ont également été identifiés :

- la portée limitée des propositions de loi : ces dernières ne réglaient l'accès au juge que pour les associations de défense des droits des animaux, et non pour d'autres associations en général en ce qui concerne les actions touchant à leur but statutaire, ce qui a soulevé la question du risque de créer de nouvelles différences de traitement potentiellement discriminatoires ;
- la crainte d'une surcharge de l'appareil judiciaire : la proposition fait redouter une ouverture des « vannes » avec des associations qui se constitueraient partie civile, même dans des affaires portant sur des infractions minimales à la loi. Un représentant du ministère public a ainsi proposé de prévoir un seuil minimum de gravité afin d'éviter d'entraver la politique criminelle du parquet⁴⁵⁸. Dans ce contexte, il a été rappelé que la capacité judiciaire et policière est limitée et une analyse d'incidence de la modification de loi proposée a été demandée, analyse qui n'était pas encore disponible à l'époque.

Ce dernier point de friction a été longuement débattu lors de l'audition du 10 décembre 2024. M. E. Dericourt, président du Collège des procureurs généraux, et M. J. De Clercq, avocat général près la cour d'appel de Gand⁴⁵⁹, ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence d'un seuil minimal de gravité des infractions à la loi. Selon eux, cela pourrait annuler les classements sans suite d'opportunité fondés sur les directives de politique criminelle. La politique criminelle du ministère public et le cours normal des informations pourraient être entravés, compte tenu de la capacité d'enquête judiciaire et policière limitée. D'après eux, il convient d'éviter à tout prix que l'introduction de nouvelles possibilités d'engager des poursuites ait des conséquences indésirables sur les affaires en cours.

Lors de la même audience, M. J. Vuylsteke⁴⁶⁰ a argumenté que, si les associations de défense des droits des animaux pouvaient ester en justice sans le ministère public, la charge de travail de ce dernier pourrait plutôt être allégée.

Cet argument n'a toutefois pas été accueilli. Tant le ministère public que le juge d'instruction, qui intervient en cas de plainte avec constitution de partie civile, mobilisent la faible capacité d'enquête policière disponible. En outre, le ministère public joue toujours un rôle dans le cadre d'une instruction. Ce qui est souvent négligé, c'est que le parquet est en permanence *contraint* de fixer des priorités compte tenu des moyens limités dont il dispose : il lui est matériellement impossible d'instruire et de poursuivre toutes les infractions. Cette réalité ne

⁴⁵⁶ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0226/008.

⁴⁵⁷ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0226/008, p. 34 (il convient toutefois de noter que bon nombre de ces affaires sont réglées à l'amiable et ne sont dès lors pas systématiquement reprises dans les statistiques officielles sur les poursuites et que, selon des données récentes, le taux de poursuite est en augmentation).

⁴⁵⁸ Comp. également en ce sens av. gén. B. DE SMET, conclusions précédant Cass., 16 septembre 2025, R.G. P.25.0316.N, inédit, n° 10.

⁴⁵⁹ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0226/008, p. 35.

⁴⁶⁰ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0226/008, p. 40.

concerne pas uniquement les infractions (minimes) à la législation sur le bien-être des animaux⁴⁶¹, mais également des faits tels que le vol, la fraude et l'escroquerie, la cybercriminalité, les coups et blessures, le vandalisme et la dégradation de biens, la calomnie et la diffamation, les infractions environnementales, les infractions minimales en matière de stupéfiants ou encore les infractions de haine⁴⁶². En 2024, 115.729 affaires ont fait l'objet d'un classement sans suite d'opportunité en Belgique⁴⁶³. Il ne saurait par ailleurs être admis que des particuliers ou des associations s'approprient les tâches de la police et mettent au jour des faits répréhensibles par le biais d'opérations sous couverture illégales, dont les preuves illicitement recueillies ne peuvent aboutir à une condamnation.

La faculté du parquet à fixer des priorités est déjà largement influencée aujourd'hui par la possibilité existante de déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction⁴⁶⁴. Dans cette optique, il a été plaidé en faveur d'une limitation de l'accès à la justice, y compris pour les organisations de protection animale. Se pose toutefois, corrélativement, la question de savoir si le système même de la plainte avec constitution de partie civile n'appelle pas une révision⁴⁶⁵.

38. Le vote sur les propositions de loi au sein de la commission de la Justice en avril 2025 a montré qu'il n'y avait pas de consensus suffisant pour parvenir à une bonne solution juridique. Par conséquent, les propositions ont été rejetées⁴⁶⁶.

Bien que ces propositions de loi n'aient finalement pas abouti, le seul fait qu'une initiative législative ait été prise en ce sens constitue néanmoins un soutien implicite à la solution consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 juin 2024⁴⁶⁷ : l'article 17 du Code judiciaire ne fournit pas, à ce stade, de base légale permettant aux associations de défense des droits des animaux d'intenter une action motivée uniquement par la promotion de leur but statutaire.

Le message demeure clair, même après les arrêts de cassation du 16 septembre 2025 : le législateur conserve l'initiative⁴⁶⁸. Une intervention de sa part est encore nécessaire pour permettre aux associations (de défense des droits des animaux) d'intenter une action motivée uniquement par la réalisation de leur but statutaire. Une chose est sûre, ce ne sera pas une mince affaire. Il faudra trouver un équilibre entre, d'une part, les préoccupations exprimées par les citoyens et les organisations face à un sentiment de relative impunité en matière de souffrance animale et, d'autre part, la réalité d'un appareil judiciaire confronté à un manque criant de personnel et de moyens. Cette mise en balance devra également tenir compte d'autres groupements d'intérêts, qui poursuivent des buts équivalents et qui ne disposent pas davantage à l'heure actuelle d'un accès à la justice. La complexité de la problématique constitue toutefois une raison supplémentaire de laisser au législateur le soin de la désamorcer et d'élaborer une solution équilibrée, cohérente et tournée vers l'avenir.

⁴⁶¹ Le taux de poursuite reste tout de même relativement élevé.

⁴⁶² Comp. avec la banque de données du Collège des procureurs généraux 2024 : Flux de sortie des affaires au cours de l'année 2024 par ressort selon la décision de clôture par type de prévention (N et %).

⁴⁶³ Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques : Tableau 9. Flux de sortie des affaires au cours de l'année 2024 par ressort selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et durée moyenne précédant la clôture des affaires.

⁴⁶⁴ À cette fin, une certaine somme doit être consignée au greffe à titre de provision sur les frais de justice (le juge d'instruction en fixe le montant qui, lorsqu'aucune instruction n'est en cours, s'élève à 500 euros pour les personnes physiques et à 1 000 euros pour les personnes morales : <https://balie-west.be/uniformisering-borgsommen-bij-burgerlijke-partijstelling>).

⁴⁶⁵ Voy. également S. REYNTJENS, « Antwerps procureur wil minder gerechtelijke onderzoeken via klacht van burgerlijke partij: "Ik moet de politie soms met het schaamrood op de wangen inschakelen" », *Gazet van Antwerpen*, 11 mai 2024 ; J. DELMULLE, mercuriale du parquet près la cour d'appel de Bruxelles, audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} septembre 2023 ; Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2019-2020, doc. n° 55-1239/001, pp. 14-16. Voy. également l'interview de R. VERSTRAETE et P. TRAEST par B. AERTS, *Juristenkrant*, 2018, n° 368, pp. 8-9 ; R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYMANS, *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief: een rechtsvergelijkende studie*, Bruxelles, Intersentia, 2012, 436 p.

⁴⁶⁶ Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *Rapport fait au nom de la commission, Doc. parl.*, ch., sess. ord. 2024-2025, doc. n° 56-0226/008, pp. 17-18 : par 10 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a décidé de considérer la proposition de loi comme sans objet (voy. pp. 17-18).

⁴⁶⁷ Voy. Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. SCHOETERS.

⁴⁶⁸ Voy. également en ce sens, mais concernant Cass., 11 juin 2024, R.G. P.23.1538.N, C. CROONENBERGHS, K. DE BEUKELAER et J. GRUWEZ, « Cassatie's weigering van rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsorganisaties was de juiste beslissing », *op. cit.*, p. 16 ; L. VANQUATHEN et J. VUULSTEKE, « Dierenverenigingen gemuilkorfd », *op. cit.*, p. 1008.



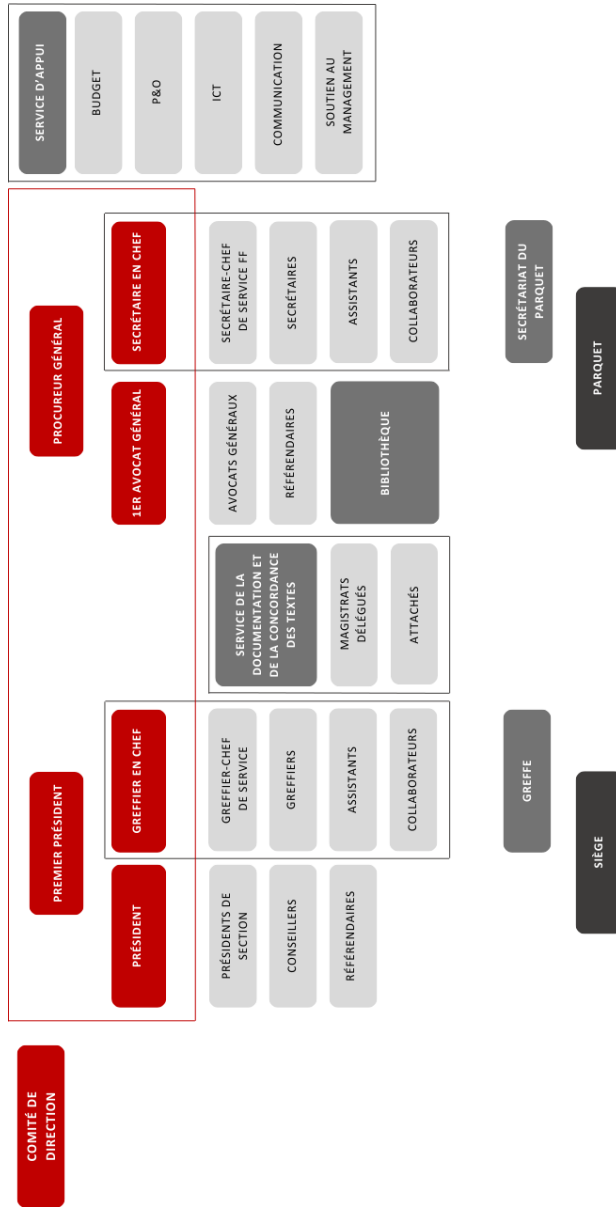


ORGANIGRAMME

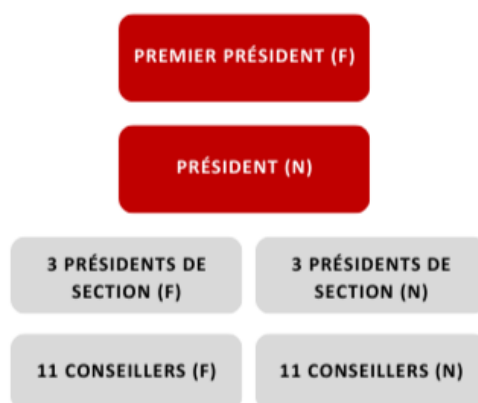
H.

ORGANIGRAMME DE LA COUR

AU 31 DÉCEMBRE 2025



I. Siège



Soit 30 magistrats au total⁴⁶⁹.

PREMIÈRE ET TROISIÈME CHAMBRES

SECTION FRANCOPHONE	SECTION NÉERLANDOPHONE
Présidents de section M. Delange, M. Lemal	Présidents de section G. Jocqué, B. Wylleman
Conseillers M.-Cl. Ernotte, M. Marchandise, M. Moris, S. Claisse, V. De Wulf, M.-N. Borlée	Conseillers I. Couwenberg, S. Mosselmans, M. Ghyselen, M. Traest, A. De Wolf, E. Van Hoorde
	Magistrat suppléant K. Mestdagh

DEUXIÈME CHAMBRE

SECTION FRANCOPHONE	SECTION NÉERLANDOPHONE
Premier président E. de Formanoir de la Cazerie	Président F. Van Volsem

⁴⁶⁹ Parmi les magistrats du siège, neuf membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

<p>Président de section</p> <p>J. de Codt</p> <p>Conseillers</p> <p>Fr. Roggen, T. Konsek, Fr. Lugentz, Fr. Stévenart Meeûs, I. de la Serna</p>	<p>Président de section</p> <p>E. Francis</p> <p>Conseillers</p> <p>P. Hoet, I. Couwenberg, E. Van Dooren, St. Van Overbeke, B. Lietaert, J. Decoker</p> <p>Magistrat suppléant</p> <p>S. Berneman</p>
---	---

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section M. Delange

Présidents suppléants : le président de section B. Wylleman et les conseillers P. Hoet et S. Claisse

II. Parquet



Soit 17 magistrats au total⁴⁷⁰.

Procureur général	R. Mortier
Premier avocat général	M. Nolet de Brauwere
Avocats généraux	D. Vandermeersch, H. Vanderlinden, Ph. De Koster, J. Van der Fraenen, B. De Smet, D. Schoeters, B. Inghels, H. Mormont, S. Ravyse, V. Truillet, F. Vroman, I. De. Tandt, A. Römer.
Avocats généraux émérites, magistrats suppléants	Th. Werquin, A. Winants

III. Référendaires

Le cadre se compose de 20 places, dont 16 sont pourvues (4 francophones et 12 néerlandophones ; il y a 4 places vacantes).

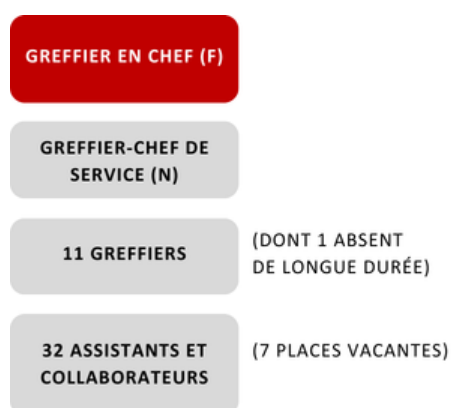
⁴⁷⁰ Parmi les magistrats du parquet, onze membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

FRANCOPHONES	NÉERLANDOPHONES
D. Patart, G.-Fr. Raneri, N. Gofflot, C. Joisten	G. Van Haegenborgh, M. van Putten, Fl. Parrein, A. Lenaerts, J. del Corral, S. Guiliams, E. Van Stichel, M. de Potter de ten Broeck, S. Jansen, J. Tanghe, M. Aerts, K. Ongenae

IV. Magistrats délégués

- A. Bossuyt, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles
- N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège
- M. Bernard, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles
- E. Allaert, substitut du procureur du Roi au parquet de Flandre occidentale

V. Greffe



Hors cadre, 2 collaborateurs contractuels sont actifs à l'accueil du palais de justice et dépendent administrativement du greffe de la Cour.

Greffier en chef	Th. Heins
Greffier-chef de service	J. Pafenols
Greffiers	P. de Wadripont, T. Fenaux, K. Vanden Bossche, A. Marcelis, L. Body, M. Van Beneden, A. Birant, E. Van Isterdael, J. Mertens, S. Volders, S. Cammaert.

VI. Secrétariat du parquet



Secrétaire en chef	N. Van den Broeck
Secrétaire-chef de service	S. Zahmidi
Secrétaires	V. Dumoulin, J. Cornet, Ph. Peters, I. Neckebroeck, S. Arnould
Expert	A. Boudart

VII. Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet	J. Mertens
Assistants	S. Samyn et E. De Rouck

VIII. Service d'appui

Directeur du service d'appui	A. De Witte
Attachés ICT	M. Van Bossche, P. Parmentier
Expert ICT	J. De Smedt
Expert financier	H. Bossuyt
Expert P&O	X.
Attaché soutien au management	X.
Attaché communication	M. Denis

IX. Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit 1 conseiller (place non pourvue) et 10 attachés ; 2 places d'attachés relèvent d'une absence de longue durée ; 1 attaché A2 est délégué à la direction du service d'appui.

Coordination	A. De Witte (Service d'appui), E. Mathu
Membres	S. De Wilde, V. Bonaventure, S. Verliefde, O. Misonne, H. Ponnet, P. Gérard.

X. Service de la documentation

Assistants	M. Michelot, P. Duchenne
-------------------	--------------------------

XI. Bibliothèque

Expert en gestion documentaire	A. Boudart
Secrétaire	S. Arnould

